

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ÉTRANGER : 40 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

2^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

17820. — 16 février 1966. — M. Rémy Montagne rappelle à M. le ministre des armées le climat de mécontentement régnant parmi les cadres de l'armée en raison des nombreuses promesses faites au cours des dernières années, sans qu'aucune mesure satisfaisante ait été prise pour améliorer leur condition et mettre fin au retard subi par les soldes et pensions par rapport aux traitements et pensions des fonctionnaires civils. Il lui paraît, en conséquence, profondément souhaitable que le Gouvernement fasse procéder sans tarder à une étude approfondie des différents problèmes en suspens, afin que les conclusions de ces travaux puissent être concrétisées lors de la préparation du budget de 1967. Cette étude aurait, notamment, pour objet : 1° de déterminer le retard pris par les cadres de l'armée dans le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat, en vue du rétablissement des parités qui avaient été fixées en 1948 et qui ont été abandonnées depuis lors, à la suite des améliorations accordées aux fonctionnaires civils des catégories B, C et D ; 2° d'établir la liste des mesures réglementaires qui ont eu pour effet d'opérer un reclassement des cadres de l'armée en activité, ou de modifier la structure de certains corps militaires (mise en place des spécialistes brevetés, augmentation des pourcentages d'intégration aux échelles 3 et 4, aménagement de la pyramide des grades) sans que ces améliorations aient été répercutées sur le montant des pensions de retraite, ainsi que l'exige le principe de la péréquation des pensions posé par la loi du 20 septembre 1948 ; 3° de doter les cadres de l'armée d'un statut général assurant aux militaires et marins de carrière, en activité et en retraite, les « garanties fondamentales » dont fait état l'article 34 de la Constitution, et définissant avec précision les modalités de rémunération,

de telle sorte que soient rétablies et maintenues les parités entre fonctionnaires civils et militaires définies en 1948. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre de procéder à une étude sérieuse de ces différents aspects de la condition militaire, et s'il n'estime pas opportun de confier l'examen de ces problèmes à une commission spéciale comprenant des fonctionnaires des ministères intéressés, des représentants des associations de militaires et des membres du Parlement.

17821. — 16 février 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que plusieurs questions écrites lui ont été récemment posées, dont une par lui-même, attirant son attention sur la regrettable disparition de certains hôtels historiques de Paris qui ont pu être démolis sans que ses services puissent s'opposer à ces disparitions. Pour que l'action de protection du ministère des affaires culturelles soit efficace en ce domaine, il est indispensable que les demeures historiques à préserver soient classées monuments historiques et ne figurent pas simplement à l'inventaire supplémentaire. Une telle décision de classement impose des charges financières à l'Etat. Or, le budget actuel du ministère des affaires culturelles ne permettrait pas de faire face à de nouvelles décisions de classement. Il lui demande si, pour protéger efficacement le patrimoine historique de notre pays et, plus particulièrement, à Paris, les belles demeures du faubourg Saint-Germain, il envisage, dans le projet de budget pour 1967, de demander les crédits nécessaires à de nouveaux classements, ou des crédits permettant d'appliquer à certains quartiers de Paris les dispositions prévues par la loi n° 62-903 du 4 août 1962 complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière.

17822. — 17 février 1966. — **M. Couzinet** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que l'émission radiotélévisée du lundi 31 janvier 1966 sur les dangers de l'alcoolisme a présenté tous les aspects d'une contre-propagande excessive et injuste dirigée contre la consommation du vin, grande production nationale et ressource principale de nombreux départements français et que cette émission a, à la fois, porté préjudice aux intérêts des viticulteurs et des régions viticoles et manqué le but, fort louable, de lutter contre l'alcoolisme. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour que de tels errements ne puissent se reproduire ; 2° quelles décisions sont envisagées pour que d'autres émissions viennent compenser le dommage subi par les viticulteurs et les départements viticoles.

QUESTION ORALE SANS DEBAT

17819. — 12 février 1966. — **M. de Tinguy** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** qu'aux termes de l'article 13 du décret n° 50-444 du 20 avril 1950, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles sont « tenues » de poursuivre, auprès de l'employeur responsable du versement des cotisations, le remboursement des prestations payées ou dues à l'assuré, dans le cas où les cotisations correspondant aux périodes de travail dont l'assuré justifie n'ont pas été versées, ou ont été versées après ouverture du risque — ceci, dans la mesure où le montant des prestations excède celui des cotisations et majorations de retard acquittées au titre de l'assuré et afférentes à la période de référence. Cette réglementation a été adoptée lors de l'institution des assurances sociales agricoles, en vue d'inciter les employeurs à verser régulièrement leurs cotisations. A l'heure actuelle, aucune raison ne semble justifier le maintien du caractère « obligatoire » des poursuites. Il apparaît, au contraire, conforme à l'équité de mettre en harmonie les dispositions de l'article 13 du décret susvisé avec celles de l'article L 160 du code de la sécurité sociale qui, dans des circonstances analogues, laissent au conseil d'administration des caisses du régime général un pouvoir d'appréciation dans l'exercice des recours à interdire contre les employeurs. Ces caisses ont, en outre, en vertu de l'article 5 du décret n° 55-676 du 20 mai 1955, la possibilité de réduire le montant de leur créance en cas de précarité de la situation du débiteur. Il lui demande si, pour faire cesser la discrimination ainsi établie entre les employeurs du régime agricole et ceux du régime général, au détriment des premiers, il n'envisage pas de modifier les dispositions de l'article 13 du décret du 20 avril 1950 susvisées dans le sens indiqué ci-dessus, ou si, tout au moins, il n'estime pas devoir donner des instructions afin que les dispositions dudit article soient interprétées d'une manière libérale, c'est-à-dire qu'elles ne soient mises en application que dans le cas d'un débiteur de mauvaise foi, ainsi qu'il est déjà pratiqué, en fait, dans un grand nombre de départements. Ce dernier fait rend d'autant plus nécessaire l'intervention d'instructions générales invitant ceux des inspecteurs des lois sociales qui continuent d'exiger une application littérale du texte, à agir avec moins de rigueur.

QUESTIONS ECRITES

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

PREMIER MINISTRE

17823. — 19 février 1966. — **M. Vial-Massat** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure, qui sont toujours rétribuées suivant un barème datant de 1951, alors que leurs collègues des départements et des communes ont été reclassés avec effet du 1^{er} janvier 1961 en une échelle aux indices terminaux plus élevés et que leurs collègues de l'Etat bénéficient depuis le 1^{er} janvier 1962 d'une nouvelle revalorisation de cette échelle. Il lui rappelle que le conseil supérieur de la fonction hospitalière, dans sa réunion du 10 avril 1964, a émis un avis favorable à l'application

de ces deux reclassements aux assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure. Bien que le ministre de la santé ait établi le projet de textes d'application, le ministre des finances ne les a pas approuvés. Il a proposé de faire transférer les assistantes sociales déjà en fonction dans des hôpitaux ou des établissements de soins et de cure, dans les cadres d'assistantes sociales des départements ou des communes, ce qui leur assurerait le classement indiciaire de ces dernières. Les assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure estiment que le transfert proposé par le ministre des finances nécessite une étude approfondie. Elles demandent à bénéficier, dès maintenant, indépendamment de cette mesure, de la même échelle indiciaire que leurs collègues des collectivités locales. Il lui demande si le nouveau Gouvernement envisage de donner rapidement satisfaction à cette revendication justifiée des intéressées.

17824. — 19 février 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le Premier ministre** que la loi n° 64-492 du 4 juin 1964 prévoit, dans son article unique : « Les services accomplis dans les forces françaises libres avant l'âge de 18 ans sont des services militaires ». Il lui demande : 1° s'il n'entend pas faire bénéficier des dispositions prévues par la loi susvisée les combattants des forces françaises de l'intérieur pour les services qu'ils ont accomplis à ce titre avant l'âge de 18 ans ; 2° quelles mesures le Gouvernement compte prendre à cet effet.

17825. — 19 février 1966. — **M. Arthur Rameste** expose à **M. le Premier ministre** les revendications dont il a été saisi par le personnel retraité de l'asile psychiatrique d'Armentières (Nord), à savoir : 1° qu'il soit procédé d'urgence à la mise en application de la première tranche de suppression de l'abattement du sixième avec effet au 1^{er} décembre 1964 ; 2° que soit procédé au classement en catégorie active des chefs d'unité de services ; 3° que soit enfin publié le statut des personnels ouvriers des hôpitaux psychiatriques autonomes ; 4° que les pensions soient établies et payées dans le trimestre qui suit la date de l'admission à la retraite comme cela se faisait avant le 1^{er} mai 1964 et conformément à l'article L. 90 du code des pensions civiles et militaires. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou compte prendre pour donner satisfaction aux légitimes revendications des intéressés.

17826. — 19 février 1966. — **M. Houel** expose à **M. le Premier ministre** que le 15 février 1966, les 380.000 travailleurs des industries chimiques, du caoutchouc et du pétrole ont participé à une journée nationale d'action pour le succès de leurs revendications. Ces revendications sont communes aux fédérations C.G.T., F.O. et C.F.D.T. dans les industries des produits chimiques du pétrole et du caoutchouc. Dans le pétrole, la C.G.C. défend également les mêmes revendications. Dans chaque branche d'industrie, les syndicats demandent notamment : 1° que les barèmes des conventions collectives nationales soient basés sur les salaires englobant l'essentiel de la rémunération : 2,50 F (salaire horaire coefficient 100) dans le caoutchouc ; 12,80 F dans les produits chimiques ; 3,25 F dans le pétrole ; avec application sur ces salaires de base de coefficients hiérarchiques ; 2° la diminution de la durée du travail sans diminution de rémunération et le retour aux 40 heures payées 48. Dans le pétrole les travailleurs ont déjà obtenu les 45 heures payées 48 (et 44 heures pour les équipes en continu) ; 3° une retraite suffisante à 60 ans pour les hommes et 55 ans pour les femmes ; 4° pour les ouvriers, une extension de l'indemnisation et des avantages prévus en cas d'accidents ou de maladies par les conventions collectives des ingénieurs et cadres ; 5° dans le caoutchouc : le paiement de tous les jours fériés et 2 jours de congé par mois ; la prime de poste ; le paiement du salaire en cas de maternité (actuellement 17 semaines sont payées dans le pétrole et 14 semaines dans la chimie). Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre, tant directement qu'en faisant pression sur le patronat, pour que ces légitimes revendications soient satisfaites.

17827. — 19 février 1966. — **M. Lucien Richard** expose à **M. le Premier ministre** que les conditions de travail et de vie moderne exigent du travailleur une tension d'esprit de plus en plus grande nécessitant une indispensable détente. Etant donné les difficultés rencontrées pour se loger dans les grandes villes, le prix élevé des terrains, le désir profond des Français de posséder leur propre maison, beaucoup de travailleurs préfèrent habiter à la périphérie des grands centres urbains où ils peuvent jouir d'une vie plus calme, bénéficier d'un paysage plus agréable, vivre dans des conditions familiales meilleures et disposer d'un repos efficace ainsi que des loisirs de la campagne. L'accroissement des moyens de transports motorisés, collectifs ou individuels, facilite le développement de ces zones d'habitation en dehors des centres urbains. Il lui demande si, pour favoriser ce mouvement souhaitable de déconcentration urbaine, le Gouvernement n'envisage pas d'encourager le développement de la semaine de cinq jours, comme le font certains pays européens.

17828. — 19 février 1966. — **M. Fanton** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'à de nombreuses reprises il a attiré l'attention du ministre de l'information sur le désordre régnant dans le service des redevances de l'O.R.T.F. Les réclamations sont innombrables et souvent totalement justifiées. L'attitude de ce service, qui refuse en général systématiquement de répondre auxdites réclamations lui permet, lorsque six mois sont écoulés depuis l'encaissement de la redevance qui n'était pas due, d'opposer une prescription qui serait, peut-être, légitime si la bonne foi du service était entière. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas légitime, dans le cas où une redevance a été payée deux fois, de décider, à défaut de remboursement pur et simple, d'affecter les excédents de versement au règlement des cotisations venant à échéance.

Information.

17829. — 19 février 1966. — **M. Sauzedde** indique à **M. le Premier ministre** que l'hebdomadaire *Télé-Magazine*, n° 536, de la semaine du 29 janvier au 4 février 1966, écrit, à la page 16, en ce qui concerne les Actualités télévisées : « Le conseil de rédaction qui préside, dans chaque journal, à la composition de son sommaire, a lieu, en ce qui concerne les Actualités télévisées, au ministère de l'intérieur. M. Sablier s'y rend, tous les jours, à 11 heures, pour discuter du menu et prendre les ordres de ses patrons ». Cette déclaration, qui provient d'un journaliste généralement bien informé et très au fait des problèmes relatifs à l'O.R.T.F., semblant particulièrement grave, il lui demande de lui faire connaître : 1° s'il est bien exact que le directeur des Actualités télévisées de l'O.R.T.F. compose les émissions dont il a la charge avec l'assistance du ministère de l'intérieur ; 2° dans l'affirmative, s'il peut lui indiquer comment une telle façon de procéder peut être compatible avec les dispositions de la loi n° 64-621 du 27 juin 1964 portant statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

17830. — 19 février 1966. — **M. Roger Roucaute** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la mauvaise qualité des images reçues sur la première chaîne de télévision par les téléspectateurs gardois. D'après les techniciens de l'O.R.T.F., les perturbations constatées dans le département ne semblent pas être imputables aux émetteurs locaux, mais à l'insuffisance de puissance du poste émetteur de Marseille. Il lui demande : 1° si les causes de ces anomalies dans la réception des images ont été décelées ; 2° quelles mesures il compte prendre pour porter remède à la gêne qu'éprouvent actuellement les téléspectateurs gardois.

AFFAIRES ETRANGERES

17831. — 19 février 1966. — **M. Guéna** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation des porteurs français d'obligations de l'ancienne rente autrichienne 4 p. 100 or. Aux termes des traités de Saint-Germain et de Trianon, la dette extérieure de l'ancien empire austro-hongrois avait été répartie entre les six Etats successeurs. Si cinq d'entre eux se sont acquittés de leur dette, tardivement et dans des conditions, d'ailleurs, déplorables pour les porteurs français, la Pologne se dérobe à tout règlement. Comme il ne semble pas que le Gouvernement français ait saisi l'occasion du dernier traité de commerce franco-polonais pour régler cette question, il lui demande quelles mesures il compte prendre, maintenant, afin que nos nationaux, lésés par l'attitude de la Pologne, soient rétablis dans leurs droits.

AFFAIRES SOCIALES

17832. — 19 février 1966. — **M. Cachat** demande à **M. le ministre des affaires sociales** si un accidenté du travail de 1923 peut prétendre à la revalorisation de sa pension.

17833. — 19 février 1966. — **M. Peretti** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'il avait, en novembre 1965, attiré l'attention du ministre du travail sur le décret du 13 juillet 1963 portant application des dispositions de la loi n° 62-789 du 13 juillet 1962 qui a prévu une faculté de rachat en faveur des salariés assujettis, obligatoirement, aux assurances sociales à une date postérieure au 1^{er} juillet 1930 (notamment ceux dont la rémunération dépassait le plafond des assujettissements). Il lui faisait valoir que le texte en cause, qui avait fixé au 31 décembre 1963 la date limite des dépôts des demandes de rachat, avait lésé un certain nombre de bénéficiaires éventuels, lesquels n'ayant pas eu connaissance des mesures prises en leur faveur, n'avaient pas procédé à ces demandes de rachat dans le délai prévu. Dans sa réponse du 7 janvier 1966, le ministre du travail lui disait qu'« il n'est pas impossible qu'un nouveau délai soit ouvert ultérieurement ». Il lui demande s'il compte faire modifier le texte précité, de telle sorte que soit reportée, jusqu'à la fin de l'année 1966 par exemple, la date limite de dépôt des demandes de rachat.

17834. — 19 février 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre des affaires sociales** : 1° que le décret n° 66-1116 du 17 décembre 1965 a substitué au Bureau de recherches du Pétrole (B. R. P.) et à la Régie autonome des pétroles (R. A. P.), un établissement public unique dénommé Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.) ; 2° que cet établissement — tant par l'effet de l'article 2 du décret susvisé que par application de l'alinéa 7, article 23, livre I^{er} code du travail — est devenu l'employeur des personnels des établissements regroupés B. R. P. et R. A. P. ; 3° que la direction de l'E. R. A. P. — sans attendre que le conseil d'administration en ait délibéré (et le conseil ne peut délibérer puisque, jusqu'ici, trois membres seulement sur douze ont été désignés) — se propose de transférer ces personnels, à l'exception du personnel de haute direction, dans une société anonyme, filiale à 100 p. 100 de l'E. R. A. P. et qualifiée de « société auxiliaire d'opérations » ; 4° que cette société anonyme — non dotée statutairement d'un commissaire du Gouvernement et d'un contrôleur d'Etat — serait chargée de prêter son « assistance technique » aux diverses filiales de l'E. R. A. P. ainsi qu'à cet établissement, en effectuant, pour leur compte, la majeure partie de leurs opérations qu'elle leur facturerait au « prix de revient » afin d'éviter une taxation fiscale. En conséquence, il lui demande : 1° s'il est juridiquement possible à un établissement public en activité de se séparer ainsi de la quasi-totalité de son personnel, tout en en restant l'employeur de fait et de créer de toutes pièces un écran juridique, apparemment fictif, entre ce personnel et lui, puisque le lien de subordination réel continue de subsister, en fait, entre l'établissement public et le personnel transféré dans une société anonyme filiale ; 2° s'il y a eu, pour d'autres établissements publics, des exemples de tels transferts de personnels ; quels sont-ils et dans quelles conditions et pour quels motifs seraient-ils intervenus ; 3° si, au cas où il serait admis qu'un tel transfert est juridiquement possible, il suffit d'une simple décision de la direction ou bien si le conseil d'administration doit, obligatoirement en délibérer ou, encore, s'il n'est pas nécessaire que ce transfert soit ordonné par voie réglementaire ou législative ; 4° si le fait, par l'établissement, de se séparer de son personnel n'aboutit pas, en réalité, à priver ledit établissement de la possibilité d'engager, par lui-même et directement, toutes opérations prévues par son objet social, en sorte que l'on serait en présence d'une véritable transformation de la nature même de l'établissement puisque celui-ci, ayant été prévu par les textes l'organisant, comme une entreprise industrielle, deviendrait, faute de personnel « opérationnel », un simple « holding » ; 5° s'il n'entre pas dans les intentions du Gouvernement d'agir ou de laisser agir de la même façon dans d'autres entreprises ou établissements publics, notamment à la Régie nationale des usines Renault ; 6° si le précédent que pourrait constituer le transfert du personnel de l'E. R. A. P. dans une filiale de caractère privé n'est pas une étape vers une « dénationalisation » de certains secteurs d'activité où l'intervention de l'Etat avait été autrefois jugée nécessaire pour protéger et sauvegarder, vis-à-vis du capitalisme international, les intérêts économiques fondamentaux de la nation qui constituent la condition de son indépendance politique.

17835. — 19 février 1966. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas possible d'étendre aux anciens prisonniers de guerre et aux titulaires de la carte de combattant le bénéfice des avantages prévus par le décret n° 65-315 du 23 avril 1965 en faveur des anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la résistance ou de la carte de déporté ou interné politique, en leur accordant la possibilité d'obtenir la liquidation de leurs droits en matière d'assurance vieillesse entre 60 et 65 ans, sur la base du taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen.

17836. — 19 février 1966. — **Mme Prin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** la réponse de son prédécesseur à une question écrite n° 15951 de **M. Chaze** (J. O. Débats A. N. du 11 novembre 1965) relative à l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale des propositions de loi n° 878 et 1068, tendant à améliorer la situation des orphelins en matière d'allocations familiales, à savoir : « les services du ministère du travail étudient actuellement, en liaison avec les départements ministériels intéressés, dans quelles conditions il serait éventuellement possible de créer une prestation familiale supplémentaire en faveur des personnes seules qui ont la charge d'élever des enfants... Le ministère du travail estime en conséquence prématurée l'inscription de ces propositions à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée nationale ». Elle lui demande si le Gouvernement entend, comme le suggèrent la justice et l'humanité, prendre les mesures propres à faciliter et à accélérer l'examen de ce problème et faire en sorte que les propositions de loi susvisées soient inscrites à l'ordre du jour de la première session parlementaire de 1966.

17837. — 19 février 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le 4 janvier 1963, M. le ministre du travail faisant paraître au *Journal officiel* un avis relatif à la création d'une section des professions diverses du conseil de prud'hommes de Paris, et consultait les organisations professionnelles conformément à l'article 2 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958. Les organisations professionnelles ont fait part de leurs observations. Or, depuis cette date, malgré les mesures matérielles prises pour installer cette section au conseil de prud'hommes de la Seine, aucun décret n'a été promulgué. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que ce texte soit rapidement pris.

17838. — 19 février 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la myopathie atteint de nombreuses personnes en Meurthe-et-Moselle. Or, les moyens de la recherche médicale sont actuellement très insuffisants. D'autre part, il n'y a pas, en Meurthe-et-Moselle, d'établissement spécialisé pour la rééducation des personnes atteintes de cette grave maladie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer en Meurthe-et-Moselle un centre spécialisé dans le traitement des myopathiques.

17839. — 19 février 1966. — **M. Dupont** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le métier de sidérurgiste est particulièrement pénible. Les syndicats de Neuves-Maisons viennent de publier une enquête concernant les années 1958 à 1965. Au cours de ces huit années, pour les trois communes de Pont-Saint-Vincent, Neuves-Maisons et Chaligny, 254 sidérurgistes sont décédés, dont 161 avant l'âge de 65 ans, soit 64 p. 100. A Neuves-Maisons en 1965, sur 19 décès, 16 ouvriers sidérurgistes, soit 84 p. 100, sont morts avant d'avoir profité de leur retraite. Les articles 332 et 334 du code de la sécurité sociale prévoient une retraite anticipée pour les métiers pénibles. Une commission doit en déterminer la liste et il suffirait d'ajouter le métier de sidérurgiste à cette liste pour que ces travailleurs obtiennent la retraite à taux plein à partir de soixante ans, comme le prévoit la loi. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour que la commission constituée à cet effet prenne en considération le caractère pénible du métier de sidérurgiste.

17840. — 19 février 1966. — **M. Trémollières** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le fait que la majoration de 11 p. 100, appliquée à dater du 1^{er} avril 1965 aux retraites des vieux travailleurs, n'a été suivie jusqu'à ce jour d'aucun versement de rappel. Il souhaiterait connaître les causes de ce retard et les délais dans lesquels il sera remédié à cette situation.

17841. — 19 février 1966. — **M. Fabre**, se référant au décret n° 63-405 du 10 avril 1963, revisant et complétant les tableaux de maladies professionnelles annexés au décret n° 46-2959 du 31 décembre 1946 modifié, relatif à l'application du livre IV du code de la sécurité sociale sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur le cas des ouvriers atteints par l'une de ces maladies et, plus particulièrement, sur les victimes à 80 p. 100 de surdité provoquée par leur profession les exposant aux bruits, antérieurement à la période prévue par ledit décret, c'est-à-dire avant le 1^{er} janvier 1947. Il lui demande s'il ne lui paraît pas équitable de prendre en considération la situation de ces malades en raison du préjudice tant moral que matériel qu'ils ont subi.

17842. — 19 février 1966. — **M. Bourgoin** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** que les prestations de maladie accordées aux assurés volontaires de la sécurité sociale, comportent à la fois des prestations en nature et des indemnités journalières de maladie. Les premières sont attribuées dans les mêmes conditions qu'au titre de l'assurance obligatoire sans limitation de durée pour toute affection. Par contre, les indemnités journalières de maladie sont versées, seulement, dans le cas où l'assuré est atteint d'une affection de longue durée. Elles ne sont dues qu'à compter de la date à laquelle l'existence de l'affection est médicalement reconnue et sont égales à la moitié de l'indemnité qu'obtiendrait un assuré obligatoire ayant cotisé sur une rémunération équivalente à la somme sur laquelle est calculée la cotisation d'assurance volontaire. Ces dispositions s'appliquent en particulier aux chauffeurs de taxis, propriétaires de leur véhicules et assurés volontaires. La couverture du risque maladie qui leur est ainsi assurée, et bien qu'elle couvre les affections de longue durée, apparaît insuffisante si l'on tient compte du fait que la santé de ces travailleurs est soumise à des épreuves de plus en plus dures, résultant de l'intensité accrue de la circulation dans les grandes villes. Celle-ci entraîne une usure nerveuse prématurée et des troubles divers provoqués par l'inhalation de gaz pollués respirés par les conducteurs, particulièrement dans les encom-

brements, devenus habituels à certaines heures. Il lui demande s'il n'envisage pas d'étudier des mesures tendant à faire bénéficier les chauffeurs de taxis, propriétaires de leur véhicule et assurés volontaires à la sécurité sociale, d'indemnités journalières qui leur seraient versées, même lorsqu'ils sont atteints d'une maladie autre qu'une affection de longue durée.

17843. — 19 février 1966. — **M. Ponsellé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation défavorisée des assistantes sociales des hôpitaux et des établissements de soins et de cure. Elles sont encore rétribuées selon un barème établi en 1951, et n'ont pas bénéficié du reclassement intervenu au profit des assistantes sociales des départements et communes, ni de la revalorisation de l'échelle des indices, décidée en faveur de leurs collègues de l'Etat. Il lui demande si la proposition, qui lui avait été faite par le ministre des finances, de transférer les assistantes sociales déjà en fonction dans des hôpitaux ou établissements de soins et de cure, dans les cadres d'assistantes sociales des départements et des communes, sera prochainement mise à exécution; ainsi les intéressées seraient assurées du même classement indiciaire.

17844. — 19 février 1966. — **M. Manceau** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que dans le département de la Sarthe les localités sont ainsi classées en ce qui concerne l'abattement de zone pratiqué par le S. M. I. G. et les traitements du secteur public et nationalisé : 4 p. 100 par rapport à Paris, le Mans, Arnage, Yvré-l'Évêque, Coulaines, Allonnes ; 5 p. 100 par rapport à Paris, Sainte-Jamme, Saint-Jean-d'Asse, Montbizot ; 6 p. 100 par rapport à Paris, toutes les autres localités. En ce qui concerne les prestations familiales les abattements suivants sont appliqués : 3,75 p. 100 par rapport à Paris, le Mans, Arnage, Yvré-l'Évêque, Coulaines, Allonnes ; 4,50 p. 100 par rapport à Paris, Sainte-Jamme, Saint-Jean-d'Asse, Montbizot ; 5,62 p. 100 par rapport à Paris, Château-du-Loir, la Flèche, la Ferté-Bernard, Malicorne, Sablé ; 6 p. 100 par rapport à Paris, les autres localités. Cette situation injustifiée crée des injustices entre les salariés, contrarie le développement harmonieux du département et nuit au commerce rural. Il lui demande, en conséquence, si, en attendant la suppression totale des abattements de zone, impérieusement nécessaire, le Gouvernement entend, comme première étape, aligner toutes les communes du département sur le taux d'abattement de la ville du Mans.

17845. — 19 février 1966. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les inconvénients d'une immigration massive de travailleurs étrangers au moment où il existe dans notre pays des chômeurs dans les secteurs d'activité pour lesquels il est fait appel à la main-d'œuvre étrangère (textile, etc.) et lui demande s'il compte inciter d'une manière pressante ses services à ne favoriser l'introduction de main-d'œuvre étrangère qu'en cas d'impossibilité absolue de confier l'emploi considéré à un travailleur français et dans cette hypothèse, à accorder — comme certains pays, tel la Suisse — une préférence aux travailleurs isolés, l'introduction de familles parfois nombreuses et d'ascendants âgés constituant souvent pour la collectivité française, immédiatement ou à terme, une charge très lourde que ne compense pas l'apport d'une seule force de travail.

17846. — 19 février 1966. — **M. Comte-Offenbach** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les dispositions de l'arrêté du 30 juin 1965 fixant les taux des cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques en ce qui concerne les assurances sociales, les accidents du travail et les allocations familiales. Le dernier alinéa de l'article 1^{er} de ce texte prévoit que : « le présent article est également applicable aux personnes autres que les concierges, employées pour l'entretien des parties communes d'un immeuble par un syndicat non professionnel ». Il lui expose la situation d'un syndicat de copropriétaires ayant obtenu son numéro matricule d'employeur de l'U. R. S. A. F., employant à temps partiel un homme de ménage, chargé de l'entretien des parties communes de son immeuble et pour lequel il verse les cotisations dues à l'organisme chargé du recouvrement de celles-ci, toujours sous son propre numéro d'employeur. La gestion des parties communes de cet immeuble est confiée à un syndic rémunéré, administrateur de biens, lequel n'est, cependant, que le simple mandataire du syndicat. Il lui demande si, dans ce cas particulier, ce syndicat peut prétendre, en application du texte précité, au bénéfice des taux de cotisations forfaitaires à verser pour les personnes occupées par des particuliers dans les services domestiques.

AGRICULTURE

17847. — 19 février 1966. — **M. Prioux** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation d'un ancien agriculteur, devenu salarié d'une entreprise de transports depuis 1956 alors que ses deux

frères continuaient jusqu'à ces derniers mois d'exploiter seuls la propriété agricole familiale, avec leurs parents d'abord, puis pour leur compte après la mort de leurs parents il y a deux ans. Le partage de la succession n'a pas été effectué et doit de toutes façons être retardé par le fait que l'exploitation se trouve depuis quelques mois partiellement comprise dans une Z. A. D. La caisse de mutualité sociale agricole régionale se fonde sur l'indivision pour réclamer à cet ancien agriculteur sa part de cotisations alors qu'il a dès l'origine déclaré qu'il n'exerçait plus, qu'il n'a perçu aucun revenu de ces terres et que le compte en banque est au nom de ses deux frères. Il lui demande si, dans ces conditions, il est normal qu'il soit mis à contribution par la caisse.

17848. — 19 février 1966. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que dans certaines communes de montagne défavorisées par leur situation géographique, le regroupement des terrains en vue de leur mise en valeur se heurte à des difficultés particulières du fait que les ventes ou échanges de parcelles ne peuvent se faire par acte sous seing privé, mais doivent être constatés par acte notarié. Le montant des honoraires perçus par le notaire chargé de dresser l'acte dépasse la plupart du temps, et de beaucoup, la valeur des terrains échangés. C'est pourquoi l'on assiste, soit à une disparition des échanges et à la multiplication des parcelles abandonnées, qui deviennent des friches et des terrains de chasse; soit à des échanges se faisant simplement par accord verbal sans que les échangeurs possèdent un titre valable de propriété. Il lui demande comment il envisage de remédier à ces inconvénients et si, pour favoriser le regroupement de telles parcelles, il ne serait pas possible de prévoir le retour à la liberté des échanges par acte sous seing privé, tout au moins dans les communes qui se trouvent défavorisées par leur situation géographique et dans lesquelles se fait sentir de manière particulièrement aiguë le mouvement de dépopulation.

17849. — 19 février 1966. — **M. Christian Bonnet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de donner une suite favorable à la suggestion du Conseil économique et social tendant à l'institution d'une prime de ruralité qui, en dehors de toute considération de ressources familiales, aurait pour objet de compenser le « handicap géographique » subi par les enfants habitant des zones rurales, et de rétablir ainsi, dès le départ, une certaine égalité entre ces enfants et les enfants des régions urbaines.

17850. — 19 février 1966. — **M. Lœdrin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il convient de considérer comme un entrepreneur de travaux agricoles, avec les charges fiscales y afférentes, un exploitant situé dans une région où les surfaces utiles sont très limitées et qui accepte, en accord avec ses voisins, d'aider, tantôt l'un, tantôt l'autre et de se faire aider à son tour par ceux qui disposent d'un certain matériel, au besoin, en compensant l'inégalité des services par une certaine indemnisation. Il semble, en effet, que vouloir la soumettre à la patente, c'est pratiquement interdire cette forme d'entraide absolument nécessaire entre petites exploitations.

17851. — 19 février 1966. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que des importations de viande de bœuf viennent tout récemment, d'être réalisées en provenance de la Pologne. Dans l'affirmative, il aimerait connaître quelle est l'importance en tonnage de cette opération, et si celle-ci est la conséquence d'accords bilatéraux à long terme conclus avec le Gouvernement polonais.

17852. — 19 février 1966. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en est le projet de création d'un comité national interprofessionnel du miel dont la mise en place ne pourrait que contribuer à améliorer la situation des apiculteurs français et dont le dossier, qui a eu l'accord de son ministère et du Conseil d'Etat, est en souffrance au ministère des finances.

17853. — 19 février 1966. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation qui est faite aux anciens agriculteurs par l'application du décret n° 65-46 du 15 janvier 1965 qui exclut du régime de protection sociale agricole, les personnes bénéficiaires d'un avantage de vieillesse non agricole, lorsque le revenu cadastral de l'exploitation est inférieur à celui de la moitié de l'exploitation-type du département, soit 180 F dans le Finistère, alors même que jusqu'à l'âge de 65 ans leur exploitation ou la part qu'ils avaient dans celle-ci était supérieure à ce revenu cadastral. Il lui fait remarquer que ces agriculteurs ont cédé une grande partie de leur exploitation à leurs enfants ou à des tiers — ce qui est d'ailleurs souhaitable — en raison de leur âge; il lui signale les inconvénients que présente l'application de ce décret qui va à l'encontre de l'effort fait en vue de favoriser le départ des vieux exploitants. Aussi lui demande-t-il s'il ne serait pas possible de modifier le décret en question afin de permettre à tous les agricul-

teurs qui ont cotisé au moins 5 ans, de bénéficier des avantages de la protection sociale agricole, même s'ils ont exercé une autre activité artisanale peu importante il y a de nombreuses années, comme c'est le cas pour un grand nombre d'entre eux.

17854. — 19 février 1966. — **M. Poncelet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il entend faire disparaître rapidement l'anomalie qui consiste à faire servir depuis le 1^{er} janvier 1966 les fonctionnaires techniques de l'ancienne administration des eaux et forêts dans l'office national des forêts sans qu'aucun texte nouveau ne définisse les conditions de carrière et de recrutement des intéressés, pas plus que la structure de ces corps. Il sollicite l'assurance que seront tenues les promesses faites à ces personnels dont la situation et les moyens de travail doivent être très améliorés. La création de l'office national des forêts a été présentée sous le double aspect d'une relance de l'économie forestière et d'une promotion des forestiers. Il lui demande : 1° s'il entend réaliser une réforme du corps des chefs de district et agents techniques qui, tenant compte des nécessités fonctionnelles de l'office national des forêts, mettra en place de futurs techniciens du cadre B jusqu'alors absents du schéma d'organisation des personnels; 2° s'il est également envisagé, pour compléter cette mesure, de relever le niveau de fonction et de rémunération de l'agent technique forestier qui, par ses aptitudes et les conditions techniques de son métier, mériterait d'être assimilé aux agents des ponts et chaussées et des postes et télécommunications; 3° si ce corps des ingénieurs des travaux forestiers sera, à l'occasion de la mise en service de l'office national des forêts, aligné statutairement et indiciairement sur le corps des ingénieurs des travaux du ministère des travaux publics et des transports ainsi que le souhaitait depuis plusieurs années le ministre Pisani; 4° si l'assurance est acquise pour l'avenir, que ces ingénieurs des travaux conserveront autorité sur une circonscription territoriale, condition primordiale d'un bon fonctionnement de l'office national des forêts.

17855. — 19 février 1966. — **M. Ruffé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance des dégâts que les cultures ont subis à la suite des pluies torrentielles et des inondations qui se sont produites dans la vallée de la Garonne et de ses affluents. Le séjour prolongé de l'eau sur les terres arables a gravement compromis les cultures, notamment celles du blé et du maïs. Dans certaines communes du Marmandais, les emblavures sont anéanties à 100 p. 100. Une grande partie de la récolte de maïs n'a pu être ramassée. Le maïs récolté dans ces conditions, quand il pourra l'être, sera impropre à la consommation. Les plantations de pêchers sont pratiquement détruites. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin que : 1° les régions inondées soient déclarées sinistrées et les dommages subis reconnus calamités agricoles, conformément aux articles 2 et 4 de la loi du 10 juillet 1964 et aux prescriptions de la circulaire ministérielle du 12 août 1965; 2° les dommages subis par les cultures et bâtiments d'exploitations bénéficient de l'indemnisation du fonds national de garantie contre les calamités agricoles prévue à l'article 7 de la loi.

17856. — 19 février 1966. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture**; 1° si le Gouvernement n'envisage pas de majorer le prix indicatif du lait à la production pour la prochaine campagne; 2° quelles mesures il compte prendre pour que le prix indicatif du lait à la production ainsi majoré puisse être respecté.

17857. — 19 février 1966. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que dans la plupart des implantations de villages de harkis, existe un centre de secours et de protection contre l'incendie et que, notamment, dans les Alpes-Maritimes, les villages de Roquesteron, l'Escarène, Mouans-Sartoux, Breil-sur-Roya, disposent, à ce titre, d'un parc autos provenant des véhicules transportant les ouvriers sur les chantiers; il lui demande si dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts, il ne serait pas possible d'homologuer cette nouvelle organisation et de doter ce personnel d'un matériel moderne.

17858. — 19 février 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la crise traversée par l'apiculture française à cause de la concurrence du miel d'importation, alors que la menace d'application de la T.V.A. accentuera encore la différence entre le miel importé et le miel français. Il lui demande s'il envisage, pour protéger cette profession, d'appliquer une taxe de compensation sur les miels importés, à leur entrée dans la Communauté.

17859. — 19 février 1966. — **M. Prioux** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles seraient les conséquences, sur les prix à la consommation, de la suppression de la taxe de 0,70 F par quintal de blé prévue par l'article 19 de la dernière loi de finances et plus précisément : 1° pour ce qui est du consommateur; a) quelle aug-

mentation du prix du pain en résulterait et quelle conséquence cette augmentation aurait sur le budget familial moyen ; b) quelle serait l'augmentation du prix à la consommation de la volaille, des œufs et de la viande de porc ; c) quel serait enfin, l'effet global de ce rétablissement sur le coût de la vie ; 2° pour ce qui est des producteurs : a) le nombre de producteurs intéressés ; b) l'accroissement du pouvoir d'achat que ce rétablissement représente pour eux.

17915. — 19 février 1966. — **M. André Beauguilte** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que certains matériels agricoles se trouvent écartés de la liste de ceux qui bénéficient de la ristourne de 10 p. 100. Leur caractère immobilier par destination ne semble pas constituer un motif suffisant à la discrimination opérée. Se référant à ce qui précède, il lui demande en particulier si les évacuateurs de fumier à chaînes ou à palettes ne pourraient être désormais visés par l'arrêté du 13 mars 1959.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

17860. — 19 février 1966. — **M. Voilquin** attire à nouveau l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur les difficultés rencontrées par certains anciens prisonniers de guerre de 1914-1918 en ce qui concerne la perception du pécule qui leur est dû, difficultés qui prennent l'allure de mesquineries ou de brimades. Il lui demande s'il pourrait donner toutes instructions utiles à ses services pour faciliter la perception des 50 F promis aux intéressés en assouplissant éventuellement les modalités de la ou des circulaires d'application, afin de mettre un point final à cette affaire en liquidant positivement les dossiers en instance.

17861. — 19 février 1966. — **M. Emile-Pierre Halbout** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une loi du 8 juin 1930 a institué un fonds spécial de garantie destiné à faciliter aux invalides de guerre l'obtention du bénéfice de la législation relative aux H.L.M. En application de cette loi, un invalide de guerre peut bénéficier de la prise en charge par l'Etat de la surprime attachée à l'assurance vie qu'il a dû contracter pour garantir le remboursement d'un prêt qui lui a été consenti pour la construction d'un logement en accession à la propriété. A l'heure actuelle, le bénéfice de cette législation est réservé aux invalides de guerre « à titre militaire ». Il lui demande s'il ne serait pas possible que de tels avantages soient étendus aux personnes titulaires d'une pension de « victime civile » de la guerre, dont le taux d'invalidité est au moins de 80 p. 100.

17862. — 19 février 1966. — **M. de Poulpique** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** le cas de militaires qui étaient en zone combattante, et qui, pour cause de blessure de guerre due au service, ou de maladie également due au service, n'ont pu effectuer les 60 jours en zone combattante, nécessaires pour obtenir la carte de combattant, et qui de ce fait, se sont vu refuser cette carte. Il lui demande s'il n'y aurait pas possibilité de remédier à une telle situation et d'accorder cette carte à ceux qui, pour une cause indépendante de leur volonté et de force majeure, n'ont pu avoir le temps voulu de front.

ARMÉES

17863. — 19 février 1966. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre des armées** que, d'après les informations données publiquement par les organisations syndicales du centre d'essai de la S. N. E. C. M. A. à Melun-Villaroche et fournies par la direction elle-même au comité d'entreprise, il apparaît que les charges de travail pour les études et une partie de la réparation sont telles qu'elles pourraient aboutir à une réduction d'effectifs d'environ 300 personnes et donc par conséquent se traduire éventuellement par des licenciements. Cette situation est d'autant plus préoccupante qu'elle met en évidence les graves difficultés auxquelles la S. N. E. C. M. A. doit faire face, difficultés dues à la fois à l'absence d'une politique cohérente au plan technique et aux choix du Gouvernement en matière aéronautique. A part « Le Concorde » qui assurera du travail à un tiers seulement du personnel de l'ensemble de la S. N. E. C. M. A., la société a des perspectives de plus en plus fragiles en matière d'études et de fabrication. Enfin, les travailleurs de la S. N. E. C. M. A. ont d'autant plus de motifs d'être inquiets que le V^e plan prévoit de 15.000 à 20.000 licenciements dans l'ensemble de l'industrie aéronautique. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour assurer : 1° une politique industrielle adaptée au potentiel technique de la S. N. E. C. M. A. permettant de développer des fabrications de moteurs civils ; 2° la mise en service des moyens correspondants, par le développement des possibilités d'études et d'essais et l'affectation à ce programme des crédits nécessaires pour leur réalisation.

17864. — 19 février 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre des armées** qu'annuellement, un certain nombre de militaires de la gendarmerie trouvent la mort en service commandé. La loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, dispose, en son article 17, que « sont dispensés des obligations d'activité du service national, les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est « Mort pour la France » ou « mort en service commandé ». Les conditions d'application de ces dispositions ont été précisées par l'instruction n° 23845 S.C.R./1 B./R.E.G. du 29 octobre 1965, aux termes de laquelle peuvent être considérés, en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, comme « mort en service commandé » toute personne décédée accidentellement ou des suites d'une blessure reçue alors qu'elle participait, du fait de son statut ou de sa situation professionnelle, à des opérations de protection ou de maintien de l'ordre, ou à des exercices d'entraînement ou à des opérations de protection contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, à des actions collectives ou individuelles tendant à la protection des personnes et des biens. Il lui demande de confirmer que les militaires de la gendarmerie tués en service ou décédés des suites de blessures reçues au cours d'une opération de police judiciaire, à l'occasion d'un service de la route, en portant secours à des personnes en danger, en assurant la protection de personnes et de biens, etc., doivent être considérés comme « morts en service commandé » au regard de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965. Dans le cas où la question posée comporterait une réponse négative, comme semblerait le laisser craindre la position prise par l'administration militaire à l'occasion de l'examen d'un cas d'espèce, il lui demande de lui préciser les raisons qui conduisent à une telle interprétation restrictive de la loi du 9 juillet 1965.

17865. — 19 février 1966. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur les dispositions de l'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il lui expose que cet article prévoit les modalités de la nouvelle liquidation dont pourront faire l'objet les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964, pour tenir compte de la suppression de l'abattement du sixième qui résulte des dispositions de l'article 7 de ce même décret du 24 septembre 1965. Or, il apparaît que cette nouvelle liquidation opérée dans le cadre d'un décret supprimant toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle, est effectuée suivant le régime antérieur résultant de la loi du 2 août 1949 et suivant lequel les émoluments de base soumis à retenue ne sont validables que dans la limite de 75 p. 100 pour les pensions d'ancienneté et de 50 p. 100 pour les pensions proportionnelles. En conséquence, les retraités dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 et dont le temps de présence validé se situe entre 25 et 30 ans, subissent, lors de la nouvelle liquidation de leur pension, un plafonnement à 50 p. 100 de l'accroissement du pourcentage résultant de cette nouvelle liquidation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le maintien de ce plafonnement est en contradiction formelle avec les termes de l'article 34 précité et si, en accord avec son collègue de l'économie et des finances, il envisage de donner des instructions aux services liquidateurs pour que la nouvelle liquidation résultant des dispositions de l'article 34 du décret du 24 septembre 1965 soit effectuée quelle que soit la nature de la pension initialement concédée, sans tenir compte du plafonnement prévu par la loi du 2 août 1948.

17866. — 19 février 1966. — **M. Grussenmeyer** expose à **M. le ministre des armées** que les officiers de réserve en situation d'activité du cadre des officiers de l'air bénéficient à quinze ans de services d'un « congé du personnel navigant, à l'expiration duquel leur est appliquée une pension à jouissance immédiate ». Ces avantages leur sont accordés par assimilation aux officiers d'active du même cadre. Par contre, les officiers de réserve en situation d'activité, non navigants, se voient appliquer les règles régissant les officiers d'active des bases, en matière de pension. Cette mesure résulte des dispositions de l'article 117 bis de l'ancien code des pensions civiles et militaires de retraite. Cet article, maintenu en vigueur, n'est plus du domaine législatif et des dispositions seront prises dans le cadre réglementaire en ce qui concerne son application. Ces textes n'ont pas été publiés, mais il est à craindre que les dispositions applicables aux O. R. S. A. « baslers » quant à la jouissance de leur pension soient fixées par référence à l'article L. 25-2° entraînant la jouissance différée jusqu'à l'âge de cinquante ans pour les officiers ne réunissant pas vingt-cinq ans de services effectifs. Si de telles dispositions étaient prises dans le cadre des textes réglementaires à intervenir, elles apparaîtraient anormales : la différenciation entre les O. R. S. A. ne faisant pas partie du personnel navigant et ceux qui en font partie, serait maintenue. Or, mise à part la question du congé du personnel navigant spécifique à ce corps, il semble que la jouissance immédiate de la pension de retraite devrait être étendue à tous les O. R. S. A., de

façon à tenir compte de la précarité relative de leur situation qui ne leur permet pas d'accomplir plus de quinze ans de services militaires actifs et compte tenu, également, du fait que le nombre d'annuités liquidables des O. R. S. A. « basiers » est toujours inférieur à celui des annuités liquidables des O. R. S. A. du personnel navigant, lesquels atteignent, habituellement, le maximum d'annuités du fait des bonifications dont ils bénéficient pour heures de vol.

17867. — 19 février 1966. — **M. Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'incertitude, quant à leur avenir, qui règne actuellement dans le corps des officiers de réserve servant en situation d'activité (O. R. S. A.) en application des dispositions des lois du 1^{er} août 1936 et du 30 juin 1952 modifiées le 16 septembre 1959 et compte tenu des conditions légales d'admission dans les cadres actifs des O. R. S. A. fixées par l'article 32 de la loi du 9 avril 1935. L'âge de trente-six ans requis pour « l'activation » pénalise les O. R. S. A. atteignant quinze ans de services avant cet âge (limite au-delà de laquelle ils ne sont pas admis à servir en situation d'activité). Il apparaîtrait donc souhaitable de prévoir, en ce qui concerne ce personnel, des activations à titre exceptionnel lorsqu'il s'agit d'officiers atteignant le grade de capitaine et considérés comme particulièrement méritants. Par ailleurs, les dispositions concernant la création d'un corps des officiers techniciens en vue d'assurer la promotion sociale des sous-officiers, conformément aux dispositions de la loi n° 64-1329 du 26 décembre 1964, prévoient également que les O. R. S. A. peuvent être intégrés dans le corps des officiers-techniciens avec leur grade, à titre temporaire, mais qu'ils suivent les règles légales d'avancement prévues pour ce corps, en sorte qu'ils repartent en fait au grade de sous-lieutenant. Cette mesure semble favoriser dans un certain sens les O. R. S. A. ayant moins de huit années de services effectifs, mais elle paraît, par contre, inacceptable pour ceux du grade de capitaine ayant servi depuis plus de dix ans comme officiers et qui ont occupé ou continuent à occuper des fonctions qui ne peuvent en aucun cas permettre une assimilation à un grade subalterne. Les dispositions transitoires de la loi du 26 décembre 1964 précitée stipulent que les officiers d'active des cadres normaux peuvent, sur leur demande, intégrer le corps des officiers techniciens avec le grade qu'ils détiennent et leur ancienneté de services. Si les « activations » suggérées au début de la présente question apparaissent impossibles, il lui demande s'il ne pourrait envisager l'intégration des O. R. S. A. dans le corps des officiers techniciens dans des conditions analogues à celles applicables aux officiers d'active. Cette possibilité pourrait être assortie de certaines conditions, par exemple que les candidats aient obtenu un contrat de huit ans en application du décret n° 59-618 du 13 mai 1959, qui les assimilent à des officiers d'active effectuant une carrière courte, et qu'ils aient servi sans interruption de services pendant plus de douze ans. Les mesures qui viennent d'être suggérées permettraient d'assurer aux officiers en cause une situation convenable et tendraient à dissiper le malaise qui existe actuellement à l'intérieur de ce corps.

17868. — 19 février 1966. — **M. Davlaud** attire l'attention de **M. le ministre des armées** : 1° sur les graves inconvénients provoqués par les vols d'avions supersoniques qui ébranlent aussi bien les populations que les bâtiments. Le nombre d'immeubles détériorés par les « bangs » augmente tous les jours. Hier c'était en Dordogne une tour classée monument historique qui a été détruite, aujourd'hui c'est une église dans les Deux-Sèvres qui s'est effondrée ; 2° sur les difficultés qu'éprouvent de nombreux propriétaires d'immeubles pour faire valoir leurs droits à une indemnisation à la suite des dommages parfois considérables qu'ils ont à supporter du fait du passage du mur du son par des avions militaires ou effectuant des essais dans l'intérêt de la défense nationale. Bien que nombre de sinistres aient été régulièrement constatés, peu de dossiers semblent avoir abouti jusqu'à présent à un règlement. Une telle situation ne pouvant s'entériner, il lui demande de préciser le nombre de règlements de dommages-intérêts intervenus à la suite des dégâts commis par les avions militaires franchissant le mur du son et, d'autre part, quelles dispositions il compte prendre pour faire effectivement appliquer les instructions déjà données tendant à interdire le passage du mur du son au-dessus du territoire métropolitain tant par les avions militaires que par les avions construits par les sociétés aéronautiques aux fins de la défense nationale.

DEPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

17869. — 19 février 1966. — **M. Odru** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer** que l'union des syndicats C. G. T. de l'île de la Réunion vient de publier une motion par laquelle elle « rappelle que le Gouvernement doit respecter ses promesses solennelles et satisfaire les revendications ouvrières : 1° aligner sur celui des Antilles et la zone B en France, le S. M. I. G. réunionnais bloqué à 79,85 F

depuis le 1^{er} octobre 1955, alors qu'en France, dans la zone la plus défavorisée, son taux est de 92,50 francs C. F. A. de l'heure. Cet alignement devait être chose faite déjà depuis plus d'un an, au 1^{er} janvier 1965 ; 2° répercuter les diverses augmentations du S. M. I. G. sur la hiérarchie des salaires qui sont systématiquement bloqués. La dernière remise en ordre de l'échelle des salaires dans le bâtiment par exemple date du 1^{er} juillet 1964 et remonte à dix-neuf mois ; 3° aligner, sur la base du principe du régime unique appliqué en France, le régime des prestations familiales du secteur privé à la Réunion d'abord sur celui unique de France (quatre à cinq fois plus favorable aux travailleurs), ensuite sur celui des fonctionnaires en service à la Réunion (cinq à six fois plus favorable) ; 4° mettre dès maintenant fin au scandale du système de « la parité globale » qui permet le détournement des fonds sociaux de la classe ouvrière vers des œuvres de caractère politique et confessionnel, et servir intégralement les différentes prestations directement aux ayants droit comme en France ; 5° faire cesser jusqu'à ce que la mesure ci-dessus indiquée soit effective, l'esroquerie des cantines scolaires payées deux fois et supprimées durant les vacances, alors qu'elles fonctionnent grâce aux prélèvements effectués sur les crédits du fonds d'action sanitaire et sociale financés par des contributions importantes des rationnaires, fils de travailleurs ou indigents. Les repas servis doivent donc être gratuits pendant l'école comme pendant les vacances ». Il lui demande de préciser les intentions du Gouvernement sur chacun des points ainsi soulevés par l'union des syndicats C. G. T. de la Réunion qui, en la matière, est le porte-parole autorisé de tous les travailleurs réunionnais en lutte pour de meilleures conditions d'existence.

ECONOMIE ET FINANCES

17870. — 19 février 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, en ce qui concerne l'application de la T. V. A. au commerce de la voiture d'occasion, à partir du 1^{er} janvier 1968. Il lui demande si les automobiles qui sont déjà taxées à leur sortie d'usine, le seront encore chaque fois qu'elles changeront de propriétaire et sur quelles bases.

17871. — 19 février 1966. — **M. Malleville** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'administration avait admis, par mesure libérale (instruction générale du 14 août 1963, paragraphe n° 197) que les sociétés étrangères, effectuant en France des opérations portant sur les actions ou parts de société immobilière, pourraient se libérer de l'impôt sur les sociétés en acquittant, lors de la présentation, au bureau chargé de l'enregistrement de l'acte constatant la cession ou de la déclaration y afférente, le prélèvement de 15 p. 100 institué par le paragraphe IV de l'article 28 de la loi du 15 mars 1963. Cette faculté est subordonnée à la seule condition que la société étrangère ait pour activité exclusive en France l'achat ou la souscription d'actions ou parts de sociétés immobilières, quelle que soit la nature des activités qu'elle exerce hors de France. L'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964, dont les dispositions ont été reprises sous l'article n° 239 ter nouveau du code général des impôts, a exclu, du champ d'application de l'impôt sur les sociétés, certaines sociétés civiles immobilières que leur activité aurait auparavant rendu passible de cet impôt en vertu de l'article 206-2 du même code. Ces sociétés sont désormais soumises au régime fiscal des sociétés en nom collectif ayant pour objet la construction d'immeubles en vue de la vente. Différentes mesures adoptées depuis l'entrée en vigueur de cette loi font supposer que l'administration favorise l'adoption de ce procédé de vente en pleine propriété par préférence à celui de la cession de groupe d'actions ou de parts de sociétés dites transparentes. Je lui demande si le régime favorable rappelé ci-dessus pourrait être étendu, dans ces conditions, à une société étrangère qui serait associée d'une société en nom collectif ou d'une société civile construisant des immeubles en vue de les revendre, cette société bénéficiant alors d'un taux d'imposition réduit à 15 ou 25 p. 100 selon le régime qui serait applicable à l'opération immobilière considérée.

17872. — 19 février 1966. — **M. Fernand Grenier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 13283, en date du 27 février 1965, de **M. Dupuy**, laquelle demandait quelles mesures le Gouvernement comptait prendre pour permettre aux bouchers détaillants de respecter les prix taxés sans risque de se mettre en faillite, notamment en taxant les prix de la viande en gros. Dans sa réponse du 21 octobre 1965 (J. O. du 22 octobre 1965), son prédécesseur indiquait : 1° qu'un article n° 65-041 du 19 août 1965 avait « aménagé » les prix de détail de la viande de bœuf, c'est-à-dire que les consommateurs faisaient les frais de ce « rajustement » en hausse ; 2° que les prix de gros pouvaient être taxés, faute de normes de classification et d'identification des bêtes ; 3° que le plafonnement professionnel des marges de gros était respecté depuis plus d'un an. Les bouchers détaillants contestent

ce dernier point en invoquant les mercuriales officielles qui témoignent de la hausse pratiquement constante des prix de gros. Il lui demande : 1° quels obstacles s'opposent à la classification et à l'identification des bêtes, alors que le problème de la viande se pose depuis si longtemps ; 2° quel est le pourcentage d'augmentation des prix de gros des différentes qualités de viande de bœuf depuis le début de la taxation actuelle au stade du détail et depuis la mise en application de l'arrêté susvisé du 19 août 1965 et quelle est l'incidence de l'évolution de la marge de gros dans ce pourcentage d'augmentation des prix.

17873. — 19 février 1966. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 34 du décret n° 65-836 du 24 septembre 1965 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat. Il lui expose que cet article prévoit les modalités de la nouvelle liquidation dont pourront faire l'objet les pensions concédées avant le 1^{er} décembre 1964, pour tenir compte de la suppression de l'abattement du 1/6^e qui résulte des dispositions de l'article 7 de ce même décret du 24 septembre 1965. Or, il apparaît que cette nouvelle liquidation — opérée dans le cadre d'un décret supprimant toute distinction entre pension d'ancienneté et pension proportionnelle — est effectuée suivant le régime antérieur résultant de la loi du 2 août 1949 et suivant lequel les émoluments de base soumis à retenue ne sont validables que dans la limite de 75 p. 100 pour les pensions d'ancienneté et de 50 p. 100 pour les pensions proportionnelles. En conséquence, les retraités, dont la pension a été liquidée avant le 1^{er} décembre 1964 et dont le temps de présence validé se situe entre 25 et 30 ans, subissent, lors de la nouvelle liquidation de leur pension, un plafonnement à 50 p. 100 de l'accroissement du pourcentage résultant de cette nouvelle liquidation. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas que le maintien de ce plafonnement est en contradiction formelle avec les termes de l'article 34 précité et si, en accord avec son collègue des armées, il envisage de donner des instructions aux services liquidateurs pour que la nouvelle liquidation résultant des dispositions de l'article 34 du décret du 24 septembre 1965 soit effectuée quelle que soit la nature de la pension initialement concédée, sans tenir compte du plafonnement prévu par la loi du 2 août 1948.

17874. — 19 février 1966. — M. Baudis expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les commis nouvelle formule des préfectures et des services annexes n'ont pas bénéficié jusqu'à présent des avantages du reclassement à l'échelle ES 4 qui a été octroyé par une circulaire du 6 mai 1959 aux commis des P. T. T. et du Trésor. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera inscrit à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa prochaine réunion — ainsi que la promesse en a été faite récemment aux représentants des organisations syndicales intéressées — et que toutes décisions utiles seront prises pour faire cesser une disparité qu'aucune raison ne semble justifier.

17875. — 19 février 1966. — M. Lamps rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que les ingénieurs des travaux de la fonction publique s'estiment lésés par rapport aux autres corps hiérarchiquement supérieurs ou inférieurs en ce qui concerne le pourcentage de promotions dans la classe exceptionnelle. Celle-ci, en effet, ne représente toujours que 10 p. 100 de l'effectif du corps pour les ingénieurs des travaux, tandis qu'elle atteint 20 p. 100 au minimum pour les corps de techniciens ou les corps d'ingénieurs du cadre supérieur. La situation est aggravée par le fait que les autres promotions exceptionnelles sont de 25 p. 100 pour les techniciens (techniciens supérieurs et chefs techniciens) et de 34 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef) contre seulement 10 p. 100 d'ingénieurs des travaux divisionnaires. En outre, étant donné les irrégularités de recrutement, des blocages se produisent en fin de carrière normale, blocages qui sont cause de retards dans l'avancement de ces fonctionnaires. Il lui demande pour quels motifs le réajustement du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux n'a pas lieu comme pour les autres corps techniques de la fonction publique et quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour que ce pourcentage soit élevé à au moins 20 p. 100 dans les meilleurs délais.

17876. — 19 février 1966. — M. Chéresse expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans le cadre de la réforme de 1962, les agents brevetés des douanes des corps en voie d'extinction sont, pour la plupart, dans l'obligation de se présenter à un concours dont les places demeurent limitées pour se reclasser dans le grade d'agent de constatation. Ceux du 9^e échelon ES 2 ayant réussi, sont reclassés au 6^e échelon ES 4 et perdent de ce fait, en dépit d'un certain avantage de traitement, le bénéfice d'un minimum de 7 années de carrière. Il en résulte qu'un agent âgé risque de ne pouvoir atteindre l'indice terminal du nouveau corps. Il lui demande s'il n'envisage pas de faire bénéficier ces agents d'un gain indiciaire au-delà de

l'éventail des 45 points bruts qu'ils ne peuvent présentement dépasser. Il lui demande, en outre, s'il n'estime pas que l'indemnité de 1 F afférente à l'attribution de la médaille d'honneur des douanes ne devrait pas être revalorisée.

17877. — 19 février 1966. — M. Heltz appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse faite à la question écrite n° 12-861 (J. O., Débats A. N., du 17 juillet 1965, page 2885), relative aux conditions d'application de l'article 695 du code général des impôts. L'interprétation donnée à ce texte dans la réponse précitée conduit à ce résultat que, lorsqu'un jeune agriculteur s'installe, même s'il n'y a pas cession de cheptel et de matériel, il se voit réclamer par l'administration de l'enregistrement, simplement sur le vu de baux passés par les différents propriétaires (puisque le texte vise toute convention permettant à une personne d'exercer une profession) un droit de 14 p. 100. Cette interprétation donnée à l'article 695 du C. G. I. est d'autant plus regrettable que cet article se trouve placé sous la rubrique « ventes de commerces et clientèle ». Or, un exploitant agricole n'a pas de clientèle. Compte tenu des observations qui précèdent et de l'incontestable anomalie que constitue l'interprétation actuelle du texte en cause, il lui demande s'il compte reviser la position que traduit la réponse faite à la question écrite n° 12-861.

17878. — 19 février 1966. — M. Palmero attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la réponse à sa question écrite n° 15732 que lui a faite son prédécesseur (J. O. Débats A. N. du 25 septembre 1965), l'informant que l'étude des retraites complémentaires applicables à ceux des agents contractuels français du ministère des affaires étrangères et de l'ancien secrétariat d'Etat aux affaires algériennes, en poste à l'étranger, actuellement exclus du bénéfice des régimes institués par les décrets n° 51-1445 du 11 décembre 1951 et n° 59-1569 du 31 décembre 1959 (I. P. A. C. T. E. et I. G. R. A. N. T. E.) se poursuivait en liaison avec les autres départements ministériels intéressés. Il ajoutait qu'à cet égard le département des finances avait pris les contacts voulus avec les autres services concernés en vue d'obtenir les éléments d'information indispensables pour tenter de dégager, en commun, une solution satisfaisante au problème invoqué. Aucune solution n'étant encore intervenue à l'égard des agents contractuels intéressés, il lui demande si ces derniers peuvent espérer une solution prochaine à leur modeste et équitable revendication.

17879. — 19 février 1966. — M. Dumortier demande à M. le ministre de l'économie et des finances si l'interprétation actuelle de la revision prévue par l'article 4 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 se limite à la prise en compte, pour leur durée effective, des services qui, en vertu de l'article L. 23 du code des pensions de retraites en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, avaient été retenues pour la liquidation à concurrence des 5/6 de leur durée. Il lui fait remarquer que l'article L. 24 est reproduit par l'article L. 14 du nouveau code, ce qui n'est pas le cas de l'ancien article L. 25 auquel devrait s'appliquer aussi l'article 4. Il lui fait également remarquer que l'interprétation restrictive de l'article 4 par la continuation de l'application de l'ancienne législation sur les retraites proportionnelles dans le cadre des vingt-cinq annuités entraîne de curieuses conséquences. Ainsi un fonctionnaire admis, par exemple, avec vingt-quatre annuités d'ancienneté catégorie A et un an de service militaire subissait un abattement du 1/6, soit de quatre ans, et bénéficiait de vingt et une annuités liquidables. Ce fonctionnaire, par application de la suppression de l'abattement du 1/6, va percevoir intégralement le bénéfice de la mesure et touchera sa pension sur la base des vingt-cinq annuités liquidables. Un autre fonctionnaire, titulaire, lui, de vingt-sept années liquidables et d'un an de service militaire, subissait un abattement de quatre ans six mois et percevait sa pension dans le cadre de vingt-trois ans six mois. Il ne bénéficiera que d'une année et six mois de majorations et se trouvera dans une situation identique à celle de son collègue qui a effectué trois années de service en moins. Il lui demande s'il ne juge pas que l'application de la rétroactivité dans le cas de l'article L. 25 est une des conséquences logiques directes de l'application de la rétroactivité à la suppression de l'abattement du 1/6, et au cas où il ne serait pas d'accord sur cette interprétation, quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une situation injuste qui risque d'entraîner de nombreux recours devant les tribunaux.

17880. — 19 février 1966. — M. Renouard expose à M. le ministre de l'économie et des finances ce qui suit : une société civile constituée sous le régime de la loi du 28 juin 1938 s'est rendue acquéreur, avant le 15 mars 1963, d'un terrain qu'elle a déclaré acheter en vue d'édifier un immeuble dont les trois quarts au moins seraient affectés à usage d'habitation. Puis, après le 15 mars 1963, elle s'est transformée en société civile de vente régie par l'article 28 de la loi n° 64-1278 du 23 décembre 1964. N'ayant pu résoudre le problème financier que posait la construc-

tion de l'immeuble projeté, elle a revendu son terrain au profit d'un acquéreur qui a déclaré l'acheter pour édifier un immeuble dont les trois quarts seraient à usage d'habitation. Il lui demande : 1° si la société vendeuse peut déduire du montant de la taxe à la valeur ajoutée exigible à l'occasion de la revente du terrain : a) les droits d'enregistrement perçus lors de son acquisition ; b) la taxe des prestations de service perçue sur les intérêts et agios payés par la banque et décomptés par celle-ci sur les bordereaux. Il est précisé que la société vendeuse n'a effectué aucune autre opération, en sorte qu'il n'est pas contestable que les charges financières supportées par elle se rapportent au terrain vendu ; 2° au cas où les droits d'enregistrement et les taxes de prestations de service seraient déductibles, quel est le service habilité à recevoir la déclaration de T.V.A. à l'occasion de la revente.

17851. — 19 février 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'économie et des finances pour quels motifs le rajustement du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux n'a pas eu lieu comme pour les autres corps techniques de la fonction publique et quelles dispositions il compte prendre pour que ce pourcentage soit élevé à au moins 20 p. 100, dans les meilleurs délais.

17882. — 19 février 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'économie et des finances les difficultés que rencontrent les villes pour le règlement des dépenses de téléphone des postes installés par les villes au domicile personnel de leurs chefs de service. La Cour des comptes a fait remarquer que ces dépenses ne pouvaient être prises en charge par le budget communal lorsque les fonctionnaires en question avaient un certain indice de traitement. Certains de ces fonctionnaires préfèrent alors renoncer au téléphone plutôt que d'en assumer les frais ou sollicitent l'installation, à titre personnel, d'un poste dont le numéro d'appel reste secret ; quelle que soit la solution retenue, c'est le service communal qui en souffre puisque la permanence effective accordée par le téléphone ne peut plus être assurée. Renseignements pris à la Cour des comptes, certains fonctionnaires d'Etat bénéficient d'une dérogation, étant donné la nature de leurs fonctions et l'importance qu'elles présentent pour l'administration. Il lui demande quelles sont les catégories de fonctionnaires d'Etat qui bénéficient d'une telle dérogation, la nature et la date des textes qui ont accordé les dérogations en question.

17883. — 19 février 1966. — M. Prioux demande à M. le ministre de l'économie et des finances dans quel délai sera publié le règlement d'administration publique d'application de la loi portant réforme du code des pensions n° 64-1339 du 26 décembre 1964, et plus particulièrement si le texte qui a été soumis pour examen au Conseil d'Etat par le ministère des finances, après communication au ministère des armées, au ministère chargé de la réforme administrative et au conseil supérieur de la fonction publique, a été finalement retourné au ministère des finances en vue de la parution dudit règlement d'administration publique au Journal officiel.

17884. — 19 février 1966. — M. Prioux expose à M. le ministre de l'économie et des finances la situation d'un industriel fabricant d'engrais dont l'établissement a subi un grave préjudice lors de la suppression de la ligne de chemin de fer à laquelle il était raccordé. Pour rompre ce préjudice, l'industriel constitua une provision de 800.000 F de l'époque sur l'exercice 1947, puis, l'exploitation n'étant plus rentable, transporta celle-ci dans une autre localité où un emblanchement S. N. C. F. lui permettait de reprendre son activité. La provision fut alors intégrée comme il se devait et imposée en 1950. Un contrôle fiscal effectué à cette époque n'admit pas la provision. L'affaire portée devant le tribunal administratif en 1953 donna satisfaction à l'industriel et l'administration fut condamnée à lui rembourser les acomptes versés entre-temps pour éviter les poursuites. Le ministre du budget porta alors l'affaire devant le Conseil d'Etat et celui-ci, dans sa séance du 28 janvier 1956, donna gain de cause au ministre sur le simple motif que la requête était rédigée sur une feuille de papier timbré à 120 F alors qu'elle aurait dû l'être à 150 F. L'imposition fut alors rétablie. L'administration des contributions directes fit parvenir à l'industriel le jugement sans aucun commentaire. Pendant sept ans, rien ne lui fut réclamé, de telle sorte que l'administration avait laissé passer le délai légal de prescription, lorsque fin 1962 le percepteur lui réclama subitement le paiement de l'imposition, soit 654.740 F anciens, somme que l'industriel acquitta en 1964 sous les menaces réitérées de saisie. Il adressa alors à M. le ministre des finances, le 22 septembre 1964, une demande de remise gracieuse qui lui valut deux visites d'un inspecteur des contributions indirectes, mais aucune décision ne fut prise. Il lui demande s'il ne lui semble pas qu'il serait temps de mettre un terme à une telle injustice.

17885. — 19 février 1966. — Au moment où le Gouvernement a déclaré vouloir prendre des mesures de caractère social, M. Palmiro attire tout spécialement l'attention de M. le ministre de

l'économie et des finances sur la situation des rentiers viagers de l'Etat, victimes d'une injustice et dont les misères justifient la sollicitude des pouvoirs publics et lui demande ce qu'il compte faire en leur faveur.

17886. — 19 février 1966. — M. Vendroux demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, dans le cadre des mesures transitoires prévues en matière de forfait de taxes sur le chiffre d'affaires par l'article 1^{er} du décret n° 64-287 du 1^{er} avril 1964, et dans l'hypothèse où les dispositions de l'article 295 bis I. 1, 6^e alinéa du code général des impôts sont applicables, la période couverte par le nouveau forfait doit s'étendre du jour de l'expiration de l'ancien forfait jusqu'au 31 décembre de l'année suivante, comme lorsqu'il s'agit d'entreprises nouvelles.

17887. — 19 février 1966. — M. Hostler expose à M. le ministre de l'économie et des finances que dans sa réponse du 7 août 1965, à la question écrite n° 15024, M. le ministre de l'agriculture faisait savoir à M. Roucaute qu'il avait engagé des pourparlers avec le ministre des finances en vue de l'intégration des artisans ruraux dans le régime d'assurance maladie des exploitants agricoles. Il lui demande, après huit mois, quel est l'état actuel de cette question.

17888. — 19 février 1966. — M. Collette rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1^{er} du décret n° 65-228 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce, stipule que les personnes physiques ou morales qui, même accessoirement, à l'exercice d'une autre activité, se livrent ou prétent leur concours à l'une des opérations visées à l'article 1^{er} de la loi du 21 juin 1960, ne peuvent à l'occasion de ces opérations recevoir des versements ou remises de quelque nature que ce soit, qu'après avoir fait une déclaration à la préfecture du département dans lequel se trouve leur siège social ou leur principal établissement. Toutefois, en application de l'article 34 du même décret, les dispositions des titres I^{er} et II de ce décret ne sont pas applicables aux opérations que les notaires, les avoués, les agréés près des tribunaux de commerce, les huissiers de justice et les syndics et administrateurs judiciaires sont régulièrement habilités à réaliser dans le cadre des dispositions qui régissent leur profession. Ces dispositions ne sont pas non plus applicables aux syndics des copropriétaires non professionnels qui sont, en même temps, copropriétaires de l'immeuble qu'ils administrent, et aux organismes d'habitation à loyer modéré. Il lui demande si les dispositions de l'article 34 peuvent s'étendre également, et par analogie, au cas du gérant non professionnel habitant un immeuble recueilli pour partie par lui dans la succession de son père et demeuré indivis entre tous les héritiers et qu'il gère dans l'intérêt de l'indivision.

17889. — 19 février 1966. — M. Chauvet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 autorise les assujettis à déduire de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la cession de droits sociaux, le montant de la taxe sur les prestations de services ayant grevé les services rendus pour la réalisation de ces cessions. La réponse à la question n° 5367 (J. O., Débats Sénat du 21 décembre 1965, p. 1981, 1^{re} col.) admet que la justification tardive peut résulter d'une facture remplissant les conditions prévues à l'article 268 du code général des impôts jointe à l'appui d'une demande formulée dans le délai ordinaire de réclamation. Il lui demande si le souci d'éviter une double perception, ainsi confirmé, ne doit pas justifier un assouplissement de la solution administrative (B. O. E. D. 9216-IV) qui écarte la déduction de la taxe sur les prestations de services, au titre d'une affaire déterminée, lorsque l'intermédiaire est placé sous le régime du forfait dont le champ d'application tend à s'élargir.

17890. — 19 février 1966. — M. Vollquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le fait que les fonctionnaires civils en service en Algérie perçoivent une indemnité spéciale dont le taux est actuellement fixé à 14 p. 100 de la rémunération. Il lui demande à cette occasion : 1° pourquoi les militaires se trouvant dans une situation analogue à Mers-el-Kébir, notamment les gendarmes, ne perçoivent pas cette indemnité ; 2° quelles raisons s'opposent à cette extension ou quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation ; 3° s'il envisage d'abroger les dispositions du décret n° 64-938 du 9 septembre 1964 et de remettre en vigueur celles du décret n° 62-1406 du 28 novembre 1962.

17891. — 19 février 1966. — M. Ayme attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des employés de mairie dont le traitement est loin d'être à égalité avec celui des employés du secteur nationalisé. Depuis de longues années, les employés communaux ont un retard de 10 p. 100 environ par

rapport au secteur nationalisé, retard qui risque encore de s'aggraver si se réalisent en 1966 les perspectives d'augmentation de 7 p. 100 dans le secteur nationalisé et de 4 p. 100 seulement dans les autres catégories de fonctionnaires. L'amertume de ces employés est encore plus grande lorsqu'ils constatent que les travailleurs du secteur nationalisé reçoivent souvent d'autres avantages, par exemple le treizième mois auquel ils n'ont pas droit. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ce déséquilibre.

17892. — 19 février 1966. — M. Emmanuel Very expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite a prorogé jusqu'au 1^{er} décembre 1967 les dispositions favorables de l'ancien code des pensions, relatives en particulier à la réduction de l'âge exigé pour l'entrée en jouissance immédiate d'une pension, en ce qui concerne : a) les fonctionnaires ayant servi hors d'Europe ; b) les fonctionnaires ayant exécuté un service aérien ou sous-marin commandé ; c) les fonctionnaires anciens combattants. Il lui demande, dans les cas suivants si ces fonctionnaires, postérieurement au 1^{er} décembre 1967, pourront bénéficier des bonifications d'âge qu'ils ont acquises antérieurement à cette date. Il lui cite des exemples : tout d'abord le cas d'un fonctionnaire du service sédentaire âgé de 55 ans au 31 mars 1968. Il désirerait savoir s'il pourra bénéficier à cette date d'une pension de retraite avec jouissance immédiate, s'il a acquis avant le 1^{er} décembre 1967 les cinq années de bonifications d'âge à des titres divers. En cas de réponse négative à ce premier exemple, il demande si ce même fonctionnaire sera dans l'obligation de prendre sa retraite avec jouissance immédiate le 1^{er} décembre 1967, pour ne pas perdre le bénéfice de ses bonifications, s'il totalise à cette date 5 ans 4 mois de ces mêmes bonifications.

17893. — 19 février 1966. — M. Roch Meynier demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il compte faire paraître prochainement le décret prévu à l'alinéa 7 de l'article 53 de la loi portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires et tendant à reporter la date d'entrée en vigueur des dispositions de cette loi, au 1^{er} janvier 1968.

17894. — 19 février 1966. — M. Richet expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les assistantes sociales des départements et des communes ont bénéficié d'un reclassement prenant effet du 1^{er} janvier 1961, mesure comportant une échelle de traitement avec relèvement des indices terminaux. Les assistantes sociales de l'Etat, depuis le 1^{er} janvier 1962, sont également bénéficiaires d'une nouvelle revalorisation de cette échelle. Par contre, les assistantes sociales des hôpitaux, des établissements de soins ou de cures sont encore rétribuées suivant un barème datant de 1951. Le conseil supérieur de la fonction hospitalière a émis en 1964 un avis favorable pour que les deux reclassements précités soient appliqués aux assistantes sociales des hôpitaux, établissements de soins et de cure. Le ministre de la santé publique et de la population a établi des projets de textes allant dans ce sens, mais il semble que ceux-ci n'aient, jusqu'à présent, pas reçu l'approbation du ministre des finances, lequel avait suggéré que les assistantes sociales en fonction dans les hôpitaux ou les établissements de soins ou de cures soient transférées dans les cadres des assistantes sociales des départements et des communes ce qui aurait pour effet de les faire bénéficier du classement indiciaire de ces dernières. Une telle suggestion ne peut être réalisée rapidement. Elle nécessite une étude assez longue, c'est pourquoi, il lui demande si, indépendamment de cette étude, il ne pourrait envisager la parution des textes réglementaires permettant aux assistantes sociales des hôpitaux de bénéficier de la même échelle indiciaire que celle attribuée à leurs collègues des collectivités locales.

17895. — 19 février 1966. — M. Jean Moulin rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que diverses catégories de ressortissants du code des pensions civiles et militaires de retraite attendent avec une légitime impatience la publication du règlement d'administration publique et des autres textes d'application de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, à laquelle est subordonnée la mise en œuvre des dispositions de ladite loi susceptibles d'améliorer leur situation. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce règlement d'administration publique sera publié dans les meilleurs délais.

17896. — 19 février 1966. — M. Henry Rey attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'insuffisance du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux relevant du ministère de l'équipement : travaux publics, navigation aérienne, météorologie, Institut géographique national. La situation de ces ingénieurs apparaît, à cet égard, tout à fait anormale. En effet, les personnels appartenant aux corps des techniciens et aux corps d'ingénieurs peuvent accéder aux classes exceptionnelles dans

un pourcentage au moins égal à 20 p. 100 de l'ensemble du corps, alors que ce pourcentage n'est que de 10 p. 100 en ce qui concerne les ingénieurs des travaux. D'autre part, les autres promotions exceptionnelles de ces corps sont respectivement de 25 p. 100 pour les techniciens (chefs techniciens et techniciens supérieurs) et de 34 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef) contre 10 p. 100 pour les ingénieurs des travaux divisionnaires. Du fait des irrégularités de recrutement, des blocages se produisent en fin de carrière normale, blocages qui entraînent des retards dans l'avancement, sans rapport avec la valeur propre des fonctionnaires concernés. Il lui demande s'il envisage de remédier à cette situation, en accord avec son collègue, le ministre de l'équipement, en portant le pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux de 10 p. 100 à 20 p. 100 au moins.

17897. — 19 février 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après sa décision du 3 janvier 1966 les dividendes reçus de filiales en 1965 par des sociétés mères auront droit, non au crédit d'impôt, mais à l'avoir fiscal de 50 p. 100. Il lui demande d'en préciser l'application : 1° dans le cas de dividendes reçus de filiales étrangères dépendant de pays avec lesquels existent des conventions contre les doubles impositions ; il souhaite à cet égard être fixé sur la situation vis-à-vis de chaque pays ; 2° dans le cas où le dividende de la filiale provient de la redistribution de dividendes de sous-filiales. Il lui demande en outre de préciser si le dividende reçu de la filiale doit ou non être réduit de la portion forfaitaire de frais et charges servant de base à l'impôt sur les sociétés.

17898. — 19 février 1966. — M. Joseph Perrin demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une entreprise industrielle, telle une entreprise de travaux publics, peut amorcir suivant le système dégressif un matériel de modernisation constitué par un réseau radio fonctionnant sur une fréquence accordée par l'O.R.T.F. et comprenant des stations fixes et des stations mobiles, les stations fixes étant installées au siège social et dans les bureaux de l'entreprise, et les stations mobiles constituées par des appareils émetteurs-récepteurs portatifs montés sur les camions. L'ensemble a spécialement pour but d'assurer la liaison entre les bureaux donneurs d'ordre et le personnel travaillant à l'extérieur, autrement dit le contrôle permanent de l'exploitation industrielle en vue de la coordination optimale tant des transports que des travaux sur les chantiers.

17899. — 19 février 1966. — M. Bérard expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la loi des finances pour 1966 du 29 novembre 1965, le régime fiscal des bons de la caisse nationale de crédit agricole s'est trouvé modifié. Les bons à 5 ans maximum émis par celle-ci sont désormais soumis au droit commun, à l'exception cependant, semble-t-il, des bons émis pour le compte du Trésor. Il lui demande ce qu'il convient d'inclure dans cette catégorie de bons. Il lui demande en outre de lui préciser la nature du régime fiscal et des déclarations éventuelles applicables aux coopératives agricoles pour les intérêts des bons de la caisse nationale de crédit agricole, tant à moins qu'à plus de cinq ans, émis avant ou après le 1^{er} janvier 1966, qu'elles détiennent dans leur portefeuille.

17900. — 19 février 1966. — M. Cachat expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-873 du 31 juillet 1962, les pensions militaires d'invalidité doivent être liquidées au taux du grade. L'administration prétend n'accorder le bénéfice de cette loi qu'aux seuls militaires rayés des contrôles de l'armée active après le 2 août 1962. Il y a là une injustice criante. En effet, si l'on prend le cas de deux officiers du même grade, blessés le même jour, au même endroit et dans les mêmes circonstances, et si l'un étant âgé de deux ans de plus que l'autre a pris sa retraite en 1961, l'autre en 1963, le premier touche une pension d'invalidité au taux de soldat, et le second perçoit une pension d'invalidité au taux du grade pour la seule raison qu'il est plus jeune de deux ans. Il lui demande s'il ne considère pas cette anomalie comme choquante, et quelles dispositions il compte prendre pour mettre fin à cette injustice.

17901. — 19 février 1966. — M. Chapalain attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation particulièrement défavorisée des personnels de catégorie A de la direction générale des impôts, et plus spécialement sur celle des directeurs départementaux adjoints de ce service de son ministère. La situation de ces employés supérieurs — lesquels étaient au 1^{er} janvier 1950 à parité de traitement avec les chefs de division des préfectures de classe exceptionnelle — a été constamment déclassée à la suite des réformes indiciaires successives et, pour la dernière fois, le 12 décembre 1961, alors que leurs responsabilités et l'importance de leurs tâches ne cessent de croître. L'indice net terminal des directeurs départementaux adjoints et des emplois homologues a été et

demeure maintenu au point net 590 au lieu de 600, et ce malgré les promesses les plus formelles du secrétaire d'Etat aux finances de l'époque. Il lui demande, en conséquence, s'il a l'intention de faire siennes ces promesses et de faire en sorte que soit présentée à la plus prochaine session du conseil supérieur de la fonction publique une fiche prévoyant l'attribution à ces fonctionnaires de l'indice de fin de carrière 600, soit par glissement d'indice, soit par la création d'une classe exceptionnelle ouverte à 25 p. 100 de l'effectif du grade comme cela a été fait pour les chefs de division des préfectures (décret n° 64-899 du 27 août 1964).

EDUCATION NATIONALE

17902. — 19 février 1966. — M. Dumortier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le numéro de novembre 1965 du *Bulletin d'information et de documentation scolaire et professionnelle* (publication officielle) fait mention, dans son organigramme actuel de l'enseignement, de baccalauréats de techniciens. Un projet de décret modifiant les titres 3 et 4 du décret n° 57-59 du 6 janvier 1959 portant réforme de l'enseignement public comportait un article 34 (nouveau) dans lequel était écrit : « Elle (la formation des techniciens) est sanctionnée soit par un baccalauréat de technicien, soit par un brevet de technicien ». Or, les dossiers d'inscription que viennent de remplir les élèves du lycée technique de garçons de Boulogne-sur-Mer portent l'indication « brevet de technicien ». A sa connaissance, une cinquantaine de lycées techniques sont dans la même situation, préparant dès cette année à l'examen de techniciens. La généralisation de cette préparation ne devant être effective qu'à partir de la prochaine rentrée, il lui signale les graves conséquences que peut entraîner pour les élèves préparant cette année l'examen de techniciens, le terme de « brevet » : a) dans l'immédiat, ces jeunes gens se sont vu interdire les cours de préparation militaire supérieure car ils ne font pas partie d'une classe terminale de baccalauréat. Divers concours de grandes administrations et des entreprises nationalisées (E.D.F., S.N.C.F.) sont ouverts aux bacheliers et aux élèves brevetés des ex-E.N.P., l'équivalence de niveau des élèves techniciens actuels existants en fait mais n'étant pas officiellement reconnue, ils ne peuvent passer de tels concours ; b) à long terme, si leurs camarades des promotions ultérieures deviennent titulaires du baccalauréat de techniciens, ceux de cette année seront injustement handicapés sur le marché du travail puisque le même examen ne leur aura accordé qu'un brevet de technicien. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter ces fâcheuses conséquences.

17903. — 19 février 1966. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'à plusieurs reprises, il a fait connaître la très grande importance qu'il attachait à la formation des maîtres spécialisés pour l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés. D'ailleurs, il existe actuellement plusieurs centres nationaux et régionaux de formation qui assurent la préparation au certificat d'aptitude à l'éducation de ces enfants. L'extension de la capacité d'accueil dans ces centres régionaux de formation est une préoccupation du ministère de l'éducation nationale. Afin de faire bénéficier tous les enfants et adolescents inadaptés, de l'enseignement spécial qui leur est nécessaire, il est indispensable de former, le plus rapidement possible, le plus grand nombre possible de maîtres spécialisés. Par ailleurs, les « instructeurs », dépendant, actuellement, du ministère de l'éducation nationale, se trouvent placés dans une position administrative instable et des manifestations récentes ont attiré l'attention sur la situation défavorisée faite à cette catégorie d'enseignants. Il lui demande si, pour satisfaire les besoins considérables en maîtres spécialisés, titulaires du certificat d'aptitude à l'éducation des enfants et adolescents déficients ou inadaptés, il ne peut envisager de proposer aux « instructeurs » de l'éducation nationale de les admettre dans les centres régionaux, actuellement, en cours de développement, en permettant à ceux qui seraient tentés par cette tâche éducative d'accéder à une position administrative meilleure que celle qu'ils détiennent actuellement.

17904. — 19 février 1966. — M. Commenay demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il ne lui paraît pas possible d'envisager l'extension de l'enseignement préscolaire dans les campagnes et d'aboutir à la création de véritables écoles enfantines rurales où seraient accueillis les enfants de quatre à sept ans, en utilisant les locaux éventuellement abandonnés par les classes élémentaires supprimées.

17905. — 19 février 1966. — M. Lucien Milhau expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 63-629 du 26 juin 1963 traitant des remises de principe d'internat, dispose que « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du second degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré, donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou

pension) se rapportant à l'internat ». Il lui signale qu'en dépit de ces dispositions, les élèves fréquentant un C. E. G. sont exclus du bénéfice des remises de principe, en particulier dans le département de l'Aude. En ce moment, les parents, d'après les instructions données par le ministère de l'éducation nationale, n'ont plus le choix de l'établissement, mais doivent demander l'admission de leur (ou leurs) enfant dans l'établissement du district socio-économique dont dépend leur domicile. Si c'est un lycée, ils bénéficieront de remises de principe ; si c'est un C. E. G., ils n'en bénéficieront pas. Il lui demande s'il ne juge pas nécessaire d'étendre le bénéfice des remises de principe aux élèves des C. E. G. « pour éviter une discrimination purement géographique du fait de la carte scolaire du premier cycle du second degré ».

17906. — 19 février 1966. — M. Feix expose à M. le ministre de l'éducation nationale les revendications dont l'ont saisi le personnel du C. E. T. de Villiers-Saint-Frédéric (Yvelines) et ses organisations syndicales unanimes, à savoir : 1° suppression de l'abattement de zone qui s'élève à Villiers-Saint-Frédéric, classé en zone 6, à 6 p. 100 du salaire et équivalent pour un P. T. A. au 5^e échelon, à une diminution de salaire de 80 F par mois, et pour un P. E. G. au même échelon, à une diminution de salaire de 85 F par mois ; 2° prévision de mesures tendant à résoudre les difficultés de logement auxquelles se heurtent les intéressés qui, pour la plupart, viennent de Paris et sont contraints à de longs déplacements pendant plusieurs mois, avant de trouver sur place un logement consistant le plus souvent en une seule chambre au loyer très élevé. Considérant que, dans le département des Yvelines, le coût de la vie est au moins aussi élevé que dans le département de la Seine, il lui demande si le Gouvernement entend améliorer les conditions de vie et de travail du personnel du C. E. T. de Villiers-Saint-Frédéric, notamment : a) en supprimant l'abattement de zone sur les salaires ; b) en impulsant une politique de logement sociale et, dans l'immédiat, en rétablissant, pour les intéressés, la prime de transport.

17907. — 19 février 1966. — Mme Vaillant-Couturier rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que, lors de la discussion du budget de son ministère, le 19 octobre 1965, à la question qu'elle lui avait posée concernant l'éventualité d'un transfert du collège d'enseignement technique de Cachan à Bagneux, il lui avait répondu : « Les locaux du collège d'enseignement technique de Cachan resteront affectés à cet enseignement, je vous en donne l'assurance. A ces bâtiments s'ajoutera l'établissement nouveau en cours de réalisation à Bagneux ». Or, dans le *Bulletin municipal officiel* en date du 22 janvier, en réponse à une question écrite posée par un conseiller général de la Seine, M. le préfet de la Seine déclare : « Il n'est pas possible, actuellement, d'indiquer si l'ensemble des sections techniques du C. E. T. pourra être maintenu à Cachan, compte tenu de l'ouverture du C. E. T. de Bagneux et d'autres prévus dans le district ». Etant donné la contradiction entre ces deux réponses et le fait que l'existence des deux C. E. T. à Cachan et Bagneux, est indispensable pour faire face aux besoins scolaires de la région, elle lui demande s'il peut lui confirmer les assurances données le 19 octobre 1965.

17908. — 19 février 1966. — M. Roger Evrard rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 60-386 du 22 avril 1960 a fixé les titres de capacité dont doivent justifier les maîtres et directeurs des établissements d'enseignement privé, placés sous contrat. L'article 3 prévoit, en particulier, que pendant une période de sept années à compter du début de l'année scolaire 1960-1961, les titres de capacité exigés des directeurs et maîtres pour l'enseignement primaire élémentaire, à l'exclusion des cours complémentaires, comprennent le brevet élémentaire. D'autre part, le décret n° 64-217 du 10 mars 1964, relatif aux maîtres contractuels et agréés des établissements d'enseignement privé sous contrat, a prévu, en son article 2, que ces maîtres, s'ils exercent dans les classes du premier degré, doivent posséder le certificat d'aptitudes pédagogiques. L'article 3 dispose que les maîtres bénéficient d'un contrat ou d'un agrément provisoire d'un an, renouvelable par tacite reconduction dans la limite de trois années. Cette période provisoire de trois ans est éventuellement prolongée si les intéressés ne remplissent pas les conditions définies aux 1^{er} et 2^{es} de l'article 2, soit jusqu'à ce qu'ils aient subi deux inspections pédagogiques, soit jusqu'à ce que, remplissant les conditions d'ancienneté requises par la réglementation en vigueur, ils aient été mis en mesure de se présenter aux épreuves du certificat d'aptitudes pédagogiques ouvertes pendant trois ans. Les maîtres, titulaires du brevet élémentaire depuis la fin de l'année scolaire 1964-1965, ne semblent pas pouvoir bénéficier de cette période de trois ans puisque, en application des dispositions transitoires du décret du 22 avril 1960, qui expirent en 1967, ils ne seront admis qu'une seule fois à subir les épreuves écrites du C. A. P., lequel ne peut obligatoirement être présenté qu'après une année d'enseignement. Il lui demande s'il ne pourrait ajuster les dispositions des deux textes en cause, de telle sorte que les titulaires du brevet élémentaire, obtenu au cours de la 6^e année de cette période transitoire et enseignant

pendant l'année scolaire 1965-1966, puissent bénéficier totalement de la période provisoire de trois ans, prévue au décret du 10 mars 1964, pour subir les épreuves du C. A. P. en tant qu'agréés.

17909. — 19 février 1966. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le lycée technique d'Etat d'Aulnay-sous-Bois est l'établissement d'enseignement technique le plus important du nouveau département de Seine-Saint-Denis, et qu'il dispose d'un Internat. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de créer dans ce lycée une classe de préparation à l'école nationale des Arts et Métiers, une classe de techniciens supérieurs de bureau d'études, une classe de techniciens supérieurs en électronique, et une classe de techniciens supérieurs de la comptabilité.

17910. — 19 février 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le cas ci-après d'un instituteur public: ancien élève de l'école normale d'instituteurs de Nîmes, du 1^{er} octobre 1933 au 12 octobre 1934, il dut quitter l'établissement pour raison de santé à cette dernière date. Il fut d'abord soigné chez lui jusqu'au 27 juillet 1935 et ensuite en sanatorium jusqu'en septembre 1937. Cette dernière période, soit 26 mois, a été validée et prise en compte dans le calcul de son ancienneté de services, mais l'administration se refuse à valider le temps où l'intéressé fut soigné à domicile avant son entrée en sanatorium. Il lui demande quelles sont les raisons qui motivent une telle décision et s'il entend faire remédier à cette injustice préjudiciable à un membre de l'enseignement public.

17911. — 19 février 1966. — **M. Hostier** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les normes des véhicules utilisés pour le « ramassage scolaire » sont fixées en fonction des élèves fréquentant l'école primaire, alors que ces véhicules transportent également les jeunes gens de 14 à 18 ans. L'exiguïté des sièges empêche le plus souvent ces jeunes gens de s'asseoir, ce qui rend le déplacement encore plus fatigant. Il lui demande si les normes ne devraient pas être revues de manière à tenir compte de deux catégories d'âges pour les élèves à transporter.

17912. — 19 février 1966. — **M. Saintout** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le nombre des enfants se rendant chaque année en classe de neige augmente régulièrement. Cette progression est extrêmement souhaitable, mais elle pose des problèmes aux organisateurs de ces classes, en particulier en ce qui concerne la désignation des professeurs d'éducation physique qui doivent encadrer ces enfants. Ces professeurs sont choisis parmi le personnel en place dont le nombre est déjà insuffisant, si bien que leur absence, pendant plusieurs semaines, entraîne des perturbations dans le bon fonctionnement des cours d'éducation physique des établissements scolaires. C'est ainsi, par exemple, que 350 élèves d'un C. E. G. viennent d'être privés de cours d'éducation physique, pour cette raison, pendant une durée de huit semaines. Afin de remédier à cet inconvénient, il lui demande s'il ne peut étudier avec son collègue, le ministre des armées, la possibilité d'obtenir de ce dernier le détachement de moniteurs d'éducation physique, choisis aussi bien parmi les jeunes recrues que parmi les militaires de carrière, moniteurs qui pourraient être employés pour l'encadrement des classes de neige.

17913. — 19 février 1966. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation scolaire de la ville de Stains. La population de cette commune en pleine expansion est passée de 17.000 à 30.000 habitants en quelques années et elle atteindra 40.000 habitants avant 1968. En liaison avec cette expansion, quatre projets de groupes scolaires sont prévus par la municipalité de Stains: 1° le groupe scolaire du quartier du Maroc où 800 logements ont été construits. Le projet scolaire de ce quartier a été déposé le 1^{er} août 1962, mais son subventionnement promis à plusieurs reprises a été reporté d'année en année et aucun crédit n'est prévu pour 1966. Les enfants de ce quartier fréquentent l'école Jean-Jaurès, ce qui exige un long trajet à pied de 2 km et demi. Mais de plus, d'importantes constructions doivent s'édifier près des écoles Jean-Jaurès déjà surchargées, d'où nécessité de retirer les enfants du quartier du Maroc; 2° le groupe scolaire Victor-Renelle, prévu au centre de plusieurs cités H. L. M. (cité du Parc du Moulin Neuf, cité du Moulin Neuf, cité Victor Renelle). Le projet a été déposé le 15 avril 1964 et, vu l'urgence, la municipalité a été obligée d'édifier une école maternelle essentiellement à ses frais; 3° les deux groupes scolaires du Clos Saint-Lazare, devant comporter chacun d'eux la construction de 22 classes primaires et de 6 classes maternelles. Là 2.300 logements sont actuellement en construction et, dès octobre 1968, 800 familles seront logées avec 1.000 enfants d'âge scolaire. Or, aucun groupe scolaire n'est, jusqu'à présent, définitivement accepté par les services préfectoraux de la Seine. Dans ce quartier, la municipalité est contrainte, pour accueillir en octobre 1966 les enfants d'âge scolaire, de prévoir un groupe

scolaire provisoire de 22 classes primaires et 4 classes maternelles d'un coût de 250 millions d'anciens francs. Considérant que cette situation scolaire de la ville de Stains appelle des mesures d'urgence, il lui demande quelles mesures il compte prendre: 1° pour assurer le financement immédiat des deux groupes Victor-Renelle et du Maroc agréés par la commission des constructions scolaires; 2° pour accorder la dérogation sollicitée par la ville de Stains autorisant la commune à porter de 6 à 8 classes les deux écoles maternelles prévues dans les projets initiaux du groupe Saint-Lazare et assurer ensuite l'agrément desdits projets par la commission des constructions scolaires et leur financement rapide; 3° pour accorder, en application du décret du 31 décembre 1963, la subvention supplémentaire prévue à l'article 2 de ce décret, pour les communes se trouvant dans une situation exceptionnelle, ce qui est le cas de la ville de Stains.

17914. — 19 février 1966. — **M. André Beauguilte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les indemnités de logement des instituteurs. Si l'on se réfère à certains extraits de la législation scolaire, le logement des instituteurs titulaires et stagiaires est à la charge des communes qui, si elles se trouvent dans l'impossibilité d'assurer aux maîtres un logement convenable, doivent leur servir une indemnité représentative (décret du 18 janvier 1887). Cette règle vaut pour le personnel des classes primaires, des lycées et collèges (circulaires des 18 mars et 15 juillet 1949). Les taux de l'indemnité représentative de logement ont été fixés par le décret du 21 mars 1922. Ces taux sont très bas. Ils peuvent être réglementairement augmentés par l'octroi d'une indemnité complémentaire fixée autant que possible en tenant compte des loyers actuels et accordée par les conseils municipaux après approbation préfectorale (décret du 21 mars 1922). L'attribution des logements et leur répartition incombent présentement aux seules municipalités. Les communes n'ont pas droit d'option entre le logement en nature et l'indemnité. Elles peuvent être contraintes de fournir un logement si l'instituteur se trouve dans l'impossibilité d'en trouver un (circulaire du 2 juillet 1891). L'indemnité est payée par la commune aux instituteurs stagiaires ou titulaires ainsi qu'aux remplaçants (L. D. 4 loi du 31 décembre 1936). Compte tenu de ce qui précède et des difficultés financières que rencontrent de plus en plus les communes, il lui demande s'il compte intervenir auprès de son collègue de l'économie et des finances pour que des crédits soient dégagés à l'échelon national et répartis, quand il en est besoin, entre les collectivités locales, afin de leur permettre d'attribuer au personnel enseignant dans les écoles, collèges et lycées, des indemnités correspondant au coût réel des logements.

17916. — 19 février 1966. — **M. Prloux** signale à **M. le ministre de l'éducation nationale** la situation d'une enseignante, professeur de C. E. G. perennisée, rapatriée du Maroc en septembre dernier et dont le mari, cadre à la S. N. C. F. a été reclassé à Orléans alors qu'elle-même avait été rattachée administrativement au département d'Indre-et-Loire bien avant que son mari connaisse son affectation en France. Malgré ses démarches, cette enseignante n'a pu être affectée à Orléans alors qu'elle avait trouvé deux permutantes résidant toutes les deux à Tours, mais rattachées au département du Loiret. Il en résulte que cette enseignante, et qui plus est, l'une de ces permutantes, faute d'avoir pu obtenir satisfaction, ont dû se faire mettre toutes les deux en disponibilité. Il lui demande s'il lui paraît possible de justifier cette attitude apparemment aberrante des inspections d'académie responsables, alors que l'on ne manque jamais de tous côtés de reprocher au Gouvernement l'insuffisance des effectifs du personnel enseignant.

17917. — 19 février 1966. — **M. Nilès** fait part à **M. le ministre de l'éducation nationale** de l'émotion qui a saisi les instituteurs et les institutrices lorsqu'ils ont pris connaissance de la note qui avait été envoyée par M. l'inspecteur général de l'instruction publique, directeur général des services d'enseignement de la Seine, à Mmes les directrices et MM. les directeurs des C. E. G., des écoles primaires et maternelles, indiquant qu'il y aurait un risque de retard dans le paiement des émoluments du mois de janvier, notamment en ce qui concerne les virements bancaires et les mandats directs. Effectivement, au 1^{er} février, des institutrices et instituteurs payés par virement bancaire et par mandat direct n'ont pas perçu leur traitement. Il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que ces paiements soient effectués le plus rapidement possible et surtout pour que de tels faits ne puissent se renouveler.

17918. — 19 février 1966. — **M. Séramy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les retards importants constatés pour le paiement des heures supplémentaires et des rémunérations afférentes aux travaux des cycles d'observation et d'orientation. Il lui rappelle en particulier que les horaires d'enseignement des lycées ne peuvent être complètement assurés que dans la mesure précisément où les enseignants accomplissent des heures supplémentaires dont le total représente annuellement l'équivalent de 5.000 postes à temps complet. Dans ces conditions, les

heures supplémentaires et vacations ne sauraient être considérées comme des éléments accessoires de la rémunération et échapper aux règles observées pour le mandatement de celle-ci. Les crédits correspondants doivent, en tout état de cause, être, chaque année, évalués et inscrits en fonction des besoins réels. Il lui demande à ce sujet : 1° si les retards importants constatés dans l'ordonnement et le mandatement des heures supplémentaires effectuées en 1965 doivent être imputés à l'insuffisance des crédits disponibles ou à certaines lenteurs administratives ; 2° dans ce dernier cas s'il est envisagé d'étudier une procédure décentralisée permettant d'assurer une prompte liquidation et un paiement accéléré.

17191. — 19 février 1966. — **M. Lollive** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les revendications dont l'ont saisi des directeurs et des directrices de Cet, à savoir : 1° en ce qui concerne le statut des chefs d'établissements, l'octroi de possibilités d'accès au grade de principal de Ces, de censeur et, exceptionnellement, en provisorat des lycées techniques. Des indices qui tiennent compte de leur grade et de leurs responsabilités et, en tout état de cause, supérieurs aux indices des personnels placés sous leur autorité, soit l'indice terminal de 520 points nets ; 2° l'attribution d'indemnités pour charges administratives égales à celles des autres chefs d'établissements ordonnateurs du second degré — 20, 30, 40 points indiciaires nets ; 3° des mesures de compensation pour les directeurs non logés, et qui devraient toujours l'être par nécessité absolue de service, et fourniture des prestations en nature ; 4° la validation pour la retraite des services effectués par les directeurs de Cet ainsi que les autres personnels de ces établissements, dans la formation professionnelle avant 1945. Il lui demande si le Gouvernement entend enfin donner satisfaction aux intéressés chargés d'importantes fonctions dans le cadre de l'enseignement actuel et notamment publier d'urgence les deux décrets annoncés dans la réponse ministérielle à la question écrite n° 16884 de **M. Etienne Fajon** (*J. O. Débats A. N. du 15 janvier 1966*).

1720. — 19 février 1966. — **M. Dupuy** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi il n'a pas été prévu d'établir pour l'année scolaire 1966-1967 une liste d'aptitude aux fonctions de censeurs-dames et censeurs-hommes d'établissements d'enseignement technique, étant entendu qu'aux bulletins officiels de l'éducation nationale (mouvement du personnel) n° 12 MP du 15 juillet 1965 et n° 20 MP du 30 décembre 1965 figurent, respectivement aux pages 216 et 444 des arrêtés (A. 9 juin 1965 et A. 26 octobre 1965) nommant et titularisant, ou déléguant, dans les fonctions de censeurs, dans certains établissements d'enseignement technique.

1721. — 19 février 1966. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du décret n° 60-759 du 28 juillet 1960 portant réforme du régime des études et des examens en vue du doctorat en médecine, complété par le décret n° 63-1181 du 25 novembre 1963. Il lui expose que le nouveau régime des études médicales résultant de ces textes, accorde une place anormalement importante aux programmes de mathématiques (physique et chimie) à telle enseigne que les futurs médecins semblent devoir acquérir une formation relevant plus des mathématiques pures que de la médecine proprement dite. Il appelle en outre son attention sur la sélection extrêmement sévère opérée lors des examens des premières années et notamment du certificat préparatoire aux études médicales (C. P. E. M.), cette sélection entraînant 60 à 70 p. 100 d'échecs. Il lui fait remarquer que, d'une part l'importance excessive des programmes de mathématiques et, d'autre part, la sélection sévère des premiers examens ont pour résultat d'écarter des études médicales des candidats qui pourtant présentent toutes les qualités requises pour exercer la médecine. Compte tenu du fait que cette profession traverse actuellement une crise très grave en raison de la pénurie de médecins, il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant sur le plan des programmes que dans l'organisation des examens, afin d'éviter l'élimination systématique de nombreux candidats possédant une vocation médicale réelle.

1722. — 19 février 1966. — **M. Nègre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, le 19 octobre 1965, au cours de la discussion du budget, il a attiré son attention sur les énormes difficultés rencontrées par les directeurs de collèges d'enseignement général, du fait de l'absence de personnels de surveillance et de secrétariat. Il lui demande si, depuis cette date, l'examen de ce problème a avancé et s'il est envisagé, à l'occasion de la prochaine rentrée scolaire, de mettre en place, au moins dans les établissements de 12 à 16 classes, les personnels administratifs absolument indispensables.

1723. — 19 février 1966. — **M. Nègre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la disparité de situations faites aux chefs d'établissement qui, en réalité, assument des charges et des responsabilités de même nature. Soulignant que dans les

lycées, proviseurs, directeurs et directrices perçoivent une indemnité pour charges administratives, il lui demande : 1° si les directeurs et directrices de collèges d'enseignement général, dont les emplois ont été officiellement institués par le décret n° 65-1092 du 14 décembre 1965, bénéficieront, ainsi que l'information en a couru, du même avantage ; 2° si, lorsque la direction d'un collège d'enseignement secondaire est confiée à un principal nouvellement nommé, ce dernier, assimilé à un directeur de lycée, perçoit bien, de ce fait, l'indemnité ; 3° s'il est envisagé d'accorder celle-ci — à défaut d'une majoration indiciaire du traitement — aux directeurs d'anciens C.E.G. transformés en C.E.S. Maintenus à la tête d'établissements qu'ils ont, seuls — et souvent dans des conditions fort difficiles — dirigés durant de longues années, à la satisfaction de leurs chefs et des populations, avec pour seul souci la promotion de leurs élèves, ils conservent leur indice ancien, alors que le sous-directeur qui leur est adjoint — à égalité d'échelon de C.E.G. — perçoit exactement le même traitement qu'eux sans être astreint aux mêmes obligations et servitudes de fonction.

1724. — 19 février 1966. — **M. Nègre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 19 octobre 1965, au cours de la discussion du budget, il lui avait posé un certain nombre de questions particulières, déclarant à ce sujet qu'« il comprenait parfaitement qu'il ne puisse lui être répondu en séance ». N'ayant reçu aucune information depuis cette date, il aimerait savoir : 1° en quelle année sera réalisé le bloc scientifique du lycée d'Etat de garçons de Montluçon, absolument indispensable à la bonne marche de cet établissement de 1.400 élèves ; 2° quand pourront enfin débiter les travaux de reconstruction : a) de l'internat du lycée de jeunes filles de Montluçon — établissement de 1.800 élèves et fonctionnant depuis plusieurs années dans des conditions particulièrement difficiles ; b) du collège d'enseignement général de Nérès-les-Bains et de celui d'Hurle, attendus depuis des années ; c) d'un deuxième collège d'enseignement technique masculin à Montluçon. Il rappelle à ce propos qu'à la rentrée de 1965, 119 jeunes gens ont été refusés au C.E.T. et que bon nombre de ceux qui ont été accueillis ont dû accepter une spécialité toute différente de celle qu'ils souhaitaient.

1725. — 19 février 1966. — **M. Nègre** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** par quels moyens une jeune femme, née en 1927, titulaire de trois certificats de licence (mention allemand), actuellement et depuis quatre ans professeur contractuel au lycée franco-allemand de Berlin, pourrait être intégrée dans les cadres de l'éducation nationale. Il attire son attention sur le fait qu'elle ne peut entrer dans les C.E.G. sans posséder le C.A.P.-C.E.G., mais elle ne peut s'y présenter sans avoir déjà le C.A.P. Or, selon des informations qu'elle a reçues de **M. le conseiller culturel de Bonn**, elle ne peut se présenter à ce dernier examen du fait qu'« elle ne dépend d'aucun inspecteur primaire ». Il lui demande si un inspecteur primaire des services de l'enseignement du français en Allemagne est apte à faire subir le C.A.P. à l'intéressée et si, en toute hypothèse, elle peut être nommée dans un C.E.S.

1726. — 19 février 1966. — **M. Nègre** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le 19 octobre 1965, au cours de la discussion du budget, il avait exprimé le souhait que le ou les motifs de rejet de demandes de bourses nationales, par les commissions compétentes, fussent communiqués aux familles. Il lui demande s'il envisage de répondre favorablement à cette suggestion, à laquelle il avait déclaré ne pas être opposé, au cours d'une réunion de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

1727. — 19 février 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'il est regrettable que la préparation de la réforme de l'enseignement supérieur actuellement annoncée par le Gouvernement n'ait pas donné lieu à la consultation des diverses catégories d'intéressés. Malgré la discrétion inquiétante dont le Gouvernement entoure ses projets, certaines informations venues à la connaissance des intéressés ont suscité, dans les milieux universitaires, une légitime émotion. Il apparaît en effet qu'au lieu de chercher à adapter la faculté aux besoins de l'enseignement et des étudiants on cherche à éliminer de nombreux étudiants de l'enseignement supérieur, contrairement à l'intérêt national. Par ailleurs, les réformes envisagées semblent devoir aboutir à la formation d'une masse de sous-techniciens et de cadres moyens destinée à répondre aux besoins actuels des grands trusts économiques mais non à promouvoir une véritable réforme de l'enseignement permettant d'ouvrir l'université à tous et d'élever le niveau général de la formation et de la culture. Il lui demande quelles conséquences il entend tirer de la manifestation quasi unanime des étudiants, qui en participant à la récente grève, ont ainsi marqué solennellement leur opposition formelle aux mesures de réforme envisagées.

1728. — 19 février 1966. — **M. Forest** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si des institutrices n'ayant pas encore accompli 37 ans 1/2 de service peuvent prendre leur retraite avant

ce délai, en tenant compte du nombre des enfants élevés par la famille, comme cela leur était possible antérieurement et leur permettait d'avancer leur retraite d'un an par enfant.

17929. — 19 février 1966. — **M. Dupuy** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le budget de 1965 (loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964, décret n° 64-1288 du 24 décembre 1964, article 3 « Personnel enseignant des établissements du second degré ») qui mentionne sous la rubrique des lycées classiques et modernes 171 emplois de répétiteurs. Il lui demande quel est le texte qui a rétabli cet emploi, supprimé depuis longtemps, dans l'enseignement secondaire, et, le cas échéant, de quel effet a été suivie cette disposition : nombre de répétiteurs nommés au 20 septembre 1965, et nom des établissements ; ou encore, s'il s'agirait d'une catégorie nouvelle de fonctionnaires ; et dans cette hypothèse, quel est le texte organique qui la régit et dans quels établissements y a-t-il eu des affectations.

17930. — 19 février 1966. — **M. Gosnat** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, malgré de nombreuses interventions de **M. Maurice Thorez** et de lui-même, des élus communaux d'Ivry et de Vitry et de l'association de parents d'élèves, les cuisines et les bâtiments administratifs du lycée d'Ivry ne sont pas encore achevés alors que ce lycée fonctionne depuis huit ans et que les pouvoirs publics avaient promis l'achèvement définitif pour la rentrée scolaire 1962-1963. Il lui signale que l'absence de cuisines a de graves répercussions dans la qualité des repas, ce qui ne manque pas d'émouvoir et de mécontenter justement les élèves et leurs parents au point que l'association des parents d'élèves vient de décider une action pouvant aller jusqu'à la grève scolaire de 24 heures si des mesures ne sont pas prises rapidement pour l'achèvement des travaux. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les crédits nécessaires soient dégagés et que des instructions soient données pour obtenir cet achèvement dans les plus brefs délais.

17931. — 19 février 1966. — **M. Palmero** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité d'alléger les programmes du baccalauréat, dès cette année, et de faire connaître sa décision au plus tôt pour une bonne organisation des études, afin d'éviter l'erreur commise en 1965 d'un examen avancé de trois semaines et d'un allègement consécutif, mais bien trop tardif.

EQUIPEMENT

17932. — 19 février 1966. — **M. Cachat** expose à **M. le ministre de l'équipement** que le repos nocturne devient impossible pour les habitants des communes situées près de l'aéroport d'Orly, et principalement pour ceux de Vigneux, Crosne et Montgeron. Ces trois communes sont, en effet, placées sous le couloir aérien Orly-Vigneux-Montgeron-Sud. Les Boeings sont encore à très basse altitude lorsqu'ils survolent ces localités situées à cinq kilomètres d'Orly. Il arrive que presque quotidiennement, des avions retardés passent à toute heure de la nuit, et enfin l'aéropostale tous les jours à 2 heures 47. Cet état de fait pose un problème grave pour les travailleurs, qui n'ont pas le repos nécessaire, et pour la santé des personnes âgées. Il lui demande : 1° si ces départs nocturnes d'avions-passagers ne pourraient pas être réglementés, en les frappant d'une taxe assez lourde perçue au bénéfice de l'Etat ; 2° s'il ne considère pas qu'il serait plus logique, pour le repos et la santé des habitants des communes précitées, que le départ quotidien de l'aéropostale ait lieu à partir de Melun-Villaroche, situé hors des grandes agglomérations.

17933. — 19 février 1966. — **M. Couzinet** expose à **M. le ministre de l'équipement** que l'existence de passages à niveau non gardés sur la ligne de chemin de fer Toulouse-Bayonne dans la région de Muret (Haute-Garonne) est la cause de nombreux et de très graves accidents. Au cours des années 1963 à 1966, ces accidents ont notamment provoqué la mort de cinq personnes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'il soit mis fin à ce déplorable état de choses.

17934. — 19 février 1966. — **M. Sablé** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la nécessité de promouvoir l'apprentissage et les professions maritimes dans les départements d'outre-mer. Il lui demande s'il n'envisage pas, comme première mesure, pour renforcer l'action qui est déjà menée sur le plan local, notamment à la Martinique, d'y étendre le bénéfice de l'arrêté n° 35 du 17 août 1959.

17935. — 19 février 1966. — **M. Schloesing** demande à **M. le ministre de l'équipement**, comme suite à sa précédente question n° 17032 à laquelle il a répondu (*Journal officiel*, Débats A. N. du 15 janvier 1966, p. 17032), de bien vouloir préciser : 1° si les

charges que doit rembourser au propriétaire le locataire d'un appartement construit avec des dommages de guerre d'Indochine (locataire désigné pour cinq ans par la bourse d'échange du logement et dont le loyer ne doit pas excéder 8 p. 100 du prix de revient de l'appartement) comprennent bien toutes les charges réclamées, pour les parts correspondant à l'appartement en question, au propriétaire par le gérant de la société immobilière de l'immeuble dans lequel se trouve cet appartement ; 2° sinon, quelles charges sont récupérables par le propriétaire sur un tel locataire. Il le prie, en outre, de bien vouloir répondre à la partie de la question n° 17032 non visée dans sa réponse du 15 janvier 1966, à savoir si les dépenses d'amélioration de l'immeuble décidées après la fin de la construction par la société immobilière (ou après dissolution de cette société par la copropriété), peuvent permettre au propriétaire d'augmenter le loyer de son locataire, toujours dans la limite de 8 p. 100 de la totalité du prix de revient pour le propriétaire des parts correspondant à l'appartement loué, sous condition par le propriétaire sinistré d'Indochine de respecter ce maximum de 8 p. 100 et de ne pas choisir lui-même son locataire.

17936. — 19 février 1966. — **M. Martel** demande à **M. le ministre de l'équipement**, après les modifications intervenues dans le classement des éclusiers, désormais classés dans les échelles de conducteurs de travaux ou d'agents de travaux, si le Gouvernement compte augmenter le pourcentage de ces agents classés en échelle ES2, comme il s'était engagé à le faire.

17937. — 19 février 1966. — **M. Radius** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le décret n° 59-701 du 6 juin 1959 relatif aux enquêtes portant sur des opérations à déclarer d'utilité publique, nécessaires à la détermination des parcelles à exproprier et à l'intervention de l'arrêté de cessibilité, qui précise (articles 2, 14 et 18) que les dossiers d'enquêtes pourront être consultés par le public. Il lui demande si ces textes, ou toute autre disposition régissant la matière, autorisent l'administration à refuser la reproduction des documents et plans consultés par des procédés photographiques ou autres, étant entendu qu'aucune entrave n'aura été apportée à la consultation normale du dossier par les intéressés et à leur faculté de prendre des notes à cette occasion.

17938. — 19 février 1966. — **M. Maurice Bardet**, expose à **M. le ministre de l'équipement** que de graves erreurs ont été commises lors de la construction de routes en bordure du littoral. Les routes côtières destinées à mettre en valeur les richesses touristiques de notre pays ont souvent atteint un résultat opposé en détruisant la beauté des sites naturels. Il lui signale, en particulier, les conclusions d'une étude d'aménagement touristique du Morbihan effectuée en fin 1964 pour le compte du conseil général de ce département qui cite le cas du littoral atlantique de Larmor-Plage à Ploëmeur et Guidel dont les possibilités touristiques ont été amoindries par l'ouverture d'une route côtière, dangereuse dans les traversées de villages, et qui coupe les petites plages de leur arrière-pays. La même étude insiste pour que désormais « aucune route côtière comparable à celle tracée sur la côte sauvage de Quiberon ne vienne détruire un site que la nature offre à la contemplation et à la poésie ». Il semble heureusement que la nouvelle politique en la matière soit de reculer d'une manière appréciable le tracé des nouvelles rocade par rapport à la côte, l'accès à cette dernière étant assuré par des transversales. Il lui demande, en conséquence, de lui faire savoir s'il a adressé des instructions précises en ce sens aux préfets (services départementaux des ponts et chaussées) afin que ne soit plus entreprise la construction de rocades à proximité immédiate ou à faible distance du bord de mer.

17939. — 19 février 1966. — **M. Krieg** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'envisage pas de faire bénéficier les marins des dispositions de la loi n° 46-2299 du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux ouvriers du bâtiment et des travaux publics lorsque leur travail est rendu impossible par les intempéries, parmi lesquelles figurent notamment : le gel des rivières et canaux et les crues. Or, s'il est parfois possible à un ouvrier du bâtiment de trouver un autre travail rémunéré à exécuter ailleurs que sur son lieu de travail habituel, il n'en est pas de même pour les marins qui ne peuvent quitter leur bateau sans risques graves pour celui-ci ni, à plus forte raison, laisser sans surveillance la cargaison qui leur est confiée et dont ils sont responsables.

Logement.

17940. — 19 février 1966. — **M. Orvoen** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'aux termes de l'article 278-1 du code de l'urbanisme et de l'habitation, les agents auxiliaires et stagiaires des collectivités locales sont exclus du bénéfice des prêts complémentaires aux fonctionnaires, alors que les agents temporaires et

auxiliaires de l'Etat y sont admis. Il lui demande s'il n'est pas possible, pour mettre fin à cette anomalie, d'envisager l'extension de ces prêts aux agents auxiliaires et stagiaires des collectivités départementales et communales, employés à temps complet et rémunérés dans les mêmes conditions que les fonctionnaires ou agents titulaires desdites collectivités.

17941. — 19 février 1966. — **M. Girard** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'à la suite de la dissolution d'une association syndicale de reconstruction, une indemnité de dommages de guerre a été versée à des propriétaires qui doivent procéder, sur les lieux mêmes, à la reconstruction de leur immeuble commercial sinistré. Ces propriétaires ont en outre décidé de construire à leurs frais des étages supplémentaires destinés à l'habitation. Un immeuble doit donc être édifié comportant des locaux commerciaux correspondant à la reconstruction de l'immeuble sinistré et quatre étages d'appartements en surélévation, qui seront mis en vente. Il lui demande quel sera le régime fiscal applicable à la construction et à la vente des appartements en cause.

INDUSTRIE

17942. — 19 février 1966. — **M. Fagot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie** sur les graves menaces qui pèsent sur la poursuite des activités de la Compagnie des hauts fourneaux de Chasse-sur-Rhône (Isère), dont le maintien est pourtant indispensable à l'économie régionale. La fermeture de cette entreprise aurait les plus graves conséquences au point de vue économique et social. L'effectif du personnel employé est important et la fermeture de cet établissement serait catastrophique pour les familles des salariés qui vivent de l'existence de cette entreprise et qui représentent plusieurs milliers de personnes. Il lui demande s'il compte prendre en considération cette situation et envisager les mesures nécessaires pour que puisse être sauvegardée l'existence des hauts fourneaux de Chasse.

17943. — 19 février 1966. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre de l'Industrie** que la loi n° 46-1173 du 23 mai 1946 portant réglementation des conditions d'accès à la profession de coiffeur, dispose que la gestion d'un salon de coiffure ne peut être assurée que par un titulaire du brevet professionnel de coiffure ou du brevet de maîtrise. Lorsque la propriétaire du salon n'est pas en possession de ces diplômes, la gestion du salon est confiée à un gérant technique remplissant les conditions exigées. Toutefois, dans les communes de moins de 2.000 habitants, cette mesure ne s'applique pas aux coiffeurs pour hommes n'exerçant cette profession que comme accessoire ou complément à une autre profession. La loi du 23 mai 1946 avait pour objet de protéger la profession de coiffeur mais la dérogation rappelée ci-dessus ouvre une brèche importante dans cette protection, car elle est la cause d'une concurrence anormale subie par les artisans coiffeurs ruraux. Le dépeuplement rural a déjà réduit, d'une façon très sensible, la clientèle de ces coiffeurs dont les conditions d'existence sont devenues particulièrement difficiles. Il n'apparaît donc pas normal de laisser subsister la concurrence admise de la part de coiffeurs qui sont, par ailleurs, des salariés et qui n'ouvrent un salon de coiffure, généralement, rustique, que pendant les jours de fin de semaine, dimanche et, éventuellement, samedi. Sans doute, dans certaines communes rurales où il n'existe pas de coiffeurs, c'est dans l'intérêt de la clientèle que des salariés connaissant un peu la coiffure, puissent pratiquer ce métier. Mais il semble, cependant, que la dérogation fixée devrait l'être non pas en fonction de l'importance de la population, mais en retenant pour critère l'absence d'artisan coiffeur normalement titulaire des diplômes exigés, exerçant à temps complet. La dérogation actuelle pourrait être modifiée de telle sorte que la faculté laissée aux coiffeurs exerçant une profession salariée, ne leur soit accordée que lorsqu'ils pratiquent dans une commune distante d'au moins 7 à 8 kilomètres de tout salon de coiffure tenu par un artisan exerçant à temps complet. Il lui demande s'il compte étudier une éventuelle modification de la loi du 23 mai 1946, retenant les suggestions qui précèdent.

17944. — 19 février 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre de l'Industrie** qu'il a reçu dernièrement du personnel d'Electricité et de Gaz de France d'Alès la résolution ci-après: «L'ensemble du personnel d'Electricité et de Gaz de France C. G. T., C. G. T.-F. O., C. F. D. T., U. N. C. M. d'Alès enregistre le résultat absolument négatif de l'entrevue des représentants des fédérations nationales C. G. T., F. O., C. F. D. T. et U. N. C. M. avec les directions générales d'Electricité et de Gaz de France. Constate le désaccord complet sur la notion de la «masse salariale» dont la progression, selon les directions générales, serait de 5,60 p. 100 pour 1965, alors que la revalorisation du salaire de base national a été de 2,93 p. 100. Cette différence provient de reclassements divers, de l'évolution de la technicité, et vouloir considérer une qualification supérieure comme une augmentation, n'est qu'une escroquerie». Le personnel d'Electricité et de Gaz de France d'Alès

ayant élevé cette protestation contre ce qu'il considère comme une duperie, réclame un véritable relèvement du salaire de base, correspondant au coût de la vie et qui tiendrait compte des engagements pris antérieurement par les différents ministres. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour donner satisfaction aux revendications justifiées des intéressés.

17945. — 19 février 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le Bureau de recherches de pétrole ou B. R. P., créé par l'ordonnance du 12 octobre 1945, était — selon l'article 188 du Code minier — chargé, non seulement «d'établir un programme national de recherche de pétrole naturel» mais encore «d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation». L'article 189, alinéa 2, du Code minier prévoyait que «les autorisations d'engagement de dépenses correspondant à la réalisation du programme national de recherches sont accordées au bureau...». L'article 190, alinéa 2, du Code minier faisait du B. R. P. le répartiteur des fonds publics en stipulant que: «dans le cadre des approbations visées à l'article 189 et au fur et à mesure des besoins, le bureau accorde aux organismes intéressés les moyens financiers qui leur sont nécessaires sous la forme, soit de participation au capital, soit d'avances, soit, exceptionnellement, de subvention. Il fixe, dans chaque cas particulier, les conditions financières et techniques auxquelles l'attribution de ces moyens financiers est subordonnée»; enfin, l'article 191 du Code minier accordait au B. R. P. certains pouvoirs exorbitants du droit commun en prévoyant que «l'indépendamment des droits qu'il tient de la législation en vigueur d'une part, et de l'application du deuxième alinéa de l'article 190 d'autre part, le bureau oriente la politique des divers organismes travaillant à la recherche du pétrole, notamment en ce qui concerne la meilleure utilisation des spécialistes et du matériel de forage. Il contrôle l'emploi des fonds mis à la disposition de ces organismes, notamment par l'envoi de mission sur place et la vérification des écritures comptables»; un décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a «substitué» au B. R. P. un établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé E. R. A. P. «poursuivant les mêmes buts» et a abrogé les articles 188 à 191 du Code minier; un décret n° 65-1117 du 17 décembre 1965, portant organisation de l'E. R. A. P., détermine l'objet du nouvel établissement sans reprendre les prévisions du Code minier relatives aux buts du B. R. P. En conséquence, il lui demande: 1° comment peut être interprétée la stipulation de l'article 1er du décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965, selon laquelle l'E. R. A. P. poursuit «les mêmes buts» que le B. R. P. alors qu'il n'est plus mentionné que l'établissement public substitué sera chargé «d'assurer la mise en œuvre du programme national de recherche dans l'intérêt exclusif de la nation»? 2° s'il n'y a pas lieu de considérer que l'E. R. A. P., n'ayant plus cette sorte de monopole accordé au B. R. P., ni les pouvoirs exorbitants du droit commun dont disposait le bureau, et ne poursuivant pas ses buts, constitue une catégorie d'établissement public différente de celle où pouvait être classé le B. R. P.; 3° si, dans ces conditions, la «substitution» de l'E. R. A. P. au B. R. P. ne constitue pas, en droit, une suppression d'une catégorie d'établissement public avec simplement dévolution de son patrimoine au nouvel établissement; 4° si une telle suppression ne nécessitait pas l'intervention du Parlement, tant par application de l'article 34 de la Constitution, que par application de la règle du parallélisme des formes; 5° si le fait qu'il n'est plus mentionné que le nouvel établissement public doit agir «dans l'intérêt exclusif de la nation» peut permettre à l'E. R. A. P. d'orienter sa politique vers des buts purement commerciaux et non plus dans le seul but exclusif d'assurer l'indépendance énergétique du pays; 6° quelle sera la politique du Gouvernement en matière de recherche d'hydrocarbures et quels seront les organismes susceptibles de recevoir les fonds publics qui étaient dévolus auparavant au B. R. P.

17946. — 19 février 1966. — **M. Georges Germain** expose à **M. le ministre de l'Industrie** que le Bureau de recherches de pétrole, ou B. R. P., créé par l'ordonnance du 12 octobre 1945 (article 1er), était — selon l'article 188 du Code minier — «chargé d'établir un programme national de recherche de pétrole naturel et d'assurer la mise en œuvre de ce programme dans l'intérêt exclusif de la nation». Un décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 a substitué au B. R. P. et à la Régie autonome des pétroles (R. A. P.) «un établissement public unique» dénommé Entreprise de recherches et d'activités pétrolières (E. R. A. P.), «poursuivant les mêmes buts». On serait donc en droit de penser que l'E. R. A. P., étant substituée au B. R. P., est chargée d'établir le programme national de recherche de pétrole naturel. Cependant, un décret n° 65-1118 du 17 décembre 1965, faisant suite au décret n° 65-1116 précité, a transféré au «service de conservation des gisements d'hydrocarbures» — service administratif dépourvu de personnalité juridique autonome — la charge d'établir le «programme national de recherche et de production d'hydrocarbures des sociétés pétrolières françaises en France et à l'étranger», en sorte que l'E. R. A. P.

ne peut être considérée comme substituée au B.R.P. pour ce qui concerne « l'établissement du programme national de recherche ». En conséquence, il lui demande : 1° comment peut être interprétée la stipulation de l'article 1^{er} du décret n° 65-1116 du 17 décembre 1965 selon laquelle l'E.R.A.P. poursuit « les mêmes buts » que le B.R.P., alors que l'E.R.A.P. ne retrouve pas, dans son objet, le but fondamental de l'établissement auquel elle est substituée, à savoir l'établissement du programme national de recherches de pétrole naturel; 2° s'il n'y a pas lieu de considérer que l'E.R.A.P., ne poursuivant plus les buts qui étaient ceux du B.R.P., la « substitution » opérée par le décret susvisé équivaut, en droit, à la suppression pure et simple du B.R.P. avec dévolution de son patrimoine au nouvel établissement public; 3° si, dans le cas où il serait admis que le B.R.P. a été supprimé, la règle du parallélisme des formes, aussi bien que l'article 34 de la Constitution, n'imposait pas que ce fût le Parlement qui décide de cette suppression.

INTERIEUR

17947. — 19 février 1966. — **M. Davoust** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que certains fonctionnaires municipaux, les secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, les directeurs et ingénieurs de services techniques... ont des échelles de traitement variant avec l'importance de la population de la commune où ils exercent leurs fonctions. Il a été admis jusqu'alors que ces fonctionnaires, lorsqu'ils étaient mutés dans une autre ville, ou lorsque leur ville changeait de catégorie, étaient reclassés dans leur nouvelle échelle, à l'échelon leur donnant un traitement égal ou immédiatement supérieur. Or, les nouvelles règles de reclassement des fonctionnaires des catégories C et D permettent un reclassement dans la nouvelle échelle, au même échelon, ce qui est beaucoup plus avantageux. Il lui demande si, compte tenu de ces nouvelles règles, la position du ministère ne pourrait pas être reconsidérée pour le reclassement des fonctionnaires municipaux des cadres supérieurs.

17948. — 19 février 1966. — **M. Chérasse** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la loi n° 65-550 du 9 juillet 1965, relative au recrutement en vue de l'accomplissement du service national, dispose, en son article 17, que « sont dispensés des obligations d'activité du service national, les jeunes gens dont le père, la mère, un frère ou une sœur est mort pour la France ou mort en service commandé ». Les conditions d'application de ces dispositions ont été précisées par instruction n° 23-845 SCR/IB/REG du 29 octobre 1965, aux termes de laquelle peuvent être considérés, en l'état actuel des textes législatifs et réglementaires, comme « mort en service commandé » toute personne décédée accidentellement ou des suites d'une blessure reçue alors qu'elle participait, du fait de son statut ou de sa situation professionnelle, à des opérations de protection ou de maintien de l'ordre, ou à des exercices d'entraînement ou à des opérations de protection contre les périls ou accidents de toute nature menaçant la sécurité publique, à des actions collectives ou individuelles tendant à la protection des personnes et des biens. Il lui demande de lui faire connaître si, au regard des dispositions précitées, le fonctionnaire de police tué en service ou décédé des suites des blessures reçues au cours du service (de police judiciaire, de police de la route, en portant secours à des personnes en danger, en assurant la protection de personnes ou de biens...) doit être considéré comme « mort en service commandé » et, dans la négative, les raisons qui conduisent à une telle interprétation restrictive de l'article 17 de la loi du 9 juillet 1965.

17949. — 19 février 1966. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que pour la constitution initiale du nouveau réseau de voies communales, l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 a posé comme condition que les chemins vicinaux ou les chemins ruraux reconnus à classer dans cette catégorie de voies soient à l'état d'entretien. A la suite de cette réorganisation, de nouveaux barèmes ont été fixés en ce qui concerne les honoraires dus au service des ponts et chaussées lorsque celui-ci a été chargé par une commune de la gestion technique de la voirie communale et il a été précisé notamment que ne pourraient être considérés comme « travaux neufs » à rémunérer selon le barème prévu à l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 mars 1949 modifié que ceux expressément définis par l'article 5 bis de l'arrêté interministériel du 13 avril 1961 et la circulaire interministérielle du 3 juin 1961, c'est-à-dire, les travaux comprenant : 1° la construction d'ouvrages d'art ou leur reconstruction; 2° la construction de voies ou de chemins nouveaux ou la première mise en état de viabilité des voies et chemins en lacune. D'après la réponse donnée à la question écrite n° 2996 de **M. Commenay** (J.O., débats A.N. du 27 juin 1963, page 3745), il apparaît qu'aucune considération technique — telle que l'apport plus ou moins important de matériaux de fondation — ne doit entrer en ligne de compte pour établir s'il s'agit ou non de travaux neufs et que

des travaux effectués sur un chemin classé pour lequel aucune mention de l'état de lacune n'a été inscrite ne peuvent ouvrir droit à d'autres honoraires que ceux prévus pour la gestion technique étant donné que dans ce cas, il ne peut être question d'une « première mise en état de viabilité ». Il lui demande d'indiquer : 1° si un receveur municipal peut refuser le règlement d'honoraires liquidés par les services des ponts et chaussées suivant le taux réservé aux travaux neufs pour des travaux effectués sur des chemins inscrits sur un tableau de classement établi en exécution de l'ordonnance du 7 janvier 1959 susvisée; 2° si un tel refus peut être opposé par le receveur municipal dans le cas où par délibération, un conseil municipal a attribué la qualification de « travaux neufs » à des travaux exécutés sur des chemins inscrits sur les listes de classement établies en application de l'ordonnance du 7 janvier 1959 sans mention de l'état de lacune et a fixé les honoraires du service des ponts et chaussées suivant le taux réservé aux travaux de première mise en état de viabilité étant rappelé que d'après la réponse donnée par **M. le ministre des finances et des affaires économiques** à la question écrite n° 135 de **M. Davoust** (J.O., débats A.N. du 8 février 1963, page 2101) ni la délibération du conseil municipal, ni l'approbation par l'autorité de tutelle ne couvrent l'irrégularité dont la dépense se trouverait entachée.

17950. — 19 février 1966. — **M. Baudis** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les communes nouvelles formées des préfectures et des services annexes n'ont pas bénéficié jusqu'à présent des avantages du reclassement à l'échelle ES 4 qui a été octroyé par une circulaire du 6 mai 1959 aux commis des P.T.T. et du Trésor. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera inscrit à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa prochaine réunion — ainsi que la promesse en a été faite récemment aux représentants des organisations syndicales intéressées — et que toutes décisions utiles seront prises pour faire cesser une disparité qu'aucune raison ne semble justifier.

17951. — 19 février 1966. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences du comportement actuel d'une grande partie de la presse française qui, exploitant la réceptivité de l'opinion publique, sensibilisée par la disparition de **M. Ben Barka**, mène une odieuse campagne contre nos services de police. Alors qu'il est permis de croire que seulement quelques fonctionnaires des divers services ont pu, sciemment ou non, prêter leur concours à un guet-apens organisé sur notre territoire par un gouvernement étranger à l'égard de l'un de ses ressortissants, la presse se déchaîne et fait rejaillir sur l'ensemble la faute attribuée à quelques-uns. Ainsi peut être mis en cause l'honneur de près de 85.000 fonctionnaires de tous grades dont chacun exerce avec dévouement les tâches qui lui incombent, parfois au péril de sa vie, toujours dans le souci du devoir et de l'intérêt public. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les sanctions qui s'imposent puissent être prises contre les défaillants et que, dans le même temps, prenne fin une odieuse campagne dont le déroulement risquerait à la fin, de porter atteinte à l'honneur de toute la police française.

17952. — 19 février 1966. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les dispositions de la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 autorisant un recrutement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Il lui fait remarquer que les commandants et officiers de paix de la sûreté nationale sont écartés des dispositions de ce texte bien qu'ils appartiennent aux services actifs au même titre que les officiers de police, les officiers de police adjoints, les gradés et gardiens de la paix. L'article 2 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, situe d'ailleurs le corps des commandants et officiers immédiatement après le corps des commissaires de police. L'article 3 du décret n° 54-580 du 6 juin 1954, relatif au statut particulier des commissaires de police, précise que ceux-ci sont recrutés par un concours ouvert aux personnes du service actif de la sûreté nationale, comptant quatre années de service actif et âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les commandants et officiers de paix de la sûreté nationale, appartenant au service actif, ont donc formellement vocation pour l'accès au corps supérieur des commissaires de police. D'ailleurs, chaque année, un certain nombre d'officiers de paix sont nommés élèves commissaires. Les commandants et officiers de paix n'ont, comme les officiers de police, d'autre débouché de carrière que le corps des commissaires de police. Il y a lieu de remarquer, également, que les officiers de police ont une situation identique comparable à celle des officiers de paix. Compte tenu de ces différentes raisons, il semble tout à fait anormal que la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 ne s'applique pas aux commandants et officiers de paix. Il lui demande s'il

n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à compléter la loi précitée de telle sorte que les commandants et officiers de paix puissent accéder, comme les officiers de police et officiers de police adjoints, au corps des commissaires de police.

17953. — 19 février 1966. — **M. Raoul Bayou** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les missions incombant aux visiteurs enquêteurs dépendant des bureaux d'aide sociale deviennent de plus en plus difficiles et délicates en raison de la complexité croissante de la réglementation. La bonne exécution de leur mission est indispensable au bon fonctionnement des bureaux d'aide sociale et à l'équité des décisions prises par leurs commissions. Or, ces visiteurs enquêteurs sont trop souvent en nombre insuffisant en raison de la trop faible rémunération qui leur est accordée. Il lui demande s'il envisage de faire procéder à une révision de leur classement indiciaire afin d'améliorer leur situation et de la mettre en rapport avec les services qu'ils rendent réellement et avec les difficiles missions qu'ils remplissent.

17954. — 19 février 1966. — **M. Ansquer** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les difficultés rencontrées par les collectivités locales, départements, communes ou syndicats de communes, vont s'aggravant au point de mettre en péril les équipements nécessaires à ces collectivités et par voie de conséquence la réalisation du Plan. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour porter remède à cette situation.

17955. — 19 février 1966. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il envisage de donner suite aux demandes d'indemnisation présentées par les rapatriés de ressources modestes pour les biens d'une valeur inférieure à 2.000 F laissés en Algérie et enregistrés à l'agence des biens.

17956. — 19 février 1966. — **M. Palmero** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que le 25 octobre 1965, à l'occasion des débats de l'Assemblée nationale (Rapatriés) il déclarait : « Par ailleurs, l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés, va procéder au paiement des dossiers, des dommages matériels subis antérieurement à l'indépendance de l'Algérie » réaffirmant ce qu'avait déjà dit le Secrétaire d'Etat aux affaires algériennes et précisant : « d'ores et déjà, une somme de dix millions de francs sera affectée à ce règlement ». Le 10 novembre, un communiqué du ministère des finances et des affaires économiques donnait, d'ailleurs, les précisions suivantes : « les dommages matériels subis en Algérie du fait des événements ayant précédé l'indépendance (2 juillet 1962) sont indemnisables en application de la décision n° 55-032 du 10 juin 1955, de l'Assemblée algérienne, homologuée par décret du 30 juillet suivant et afin de remédier aux situations nées de l'interruption de cette indemnisation, l'Agence de défense des biens et intérêts des rapatriés a été chargée de procéder à un dédommagement des victimes de cette catégorie de sinistrés ». Or trois mois se sont écoulés et ces décisions n'ont pas encore eu de suite pratique, ce qui est regrettable pour tous ceux qui attendent quelques ressources de cette indemnisation ; il lui demande s'il compte faire activer l'instruction des dossiers ou, pour le moins, faire accorder des avances aux intéressés.

17957. — 19 février 1966. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que dans la plupart des implantations de villages de harkis, existe un centre de secours et de protection contre l'incendie et que, notamment, dans les Alpes-Maritimes les villages de Roquesteron, l'Escarène, Mouans-Sartoux, Breil-sur-Roya, disposent, à ce titre, d'un parc autos provenant des véhicules transportant les ouvriers sur les chantiers ; il lui demande si dans le cadre de la lutte contre les incendies de forêts, il ne serait pas possible d'homologuer cette nouvelle organisation et de doter ce personnel d'un matériel moderne.

JEUNESSE ET SPORTS

17958. — 19 février 1966. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la jeunesse et des sports** sur le fait que l'édification de la piscine de Cachan est retardée, la notification de la décision prise, il y a plusieurs mois, d'attribuer une subvention pour la réalisation de cet ouvrage n'étant toujours pas parvenue à la municipalité de Cachan. Elle lui demande quelle mesure il compte prendre afin que la décision prise soit mise rapidement en application, étant donné l'intérêt et l'urgence que représente la construction d'une piscine dans une ville où la population scolaire est particulièrement dense.

JUSTICE

17959. — 18 février 1966. — **M. Sanglier** rappelle à **M. le ministre de la justice** que l'article 47 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit qu'un règlement d'administration publique fixera dans un délai de six

mois suivant la promulgation de la loi, les conditions de son application. Le délai prévu est maintenant écoulé et le règlement d'administration publique n'a pas été publié. Il lui demande si, du fait de non-parution de ce texte réglementaire à la date extrême qui avait été fixée, les assemblées générales de copropriété devant se tenir sous l'égide de la nouvelle loi et ayant à statuer sur des choses importantes, telles, par exemple, que le ravalement des immeubles, peuvent, néanmoins, être convoquées, sans inconvénient, avant que paraisse ce règlement d'administration publique.

17960. — 19 février 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de la justice** que, le 4 janvier 1963, **M. le ministre du travail** faisait paraître au *Journal officiel* un avis relatif à la création d'une section des professions diverses du conseil des prud'hommes de Paris, et consultait les organisations professionnelles, conformément à l'article 2 du décret n° 58-1292 du 22 décembre 1958. Les organisations professionnelles ont fait part de leurs observations. Or, depuis cette date, malgré les mesures matérielles prises pour installer cette section au conseil des prud'hommes de la Seine, aucun décret n'a été promulgué. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour que ce texte soit rapidement pris.

17961. — 19 février 1966. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les conséquences de l'application du décret n° 65-1012 du 22 novembre 1965 créant un nouveau statut de la coopération. Ce décret semble poser aux locataires-attributaires qui, s'étant libérés ou désirant se libérer par anticipation de leur dette, ne peuvent néanmoins obtenir des notaires qu'ils rédigent l'acte correspondant. Il résulte en effet de ce décret qu'aucune attribution en propriété ne peut intervenir pendant le délai de 10 ans à dater du contrat de location-attribution, ou pendant le délai de 5 ans qui suit toute cession des droits résultant dudit contrat. La question se pose de savoir si ce décret est applicable seulement aux locations attributions postérieures à la date dudit décret ou bien si le délai d'attente ne s'impose pas aux locations attributions résultant d'actes enregistrés antérieurement au décret. Si le délai s'impose également dans cette dernière hypothèse, il y a lieu alors, compte tenu de la gestion en cours des sociétés d'H. L. M. de leur patrimoine immobilier, de considérer trois situations : 1° le locataire s'est libéré, antérieurement au décret, envers la société du montant du prêt consenti par la caisse des dépôts et consignations qui, lors du décret, avait autorisé la société à procéder à l'attribution du logement au profit de locataire attributaire (toutes les actions du locataire dans la société se trouvant alors libérées) ; 2° le locataire s'est libéré antérieurement au décret du montant du même prêt et la caisse des dépôts et consignations a autorisé l'attribution postérieurement au décret ; 3° le locataire ne se libérera que plus tard du même prêt mais avant les dix ans prévus au décret. La validité des actes d'attribution et de revente éventuelle est subordonnée à l'interprétation donnée à chacune des situations énumérées. Il lui demande de lui donner son appréciation sur ce problème.

17962. — 19 février 1966. — **M. Flornoy** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur les dispositions du décret n° 65-226 du 25 mars 1965 fixant les conditions d'application de la loi du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce. Il lui expose que la réglementation résultant des articles 26 et suivants de ce texte, qui prévoient les conditions dans lesquelles les administrateurs de biens sont habilités à recevoir des versements ou remises, lui apparaît comme particulièrement compliquée et rigoureuse. Les intéressés se voient en effet dans l'obligation de procéder à des formalités qui semblent relever davantage de tracasseries administratives que d'une véritable nécessité. Avant l'intervention du texte précité, les administrateurs de biens ne pouvaient exercer leur activité que munis d'un pouvoir régulier ; de même, leur gestion devait faire l'objet d'une reddition des comptes. La nouvelle réglementation ne peut donc apporter aucune garantie nouvelle aux mandants, mais impose par contre aux intéressés un surcroît important de travail et complique singulièrement l'exercice de leur activité. Il lui demande en conséquence : 1° quelles raisons ont motivé la mise en place d'une telle réglementation ; 2° s'il ne pourrait envisager, soit de simplifier les formalités en cause, soit de supprimer purement et simplement les dispositions du décret se rapportant aux administrateurs de biens.

17963. — 19 février 1966. — **M. Ducoloné** expose à **M. le ministre de la justice** que l'on s'évertue dans les milieux favorables au Gouvernement à accréditer la thèse que si les autorités de police ou les membres du Gouvernement n'ont pas informé aussitôt le commissaire chargé de l'enquête sur la disparition de Mehdi ben Barka, ni le juge d'instruction, c'est par souci de conserver le secret et de tenter par la voie diplomatique d'obtenir du Maroc la restitution de Ben Barka supposé vivant. Force est de constater : 1° que

le « secret » était partagé par les auteurs marocains du crime dont le ministre de l'intérieur, par leurs complices de la pègre et par tous les services de police sauf le fonctionnaire chargé officiellement de le découvrir ; 2° que le seul résultat tangible de cette conduite ratifiée le 3 novembre par le Gouvernement, a été que soit possible la fuite à l'étranger des principaux auteurs du crime pouvant même revenir en France puis en repartir impunément après s'être entretenus avec de hauts fonctionnaires de police. Leur arrestation aurait sans doute été le meilleur moyen d'obtenir la restitution de Ben Barka, à supposer que tel était l'objet poursuivi, alors que maintenant la convention judiciaire franco-marocaine rend pratiquement impossible la mainmise sur les coupables marocains ; 3° que le secret tenu à l'égard de l'opinion publique n'a donc eu que des motivations d'opportunité électorale. Mais le secret observé dans ces conditions à l'encontre du commissaire enquêteur et du magistrat instructeur — qui constitue un manquement à des devoirs publics sanctionnés pénalement et la manière dont on le justifie devant l'opinion publique tendent à discréditer la justice et à faire prévaloir sur elle une pseudo-efficacité fondée sur la raison d'Etat. L'information d'un magistrat instruisant une affaire criminelle ne paraît pas incompatible avec le secret de l'action policière et gouvernementale. Il lui demande de lui préciser sa doctrine en la matière, en général et dans le cas considéré.

17964. — 19 février 1966. — M. Krieg demande à M. le ministre de la justice si un greffier de tribunal d'instance, titulaire de charge, est tenu de mettre à la disposition du juge d'instance près duquel il siège un employé sténo-dactylographe auquel ce magistrat peut dicter les jugements qu'il rend.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17965. — 19 février 1966. — M. Cachat expose à M. le ministre des postes et télécommunications que, tous les jours, du courrier est acheminé vers le Sud par l'aéropostale quittant Orly à 2 h 45. Le couloir aérien passe au-dessus des communes : Vigneux, Crosne, Montgeron. Ces localités ne se trouvant qu'à une distance de 5 kilomètres d'Orly, l'avion est encore à faible altitude lors de son passage. Le repos nocturne devient donc impossible pour les habitants de ces localités, dont 75 p. 100 de la population active travaille à l'extérieur, et qui, en plus de la fatigue de leur travail, ont à supporter celle des transports (près de 2 heures par jour). Ils ont donc droit la nuit à un repos complet, comme d'ailleurs le reste de la population et surtout les personnes âgées. Si, au passage de l'aéropostale, on ajoute celui de plusieurs « Bocings », ces anomalies peuvent avoir des répercussions graves sur la santé des habitants de ces localités. Il lui demande s'il ne pourrait envisager, pour apporter une atténuation à ce grave inconvénient, le départ de l'aéropostale à partir du terrain de Melun-Villaroche, situé hors des grandes agglomérations.

17966. — 19 février 1966. — M. Manceau expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'en raison de l'insuffisance du réseau téléphonique et de l'effectif du personnel dans la Sarthe, les conditions dans lesquelles travaillent les agents chargés de l'exploitation du service du téléphone sont devenues très pénibles. Le port du casque, le bruit dans la salle, la position pénible des opératrices devant le meuble téléphonique, les horaires ne permettant pas une vie familiale normale contribuent à une tension nerveuse dangereuse. Cependant ce personnel répond en permanence et dans les meilleures conditions possibles à la demande des usagers (jour, heures tardives, nuit, dimanche et jour de fête). Compte tenu de cette situation, il lui demande s'il n'entend pas assurer une compensation double aux heures de service effectuées les dimanches et jours fériés.

17967. — 19 février 1966. — M. Chaze expose à M. le ministre des postes et télécommunications que dans une réponse ayant trait à la construction de cabines téléphoniques pour les hameaux éloignés d'une commune rurale, le directeur départemental des postes et télécommunications indique que les opérations projetées « ne pourront intervenir dans un proche avenir en raison de l'insuffisance des moyens mis à sa disposition et de l'importance des travaux à effectuer dans le département de l'Ardèche par le service des lignes aériennes ». Il lui demande s'il n'envisage pas d'augmenter les dotations et tous les autres moyens mis à la disposition du directeur départemental pour permettre d'abord de ne pas accroître le retard pris dans l'équipement téléphonique du département, ensuite pour satisfaire dans des délais raisonnables les demandes présentées par les communes et les particuliers.

REFORME ADMINISTRATIVE

17968. — 19 février 1966. — M. Henry Rey appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur les dispositions de la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 autorisant un recru-

tement exceptionnel de fonctionnaires de la sûreté nationale et de la préfecture de police. Il lui fait remarquer que les commandants et officiers de paix de la sûreté nationale sont écartés des dispositions de ce texte bien qu'ils appartiennent aux services actifs de police au même titre que les officiers de police, les officiers de police adjoints, les gradés et gardiens de la paix. L'article 2 du décret n° 55-754 du 25 mai 1955 portant règlement d'administration publique, fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires de la sûreté nationale, situe, d'ailleurs, le corps des commandants et officiers immédiatement après le corps des commissaires de police. L'article 3 du décret n° 54-580 du 8 juin 1954 relatif au statut particulier des commissaires de police précise que ceux-ci sont recrutés par un concours ouvert aux personnels du service actif de la sûreté nationale, comptant quatre années de service actif et âgés de trente-cinq ans au plus au 1^{er} janvier de l'année du concours. Les commandants et officiers de paix de la sûreté nationale appartenant au service actif ont donc formellement vocation pour l'accès au corps supérieur des commissaires de police. D'ailleurs, chaque année, un certain nombre d'officiers de paix sont nommés élèves commissaires. Les commandants et officiers de paix n'ont, comme les officiers de police, d'autre débouché de carrière que le corps des commissaires de police. Il y a lieu de remarquer, également, que les officiers de police ont une situation indiciaire comparable à celle des officiers de paix. Compte tenu de ces différentes raisons, il semble tout à fait normal que la loi n° 64-586 du 24 juin 1964 ne s'applique pas aux commandants et officiers de paix. Il lui demande s'il n'envisage pas de déposer un projet de loi tendant à compléter la loi précitée de telle sorte que les commandants et officiers de paix puissent accéder, comme les officiers de police et officiers de police adjoints, au corps des commissaires de police.

17969. — 19 février 1966. — M. Davoust signale à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative qu'un certain nombre de fonctionnaires anciens résistants n'ont pu bénéficier des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la résistance, du fait qu'ils ont présenté leur demande en dehors du délai qui avait été fixé par la loi. Etant donné que le décret n° 65-1055 du 3 décembre 1965 a levé la forclusion dont étaient frappées les personnes qui n'ont pas présenté avant le 10 mars 1962 une demande tendant à la reconnaissance du titre d'interné politique, interné résistant, déporté politique ou déporté résistant et leur a permis de formuler une demande jusqu'au 1^{er} janvier 1967, il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait également de lever la forclusion dont sont frappées les demandes tendant à obtenir le bénéfice des dispositions de la loi du 26 septembre 1951 susvisées.

17970. — 19 février 1966. — M. Baudis expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les commis, nouvelle formule, des préfectures et des services annexes n'ont pas bénéficié jusqu'à présent des avantages du reclassement à l'échelle ES 4, qui a été octroyé par une circulaire du 6 mai 1959 aux commis des P. T. T. et du Trésor. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que ce problème sera inscrit à l'ordre du jour du conseil supérieur de la fonction publique, lors de sa prochaine réunion — ainsi que la promesse en a été faite récemment aux représentants des organisations syndicales intéressées — et que toutes décisions utiles seront prises pour faire cesser une disparité qu'aucune raison ne semble justifier.

17971. — 19 février 1966. — M. Lamps rappelle à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative que les ingénieurs des travaux de la fonction publique s'estiment lésés par rapport aux autres corps hiérarchiquement supérieurs ou inférieurs en ce qui concerne le pourcentage de promotions dans la classe exceptionnelle. Celle-ci, en effet, ne représente toujours que 10 p. 100 de l'effectif du corps pour les ingénieurs des travaux, tandis qu'elle atteint 20 p. 100 au minimum pour les corps de techniciens ou les corps d'ingénieurs du cadre supérieur. La situation est aggravée par le fait que les autres promotions exceptionnelles sont de 25 p. 100 pour les techniciens (techniciens supérieurs et chefs techniciens) et de 34 p. 100 pour les ingénieurs (ingénieurs en chef) contre seulement 10 p. 100 d'ingénieurs des travaux divisionnaires. En outre, étant donné les irrégularités de recrutement, des blocages se produisent en fin de carrière normale, blocages qui sont cause de retards dans l'avancement de ces fonctionnaires. Il lui demande pour quels motifs le réajustement du pourcentage de la classe exceptionnelle des ingénieurs des travaux n'a pas eu lieu comme pour les autres corps techniques de la fonction publique et quelles dispositions le gouvernement compte prendre pour que ce pourcentage soit élevé à au moins 20 p. 100 dans les meilleurs délais.

REPOSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

17204. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que, parmi les grands aménagements de montagne, destinés à favoriser la pratique des sports d'hiver, figure le massif du Puigmal dans les Pyrénées-Orientales. La particularité de cet important massif est qu'en plus d'une altitude de 2.900 mètres, il possède d'immenses champs de neige sur plusieurs kilomètres, exposés au Nord. Dans une contrée où l'ensoleillement, même en plein hiver, est le plus étendu et le plus puissant de France, une telle disposition des champs de neige permet d'envisager la pratique du ski de novembre à mai, voire jusqu'au mois de juin. Les délégués du commissariat au tourisme, qui se sont rendus sur place à plusieurs reprises, ont été à même de se rendre compte des possibilités exceptionnelles qu'offre l'aménagement du Puigmal pour la pratique des sports d'hiver, aussi bien pour les jeunes débutants que pour les grands maîtres de ce sport. La commission interministérielle de la montagne a donné un avis favorable au projet d'aménagement du Puigmal. Toutefois, l'œuvre à réaliser dépasse de beaucoup les possibilités des quatre villages de montagne directement intéressés. Elle dépasse aussi les possibilités du département des Pyrénées-Orientales. Il lui demande : 1° quand les travaux d'aménagement du massif du Puigmal seront entrepris ; 2° s'il n'envisage pas, avec des concours financiers appropriés, de donner à cette réalisation, destinée à la pratique des sports d'hiver, un caractère national. (Question du 23 décembre 1965.)

17207. — **M. Tourné** expose à **M. le Premier ministre** que parmi les grands aménagements prévus pour les sports d'hiver et le climatisme d'été en haute montagne, figure le massif du Puigmal dans les Pyrénées-Orientales. La commission interministérielle de la montagne a donné un avis favorable sur le projet d'aménagement du Puigmal qui ouvre de grandes perspectives à une région de France où l'ensoleillement est supérieur à tout ce qui existe ailleurs. Toutefois, il semble qu'au commissariat au Plan, très certainement du fait d'informations insuffisantes, on ait commis l'erreur de prévoir les crédits nécessaires à l'aménagement du Puigmal dans le seul cadre de la régionalisation des investissements inscrits au V^e Plan. S'il en était ainsi, l'enveloppe régionale, hélas déjà bien insuffisante pour faire face aux besoins de chacun des départements membres de la région Languedoc-Roussillon, ne pourrait permettre un financement rationnel du projet dont le caractère national est évident. En conséquence, il lui demande : 1° ce qu'il pense de l'analyse faite ci-dessus au sujet de l'aménagement du Puigmal, notamment du caractère qu'il est possible de lui donner ; 2° si les crédits de l'enveloppe régionale relatifs aux investissements régionaux inscrits au V^e Plan, n'empêcheront pas les aménagements nécessaires du Puigmal ; 3° si, dans le V^e Plan, il n'est pas prévu des correctifs financiers pour faire face au financement de certains grands aménagements, qui risqueraient, s'ils restaient isolés dans le cadre régional, soit d'être relégués à plus tard, soit d'absorber à eux seuls l'essentiel des crédits prévus. (Question du 31 décembre 1965.)

Réponse. — Par deux questions des 23 et 31 décembre 1965, l'honorable parlementaire se préoccupe des modalités de réalisation d'une opération d'équipement touristique de sports d'hiver qui doit être entreprise dans le massif du Puigmal dans le cadre du V^e Plan. Tant sur le principe de cette opération que sur les conditions de sa réalisation, un certain nombre de précisions peuvent être données. Il est exact que la commission interministérielle chargée d'étudier les conditions de développement du tourisme en montagne, créée par l'arrêté du 10 août 1964, a étudié les problèmes posés par l'aménagement du massif du Puigmal. Ces problèmes sont plus complexes que ne le laisserait supposer un examen rapide des données de base. En effet, si le massif du Puigmal est situé dans une région qui présente de remarquables sites et un ensoleillement exceptionnel, si les pentes à ski que l'on peut y trouver présentent des dénivellées importantes, en revanche, la qualité de la neige en hauteur, sur certaines pentes, n'est pas à la mesure du site et les zones favorables à la construction de lotissements touristiques y sont peu étendues et dispersées. L'aménagement rationnel et global du massif est donc difficile à réaliser. Tout en estimant que cette opération devait être comprise parmi celles qui doivent faire l'objet d'une priorité à l'échelon national (et le préfet de région va, dans quelques jours, recevoir une circulaire sur la régionalisation des équipements touristiques qui confirmera ce point de vue officiel), la commission interministérielle a formulé un certain nombre de réserves qui conduisent l'administration à préconiser la prudence et à n'autoriser, pour l'instant, l'aménagement touristique du massif qu'en ce qui concerne une première tranche de remontées mécaniques basses qui correspond approximativement à l'équipement d'un tiers des pentes à ski. Les crédits nécessaires au financement de cette première tranche de remontées mécaniques sont programmés à l'échelon national. Mais en ce qui concerne les autres

équipements d'infrastructure (routes, amenée d'eau ou d'électricité), il est nécessaire d'indiquer qu'il n'existe pas à l'échelon national de plan proprement touristique les concernant et que le commissariat général au tourisme n'a aucune possibilité propre de subventionner de tels équipements.

17487. — **M. Boulay** indique à **M. le Premier ministre** que le document annexé au projet de loi portant approbation du V^e plan et distribué, à l'Assemblée nationale, sous le numéro 1638 (annexes) ne comporte pas de chapitre relatif à l'agriculture. Les activités agricoles restant particulièrement importantes en France, et le Parlement étant souvent justement préoccupé de leur avenir, il lui demande pour quelles raisons le commissariat général au plan a omis d'inclure un chapitre agricole et s'il compte, dans les prochaines semaines, distribuer aux membres du Parlement les résultats des travaux des commissions compétentes qui ont étudié le V^e plan pour le secteur de l'agriculture. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — L'absence d'un chapitre relatif à l'agriculture dans le document annexé au V^e plan et résumant les travaux des commissions qui ont préparé celui-ci ne signifie en aucune manière que le Gouvernement n'attache pas aux perspectives à moyen terme de l'agriculture toute l'importance qu'elles comportent. Le texte du V^e plan proprement dit en apporte une preuve, notamment en faisant de la revalorisation relative du revenu agricole un élément essentiel d'une politique des revenus ambitieuse et difficile pour le plein succès de laquelle est demandé un certain consentement de la part de la nation entière. Ce texte contient également en matière d'emploi, de production, d'investissement et d'équipements collectifs, un ensemble de prévisions et d'objectifs qui dessinent une politique agricole à moyen terme cohérente et complète. Le Gouvernement aurait souhaité pouvoir illustrer ce programme, comme il l'a fait pour toutes les autres branches d'activité, en portant à la connaissance du Parlement et du public un résumé des travaux de la commission compétente. Il n'a pas pu le faire parce que la commission de l'agriculture du V^e plan a interrompu ses travaux avant qu'ils fussent achevés, à l'initiative de ses membres représentant les organisations professionnelles. Le Gouvernement espère fermement que ces travaux pourront reprendre à bref délai et être menés à leur terme, selon des modalités actuellement en cours d'examen. Le rapport rédigé par la commission serait en ce cas rendu public aussitôt achevé et approuvé, comme c'est le cas pour toutes les commissions du plan.

Information.

16994. — **M. Robert Ballanger** rappelle à **M. le Premier ministre** qu'aux termes des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 12 du décret n° 64-231 du 14 mars 1964 réglementant l'élection du Président de la République : « les heures d'émission (sur les antennes de la radiodiffusion-télévision française) sont utilisées personnellement par les candidats. Toutefois, chaque candidat peut demander que les partis ou groupements politiques dont l'action s'étend à la généralité du territoire national et désignés par lui participent à ses émissions, après y avoir été habilités par la commission nationale de contrôle qui vérifiera que ces partis ou groupements répondent aux exigences prévues au présent alinéa ». Ces dispositions ont été prises à un moment où le Gouvernement pensait que le candidat sortant serait réélu dès le premier tour ; au point que ce candidat avait d'abord, lors de l'annonce de sa candidature, indiqué qu'il n'utiliserait pas son quota d'antenne et que, parallèlement le ministre de l'information avait rendu publiques les consignes de discrétion données aux ministres. 56 p. 100 des électeurs ayant refusé leurs suffrages au Président de la République sortant le 5 décembre, les intentions initiales du Gouvernement semblent avoir changé. Déjà, dans les derniers jours de la campagne électorale du premier tour, le Président de la République sortant avait décidé *in extremis* de paraître une fois de plus que prévu à la télévision, on a vu les membres du Gouvernement intervenir de plus en plus dans la campagne sous prétexte de compte rendu d'exercice. Avant même l'ouverture officielle du second tour, le ministre de l'intérieur a accentué la partialité de l'O. R. T. F., en transformant l'annonce des résultats du 5 décembre en discours de parrainage officiel du candidat sortant. D'après des informations de presse concordantes, il apparaît que pour le deuxième tour, l'intervention des membres du Gouvernement dans la campagne électorale va être généralisée, ce qui va faire retourner le pays aux jours anciens et peu glorieux de la candidature officielle. On annonce également que le Premier ministre, renouant avec sa pratique des causeries au coin du feu, assumerait l'essentiel d'une des émissions du candidat sortant prévues par le décret précité. A supposer que la présence personnelle du candidat sortant à cette émission soit effective, il ne semble pas que M. le Premier ministre, qui s'est toujours défendu d'appartenir à un parti et plus particulièrement à l'U. N. R., bien qu'il ait coutume de parler aux réunions du parti gouvernemental, remplisse les conditions exigées par les dispositions réglementaires sus rappelées. De plus, sa qualité de membre du Gouvernement

semble incompatible avec le rôle qu'on lui prête l'intention de jouer. Dans ces conditions, il lui demande, à lui qui est chargé expressément de veiller à l'application du décret n° 64-231, s'il entend faire respecter et respecter lui-même la légalité dans le déroulement de la campagne électorale sur les antennes de l'O. R. T. F. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Les conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale pour les élections présidentielles constituent en elles-mêmes une réponse à la question de l'honorable parlementaire.

16995. — M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre qu'au cours de l'émission de télévision rendant compte des résultats de l'élection présidentielle du 5 décembre, les tribunes contradictoires de journalistes annoncées n'ont pas été diffusées. Seuls ont été diffusés des entretiens de des partisans du candidat sortant ont eus avec un journaliste de l'O. R. T. F. qui s'est spécialisé dans la tâche de faire valoir benoit de ce candidat. Des entretiens de ce même journaliste avec des journalistes ou des personnalités de l'opposition ont été décommandés au dernier moment ou, enregistrés, n'ont pas été diffusés, lorsqu'il est apparu que les résultats des îles Wallis et Futuna, complaisamment répétés sur les écrans, ne correspondaient pas à la tendance générale du scrutin. Déjà, au cours de la campagne électorale, seuls deux candidats opposés au régime avaient vu chacun l'une de leurs émissions télévisées souffrir de ce que l'on a appelé un incident technique. Plus grave encore, le ministre de l'intérieur, commentant avec un retard inhabituel les résultats du premier tour, a fait à la radio et à la télévision, le 6 décembre, une intervention qui, loin d'être un exposé statistique, constituait en fait une ingérence grossière et intolérable dans la campagne électorale pour le second tour, avant même que celle-ci soit officiellement ouverte. Il prend acte de ce que ces manœuvres attestent le désarroi de l'U. N. R. et du pouvoir devant les résultats du premier tour des élections et devant le fait que l'O. R. T. F. a dû, pendant quelques heures, laisser s'exprimer l'opposition après sept années de mise en condition unilatérale, au mépris des règles d'objectivité qui s'imposaient à un office d'information public. Mais, les citoyens étant en droit, à tout moment, de demander des comptes à ceux qui détiennent l'exercice du pouvoir, il élève une solennelle protestation contre ces méthodes contraires aux principes républicains et lui demande, afin que les responsabilités soient clairement établies, si le Gouvernement entend, ou non, ne plus faire de l'O. R. T. F. l'instrument docile de la propagande officielle. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Rien dans le déroulement de la campagne électorale pour les élections présidentielles ne justifie les observations de l'honorable parlementaire. En effet, nul ne conteste que la commission nationale de contrôle ait rempli avec efficacité sa mission, qui consistait à veiller à ce que tous les candidats bénéficient de la part de l'Etat, des mêmes facilités pour leur campagne. Il est non moins incontestable que chacun des candidats s'est vu offrir un égal accès à la radio et à la télévision et que la France a mis en œuvre, à l'occasion des élections présidentielles, un système dont le caractère libéral et démocratique a été unanimement reconnu. En ce qui concerne l'intervention du ministre de l'intérieur, celui-ci, en cette circonstance, a agi en sa qualité de membre du Gouvernement, en application des dispositions de l'article 5 du statut de l'office de radiodiffusion-télévision française.

AFFAIRES ETRANGERES

16219. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre des affaires étrangères qu'il a été saisi du cas d'un militaire du contingent, ingénieur des arts et métiers, père de trois enfants, lequel a servi en Algérie au titre du protocole d'accord du 23 octobre 1963 (tâches de coopération technique ou culturelle). Accomplissant ce service en civil et rejoint par sa famille, il s'est vu privé des allocations familiales au bout de trois mois, en vertu du décret n° 65-524 du 29 juin 1965. Or, les agents de la Société nationale des chemins de fer français, son administration d'origine, détachés outre-mer au titre de l'aide technique, continuent de bénéficier des allocations familiales comme les Français travaillant en Algérie au titre de la coopération. L'intéressé ayant reçu de divers départements ministériels des réponses contradictoires quant à ses droits, et les cas semblables au sien devant devenir plus nombreux avec la nouvelle loi sur le service national, il lui demande si, comme cela serait équitable, le droit aux allocations familiales reste acquis dans la situation susévoquée. (Question du 12 octobre 1965.)

Réponse. — En vertu du protocole franco-algérien du 23 octobre 1963, les militaires du contingent peuvent, au cours de leurs obligations légales d'activité, être mis sur leur demande à la disposition du Gouvernement algérien pour accomplir des tâches de coopération technique ou culturelle. Dans cette situation, ils conservent leur statut militaire, notamment en ce qui concerne

leur droit à percevoir des prestations familiales. Or, en application de l'article L. 511 du code de la sécurité sociale, les militaires du contingent accomplissant leur service normal ne peuvent percevoir de prestations familiales quand leur famille réside à l'étranger. L'article 8 du décret n° 65-524 du 29 juin 1965 prévoit toutefois une exception en faveur d'un enfant qui accomplit à l'étranger un ou plusieurs séjours provisoires dont la durée totale n'excède pas trois mois au cours de l'année civile. Par une interprétation large de ce texte, le militaire auquel se réfère l'honorable parlementaire a reçu les allocations familiales pendant les trois premiers mois de séjour de ses enfants. Puis les versements ont dû être arrêtés, les enfants devant alors être considérés comme résidant à l'étranger.

16478. — M. Martel expose à M. le ministre des affaires étrangères que les enfants de mineurs polonais se rendant en Pologne ont bénéficié jusqu'en 1964 de l'aide aux vacances accordée aux familles par l'union régionale des sociétés de secours miniers, sous condition qu'elles soient allocataires, que les prestations familiales afférentes au mois de mars de l'année en cours aient été versées, enfin que les familles intéressées ne soient pas imposables au titre des revenus. Or, la circulaire du ministre du travail en date du 13 juin 1963 accorde l'aide aux vacances pour certains pays tels : l'Allemagne fédérale, l'Italie, la Belgique, la Hollande, le Luxembourg et même l'Espagne, alors qu'elle la refuse pour la Pologne ; cinq cents enfants de mineurs polonais sont ainsi touchés par cette mesure discriminatoire envers l'émigration la plus ancienne et la plus importante dans les mines. En considération des services rendus à l'économie de notre pays par les mineurs polonais, de leur attitude patriotique pendant l'Occupation, ainsi que de l'amitié franco-polonaise, dont la récente visite en France du président du conseil polonais a témoigné, il convient de réparer cette injustice et d'accorder l'aide aux vacances aux enfants se rendant en Pologne au même titre qu'aux enfants se rendant dans les pays du Marché commun et en Espagne. Il lui demande si le Gouvernement auquel il appartient entend prendre des mesures à cet effet. (Question du 29 octobre 1965.)

Réponse. — Comme l'a indiqué le ministre du travail dans sa réponse à la question écrite n° 16479 du 22 novembre 1965 posée sur le même sujet et dans des termes identiques, les services compétents ont examiné la possibilité d'attribuer le bénéfice de l'aide aux vacances aux enfants de travailleurs polonais se rendant dans leur pays pour y passer leurs vacances. Il n'a cependant pas paru possible de modifier les dispositions en vigueur, aux termes desquelles l'octroi de l'aide aux vacances est prévu exclusivement au bénéfice des ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne. Cette aide résulte en effet des engagements réciproques contractés par ces Etats dans le domaine des échanges sociaux et il ne paraît pas possible d'en étendre le bénéfice aux ressortissants de pays avec lesquels la France n'est pas liée par un régime conventionnel comparable à celui du traité de Rome.

17220. — M. Odru, se référant à la réponse à sa question écrite n° 15846 publiée au *Journal officiel*, débats A. N., du 10 novembre 1965, demande à M. le ministre des affaires étrangères de lui faire connaître les raisons pour lesquelles l'alliance israélite universelle n'a pas cru devoir affecter à l'indemnisation d'enseignants français en service au Maroc la subvention exceptionnelle qui lui avait cependant été accordée, dans ce but, en 1961. Il désirerait savoir s'il est intervenu ou s'il compte intervenir auprès de l'alliance israélite universelle afin que soit réglée aux enseignants français intégrés et détachés dans ses écoles au Maroc la prime de réinstallation à laquelle ils ont droit et qu'ils n'ont curieusement pas perçue. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Comme il a été indiqué dans la réponse à la question écrite n° 15846 du 18 septembre 1965, les enseignants français détachés dans des écoles israélites au Maroc n'ont pas droit à l'indemnité de réinstallation. Ces personnels, en effet, ne peuvent pas être considérés comme étant « détachés dans les administrations marocaines », ni comme ayant été « mis, au titre de leur statut particulier, à la disposition du résident général de France à Rabat ». Toutefois, par une interprétation bienveillante des textes en vigueur et des dispositions du statut du personnel de l'alliance israélite en fonction au Maroc, la subvention exceptionnelle accordée par le ministère des affaires étrangères à l'alliance israélite en 1961 pouvait être affectée au paiement d'une telle indemnité. Mais aucune obligation n'avait été faite à l'alliance de donner à cette subvention une telle affectation. Il lui avait été seulement précisé qu'« il lui était loisible d'utiliser les crédits ainsi alloués à l'attribution de primes de réinstallation à ceux de ses enseignants qui rentraient en France ».

17228. — M. Robert Ballanger, saisi par l'association des parents d'élèves du lycée de jeunes filles Blaise-Pascal à Oran, demande à M. le ministre des affaires étrangères : 1° a-t-il est exact que l'un

des deux lycées actuellement en service en Oranie dans le cadre de l'enseignement dispensé par l'office culturel et universitaire français doit être fermé prochainement ; 2° quelles sont les raisons qui ont conduit à envisager une telle mesure. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — A la rentrée scolaire de 1962, l'office universitaire et culturel français pour l'Algérie conservait à Oran deux établissements d'enseignement du second degré, le lycée Pascal et le lycée Pasteur, fréquentés au total par 2.180 élèves dont 1.491 Français. La décision de remettre au Gouvernement algérien le lycée Pascal a été prise en juillet 1965, pour prendre effet en octobre 1966. Elle résulte de l'importance diminution des effectifs français. De 1963 à 1966, ceux-ci ont en effet baissé de plus de 44 p. 100, le nombre de nos jeunes compatriotes aujourd'hui élèves de l'office à Oran étant à peine supérieur à ce qu'était en 1963 l'effectif français du seul lycée Pasteur. C'est pourquoi il est apparu inutile de conserver deux établissements. Toutes dispositions ont été prises pour qu'à la prochaine rentrée scolaire la direction de l'office puisse regrouper tous les élèves français au lycée Pasteur. Ce choix est justifié par la situation centrale des bâtiments et leurs vastes dimensions.

17387. — Mme Vallant-Couturier demande à M. le ministre des affaires étrangères dans quelle mesure la demande formulée par la partie civile de mandat d'arrêt international contre le ministre marocain de l'intérieur, le général Oufkir, dont le nom a été cité par des personnes ayant participé à l'enlèvement de Medhi ben Barka, dépend de son autorité et quelle attitude il entend adopter quant à cette demande. Elle désirerait connaître également les répercussions que risque d'avoir la participation pratiquement établie de personnalités officielles marocaines à l'enlèvement, sur le territoire français, d'une personnalité étrangère jouissant en droit de la protection des autorités françaises. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le ministère des affaires étrangères est chargé de transmettre aux autorités étrangères, par la voie diplomatique, en exécution des accords internationaux et en vertu de la pratique internationale, les documents d'ordre judiciaire qui lui sont adressés à cette fin par le ministère de la justice. Le dispositif nécessaire a été mis en place dans nos ambassades pour demander l'exécution des mandats d'arrêt par les pays tiers dans le cas où les prévenus se présenteraient dans l'un de ces pays. En ce qui concerne la seconde question, il est naturel que les conséquences d'une affaire dont est saisie la justice française dépendent des conclusions de l'instruction judiciaire. En l'occurrence, celle-ci n'étant pas terminée, il serait prématuré d'en tirer d'autres conclusions que celles qui ont déjà été rendues publiques.

AFFAIRES SOCIALES

16110. — M. Couillet expose à M. le ministre des affaires sociales que les travailleurs de l'usine G. S. P., à Albert (Somme), connaissent actuellement une situation extrêmement difficile due aux licenciements imposés à la suite de la reconversion de cette usine. Pour l'instant, il est impossible d'affirmer que le nombre d'ouvriers licenciés se limitera à 20 ; au contraire, tout laisse supposer que d'autres licenciements vont suivre. Or, une grande partie du personnel effectue encore un horaire supérieur à quarante heures par semaine. Cette récession provoque une perte du boni, ce qui entraîne une diminution de l'ordre de 25 à 30 p. 100 des salaires. Un grand nombre des familles qui ont fait construire un logement sont obligées de faire face à des charges de loyers assez lourdes, occasionnant un surcroît de privations pour ces familles. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que soient satisfaites les revendications des salariés de cette entreprise, qui demandent : 1° que de nouveaux licenciements ne puissent plus être opérés ; 2° que les salaires garantis soient basés sur quarante-six heures de travail, même si l'horaire de travail se réduit à quarante heures ; 3° que la retraite soit accordée à soixante ans pour pallier le manque de travail et toutes ses conséquences. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — 1° La situation qui motivait le licenciement de 21 personnes par les Etablissements G. S. P. à Albert ayant évolué favorablement, la direction a réduit à 18 salariés (tous reclassés par ailleurs) le nombre des travailleurs licenciés ; 2° en ce qui concerne les revendications relatives au mode de calcul des salaires garantis, il est rappelé que, depuis la loi du 11 février 1950, qui a posé le principe de libre détermination des conditions de travail, la nature, le montant et le rythme d'évolution des différents éléments constitutifs de la rémunération sont librement fixés par accord entre les partenaires sociaux, sous réserve que soient respectées les obligations découlant de la réglementation du salaire minimum Interprofessionnel garanti. Le maintien aux personnels de l'entreprise G. S. P., en cas de réduction d'horaires, d'une rémunération garantie calculée sur la base de quarante-six heures de travail, ne saurait, de ce fait, résulter que de mesures spécifiques dont l'opportunité et le contenu restent soumis à la libre appréciation des parties. C'est d'ailleurs dans un sens conforme aux souhaits

exprimés par l'honorable parlementaire que sont intervenues, en 1963 et 1964, dans l'entreprise en cause, des décisions de réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail, qui ont eu pour effet de ramener celle-ci de quarante-huit à quarante-six heures sans diminution de salaires ; 3° une mesure d'abaissement généralisé de l'âge de la retraite ne saurait être actuellement envisagée, en raison de ses incidences financières et économiques. Les intéressés peuvent cependant bénéficier, dès l'âge de soixante ans, de la pension de vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire de base, s'ils sont reconnus médicalement inaptes au travail par la caisse de sécurité sociale, en application de l'article L. 332 du code de la sécurité sociale. Il est précisé en outre qu'en application de l'article L. 342 du code précité, les périodes de « chômage involontaire » avant l'âge de soixante-cinq ans, ainsi que les périodes au cours desquelles les intéressés ont bénéficié des allocations spéciales au titre du fonds national de l'emploi sont considérées comme des périodes d'assurance valables pour la retraite.

16962. — M. Herman expose à M. le ministre des affaires sociales la situation qui est faite aux ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de son ministère, en regard du reclassement effectué en faveur des ex-contrôleurs des lois d'aide sociale intégrés, sur leur demande, dans le cadre dit « d'extinction » des chefs de contrôle de l'action sanitaire et sociale en application du décret n° 64-786 du 30 juillet 1964. Ces deux catégories d'agents, tout en relevant d'administrations différentes : Etat et département, étaient recrutés au même niveau jusqu'à la mise en place de la réforme des services extérieurs et l'intervention des nouveaux statuts. Ils occupaient des emplois hiérarchiquement correspondants, quelle que soit la nature de leurs attributions. De plus, dans de nombreux départements, les ex-sous-chefs de section, en raison de la vacance permanente de nombreux postes de catégorie A, ont été souvent appelés à exercer des fonctions qui relevaient d'un classement hiérarchiquement supérieur et ils le seront vraisemblablement encore pendant de nombreuses années. Les uns et les autres pouvaient certes prétendre au bénéfice d'une intégration dans le corps de l'inspection de l'action sanitaire et sociale après examen professionnel et dans la limite de 60 postes, mais il demeure que les contrôleurs des lois d'aide sociale non intégrés sont reclassés dans une échelle indiciaire 185-420 sans barrage, alors que les ex-sous-chefs de section, dans la même situation sont maintenus dans l'échelle indiciaire 205-360 avec possibilités d'accès au choix, dans des proportions très limitées et seulement en fin de carrière, aux indices 390 ou 420. Les contrôleurs des lois d'aide sociale bénéficiaient certes, déjà, d'une fin de carrière plus avantageuse en application de l'arrêté du 12 février 1958 et du fait de leur appartenance à un cadre départemental ; mais il aurait pu sembler logique de réparer le préjudice subi par les sous-chefs de section à l'occasion de l'institution des nouveaux statuts, or, cette disparité s'est encore aggravée par le jeu de la durée moyenne du temps exigé pour passer aux échelons supérieurs dans chacun des deux grades. Il lui demande de lui faire connaître les solutions qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette disparité et assurer le reclassement des ex-sous-chefs de section administrative. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La situation des ex-sous-chefs de section administrative des services extérieurs de la santé publique et de la population a été étudiée très attentivement par la commission interministérielle qui a préparé la réforme desdits services extérieurs et dont les travaux ont abouti aux décrets du 30 juillet 1964. Les représentants de l'ex-ministère de la santé publique et de la population n'ont pas manqué de rappeler, devant cette commission, la situation très particulière des fonctionnaires du corps des chefs et sous-chefs de section administrative. La solution finalement retenue a consisté à verser les chefs de section administrative et les contrôleurs départementaux des lois d'aide sociale dans un corps d'extinction garantissant un déroulement de carrière continu jusqu'à l'indice net 420 et à intégrer les sous-chefs de section administrative (qui allaient à l'échelon net 340 en classe normale, et à 360 en classe exceptionnelle, et avaient accès au grade supérieur de chef de section administrative) dans le nouveau corps de catégorie B — type des secrétaires administratifs qui leur permet d'accéder, lorsqu'ils ont atteint le 8^e échelon, au grade de secrétaire en chef qui va jusqu'à l'indice net 420. Bien qu'il soit difficile de prévoir les conditions dans lesquelles les ex-sous-chefs de section administrative vont faire carrière dans le nouveau corps de catégorie B, il est vraisemblable que ces conditions ne seront pas plus défavorables que celles qui leur étaient offertes dans leur ancien corps. La réforme de 1964 a donné également à un certain nombre de sous-chefs de section administrative la possibilité d'être intégrés dans le corps des inspecteurs de l'action sanitaire et sociale, soit sur titres pour ceux d'entre eux qui justifiaient de six années d'ancienneté et de deux certificats de licence, soit après examen professionnel pour ceux qui justifiaient de huit années d'ancienneté. D'autre part, un certain nombre des intéressés, notamment parmi les plus jeunes, pourront se présenter aux concours de l'inspection de l'action sanitaire et sociale (pour un tiers des postes mis au

concours). Le nombre des postes ainsi offerts sera relativement élevé dans les prochains concours. Si, malgré ces diverses possibilités, il apparaissait, dans la pratique, que les intéressés devaient subir un préjudice de carrière réel par rapport aux autres agents des services de l'action sanitaire et sociale de niveau de recrutement comparable, le ministère des affaires sociales ne manquerait pas de saisir à nouveau de ce problème les autres départements intéressés.

16963. — **M. Heltz** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que, pour remédier à la grave pénurie dans le recrutement des personnels infirmiers dont souffrent les établissements hospitaliers, des efforts importants ont été faits pour multiplier les entrées dans les écoles d'infirmières. Des résultats importants ont déjà été obtenus grâce à l'action menée dans ce domaine par les commissions administratives des hôpitaux. En ce qui concerne le centre hospitalier régional d'Amiens, les résultats obtenus sont favorables mais risquent d'être remis en cause par suite de la défection de nombreux professeurs donnant des cours soit à l'école même d'infirmières, soit au cours préparatoire pour l'examen d'entrée aux écoles d'infirmières. Ces défections sont la conséquence de rémunérations insuffisantes. Afin d'éviter que le mouvement favorable enregistré en faveur de la formation de jeunes infirmières soit amoindri du fait de cette insuffisance de moyens, il lui demande s'il envisage de prendre les mesures nécessaires pour permettre une rétribution convenable des professeurs chargés de cours. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les indemnités d'enseignement accordées aux professeurs des écoles d'infirmières sont fixées par le décret du 5 juin 1962. Les écoles d'infirmières étant classées dans le groupe IV, la rémunération horaire des enseignants est fixée à 9 F. Toutefois cette question fait l'objet d'une étude en vue du relèvement de ces indemnités.

17100. — **M. Trémollières** demande à **M. le ministre des affaires sociales** s'il ne serait pas possible d'envisager une simplification de la procédure actuelle, en vue de l'attribution de l'allocation spéciale aux vieux travailleurs, qui impose aux intéressés de présenter une demande d'allocation spéciale, une demande à la caisse des retraites vieillesse et une demande à la caisse des retraites complémentaires, les trois étant conditionnées l'une par l'autre, et de nombreuses pièces étant exigées dans chacun des cas, ce qui amène d'interminables formalités et des délais abusifs; il semble que la procédure normale pourrait être de faire réclamer par la caisse des dépôts, directement aux caisses intéressées, la décision d'acceptation ou de refus nécessaire. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Une simplification de la procédure actuelle, en vue de l'attribution de l'allocation spéciale, paraît difficile à réaliser. L'octroi de cette allocation étant subordonné à la condition que le postulant ne bénéficie pas d'un avantage équivalent de sécurité sociale, le fonds spécial fonctionnant auprès de la caisse des dépôts et consignations ne peut intervenir qu'en dernier lieu pour attribuer soit ladite allocation, soit une indemnité différentielle. Il semble exclu que cet établissement puisse se substituer aux intéressés, qui doivent produire un dossier de demande à la caisse dont relève leur activité professionnelle et doivent, dans leur propre intérêt, conserver la possibilité de contester éventuellement la décision de rejet prise par cette caisse. Il convient de préciser que cette situation n'occasionne aucun préjudice pécuniaire aux requérants, des instructions ayant été diffusées par le ministre du travail pour que, en tout état de cause, la date de prise d'effet de l'allocation soit fixée par référence à la date de la première demande d'un quelconque avantage de vieillesse. Néanmoins, une simplification des formalités exigées se révélant très souhaitable, il est procédé à une étude de la question en liaison avec le directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

17106. — **M. Mer** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur la situation des concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation. Malgré la revalorisation importante du taux des loyers réalisée depuis l'intervention de la loi du 1^{er} septembre 1948, ces travailleurs, qui sont dignes du plus grand intérêt, se trouvent encore privés du bénéfice du salaire minimum interprofessionnel garanti. D'autre part, ils ne peuvent, dans un grand nombre de cas, profiter réellement de leurs congés annuels en raison des difficultés qu'ils éprouvent à se faire remplacer, eu égard à la modicité de l'indemnité qu'ils sont en mesure d'offrir à leurs suppléants. Enfin, ils ne perçoivent que des prestations très faibles de sécurité sociale soit en cas de maladie, soit lors de leur retraite. Il lui demande s'il compte prendre les mesures suivantes : 1^o l'extension aux concierges et gardiens d'immeubles à usage d'habitation des dispositions réglementaires concernant le salaire minimum interprofessionnel garanti; 2^o la révision, en ce qui concerne les concierges, des règles applicables en cas de congés payés afin de permettre le repos effectif des intéressés; 3^o le relèvement progressif du forfait retenu pour le calcul des

cotisations de sécurité sociale comme cela a été fait pour les employés de maison. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — 1^o Il convient de rappeler que le salaire minimum national interprofessionnel garanti est un salaire horaire dû par heure de travail effectif (art. 2 du décret du 23 août 1950). Or, l'assujettissement pratique des salariés à la réglementation sur la durée du travail dépend de l'intervention d'un décret pris conformément à la loi du 21 juin 1936 sur la semaine de quarante heures, et déterminant par profession, industrie ou catégorie professionnelle, les modalités d'application de ladite loi. La loi du 21 juin 1936 ne s'appliquant pas à la profession de concierge, employé d'immeuble ou femme de ménage d'immeuble à usage d'habitation, il n'a pu intervenir de décret la concernant et fixant notamment la durée de travail effectif correspondant aux temps d'exécution des divers travaux de cette profession. Même au cas où le champ d'application de la loi du 21 juin 1936 serait étendu à cette profession et où un décret visant celle-ci interviendrait, le temps de travail effectif correspondant à l'exécution des différents travaux incombant aux intéressés ne serait évidemment à retenir, pour le calcul du salaire minimum national interprofessionnel garanti dû à chaque concierge, employé d'immeuble ou femme de ménage d'immeuble à usage d'habitation, que dans la mesure où lesdits travaux auraient été commandés par le propriétaire. La valeur des avantages en nature dont bénéficient habituellement les concierges, employés et femmes de ménage d'immeubles à usage d'habitation devrait venir en déduction du salaire en espèces dû, sur la base du taux horaire du salaire minimum national interprofessionnel garanti et du temps d'exécution des travaux effectivement accomplis par les intéressés. L'évaluation de ces avantages paraîtrait, en l'absence d'accord sur ce point entre les parties intéressées, devoir être faite d'après leur valeur réelle (surface corrigée pour le logement, prix du mètre cube d'eau, du mètre cube de gaz, du kilowatt d'électricité, du charbon, etc.) en raison des différences parfois très grandes existant entre les logements et autres avantages des concierges, employés et femmes de ménage d'immeubles à usage d'habitation. Il apparaît ainsi que l'extension du salaire minimum national interprofessionnel garanti aux concierges soulèverait des problèmes extrêmement complexes; 2^o en ce qui concerne les congés annuels, il est rappelé qu'en vertu de la loi du 13 janvier 1939 modifiée par la loi du 27 mars 1936, l'indemnité allouée au concierge pour remplacer son remplaçant est fixée au double de celle que le concierge reçoit au titre du congé dont il bénéficie. Il n'a pas paru possible de prévoir une règle plus favorable et toute modification entraînerait des charges supplémentaires dont l'opportunité et la répartition soulèveraient des problèmes que **M. le ministre de l'économie et des finances**, ainsi que **M. le ministre de l'équipement** seraient plus particulièrement qualifiés pour examiner; 3^o un arrêté du 30 décembre 1965 (*Journal officiel* du 5 janvier 1966) a supprimé l'assiette forfaitaire pour le calcul des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales en ce qui concerne les concierges et employés qui, chargés de l'entretien et de la surveillance constante d'un immeuble sont, par ailleurs, tenus de rester, de façon permanente et sans pouvoir se livrer à aucune activité rémunérée pour le compte d'un tiers, à la disposition du ou des propriétaires. Il en résulte que les cotisations, en ce qui les concerne, sont obligatoirement calculées sur leur rémunération réelle augmentée de la valeur représentative du logement telle que fixée, conformément à l'article 145, paragraphe 3, du décret n^o 46-1378 du 8 juin 1946, par arrêté ministériel. Ces dispositions, qui permettent d'ajuster, très exactement, les prestations en espèces (indemnités journalières, rentes et pensions) servies par le régime général de la sécurité sociale aux revenus tirés par les intéressés de leur activité, répondent au vœu formulé par l'honorable parlementaire. Certes, les employés d'immeubles qui ne sont pas soumis aux mêmes sujétions que les concierges à plein temps continuent à donner lieu au versement de cotisations de sécurité sociale calculée sur une assiette forfaitaire. Cette assiette a été rixée, par l'arrêté susvisé, au tiers du salaire servant de base au calcul des prestations familiales. Ce chiffre a été retenu pour répondre au souci, maintes fois exprimé par les intéressés, de conserver le bénéfice de l'allocation de salaire unique dans le cas, très fréquent, où le conjoint de la concierge exerce, pour le compte d'un tiers, une activité salariée ou assimilée le faisant relever de l'assurance obligatoire. Il est rappelé, en effet, que, en règle générale, l'octroi de l'allocation de salaire unique est subordonné à la justification d'un seul revenu professionnel. Toutefois, le droit à ladite allocation est maintenu lorsque le revenu professionnel d'un des conjoints n'excède pas, mensuellement, le tiers du salaire servant de base au calcul des allocations familiales.

17154. — **M. Dolze** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les revendications dont viennent de saisir les invalides civils atteints de tuberculose, à savoir : 1^o que soient créés un plus grand nombre de lits dans les hôpitaux des grandes villes

pour les services de pneumologie ; 2° que soit envisagée et facilitée la construction de sanatoriums de petite capacité près des grandes villes ; 3° que les textes de 1945 relatifs à la lutte antituberculeuse soient revus et actualisés conformément à l'évolution de la médecine moderne. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour donner effet à ces vœux justifiés et pour renforcer ainsi la lutte antituberculeuse en France. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — 1° Il est bien entendu que dans les hôpitaux des grandes villes, le nombre de lits de pneumologie sera maintenu. Par ailleurs, la plupart des services de phthisiologie accueillent également les malades qui relèvent de la pneumologie. Enfin, ces derniers, dans certains cas, peuvent être traités dans des services de médecine ; 2° le nombre de lits de sanatoriums et de services hospitaliers de phthisiologie est actuellement suffisant pour couvrir tous les besoins et il ne peut être question de créer de nouvelles formations sanatoriales de quelque capacité que ce soit et ce, dans l'intérêt général et même dans l'intérêt bien compris des établissements eux-mêmes. En effet, compte tenu de la situation actuelle, les sanatoriums nouvellement créés, ou ne pourraient assurer leur recrutement ou le feraient au détriment des établissements existants ; 3° effectivement la découverte successive de médicaments antibactériens efficaces et d'administration simple a modifié considérablement la physionomie de la maladie et les conditions du traitement. C'est pourquoi une refonte des dispositions relatives à la lutte contre la tuberculose est actuellement à l'étude. La révision des textes du code de la santé publique relatifs aux sanatoriums de cure et de post-cure est en cours. Un projet sera prochainement soumis au Conseil d'Etat.

17259. — M. Arthur Ramette expose à M. le ministre des affaires sociales que la dégradation du service de santé scolaire et universitaire va s'accroître du fait de l'insuffisance des crédits budgétaires qui lui seront consacrés en 1966. Les effectifs des médecins scolaires, des infirmières, des assistants sociaux scolaires ne permettent plus qu'ait lieu une intervention médicale annuelle auprès de chaque enfant scolarisé. Le service de santé scolaire a reçu pour mission, lors de sa création en octobre 1945, une tâche multiple, médicale et sociale : visites médicales, bilans médicaux, surveillance médicale du personnel enseignant, service social scolaire, bilans sociaux, dépistage des cas sociaux. Qui pourrait nier que cette tâche, spécialement dans ses aspects sociaux, est aujourd'hui encore plus que jamais nécessaire. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend enfin donner au service de santé scolaire et universitaire les moyens et le personnel qui lui sont « indispensables pour jouer pleinement son rôle sanitaire et social ». (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Le service de santé scolaire a toujours rencontré des difficultés dues au manque de personnel médical et social, dans certains départements, particulièrement dans le Nord et l'Est. Le nombre de postes vacants a peu varié au cours de ces dernières années et le nombre d'élèves examinés est sensiblement le même en 1965 qu'en 1963 et 1964. Les difficultés tiennent plus aux faibles possibilités de recrutement qu'au nombre de postes budgétaires. Actuellement, en effet, le nombre de postes pourvus reste inférieur aux effectifs budgétaires et peu de candidatures se sont manifestées pour les postes vacants. Dans l'immédiat, pour pallier l'insuffisance numérique de personnel médico-social à temps plein, les services locaux ont été invités, par circulaire du 26 novembre 1965, à engager des vacataires et, pour faciliter l'engagement de praticiens, le taux des vacations allouées aux médecins qui apportent leur concours au service de santé scolaire a été relevé par arrêté du 16 novembre 1965.

17285. — M. Icart demande à M. le ministre des affaires sociales si un projet de loi est actuellement à l'étude en vue d'admettre au bénéfice des prestations de la sécurité sociale les Français ayant regagné la métropole après avoir exercé leurs activités professionnelles intégralement à l'étranger, et qui sont trop âgés pour qu'une activité professionnelle puisse leur permettre d'être immatriculés à la sécurité sociale. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — La loi n° 65-555 du 10 juillet 1965 accorde aux Français exerçant ou ayant exercé à l'étranger une activité professionnelle salariée ou non salariée la faculté d'accéder au régime de l'assurance volontaire vieillesse. Les intéressés peuvent ainsi acquérir une pension de vieillesse dans le régime de sécurité sociale français. Les décrets fixant les modalités d'application de cette loi, ayant reçu l'avis du Conseil d'Etat, sont actuellement soumis à la signature des ministres intéressés.

17391. — M. Trémolières signale à M. le ministre des affaires sociales l'anomalie qui semble résulter des dispositions de la loi de 1896, en application de laquelle une victime d'accident du travail survenu en 1928 a bénéficié, à cette date, d'une rente sans possibilité d'une révision de son taux ni pour tenir compte de

la dépréciation de la monnaie ni en raison de l'aggravation de sa blessure. Il lui demande ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'article 19 de la loi du 9 avril 1898 modifiée « la demande en révision de l'indemnité, fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident, est ouverte pendant trois ans à compter a) de la date à laquelle cesse d'être due l'indemnité journalière... ; b) de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision judiciaire passée en force de chose jugée, même si la pension a été remplacée par un capital ». Selon une jurisprudence constante de la Cour de Cassation, le délai de trois ans est un délai de forclusion, d'ordre public. Après l'expiration de ce délai la victime ou, en cas de décès ses ayants droit, n'ont aucun droit à faire valoir à l'encontre de l'employeur responsable ou de son assureur substitué. Il n'est pas possible de modifier cette situation juridique et de faire renaître des droits, fondés sur le principe de la responsabilité patronale, qui se trouvent définitivement éteints. D'autre part, une mesure de caractère général, tendant à accorder, sur d'autres bases, un droit de révision à l'ensemble des victimes régies par la loi du 9 avril 1898, se heurterait à des obstacles insurmontables, tant en raison des difficultés d'application d'une telle mesure que des conséquences financières qui en résulteraient. Il n'est pas envisagé de recourir à une telle mesure. Il est précisé, d'autre part, que les rentes dont il s'agit, font l'objet d'une revalorisation, conformément aux dispositions de la loi du 2 septembre 1954 dans le cas où elles correspondent à un taux d'incapacité permanente au moins égal à 10 p. 100. Par ailleurs, l'article L. 391 du code de la sécurité sociale dispose que l'assuré titulaire d'une rente allouée en vertu de la législation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, dont l'état d'invalidité subit, à la suite de maladie ou d'accident, une aggravation non susceptible d'être indemnisée par application de ladite législation, peut prétendre au bénéfice de l'assurance invalidité si le degré total d'incapacité est au moins des deux tiers. Ces dispositions sont applicables aux titulaires d'une rente allouée en application de la loi du 9 avril 1898 qui n'est pas susceptible de révision. Afin de bénéficier d'une pension d'invalidité dans les conditions prévues par l'article L. 391 précité, l'assuré doit remplir les conditions requises par l'article L. 250 du code, et le décret du 2 juillet 1964. Aux termes de ces dispositions, pour avoir droit à pension d'invalidité, l'assuré doit avoir été immatriculé depuis un an au moins à la date de l'interruption de travail suivie d'invalidité ou la constatation médicale de l'état d'invalidité et justifier qu'il a travaillé pendant 480 heures au moins au cours de cette année, dont 120 au cours des trois premiers mois. Il est signalé, en outre, que le total de la pension d'invalidité et de la rente accident du travail ne peut excéder le salaire perçu par un travailleur valide de la même catégorie professionnelle. D'autre part, le montant minimum prévu pour les pensions d'invalidité, qui s'élève actuellement à 1.150 F par an, est applicable au total de la rente et de la pension.

17395. — M. Noël Barrot, se référant à la réponse donnée le 18 décembre 1965 à la question écrite n° 16575 du 5 novembre 1965, expose à M. le ministre des affaires sociales que la réglementation rappelée dans cette réponse concernant les ressources prises en considération pour la détermination de la qualité de « conjoint à charge » de la veuve d'un assuré social, apparaît particulièrement rigoureuse si l'on compare à cet égard, la situation des veuves des salariés du secteur privé, affiliés au régime général de la sécurité sociale, et celle des veuves de fonctionnaires ou agents du secteur nationalisé. Ces dernières peuvent, en effet, cumuler intégralement leurs « ressources personnelles » avec une pension de réversion alors que, dans le régime général de la sécurité sociale, les veuves ayant des ressources personnelles d'un montant supérieur à 2.250 F par an — même s'il s'agit de revenus constitués grâce à un effort de prévoyance, ainsi qu'il en est dans le cas des rentes viagères — se trouvent privées de toute pension au décès de l'assuré. Cependant, le montant des cotisations versées par les assurés sociaux est très voisin de celui que versent les fonctionnaires et agents du secteur nationalisé. Il ne devrait donc subsister aucune disparité entre les avantages accordés aux uns et aux autres. D'autre part, s'il semble normal de tenir compte dans une certaine mesure des « ressources personnelles » de la veuve lorsqu'il s'agit de l'attribution d'avantages non contributifs, à accorder à certaines personnes sans contrepartie du versement de cotisations, il n'en est pas de même en matière de pension de réversion et, dans ce dernier cas, aucune considération de ressources personnelles ne devrait intervenir. Il lui demande s'il n'envisage pas d'améliorer la législation actuellement en vigueur. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Il ne peut être affirmé, pour contester la disparité des avantages de réversion accordés au titre du régime général des assurances sociales et au titre des régimes spéciaux de retraites que « le montant des cotisations versées par les assurés sociaux est très voisin de celui que versent les fonctionnaires et

agents du secteur nationalisé ». En réalité, les retenues subies sur leur traitement par les affiliés aux régimes spéciaux à titre de participation au financement desdits régimes sont très importantes en ce qu'elles ne sont nullement limitées par un plafond comparable à celui fixé pour le régime général des salariés et qu'elles sont affectées, en totalité, à la couverture du risque vieillesse. Quoi qu'il en soit, des études sont actuellement poursuivies en vue d'examiner la possibilité d'assouplir les conditions d'attribution des pensions de réversion au titre du régime général des assurances sociales en ce qui concerne la condition de conjoint à charge et la règle de non-cumul des avantages de réversion avec les droits propres.

AGRICULTURE

17183. — M. Lecornu attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la modicité des indemnités journalières versées en cas de maladie aux ouvriers agricoles à capacité réduite. L'article 3 du décret du 20 avril 1950 stipule que, pour le calcul des cotisations d'assurance sociale des ouvriers à capacité réduite, le salaire forfaitaire servant de base à l'établissement des cotisations est diminué de moitié. Cette disposition a pour conséquence directe de réduire, dans une même proportion, les indemnités journalières en cas de maladie, lesquelles, en vertu de l'article 22 du décret du 21 mars 1950, modifié par le décret du 16 octobre 1956, représentent également la moitié du salaire journalier de base. Ainsi un ouvrier agricole qui, pendant plus de trente ans, a cotisé au régime forfaitaire plein et, depuis deux ans, a été reconnu à capacité réduite et paie une cotisation réduite de moitié, reçoit maintenant, lorsqu'une maladie le contraint à interrompre son activité, une indemnité journalière de 2,75 F. Cette situation est particulièrement grave lorsque l'inactivité de l'intéressé, résultant de la maladie, s'étend sur une longue période. Pour remédier à cet état de chose, il lui demande s'il n'estime pas extrêmement souhaitable de modifier les dispositions actuelles en cette matière, de telle sorte que les indemnités journalières des intéressés soient calculées sur le salaire forfaitaire plein et non sur le salaire forfaitaire réduit de 50 p. 100. (Question du 22 décembre 1965.)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention de mon département, qui est favorable à une modification des dispositions réglementaires en vigueur sur ce point. Une étude a d'ores et déjà été effectuée à ce sujet.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE.

16744. — M. Davoust expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre que les troubles subjectifs des blessés crâniens (céphalées, éblouissements, vertiges, troubles de l'humeur et du caractère, émotivité, angoisse, fatigabilité, insomnie, diminution de la mémoire, troubles vaso-moteurs) sont évalués globalement de 20 à 50 p. 100 par le guide-barème. Étant donné que ces troubles entraînent souvent des conséquences graves et qu'ils ne sont pas susceptibles de régression, il lui demande s'il n'estime pas que des lésions définies au guide-barème sous l'expression « syndrome subjectif commun des blessures du crâne » devraient être évaluées de 20 p. 100 à 100 p. 100. (Question du 19 novembre 1965.)

Réponse. — Le pourcentage de 20 à 50 p. 100 prévu actuellement au guide-barème des invalidités applicables au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre pour l'ensemble des troubles constitutifs du « syndrome subjectif commun des blessés crâniens » résulte du décret du 22 février 1929 qui, d'une part, porte modification à ce barème en ce qui concerne la neuro-psychiatrie, d'autre part, fixe un pourcentage de 5 à 60 p. 100 en cas de « séquelles de commotion cérébro-spinale prolongée » caractérisées par de l'inertie avec bradycardie et hypotension. Ces évaluations, déterminées après avis d'une commission composée de sommités médicales de l'époque, sont identiques à celles retenues par le guide-barème des accidents du travail et des maladies professionnelles et par le barème belge des invalidités. Il convient de noter, par ailleurs, que les pourcentages qui figurent au guide-barème des invalidités ne présentent, en application de l'article L. 10 du code susvisé, qu'un caractère indicatif pour toutes les infirmités autres que celles qui résultent d'amputations ou d'exérèses d'organes, l'expert est toujours à même, s'il y a lieu, d'allouer un pourcentage plus élevé que le taux maximum prévu par le barème, sous réserve d'explicitier les raisons (gêne fonctionnelle et, s'il y a lieu, atteinte à l'état général), qui justifient médicalement le pourcentage attribué. Enfin, il est souligné que tous les symptômes ou infirmités non mentionnés dans le libellé du syndrome subjectif des blessés crâniens, tel qu'il est défini par le guide-barème, donnant lieu à évaluation à part, notamment en ce qui concerne les troubles oto-vestibulaires et oculaires, les crises convulsives ou les équivalents, l'épilepsie Bravais-Jacksonienne et la démence post-traumatique (celle dernière pouvant, le cas échéant, être évaluée à elle seule à 100 p. 100). Pour l'ensemble

des raisons développées ci-dessus, et compte tenu au surplus du fait que le syndrome subjectif en cause, contrairement à ce qui paraît avoir été indiqué à l'honorable parlementaire, est représenté par des éléments qui régressent en principe avec le temps, la modification des pourcentages actuellement en vigueur ne paraît nullement s'imposer.

ARMÉES

16120. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que le nouveau code de justice militaire, qui entrera en application à partir du 1^{er} janvier 1966, prévoit, dans son article 469, que toute condamnation à une peine supérieure ou égale à trois mois d'emprisonnement, avec ou sans sursis, prononcée notamment contre un sous-officier de carrière pour l'un des délits prévus par les articles 369 à 408 du code pénal, emportera la perte du grade; ce qui signifie que seule une peine de trois mois d'emprisonnement au moins peut avoir des conséquences irréparables sur la carrière d'un sous-officier. Or, la loi du 30 mars 1928, relative au statut des sous-officiers de carrière de l'armée, qui n'a pas été modifiée, prévoit dans son article 3 que toute condamnation à une peine correctionnelle d'emprisonnement pour délits prévus par la section I et les articles 402, 403, 405, 406 et 407 du chapitre II du titre II du livre III du code pénal entraîne la perte de l'état de sous-officier de carrière avec pour conséquence le retour à la vie civile et le classement dans les réserves comme soldat. Il apparaît donc qu'il existe une contradiction manifeste entre les deux textes et que les mesures de bienveillance prévues par le législateur et proposées par le Gouvernement dans le nouveau code de justice militaire seraient sans effet si le texte de la loi du 30 mars 1928 n'était pas modifié. Il lui demande s'il n'estimerait pas opportun de déposer d'urgence un projet de loi alignant les dispositions de la loi du 30 mars 1928 sur celles de la loi n° 65-542 du 8 juillet 1965. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — Il est exact que les dispositions de l'article 369 du nouveau code de justice militaire (tout comme celles de l'article 192 de l'ancien code) ne correspondent pas exactement à celles des statuts des officiers et sous-officiers des trois armées. La loi n° 65-542 du 8 juillet 1965 témoigne d'une certaine libéralisation quant aux condamnations qui emportent la perte du grade: dans le cadre de la modernisation des statuts des personnels militaires, une étude est actuellement en cours en vue de réaliser l'harmonisation souhaitée par l'honorable parlementaire.

16125. — M. Chaze expose à M. le ministre des armées que l'indemnisation des sinistres causés aux immeubles bâtis, notamment par l'aviation militaire n'intervient qu'après des délais relativement longs. Ces délais sont particulièrement difficiles à endurer pour les personnes âgées. Ils entraînent pour tous des frais importants en particulier pour le logement. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder: 1° le remboursement des divers frais de location engagés par les sinistrés ayant déjà dû se reloger; 2° le paiement d'une indemnité de privation de jouissance des locaux; 3° l'ajustement automatique des prix de reconstruction selon l'indice officiel du département intéressé. (Question du 5 octobre 1965.)

Réponse. — 1° L'indemnisation des dommages causés aux immeubles bâtis et imputés à des vols supersoniques ne peut avoir lieu qu'au terme d'enquêtes souvent difficiles; c'est la nécessité de ces enquêtes qui rend inévitables les délais signalés dans la présente question; 2° le département des armées alloue effectivement des indemnités en remboursement de frais de location aux sinistrés qui, ayant dû se reloger, produisent les justifications nécessaires (notes d'hôtel, quittances de loyer, etc.). Il verse, dans les mêmes conditions, une indemnité de privation de jouissance des locaux endommagés; 3° ces dommages immobiliers sont évalués à la date où a été établi le rapport d'expertise contradictoire, c'est-à-dire conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat, « au jour où, la cause des dommages ayant pris fin et leur étendue étant connue, il est possible de procéder à la réparation ou à la reconstitution du bien endommagé ». S'il arrive que les victimes ne disposent pas immédiatement des fonds nécessaires pour entreprendre les travaux, il leur est alors possible, en raison de leur situation pécuniaire, de demander l'allocation d'une provision à valoir sur l'indemnité définitive.

16532. — M. Baudis expose à M. le ministre des armées que, le 17 août 1965, un certain nombre de magistrats militaires ont été avisés qu'un brevet technique, option Etudes administratives supérieures, ouvrant droit au bénéfice d'une prime de qualification, leur était attribué, et ce sans qu'ils aient été soumis à aucun examen particulier. Il semble que les règles normales d'obtention du brevet technique, telles qu'elles ont été définies par le décret de base du 31 décembre 1964, n'ont pas été en la circonstance respectées. Il lui demande d'indiquer: 1° quels ont été les critères adoptés pour la délivrance de ce brevet technique: diplômes, fonction, ancienneté, notes obtenues; 2° pour quelles raisons des magistrats (ayant les grades de magistrat militaire de 1^{re} classe

ou de magistrat militaire de 2^e classe) ont été écartés du bénéfice de ce brevet, alors qu'ils sont plus anciens et qu'ils sont titulaires de diplômes égaux, voire supérieurs à ceux détenus par les magistrats choisis pour l'attribution de cet avantage et, qu'à deux exceptions près, les magistrats militaires de 3^e classe se sont vus attribuer ce brevet après avoir été choisis dans l'ordre de l'annuaire; 3^e pour quelles raisons aucun avis préalable n'a été donné à l'ensemble des magistrats pour les avertir de l'éventualité de l'attribution dudit brevet et des conditions requises pour y prétendre; 4^e pour quelles raisons une simple décision a permis la délivrance sur titre d'un brevet qui n'existe pas encore au *Bulletin officiel* et qui présente par conséquent un caractère fictif. (Question du 4 novembre 1965.)

Réponse. — Le décret n° 64-1374 du 31 décembre 1964 n'a pas défilé les règles d'obtention du brevet technique mais a modifié les conditions d'attribution de la prime de qualification instituée par le décret n° 54-539 du 27 mai 1954 et a précisé les différents brevets, diplômes ou titres qui ouvraient droit à son attribution. Un brevet technique, option Etudes administratives militaires supérieures, actuellement en cours de création sera accessible aux officiers de toutes armes et des services des trois armées, et notamment aux magistrats militaires. Il a été décidé, à titre transitoire et en attendant sa création, que ce brevet technique pourrait être délivré sur titres. Les critères adoptés pour la délivrance de ce brevet ont été les suivants: a) titres universitaires; b) titres militaires; c) fonctions de responsabilité; d) qualités professionnelles; e) notations. Le grade et l'ancienneté n'ont été pris en considération qu'en tant qu'ils témoignaient des qualifications acquises au cours de la carrière. En fonction de ces divers critères, une cotation moyenne pour chaque magistrat militaire a été dégagée qui a conduit à un classement de l'ensemble du corps. Une commission, dont les travaux revêtaient un caractère confidentiel, a effectué, sur ces données, un choix limité à 46 p. 100 de l'effectif total.

17414. — M. Volquin demande à M. le ministre des armées quelles mesures il compte prendre pour que soit célébré, avec un éclat tout particulier, le cinquantenaire de la bataille de Verdun et, en particulier, s'il n'estime pas qu'il serait désirable qu'en reconnaissance des terribles souffrances qu'ils ont supportées avec tant d'héroïsme, les anciens combattants, titulaires de quatre titres de guerre et ayant pris part à la plus grande et la plus meurtrière des batailles du monde moderne, fassent l'objet d'une nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les dispositions du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire excluent la possibilité de créer de nouveaux contingents spéciaux de croix de la Légion d'honneur, sauf en temps de guerre. Les anciens combattants de la guerre 1914-1918, médaillés militaires et titulaires de cinq titres de guerre (blessures de guerre, citations individuelles avec croix de guerre, croix du combattant volontaire) se rapportant à cette campagne, peuvent cependant bénéficier d'une nomination dans le premier ordre national. Cette possibilité a été ouverte par le décret n° 59-1195 du 21 octobre 1959, modifié et complété par le décret n° 60-723 du 22 juillet 1960. Plusieurs centaines de dossiers sont actuellement en cours d'instruction et de nouvelles candidatures recevables parviennent encore au ministère des armées. Toute diligence sera faite pour que la nomination dans la Légion d'honneur des anciens combattants intéressés par ces dispositions intervienne dans un délai aussi rapproché que possible. Enfin, dans le cadre des travaux de concours annuels intéressant les militaires n'appartenant pas à l'armée active, les propositions concernant les candidats ayant obtenu des titres au cours de la première guerre mondiale font l'objet d'un examen particulièrement bienveillant.

17416. — M. Rémy Montagne demande à M. le ministre des armées s'il est nécessaire qu'un officier de réserve justifie d'un titre de guerre pour être proposable pour l'ordre national de la Légion d'honneur. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les conditions de concours pour la Légion d'honneur sont fixées par voie de circulaire annuelle compte tenu de l'importance des contingents à attribuer. En vertu de la circulaire ministérielle n° 32 000 SD/CAB/DECO/B du 26 juillet 1965, valable pour les travaux de concours de 1966, un officier de réserve, dépourvu de titres de guerre, ne peut effectivement être proposé pour la croix de chevalier de la Légion d'honneur, à titre normal. Toutefois, les officiers de réserve n'ayant pas obtenu de titres de guerre, mais justifiant de mérites reconnus éminents, peuvent exceptionnellement être proposés à l'agrément du conseil de l'ordre.

17417. — M. Tomasini rappelle à M. le ministre des armées qu'une instruction, en date du 28 mai 1962 (B. O. P. P. n° 26 du 25 mai 1962, page 2939), a apporté des modifications à une instruction du 22 février 1957, en ce qui concerne les retenues pour la sécurité sociale. Les dispositions prévues par le plus récent de ces textes prévoient que les militaires d'active à solde mensuelle sont assujettis

au versement d'une cotisation au titre de la sécurité sociale lorsqu'ils sont en activité de service ou placés dans une position avec solde autre que l'activité et non rayés des cadres de l'armée. Ce texte précise en outre que les militaires — placés dans une position autre que l'activité et occupant un emploi salarié comportant application du régime général de sécurité sociale, bien que cotisant au titre de cet emploi — sont assujettis à la retenue au titre de la sécurité sociale sur leur solde. Ces dispositions s'appliquent, en particulier, aux militaires d'active se trouvant en disponibilité. Or, cette position est celle de nombreux officiers qui bénéficient des dispositions de la loi n° 63-1333 du 30 décembre 1963 édictant diverses mesures de nature à faciliter la réduction des effectifs des officiers par départ volontaire. Ceux qui, en application de l'article 4 de ce texte, bénéficient pendant deux années, avant leur mise en position de retraite, d'une solde de disponibilité, et qui occupent un emploi salarié dans le secteur privé, se voient donc appliquer les dispositions précédemment rappelées. Quels que puissent être les arguments d'ordre administratif avancés pour justifier ces mesures, il est incontestable que, sur le plan de l'équité, elles paraissent parfaitement insoutenables. C'est pourquoi il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions de modifier l'instruction du 28 mai 1962, afin que les retenues pour sécurité sociale ne soient plus effectuées spécialement sur les soldes de disponibilité des officiers bénéficiaires des mesures prévues par la loi du 30 décembre 1963. Il lui demande également si les nouvelles instructions, à ce sujet, ne prévoient pas le remboursement des retenues déjà effectuées sur les soldes des militaires en cause. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Ainsi qu'il est expressément précisé dans le nouvel article 103 a de l'instruction n° 013-5 S/Int. du 22 février 1957 « les militaires placés dans une position autre que l'activité et occupant un emploi salarié comportant application du régime général de sécurité sociale, bien que cotisant au titre de cet emploi, sont assujettis à la retenue au titre de la sécurité sociale sur leur solde (solde d'absence, disponibilité, etc.) ». Ces dispositions font une exacte application du code de la sécurité sociale, et notamment de ses articles L. 118 et suivants. En conséquence, il ne peut être envisagé de les modifier dans le sens demandé par l'honorable parlementaire.

17418. — M. Bignon expose à M. le ministre des armées que la réponse qu'il a faite le 31 décembre 1965 à la question écrite n° 16526 du 3 novembre 1965, se borne à indiquer les textes en vertu desquels le complément spécial de solde est accordé aux sous-officiers en service dans les anciens territoires d'outre-mer. Or, la question ci-dessus visée avait pour seul objet de lui demander les raisons d'une telle décision qui est, et demeure inéquitable, puisque deux militaires percevant la même solde budgétaire sont traités différemment sous le seul prétexte que l'un a été intégré en échelle 3 avant le 25 décembre 1960 et l'autre après cette date. Il lui demande s'il n'estime pas, en toute justice, qu'une modification du décret n° 51-509 du 5 mai 1951 s'impose, puisqu'il s'agit de sous-officiers percevant la même solde budgétaire et que toute discrimination paraît injuste et arbitraire. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Comme il a été indiqué le 31 décembre 1965 dans la réponse à la question écrite n° 16526 posée par l'honorable parlementaire, la décision intervenue le 11 octobre 1951 à l'égard des militaires a été prise par analogie avec les dispositions adoptées le 5 mai 1951 pour les fonctionnaires civils se trouvant dans une situation comparable. Ce n'est donc que dans le cadre d'une mesure de portée générale concernant l'ensemble des agents de l'Etat, fonctionnaires civils et militaires, que la mesure suggérée dans la présente question serait susceptible de recevoir une suite favorable. Or, à la connaissance du ministre des armées, aucune mesure de ce genre n'est actuellement prévue pour les fonctionnaires civils.

17529. — M. Rémy Montagne expose à M. le ministre des armées que lorsque certains refus de nomination dans l'ordre de la Légion d'honneur sont opposés au nom de principes, il est regrettable que, quelques mois après, ces mêmes nominations puissent être décidées, alors que les titres de l'intéressé restent les mêmes et qu'apparemment il n'y a pas eu modification des conditions de nomination. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit évité ce genre d'attitudes contradictoires de nature à nuire à l'excellent renom des services compétents. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Parmi les différents facteurs qui interviennent dans l'élaboration des travaux de concours pour la Légion d'honneur, il en est qui n'ont rien d'immuable mais sont, au contraire, en continue évolution. C'est ainsi, par exemple, que les contingents de croix pouvant être attribuées varient d'une année à l'autre, de même que le nombre des candidats à telle ou telle décoration de l'ordre. Les différents éléments d'appréciation d'une candidature — qui ne peuvent être connus, il convient de le souligner, qu'à l'exploitation détaillée du mémoire de proposition — peuvent fort bien, également, se trouver modifiés d'une année à l'autre. Dès lors, il n'y a rien d'anormal dans le fait que telle candidature qui n'a pu être

retenue à une certaine époque soit prise en considération à un autre moment parce que de nouveaux éléments plus favorables ont alors prévalu. Il ne saurait être question de voir en cela une « attitude contradictoire » de la part des services compétents dont les objectifs essentiels, en matière d'attribution des décorations, doivent être une totale objectivité et une impartialité rigoureuse. Le ministre des armées ne manquerait pas, le cas échéant, d'étudier attentivement les cas particuliers que l'honorable parlementaire croirait devoir lui signaler.

ECONOMIE ET FINANCES

12807. — M. Raoul Bayou demande à M. le ministre de l'économie et des finances : 1° s'il est exact que des moûts algériens et marocains, mutés à l'anhydride sulfureux, ont été admis à l'entrée en France en septembre-octobre-novembre 1964 ; 2° dans l'affirmative, en quels volumes exprimés en milliers d'hectolitres ; 3° sous quelle position tarifaire ces moûts ont été déclarés en douane, et quelle somme ils ont effectivement acquittée à l'hectolitre importé ; 4° si la destination de ces moûts était disposée sur les déclarations en douane, spécialement la destination d'élaboration des jus de raisin, et, à la mainlevée de douane, les acquits couvrant ces boissons ont-ils été annotés en vue de l'élaboration des jus de raisins au profit d'élaborateurs de ces jus ; 5° s'il est exact que les industriels en jus de raisins, qui cumulent en même temps les qualités de concentrateur, distillateur et marchand de vins en gros, ont reçu de ces moûts, les ont désulfurés, remis en fermentation, manipulés et revendus comme des vins, quoique les ayant autrement déclarés en douane et à l'administration des contributions indirectes ; 6° si l'administration des contributions indirectes considère « l'existant » ainsi créé en magasin de commerce des vins en gros comme normal, conforme aux réceptions des boissons sous acquits et ménageant, sous la caution habituelle et le crédit des droits, des réexpéditions sous le nom de « vins », régulières au sens des articles 489, 498, 1760 et suivants du code général des impôts ; 7° dans le cas où ces volumes de moûts mutés auront été reconnus comme réellement vinifiés et écoulés à la consommation française, s'il les considère, à la date de leur vinification, comme faisant partie du contingent d'importation ; s'il envisage de leur appliquer le tarif extérieur commun, leur déclaration en douane étant reconnue fautive, de même que les mentions appliquées aux acquits-à-caution levés pour le compte des négociants en cause ; 8° si, indépendamment de cette tarification douanière spéciale, il envisage sans délai de faire constater et poursuivre, comme en matière de contributions indirectes et de douane, les infractions au code des douanes, au code général des impôts et au code du vin caractérisées. (Question du 6 février 1965.)

2° réponse. — 1° et 2° Au cours des mois de septembre, octobre et novembre 1964, il est entré dans les chais des négociants importateurs, sous le couvert d'acquits-à-caution levés au port d'importation, 220.000 hectolitres de moûts mutés à l'anhydride sulfureux, d'origine et de provenance algérienne ou marocaine ; 3° les moûts ont été déclarés en douane sous le numéro 22-04 du tarif des droits de douane d'importation. Ils ont été normalement admis en exonération des droits de douane et ont acquitté à l'administration des douanes la redevance de 2 p. 1.000 sur la valeur en douane ; 4° à concurrence de 68.000 hectolitres, les acquits-à-caution portaient, à la demande des soumissionnaires, une mention indiquant que les moûts étaient destinés à la fabrication de jus de raisin ; 5° il est exact que quelques marchands en gros ont procédé à la remise en fermentation des moûts visés à la question ; 6° compte tenu des dispositions de l'article 435 du code général des impôts, la mise en fermentation de moûts ne peut être considérée comme une opération illicite au regard des dispositions de ce code relatives à la production, à la circulation, au commerce et à l'imposition des vins, dès lors qu'elle est effectuée dans le respect des formalités et obligations résultant de ces dispositions ; 7° l'article 27 du code des douanes dispose que les produits importés sont soumis à la loi tarifaire dans l'état où ils se trouvent au moment où celle-ci leur devient applicable. En conséquence, relevant à l'importation de la position tarifaire 22-04, ces moûts ont été correctement déclarés en douane, quelles que soient les opérations dont ils ont pu faire ultérieurement l'objet. Ils ne peuvent être ni imputés *a posteriori* sur les contingents réservés aux vins algériens ou marocains repris à la position tarifaire 22-05 B ni être soumis au paiement des droits de douane que seuls certains vins algériens (décret n° 64-1124) du 12 novembre 1964 publié au *Journal officiel* du 13 novembre 1964) ou les vins marocains hors contingent doivent acquitter ; 8° en matière de douane, les moûts ayant été correctement déclarés et l'indication de la destination finale n'étant pas exigée sur la déclaration de mise à la consommation, aucune infraction ne pourrait éventuellement être relevée à l'encontre des importateurs. En ce qui concerne les infractions au code général des impôts, l'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse fournie sur le sixième point de sa question. En revanche, il résulte des dispositions du décret n° 64-902 du 31 août 1964 que les vins provenant de la remise en fermentation des moûts importés d'Algérie ou du Maroc

ne pouvaient être commercialisés en France dans le cadre des mesures limitant l'accès au marché aux seuls vins importés au titre des engagements internationaux et aux vins français non bloqués. Il est précisé toutefois que la seule sanction prévue en la matière, et dont l'administration ait été amenée à faire application, était celle édictée par l'article 33 du décret précité du 31 août 1964. A partir de la campagne 1965-1966, les dispositions des articles 2 et 6 du décret n° 65-796 du 20 septembre 1965, qui ont confirmé les interdictions antérieures, sont de nature à rendre plus difficiles les manœuvres portant sur les moûts destinés à la fabrication de jus de raisin.

13384. — M. Boscardy-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en matière de fiscalité immobilière et de taxe sur la valeur ajoutée, une instruction du 14 août 1963 a donné diverses directives administratives. Il lui demande de fournir des précisions sur les points suivants : 1° à quel moment doit-on considérer qu'un lotisseur réalise une livraison à lui-même ; 2° même question pour la construction d'un immeuble destiné à l'habitation par un professionnel ; 3° si un professionnel décide de respecter le fait générateur de la T.V.A. par l'acte constatant la mutation : A) quelles seront ses obligations comptables ; B) comment devra-t-il présenter ses déclarations : a) sur des imprimés C.A.3 normaux ; b) sur imprimés C.A.3 fiscalité immobilière ; c) sur imprimés annexes 1 M 1 et 2. (Question du 6 mars 1965.)

Réponse. — 1° Lorsqu'un lotisseur a la qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, il doit se livrer à lui-même, lors de leur achèvement, les travaux immobiliers qu'il a effectués, et il est, en principe, soumis à ce titre à la taxe sur la valeur ajoutée, en vertu de l'article 260-4° du code général des impôts. Toutefois, il est admis que la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas exigée sur cette livraison à soi-même lorsque les lots sont vendus en vue de la construction d'immeubles affectés à l'habitation pour les trois quarts au moins de leur superficie totale, et que, par suite, ces ventes sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée en application des dispositions de l'article 27 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 ; 2° le professionnel qui construit un immeuble affecté pour les trois quarts au moins de sa superficie totale à l'habitation doit se livrer à lui-même, en vertu des dispositions de l'article 27-II de la loi susvisée du 15 mars 1963, ledit immeuble, lors de son achèvement et, au plus tard, lors de la délivrance par la mairie du récépissé de la déclaration attestant l'achèvement des travaux. Il est, toutefois, dispensé d'effectuer cette livraison à soi-même lorsque l'immeuble est vendu soit avant son achèvement, soit dans le mois de son achèvement ou de la délivrance du récépissé susvisé. Par ailleurs, s'il a la qualité d'entrepreneur de travaux immobiliers, le professionnel visé par l'honorable parlementaire devrait, en principe, se livrer également à lui-même, lors de leur achèvement, les travaux qu'il a effectués (art. 260-4° du code général des impôts). Il est admis, toutefois, que la taxe sur la valeur ajoutée ne soit pas exigée sur cette livraison à soi-même, lorsque lesdits travaux concourent à la livraison ou à la vente d'immeubles effectivement soumis à la taxe sur la valeur ajoutée en vertu de l'article 27-I de la loi du 15 mars 1963 ; 3° l'option exercée par le professionnel n'a aucune incidence sur ses obligations comptables. Ses déclarations devront être présentées sur des imprimés 1 M 2 et annexe 1 M 1 et 2. Pour les opérations non isolées qu'il réalise, telles que la vente par appartements d'immeubles construits à cette fin, le professionnel peut également déclarer ces ventes sur des imprimés C.A.3 « fiscalité immobilière » et différer le dépôt des déclarations 1 M 2 et annexe 1 M 1 et 2 jusqu'au moment où il est en possession de tous les éléments nécessaires à la rédaction de ces imprimés.

15522. — M. Lamps attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation créée aux « chineurs » et « récupérateurs » du département de la Somme par l'activité du mouvement dit « Les chiffonniers d'Emmatis ». Si les premiers sont assujettis à la patente et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques pour leur activité commerciale, il n'en est pas de même des derniers. Ceux-ci, qui se livrent à la récupération sur une grande échelle, mais à titre gratuit, réalisent cependant un profit incontestable sur les produits vendus. Leur activité entre en concurrence directe avec les commerçants reconnus comme tels et qui se voient menacés dans leur activité du fait d'une inégalité fiscale indiscutable. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire d'appliquer aux « chineurs » et « récupérateurs » le même régime fiscal de faveur dont bénéficie le mouvement susvisé. (Question du 31 juillet 1965.)

Réponse. — Les « chineurs » et « récupérateurs » sont des commerçants assujettis à ce titre à la patente et à l'impôt sur le revenu des personnes physiques et aucun texte législatif ne permet d'exonérer les profits qui proviennent de l'exercice d'une activité commerciale à des fins lucratives. Les entrepreneurs qui exercent leur profession en concurrence avec des organismes philanthropiques se trouvent donc normalement placés dans une situation fiscale moins favorable que ces derniers faute de quoi les exonérations accordées par la loi aux œuvres désintéressées perdraient toute signification et toute portée.

Toutefois, il ne saurait être donné de précision par voie d'insertion au *Journal officiel* sur la situation particulière de l'organisme nommé désigné par l'honorable parlementaire.

15690. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires est payable dans la généralité des cas dans les quinze premiers jours qui suivent la fin du trimestre et qu'il en est de même pour les cotisations de sécurité sociale. La sécurité sociale, reconnaissant qu'il est pratiquement impossible aux experts-comptables et comptables agréés d'effectuer la comptabilité de tous leurs clients en une quinzaine (c'est-à-dire, en réalité en dix ou onze jours ouvrables), a reporté à la fin du mois suivant le trimestre écoulé le délai de paiement des cotisations de sécurité sociale aux redevables faisant appel aux services d'un expert-comptable ou comptable agréé. Jusqu'ici une tolérance identique était appliquée en matière de versement forfaitaire, mais, depuis le premier trimestre 1965, les contributions directes semblent vouloir faire respecter le délai légal, comme le laissent penser les avertissements reçus par un certain nombre de redevables. Il lui demande s'il ne lui paraît pas préférable de donner à ses services des instructions pour qu'ils fassent preuve de la même compréhension que la sécurité sociale à l'égard, non seulement des redevables, mais encore de la profession des experts-comptables et comptables agréés, dont on exige de plus en plus, alors que ses effectifs sont insuffisants pour répondre aux besoins croissants de l'économie française, et que l'intérêt bien compris du ministère des finances devrait être de lui faciliter ses conditions de travail. (*Question du 21 août 1965.*)

Réponse. — L'article 369 de l'annexe III au code général des impôts qui prévoit les délais dans lesquels doivent être payés les sommes dues par les employeurs au titre du versement forfaitaire à une portée générale et il ne peut y être dérogé au profit des contribuables faisant appel aux services d'un expert-comptable ou d'un comptable agréé sans porter atteinte au principe de l'égalité devant l'impôt. Il est fait toutefois remarquer que, conscients des difficultés que pourraient susciter l'application de la règle, l'administration admet qu'à l'occasion du dépôt, dans le courant du mois de janvier, de la déclaration annuelle des salaires, les employeurs régularisent en même temps les versements effectués au titre de l'année précédente, lorsqu'une insuffisance a été commise de bonne foi et n'a pas eu pour but de retarder le paiement de l'impôt.

15766. — **M. Tirefort** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 34 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963 assujettit aux droits de timbre de dimensions, les actes et écrits annexés à un acte notarié. Il lui demande ce qu'on entend par annexe ; s'il s'agit d'une réunion purement matérielle des documents ou s'il faut un lien juridique entre l'acte et la pièce annexée, c'est-à-dire, une mention dans l'acte indiquant la réunion des documents, donc leur annexe. (*Question du 4 septembre 1965.*)

Réponse. — Lorsque l'annexe à un acte notarié est rendue obligatoire par un texte légal ou réglementaire, son existence est établie dès lors que les conditions requises par la loi ou par le règlement sont remplies et alors même qu'il n'en serait pas fait mention dans l'acte. A défaut d'exemption expresse, le droit de timbre est donc toujours exigible en pareil cas. En revanche, si l'annexe est facultative, elle ne constitue un fait générateur de l'impôt que si la pièce jointe est mentionnée dans l'acte notarié avec la déclaration qu'elle y est annexée. Il est précisé, en outre, à l'honorable parlementaire, que dans l'un et l'autre cas, le droit de timbre est dû, non seulement sur l'annexe elle-même, mais aussi, le cas échéant, sur les documents qui sont annexés ou joints juridiquement à celle-ci et dont ils forment le complément indispensable, que ces documents soient ou non mentionnés dans l'acte notarié.

15861. — **M. Darras** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les articles 194 et 195 du code général des impôts fixent le nombre de parts à prendre en considération pour la division des revenus imposables des contribuables. Des demi-parts ou parts supplémentaires sont prévues pour le contribuable célibataire infirme, pour le chef de famille ayant un enfant infirme, pour les invalides de guerre ou du travail ayant une pension atteignant certains taux, mais aucun avantage n'est prévu pour les chefs de famille infirmes. Ainsi le contribuable célibataire infirme qui se marie et a des enfants perd, au moment de son mariage, l'avantage de la demi-part supplémentaire qui lui était accordée pendant son célibat. Il lui demande s'il n'estimerait pas équitable que le contribuable infirme, chef de famille, puisse garder le bénéfice de la demi-part supplémentaire qui est accordée au célibataire infirme. (*Question du 18 septembre 1965.*)

Réponse. — Les dispositions de l'article 195-1 du code général des impôts, en vertu desquelles le revenu imposable des contribuables célibataires est divisé par 1,5 — au lieu de 1 — pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques lorsque ces contribuables sont titulaires d'une pension d'invalidité de

guerre ou pour accident du travail de 40 p. 100 au moins ou de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale, ont uniquement pour objet d'éviter que les intéressés ne soient indirectement pénalisés dans le cas où leur état de santé les empêcherait de contracter mariage et de bénéficier, de ce fait, d'un quotient familial plus élevé. Cette mesure constitue donc une dérogation de caractère exceptionnel qui perd sa raison d'être lorsque, précisément, ces contribuables sont mariés et bénéficient, par suite, de deux parts — ou d'un quotient familial supérieur — en application des règles de droit commun. Il ne peut être envisagé, dans ces conditions, sans remettre en cause l'économie du système du quotient familial, de proposer l'adoption d'une mesure de la nature de celle souhaitée par l'honorable parlementaire.

16313. — **M. Sabatier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inégalité fiscale que risquent de créer les modalités nouvelles d'imposition des revenus fonciers au titre de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, entre propriétaires de biens semblables, selon qu'ils occupent ou non l'immeuble leur appartenant. En effet, pour les propriétaires qui se réservent la jouissance de leur immeuble, le revenu constitué par la disposition de leur logement n'est plus imposable à partir de 1965. Les intéressés supportent les charges constituées par les frais d'entretien, de gestion et les impôts. Mais il est des propriétaires qui ont dû quitter leur habitation par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, telles que les nécessités de la profession ou les études de jeunes enfants, et qui ont dû donner leur propre habitation en location tandis qu'eux-mêmes devaient devenir locataires. Ceux-là doivent inclure dans leurs revenus le montant des locations touchées, tandis que la dépense supplémentaire qu'ils font pour se loger ne peut être déduite. Il lui demande si des mesures d'atténuation ne peuvent être prises en faveur de ces propriétaires lorsqu'ils justifient avoir été obligés de quitter l'habitation leur appartenant pour répondre aux nécessités de la vie. (*Question du 19 octobre 1965.*)

Réponse. — La situation des contribuables visés dans la question n'est pas de nature à justifier l'institution, en leur faveur, d'un régime spécial qui tendrait soit à exonérer le revenu afférent à leur ancienne habitation, soit à autoriser la déduction du loyer qu'ils acquittent. En effet, la première de ces deux solutions — qui impliquerait d'ailleurs que les charges correspondantes ne pourraient plus être prises en considération pour l'établissement de l'impôt — serait inéquitable à l'égard des autres propriétaires d'immeubles localisés qui sont normalement imposés sur les loyers qu'ils encaissent. Quant à la seconde, elle ne satisfait pas davantage l'équité puisque le bénéfice en serait réservé à la minorité des locataires qui sont propriétaires d'un immeuble qu'ils donnent en location et que, d'autre part, le produit de cette location vient compenser en tout ou partie la charge du loyer qu'ils acquittent. Cette solution serait, en outre, contraire au principe fondamental défini à l'article 13 du code général des impôts suivant lequel les seules dépenses déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques sont celles qui sont engagées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu. Tel n'est pas le cas du loyer acquitté par un contribuable pour se loger qui présente le caractère d'une charge purement personnelle. Pour ces différents motifs, la suggestion formulée par l'honorable parlementaire n'est pas susceptible d'être prise en considération.

16515. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une entreprise, se conformant aux dispositions prévues par la convention collective de l'industrie pharmaceutique, a versé à l'un de ses employés cadres l'intégralité de son salaire pendant les trois mois d'arrêt maladie de l'intéressé. La sécurité sociale a, par la suite, comme il se doit, grédité l'entreprise des prestations maladies de cet employé. Or, lors de sa déclaration pour l'établissement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, l'intéressé, qui était en possession des bulletins de salaire établis normalement à taux plein pour les trois mois considérés, a dû tenir compte de la déclaration de salaire établie par son employeur, cette dernière faisant apparaître la déduction des prestations versées par la sécurité sociale. Compte tenu du fait que les sommes ainsi déclarées ne concordent donc pas avec celles réellement perçues, il lui demande s'il ne lui apparaît pas que dans le cas considéré l'employeur devrait porter les sommes récupérées au titre des prestations maladie de la sécurité sociale non pas au nom de l'employé, mais en comptabilité générale (déduction de frais généraux), cette solution, qui permettrait à l'employé d'établir une déclaration de ses revenus concordant exactement avec les sommes portées sur ses bulletins de salaire aurait en outre l'avantage de ne pas léser l'Etat d'une part d'impôt sur les salaires. (*Question du 3 novembre 1965.*)

Réponse. — Les prestations maladie qu'une entreprise perçoit au lieu et place de l'employé auquel elle a versé l'intégralité de son salaire pendant la période d'arrêt de travail correspondent à un remboursement de charges qui vient a priori en diminution des frais généraux de l'entreprise. Toutefois, quelle que soit la méthode

comptable utilisée par l'employeur, l'opération reste sans incidence sur la détermination du bénéfice imposable et sur le régime applicable aux prestations versées par la sécurité sociale. Conformément aux dispositions de l'article 81, 9°, du code général des impôts ces dernières sont exonérées d'impôt entre les mains du bénéficiaire même si l'employeur en fait l'avance. Il appartient donc aux intéressés d'établir en conséquence les déclarations de traitements versés et perçus. Les difficultés éventuelles évoquées par l'honorable parlementaire peuvent ainsi être aisément réglées par accord entre les parties ou par utilisation, comme la pratique s'en développe actuellement, de la formule 2470 (ancien imprimé 1024 bis) par laquelle l'entreprise communique aux salariés le chiffre des traitements et salaires qu'elle déclare, auprès de l'administration fiscale, leur avoir versé au cours de l'année écoulée.

16601. — M. Boscary-Monsservin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que des employeurs seraient disposés à souscrire auprès d'une société mutualiste des contrats assurant à leur personnel des prestations complétant celles accordées par la sécurité sociale. En raison du caractère bénévole et éminemment social des décisions envisagées qui s'appliqueraient à l'ensemble du personnel des entreprises en cause, il lui demande : 1° s'il est possible, en matière de contributions directes, de considérer que les dépenses de cette nature ont un caractère de frais généraux déductibles des bénéfices bruts, mais pas le caractère d'un supplément de rémunération, et sont de ce fait, non imposables au versement forfaitaire de 5 p. 100 ; 2° si des conditions d'application particulières sont à prévoir en vue d'obtenir cette non-imposition. (Question du 10 novembre 1965.)

Réponse. — Les primes versées en exécution d'un contrat souscrit par une entreprise afin d'assurer à son personnel le versement de prestations complémentaires à celles accordées par la sécurité sociale présentent, pour chaque intéressé, le caractère d'un supplément de rémunération. A ce titre, elles sont, en principe, admises en déduction du bénéfice imposable de l'entreprise mais doivent, corrélativement, donner lieu au versement forfaitaire prévu à l'article 231 du code général des impôts. Eu égard à la portée générale des dispositions de cet article, il n'est pas possible d'envisager l'adoption d'une mesure qui, comme le souhaite l'honorable parlementaire, conduirait à exonérer de ce versement les primes dont il s'agit.

16671. — M. d'Aillières expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a institué un nouveau régime fiscal à l'égard des fusions et scissions de sociétés. Son article 15 prévoit en faveur des scissions plusieurs catégories d'avantages mais seulement lorsque celles-ci auront été préalablement agréées par le ministre des finances. Une société à responsabilité limitée provinciale, dont l'objet est le commerce de tissus en gros, possède à Paris quelques appartements qu'elle loue à des particuliers ou à des commerçants. A la suite du décès du principal porteur de parts de cette société et afin de pouvoir faire des partages équitables, les héritiers désirent la scinder en deux autres sociétés, l'une commerciale (composée du commerce de tissus en gros) et l'autre immobilière (propriétaire des appartements parisiens). De cette manière, chaque héritier aura une part bien définie et la société commerciale ne sera pas gérée par une direction bicéphale. Il lui demande si une telle opération serait susceptible de recevoir l'agrément du ministre des finances et pourrait bénéficier, en conséquence, des avantages prévus à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1965. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — L'agrément ministériel prévu à l'article 16 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 est délivré après consultation du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Il est réservé aux opérations présentant un intérêt économique certain. L'opération décrite par l'honorable parlementaire ne pourrait donc pas être agréée si, comme il semble résulter des indications fournies, elle était essentiellement motivée par des raisons de convenance entre héritiers. Toutefois, il ne serait possible de se prononcer en pleine connaissance de cause qu'après examen de l'ensemble des circonstances de l'affaire et consultation du conseil de direction du fonds de développement économique et social. Pour permettre de procéder à une telle consultation, il appartiendrait à la société intéressée de déposer au commissariat général du plan d'équipement et de la productivité, 18, rue de Martignac, Paris (7^e), une demande régulière d'agrément, sous forme de réponse au questionnaire qu'elle pourra se procurer auprès de cet organisme ou auprès de la direction générale des impôts (bureau III B 3), 93, rue de Rivoli, Paris (1^{er}).

16698. — M. Mer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une fondation reconnue d'utilité publique par un décret de 1906 et dont les statuts indiquent qu'elle a pour objet de fournir aux ouvriers et aux petits employés des logements salubres et à loyer restreint dans Paris et dans la banlieue. L'inspection des impôts directs vient d'inviter cette fondation, bien qu'elle n'ait

en vue aucun but lucratif, à souscrire une déclaration en vue de son assujettissement à l'impôt sur les sociétés. Le principe de cet impôt est posé par l'article 205 (C. G. I.) pour les personnes morales désignées à l'article 206. Mais ces articles, ni aucun autre, ne nomment les fondations. Celles-ci, dans le silence des textes, notamment d'ordre fiscal, et à ce titre, de droit strict selon la jurisprudence du Conseil d'Etat, ne sauraient donc être tenues pour passibles de l'impôt susvisé ni d'aucun autre qui ne leur aurait pas été expressément déclaré applicable. En lui rappelant que les objectifs de la fondation en cause lui ont valu, jusqu'ici, des exemptions fiscales largement accordées, il lui demande si les directions intéressées sont habilitées à modifier cette position libérale et à interrompre le jeu des exemptions fiscales à l'intention des œuvres philanthropiques ou charitables, spécialement dans le cas des fondations. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 206-5 du code général des impôts, les « fondations » — généralement constituées sous la forme d'associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 — ne sont redevables de l'impôt sur les sociétés, au taux réduit de 24 p. 100, que sur leurs revenus fonciers et agricoles ainsi que sur certains de leurs revenus de capitaux mobiliers, lorsqu'elles n'exercent aucune activité lucrative. La demande de déclaration formulée par le service local des impôts paraît donc, a priori, fondée, si la « fondation » en cause s'est abstenue de souscrire les déclarations auxquelles elle est astreinte en vertu de l'article 223 du code précité. Toutefois, il ne pourrait être pris parti avec certitude sur la nature et les bases des impositions incombant à la collectivité intéressée que si, par l'indication de sa dénomination et de l'adresse de son siège social, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

17066. — M. Edouard Charret expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas de sociétés immobilières régies par la loi du 28 juin 1938 et l'article 30 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, procédant à la construction d'immeubles d'habitation ne bénéficiant pas de primes à la construction, ni de prêts spéciaux du Crédit foncier et non soumises au décret du 10 novembre 1954. Les parts sociales des associés initiaux sont cédées aux souscripteurs par l'intermédiaire d'un agent immobilier bénéficiant à ce titre d'une rémunération fixe ou proportionnelle. A titre de simplification et de centralisation comptable, la rémunération de cet intermédiaire est incluse par la société immobilière dans son plan financier et fait partie des sommes réclamées aux souscripteurs au même titre que les frais de gestion de la société. Etant précisé que la société immobilière agit ainsi comme simple mandataire non rémunéré des associés initiaux, et qu'elle n'accomplit personnellement aucun acte d'intermédiaire, se contentant de remettre à ce dernier la rémunération convenue, il lui demande si cette opération de simple centralisation comptable est de nature à faire perdre à la société immobilière le bénéfice du régime fiscal de faveur applicable aux sociétés transparentes ; dans l'affirmative, à partir de quelle date devrait s'appliquer cette interprétation restrictive de l'administration. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Dès lors qu'elle n'entre pas dans les prévisions de l'article 1655 ter du code général des impôts, l'opération décrite par l'honorable parlementaire paraît, a priori, de nature à priver la société intéressée du bénéfice des avantages fiscaux prévus audit article. Toutefois, la question visant, semble-t-il, un cas d'espèce, il ne pourrait être répondu avec certitude que si, par l'indication du nom et de l'adresse du siège social de la société, l'administration était mise à même de faire procéder à une enquête.

17244. — M. Mer attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'écurement des traitements des hauts fonctionnaires pour le calcul de leur retraite. Lors de la discussion du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, à l'Assemblée nationale et au Sénat, le Gouvernement avait en effet laissé entendre qu'il conviendrait de trouver, un jour ou l'autre, une solution à ce problème, donnant progressivement satisfaction aux hauts fonctionnaires ; et le secrétaire d'Etat au budget avait même déclaré devant le Sénat que « s'il ne pouvait prendre des engagements précis, des dispositions seraient prises, dans les prochains budgets, peut-être même dans le budget de 1966, avec, sans doute, des paliers successifs... ». Aucune mesure en ce sens n'ayant été précisée par la loi de finances pour 1966, il lui demande s'il envisage de combler cette lacune, à l'occasion de la préparation du prochain budget. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Lors de la discussion devant le Parlement du projet de loi portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, le Gouvernement a indiqué qu'il n'excluait pas la possibilité de procéder, dans un avenir plus ou moins proche, à la suppression par paliers de ce qu'il est convenu d'appeler l'« écrêtement » des traitements des hauts fonctionnaires pour le calcul de leur retraite. Le Gouvernement avait toutefois souligné que cette mesure, compte tenu de l'inspiration sociale de la réforme du code,

12,80 p. 100. L'application d'un tel pourcentage aux C. I. E. M. des P. T. T. leur permettrait de prétendre à 860 emplois de contrôleur divisionnaire. Enfin, les C. I. E. M. sont totalement exclus des débouchés qui se présentent vers le grade de chef de centre et de surveillant en chef — débouchés dont bénéficient en nombre appréciable leurs homologues contrôleurs de la branche « exploitation » ou de la branche « poste ». Pour remédier à cette situation anormale, il apparaît nécessaire que soit institué un statut particulier de technicien des postes et télécommunications, comportant un reclassement indiciaire, la création de nouveaux débouchés et la prise en considération de l'ancienneté dans le grade dans tout processus d'avancement. Ce statut devrait s'accompagner d'un relèvement du niveau de recrutement et de la formation professionnelle de manière analogue à la formation nouvelle des techniciens supérieurs de l'industrie. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de provoquer la réunion des comités techniques paritaires en vue de l'établissement d'un projet de statut destiné à être soumis au conseil supérieur de la fonction publique et de prévoir, dans le budget de 1967, les crédits nécessaires pour la mise en œuvre de cette réforme. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les contrôleurs des installations électromécaniques étaient précédemment régis par des dispositions réglementaires identiques à celles qui étaient applicables aux contrôleurs. Les uns et les autres bénéficiaient en outre des mêmes échelles de traitements. C'est pourquoi un statut commun a réuni tous ces fonctionnaires, sous l'appellation de contrôleurs, le 11 septembre 1964. L'institution d'un nouveau statut particulier qui serait propre aux seuls contrôleurs de la branche « installations électromécaniques » n'est donc pas envisagée. Par ailleurs, le niveau de recrutement, ainsi que l'organisation de la formation professionnelle des intéressés, répondent aux exigences actuelles du service dans les différentes spécialités de la branche « installations électromécaniques ». Il ne peut donc être question de les modifier. Des cours de recyclage portant sur l'étude des matériels nouveaux sont d'ailleurs organisés, en tant que de besoin, à l'usage du personnel en fonctions.

REFORME ADMINISTRATIVE

17344. — M. Barberot, se référant à la réponse donnée par M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative à la question écrite n° 11909 (Journal officiel, débats A. N. du 20 février 1965, page 307), appelle à nouveau son attention sur la situation des fonctionnaires en service en Algérie qui n'ont pu, jusqu'à présent, bénéficier des mesures de dégageement des cadres prévues par l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962 dont les dispositions ont cessé d'être appliquées au 31 décembre 1965. Il lui fait observer que si les dispositions relatives au dégageement des cadres ont été prises particulièrement en vue de « résorber les surnombres dans les cadres excédentaires », et de « rétablir un rythme normal de recrutement à la base dans les autres cadres », elles présentent également un aspect de « réparation » à l'égard des personnels en cause. Les fonctionnaires des cadres de l'Etat en service en Algérie ne pourront que conserver le sentiment d'avoir été lésés dans leurs droits, s'ils ne bénéficient pas à cet égard de délais analogues à ceux qui ont été accordés aux fonctionnaires du Maroc et de la Tunisie. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager une prorogation des dispositions de l'ordonnance du 30 mai 1962 susvisée en faveur des fonctionnaires restés en Algérie, tout au moins jusqu'au 1^{er} décembre 1967, date marquant la fin de la période transitoire instituée par l'article 8 de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Le congé spécial a constitué, en effet, un régime de faveur permettant de régler au mieux de leurs intérêts la situation de certains fonctionnaires rapatriés d'Algérie. Mais ce régime d'exception a été commandé essentiellement par les nécessités du service, en particulier par l'existence de surnombres dont la résorption s'imposait. Ainsi, l'ordonnance du 30 mai 1962 ne donnait pas aux fonctionnaires ayant servi en Algérie un droit au congé spécial ; des décrets fixaient, selon les exigences des services, les conditions d'octroi de ce congé dans les divers corps, et l'administration conservait son pouvoir de décision dans chaque cas. Il n'est donc pas possible de justifier par les droits des fonctionnaires un retour éventuel au régime du congé spécial ; c'est à l'intérêt du service qu'il convient de s'attacher, et notamment à la situation des effectifs ; l'étude effectuée à cet égard n'a pas permis de conclure à la nécessité d'une prorogation du régime du congé spécial.

17345. — M. Ponsellé appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé de la réforme administrative sur le préjudice causé aux candidats masculins par rapport aux femmes ou « aux hommes exemptés du service militaire », lorsque pour être admis à un concours d'entrée dans une administration de l'Etat, il est exigé auparavant d'avoir effectué deux ou cinq ans de services. Or, le service militaire n'est pas considéré comme un servi-

ainsi en est-il par exemple dans l'application des dispositions de l'article 22 du décret du 25 mai 1964 et de l'article 12 du décret n° 65-986 du 24 novembre 1965 réglementant le concours d'entrée à l'école nationale d'administration. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre afin que le temps du service militaire soit pris en compte pour l'admission au concours d'entrée dans une administration de l'Etat. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — L'accès aux concours ouverts aux candidats qui possèdent déjà la qualité de fonctionnaire ou d'agent de l'Etat et des collectivités publiques est subordonné à l'accomplissement d'une certaine durée de services publics ; en règle générale, les services militaires sont pris en compte dans l'ensemble des services publics ; ils sont naturellement exclus lorsque le statut particulier exige une ancienneté de services effectifs. En effet, les exigences de certaines fonctions conduisent parfois à imposer une telle condition : c'est le cas pour le concours de contrôleur des impôts, réglementé par le décret n° 64-460 du 25 mai 1964 (art. 22) et le concours d'entrée à l'école nationale d'administration, réglementé par le décret n° 65-986 du 24 novembre 1965 (art. 12). Dans le cas du concours d'entrée à l'école nationale d'administration, il s'agit notamment de maintenir un certain équilibre entre les conditions requises des candidats au concours interne et celles qui sont exigées des candidats au concours externe, également astreints à accomplir le service militaire. Dans le cas du concours de contrôleur des impôts et ainsi que l'a rappelé M. le ministre des finances dans sa réponse à la question écrite n° 155272 du 31 juillet 1965, publiée au Journal officiel du 4 septembre 1965 (débat parlementaire, Assemblée nationale, p. 3186), les deux années de services qui dispensent les candidats de la deuxième partie du baccalauréat s'entendent nécessairement, par « services civils effectifs », accomplis au bénéfice d'une collectivité publique. Cette mesure transitoire est en effet destinée à permettre à des agents de l'administration de remplacer le supplément de qualification résultant de la possession du baccalauréat complet exigé des candidats de l'extérieur, par une expérience professionnelle acquise dans l'accomplissement effectif de tâches administratives. De telles dispositions qui concilient les intérêts bien compris des agents en cause et les nécessités du service, ne présentent pas un caractère discriminatoire ; en effet ces agents ne subissent aucun préjudice puisque les services militaires précédemment accomplis seront pris en compte pour l'avancement dès leur entrée dans leur nouveau corps et leur assureront un classement qui les mettra dans la même situation que s'ils n'avaient pas été retardés par l'accomplissement de leurs obligations militaires, à parité avec leurs collègues qui en ont été dispensés. Il serait au contraire anormal que les mêmes services militaires puissent être pris en compte deux fois, d'abord dans la durée des services exigée pour participer à un concours interne puis dans l'ancienneté pour l'avancement dans le nouveau corps : les fonctionnaires ayant accompli leurs obligations militaires seraient ainsi privilégiés par rapport à la fois aux fonctionnaires n'ayant pas fait de service militaire et aux candidats étudiants. Dans ces conditions, il ne paraît pas opportun d'envisager l'adoption d'une mesure générale imposant dans tous les cas l'assimilation des services militaires à des services civils effectifs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 138 [alinéas 2 et 6] du règlement.)

17275. — 15 janvier 1966. — M. Fanton expose à M. le Premier ministre que le service des redevances de l'O. R. T. F., chargé d'examiner les demandes d'exemption de la redevance radio ou télévision, exige un certificat du maire concernant les conditions d'habitation des demandeurs. Or, il s'agit souvent pour les intéressés d'une condition difficile à remplir, car ils vivent la plupart du temps seuls et leur âge les amène à n'avoir comme relations que des personnes âgées, qui ont beaucoup de difficultés à se rendre à la mairie afin d'y faire les dépositions exigées. Il lui rappelle que la plupart de ces justifications ont été abandonnées dans beaucoup de domaines, car leur sincérité a souvent été mise en doute. Etant donné qu'il s'agit toujours de personnes âgées de plus de soixante-cinq ans et bénéficiaires d'allocations ou de pensions de retraite, il lui demande s'il ne serait pas plus simple de faire appel aux services compétents pour connaître les conditions dans lesquelles vivent les intéressés.

17276. — 15 janvier 1966. — M. Fernand Grenier expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la société américaine General Electric vient d'annoncer que le capital de la Société Bull va être doublé. Le trust américain, qui contrôle à 40 p. 100 et à 51 p. 100 le réseau commercial de Bull, augmentera sa participation exclusivement

par emploi de bénéfices réalisés à l'étranger, tandis que son associé, au sein de la Bull General Electric, la société de portefeuille dominée par la Banque de Paris et des Pays-Bas, pourra souscrire par compensation de créances, c'est-à-dire en cédant en sous-main une partie de ses droits sociaux à la General Electric. Plus que jamais les activités de Bull seront dirigées par le quatrième trust américain dans l'ordre d'importance. Dans un domaine-clé des industries les plus modernes, celui des calculateurs, la décision appartient donc, en ce qui concerne les usines installées en France, à deux groupes industriels américains : I. B. M. et General Electric. On mesure combien était en février-mai 1964 et demeure justifiée la seule solution conforme à l'intérêt national, à savoir : nationaliser la Compagnie Bull et développer sur cette base une puissante industrie française de machines à calculer. Le Gouvernement, qui s'était refusé à cette solution et avait préféré laisser à la Banque de Paris et des Pays-Bas le contrôle de Bull, quitte à ce qu'elle soit partiellement relayée par des capitaux américains, porte la responsabilité de l'ineluctable évolution vers le contrôle total par les groupes américains. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend enfin reconsidérer sa position à ce sujet, comme l'exige le souci de la véritable indépendance du pays.

17278. — 15 janvier 1966. — **M. Robert Fabre** expose à **M. le Premier ministre** que la politique menée par les services de l'aménagement du territoire n'a pas produit les résultats escomptés dans la plupart des départements des régions Ouest et Sud-Ouest de la France, qui continuent à voir décroître leur population et leur potentiel économique. Le V^e Plan n'apporte pas de perspectives suffisantes quant aux créations d'emplois nouveaux, ce qui aggrave encore le déséquilibre existant entre les diverses régions françaises. Il lui demande si des mesures sont à l'étude concernant : 1° les incitations à une décentralisation industrielle effective dans l'Ouest et le Sud-Ouest ; 2° une répartition des crédits d'équipements collectifs plus favorable à ces régions ; 3° une plus large déconcentration des pouvoirs à l'échelon régional et départemental, qui donnerait aux assemblées élues un rôle prépondérant dans la préparation des projets et les répartitions internes de crédit. Il lui demande, par ailleurs, si la création d'un ministère des économies régionales, qui semblerait souhaitable, est envisagée.

17280. — 15 janvier 1966. — **M. Malleville** reprenant les termes de la réponse apportée à sa question écrite n° 15209 (*Journal officiel* du 7 août 1965) précise à **M. le ministre des affaires sociales** que, contrairement à ce qu'il paraît supposer, cette question écrite ne concernait pas les cadres ne se trouvant plus au 1^{er} janvier 1948 au service d'une entreprise comprise dans le champ d'application de la convention collective du 14 mars 1947. Il lui signale qu'il souhaitait au contraire lui soumettre le cas des cadres maintenus au service d'une telle entreprise après le 1^{er} janvier 1948, et même pour certains jusqu'au 15 mars 1949, ces cadres ayant normalement cotisé à ce titre à l'institution en cause. Il lui expose à nouveau que les institutions membres de l'A. G. I. R. C. refusent, pour procéder à la validation des périodes les concernant — ces périodes pouvant aller jusqu'au 15 mars 1949 — d'accorder à l'intéressé le bénéfice des dispositions de l'article 19 de l'annexe 1 de la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947, c'est-à-dire de prendre en référence les salaires perçus au cours des sept années précédant le 1^{er} janvier 1948 — les années 1940 à 1944 incluse n'entrant pas en ligne de compte dans le total des sept années ci-dessus — pour le calcul des points A. G. I. R. C. au titre de la partie de la carrière valable en vertu de la convention collective du 14 mars 1947. Or, ce refus, se traduisant par l'attribution d'un minimum de 160 points par année de carrière antérieure, constitue un grave préjudice pour les cadres en cause qui se trouvent nettement défavorisés par rapport à leurs homologues demeurant affiliés à une institution membre de l'A. G. I. R. C. Il lui demande donc si, après un nouvel examen de ce problème, il ne lui apparaîtrait pas équitable de maintenir leurs droits acquis aux cadres se trouvant ensuite reclassés parmi le personnel de la sécurité sociale après le 1^{er} janvier 1948 et passant ainsi du régime A. G. I. R. C. au régime C. P. P. O. S. S. Il lui fait remarquer qu'une telle solution serait conforme à l'équité et à la logique puisqu'il n'y a pas eu cessation d'activité de la part des intéressés, mais poursuite d'une carrière identique à l'intérieur d'organismes relevant de régimes différents.

17282. — 15 janvier 1966. — **M. Ducoloné** fait savoir à **M. le ministre des affaires sociales** que l'usine Alsthom, sise 364, rue Lecourbe, à Paris, est appelée à disparaître. Ce démantèlement, envisagé depuis plusieurs années par la direction de l'Alsthom, se trouve maintenant accéléré à la suite de la concentration des activités de l'Alsthom et de la Compagnie générale d'électricité. C'est ainsi que la direction du trust Alsthom a communiqué le 25 juin dernier aux délégués du personnel, au comité central d'entreprise, qu'elle avait décidé

de liquider complètement l'usine de la rue Lecourbe. La partie de l'usine affectée aux « tableaux et à la scierie » et employant 700 personnes serait transférée à Massy-Palaiseau à la fin de 1966 ou au début de 1967. La partie de l'usine affectée au « petit appareillage » et employant 600 personnes serait transférée à Saint-Quentin, dans l'Aisne. Les licenciements ont commencé dès novembre dernier. Une centaine de personnes seulement, parmi les 600 menacées de licenciement, selon les dires de la direction, serait peut-être invitée à se rendre à Saint-Quentin. Il faut ajouter que l'entreprise de la rue Lecourbe a occupé jusqu'à plus de 1.800 personnes et que, par conséquent, son activité a déjà été réduite les années passées. Le démantèlement de cette usine moderne et son transfert en province ne sauraient se justifier. Ils n'apporteraient rien à l'économie nationale, mais par contre, se conjuguant avec d'autres fermetures d'usines dans la région parisienne, ils amèneraient du chômage dans la capitale. Les conséquences pour le personnel de cette entreprise sont, d'ores et déjà, pénibles pour la plupart, dramatiques pour certains. Déclassés, perte des avantages dus à l'ancienneté, obligation d'aller travailler loin de son domicile, sont le lot des travailleurs des diverses catégories professionnelles, ouvriers, employés, cadres, techniciens licenciés. Les travailleurs ayant plus de cinquante ans, qu'elle que soit leur qualification, ont des difficultés à se reclasser, ceux ayant plus de soixante-dix ans sont dans la quasi-impossibilité de retrouver un emploi, à un point tel que la direction de cette entreprise a décidé de « mettre à la retraite anticipée » les travailleurs de plus de soixante ans. En réalité, cette mesure cache la volonté de jeter à la rue ceux qui sont considérés comme les moins aptes à produire de nouveaux profits pour les trusts de la Compagnie générale d'électricité et de l'Alsthom. Il lui demande si le Gouvernement entend : 1° prendre les dispositions nécessaires pour empêcher le démantèlement de cette entreprise ; 2° empêcher le licenciement des ouvriers, cadres et techniciens de l'usine Alsthom.

17283. — 15 janvier 1966. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le ministre des affaires sociales** à quelle date il compte saisir les assemblées du projet de réforme de la sécurité sociale, envisagé par son prédécesseur au ministère du travail, et en vue duquel eurent diverses commissions extraparlimentaires spécialisées, depuis fin 1964.

17284. — 15 janvier 1966. — **M. Rémy Montagne** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** combien la protection sociale en faveur des veuves civiles est insuffisante. Il lui rappelle également la réponse faite précédemment à **M. Barberot**. Dans cette réponse, il manifestait sa volonté de remédier efficacement à la situation difficile de l'épouse survivante dont le conjoint est décédé par suite d'un accident du travail, lorsque : 1° celle-ci a assisté la victime atteinte d'incapacité totale et que 2° cette victime est décédée par suite des conséquences de l'accident, postérieurement à l'expiration du délai de révision. Il lui demande : 1° où en sont les études poursuivies à ce sujet par les divers départements ministériels compétents ; 2° sur le plan pratique, quelles sont les mesures qui ont été envisagées pour les faire aboutir.

17286. — 15 janvier 1966. — **M. Roger Roucaute** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'ensemble du personnel du siège régional d'Als de la société Projets industriels et constructions (P. I. C.) dont le siège principal est à Fontainebleau, vient d'être avisé de son licenciement général. La suppression pure et simple de ce centre régional, privant de leur emploi 75 personnes (bureau d'études, ateliers, chantiers), sera durement ressentie dans l'économie régionale. C'est pourquoi il lui demande : 1° si des dispositions ont été prises par le Gouvernement afin d'empêcher la fermeture définitive de cette entreprise ; 2° quelles mesures il compte prendre pour aider le personnel licencié à se reclasser ou à se reconvertir dans la région.

17287. — 15 janvier 1966. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que la loi prévoit l'obtention de la retraite de la sécurité sociale après trente années de versement. Or, à l'heure actuelle, nombre de personnes ont plus de trente ans d'activité sans qu'elles bénéficient d'aucune bonification supplémentaire bien qu'elles aient continué à cotiser régulièrement. Si aucune modification n'est apportée à cette disposition, certains assurés ayant cotisé pendant quarante, quarante-cinq voire cinquante ans, se verront attribuer, lorsqu'ils arriveront à l'âge de la retraite, la même pension que s'ils avaient travaillé pendant trente ans seulement. Les textes en vigueur concourent donc à une injustice qui risque de s'aggraver encore au long des années. C'est pourquoi, il lui demande si le Gouvernement n'estime pas nécessaire, dès maintenant, de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à faire bénéficier d'une bonification les personnes ayant cotisé au-delà de trente années légales.

17288. — 15 janvier 1966. — **M. Ducoloné** signale à **M. le ministre des affaires sociales** que la direction de la Compagnie industrielle des télécommunications, usine du XV^e arrondissement à Paris, dépendante de la Compagnie générale d'électricité, vient de décider le licenciement de 240 personnes au cours du premier semestre 1966, dont 110 au début janvier. Parmi eux se trouvent 4 délégués du personnel. Déjà 150 personnes ont été licenciées depuis les vacances de 1965. Ces licenciements interviennent après l'absorption par la Compagnie générale d'électricité de plusieurs autres entreprises d'électronique. La C. G. E. vient en outre de s'associer avec la C. S. F., dans la branche des calculatrices. De telles mesures, qui ne peuvent être séparées du prétendu « plan de rénovation du XV^e arrondissement », visent à démanteler les entreprises de cet arrondissement et auront pour conséquence de réduire au chômage de nombreux travailleurs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour s'opposer aux licenciements projetés par la Compagnie industrielle des télécommunications.

17290. — 15 janvier 1966. — **M. Darras** expose à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 449 du code de la sécurité sociale, l'indemnité journalière servie aux accidentés du travail peut, dans le cas d'augmentation générale des salaires, être révisée si l'incapacité est supérieure à trois mois. Les caisses de sécurité sociale exigeant généralement que la justification de l'augmentation des salaires soit apportée par un accord conclu au sein de l'entreprise, entre la direction et les syndicats ouvriers, et enregistrée au conseil des prud'hommes. Il lui demande si une augmentation décidée unilatéralement par un chef d'entreprise, portée à la connaissance du comité d'entreprise et consignée dans le procès-verbal de la réunion du comité, peut être considérée comme remplissant les conditions requises par lesdites caisses de sécurité sociale. Il fait remarquer, qu'outre que la prise en considération d'un tel document apparaît conforme à l'esprit de l'article 449 précité, les cotisations patronales et ouvrières se trouvent automatiquement relevées du pourcentage d'augmentation des salaires décidée, et justifient par conséquent la revalorisation des prestations.

17291. — 15 janvier 1966. — **M. Lapeyrouse** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que le décret n° 59-139 du 7 janvier 1959 donne aux caisses d'allocations familiales et d'assurances sociales le droit de délivrer une contrainte pour la poursuite en recouvrement des cotisations qui leur sont dues. Incidemment, les caisses autonomes d'assurances vieillesse des non-salariés délivrent elles aussi une contrainte sur cette base. Il lui demande : 1° si cette procédure est valable en ce qui concerne ces organismes ; 2° dans l'affirmative, si cette contrainte, qui est délivrée à l'insu du poursuivi, et assimilée à un jugement, n'est pas un jugement par défaut et ne doit donc pas, de ce fait, être signifiée dans les six mois. Il désirerait savoir ce qu'il y a lieu de penser d'une contrainte délivrée dans ces conditions et qui fut signifiée seulement deux ans et demi plus tard.

17303. — 15 janvier 1966. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'une semaine après le vote de la loi de finances, des instructions impératives auraient été données, par voie de circulaire, aux secrétaires généraux des offices départementaux pour qu'ils diminuent leurs personnels d'au moins 50 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1966. Une telle précipitation, que rien ne justifie, a jeté le désarroi parmi le personnel des offices. De leur côté, les ressortissants de ces organismes ne comprennent pas l'acharnement que le Gouvernement déploie contre eux. Les secrétaires généraux des offices départementaux et leurs adjoints partagent les graves inquiétudes de leurs collaborateurs. En effet, réduire dans de telles proportions les offices départementaux, c'est les vouer rapidement à la paralysie et, à long terme, provoquer leur disparition définitive. C'est un nouveau mauvais coup à l'encontre des anciens combattants et victimes de guerre : orphelins, veuves et ascendants. Pour justifier une telle mesure, on avancerait que les missions des offices, du fait notamment de la mort progressive des parties prenantes, ne cessent de diminuer. Un tel argument n'est pas acceptable pour les anciens combattants et victimes de guerre. En effet, si on levait les forclusions qui frappent notamment les résistants et leurs familles, les offices trouveraient là une tâche nouvelle. Si on reconnaissait enfin la qualité de combattant aux soldats ayant participé à la guerre d'Algérie, on aurait là aussi de quoi mieux occuper les offices. Les anciens combattants, les ascendants et les veuves de guerre vieillissent. Les foyers de vieux actuels, régis par le ministère des anciens combattants et victimes de guerre, sont en nombre insuffisant. Ils sont presque tous dans un état de vétusté indigne de la mission qui leur est pourtant assignée. Là encore, les offices pourraient voir s'ouvrir des perspectives de travail à long terme. Il y a encore les écoles de rééducation qui pourraient être mieux adaptées aux besoins professionnels du pays et ouvertes largement aux soldats d'Algérie et aux pupilles de la nation. Les personnels des offices départementaux ne reçoivent pas seulement des anciens combattants et des victimes de la guerre pour

étudier leurs droits relatifs à la législation des pensions de guerre. Ils les reçoivent aussi pour des problèmes de logement, de prêts, d'emplois, de vie familiale. Cet aspect humain et social des tâches des offices départementaux semble ignoré du Gouvernement. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'une telle circulaire a été envoyée ; 2° si son ministère a vraiment conscience des conséquences qu'elle risque d'entraîner à l'encontre du personnel visé et à l'encontre des ressortissants ; 3° s'il ne pourrait pas envisager de reconsidérer le problème en accord avec les représentants du personnel et des associations d'anciens combattants, en vue de trouver une solution susceptible de sauver l'institution sociale et humaine, créée après plus de quarante-cinq ans d'efforts, que sont les offices des anciens combattants et victimes de guerre.

17304. — 15 janvier 1966. — **M. Baudis** demande à **M. le ministre des armées** de lui indiquer : 1° quel est le nombre des officiers dégagés des cadres de l'armée de l'air qui ont bénéficié des avantages prévus par l'article 13 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946, en indiquant leur classement par catégorie ; 2° dans l'hypothèse où la proportion autorisée par la loi — soit le tiers — n'aurait pas été atteinte, s'il compte faire bénéficier des avantages prévus par cette loi un nouveau contingent d'officiers méritants qui ont dû quitter prématurément la carrière qu'ils avaient choisie ; 3° dans la négative, si le Gouvernement a l'intention de déposer un projet de loi portant réparation morale et matérielle du préjudice subi par les militaires de carrière dégagés des cadres.

17305. — 15 janvier 1966. — **M. Chaze** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'intérêt social présenté par l'extension à tout le personnel auxiliaire des P.T.T. du régime de retraites complémentaires des assurances sociales institué en faveur de certaines catégories d'agents de l'Etat non titulaires (I.G.R.A.N.T.E.) et dont bénéficient déjà les auxiliaires utilisés à raison d'au moins six heures par jour. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre dans ce sens.

17306. — 15 janvier 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la retenue à la source de 25 p. 100 pratiquée sur les dividendes revenant à des bénéficiaires n'ayant pas leur domicile en France devra presque toujours être pratiquée à des taux différents du fait de conventions internationales. Les taux anciens devront être ajustés, la retenue à la source ayant été portée de 24 p. 100 à 25 p. 100. Il lui demande de lui indiquer le plus tôt possible les nouveaux taux à appliquer pays par pays.

17307. — 15 janvier 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un décret du 15 décembre 1965 a fixé des délais différents pour le versement au Trésor des retenues à la source pratiquées sur dividendes, d'une part, sur tantièmes, d'autre part. Il semble, par ailleurs, que les retenues sur les intérêts des obligations restent soumises pour leur versement aux prescriptions anciennes. Il lui demande : 1° si cette solution est bien exacte ; 2° si l'avance trimestrielle subsiste dans le nouveau régime ; 3° s'il ne semblerait pas opportun de publier prochainement une instruction précisant les nouvelles modalités de versement au Trésor des différentes retenues à la source qui faisaient jusqu'ici l'objet de règlement par les déclarations trimestrielles et la liquidation définitive.

17308. — 15 janvier 1966. — **M. Joseph Perrin** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de lui préciser la nouvelle situation fiscale des jetons de présence et des allocations fixes versées aux administrateurs de sociétés anonymes qui ne donnent plus lieu au prélèvement à la source. D'un côté, ces rétributions semblent assimilables à des salaires du fait que les réunions ont lieu sur convocation du président, qui fixe l'ordre du jour, de sorte que les modalités du travail impliquent un état de subordination ; de même, il est difficile de dissocier chez le président son travail de direction de la société de celui de la présidence du conseil. Toutefois, d'un autre côté, il est difficile de dissocier la situation fiscale des administrateurs de sociétés anonymes de celles des conseils de surveillance de sociétés en commandite ou à responsabilité limitée.

17309. — 15 janvier 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après l'article 8 du décret n° 65-1095 du 15 décembre 1965, le prélèvement sur les tantièmes doit être versé au bureau de l'enregistrement dans le mois qui suit leur mise en paiement. Or, il semble qu'il faudrait lire : « dans le mois qui suit celui de leur mise en paiement ». Il lui demande : 1° si cette interprétation est bien exacte ; 2° dans la négative, de préciser la date d'expiration du délai suivant la durée des mois concernés.

17310. — 15 janvier 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le précompte mobilier institué par l'article 3 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 a pour objet de compenser les répartitions donnant lieu au crédit d'impôt. De ce fait, il y a exonération des montants répartis ne donnant pas lieu au crédit d'impôt, par exemple les tantièmes. Il semble que, par identité de motifs, cette exonération devrait s'appliquer aux dividendes revenant à des bénéficiaires non domiciliés en France et qui supportent le prélèvement à la source de 25 p. 100. Dans le cas, cependant, où cette solution ne serait pas admise, le montant du précompte devrait être réduit du prélèvement à la source de 25 p. 100. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des points ci-dessus.

17311. — 15 janvier 1966. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après l'un des décrets du 15 décembre 1965, les retenues à la source doivent être versées au Trésor dans le mois suivant chaque trimestre civil. Il lui demande à ce sujet : 1° si cette règle concerne les retenues sur produits d'obligation aussi bien que les retenues sur dividendes ; 2° si se trouve maintenue la tolérance d'après laquelle les formalités de déclaration et de versement des fonds peuvent être effectuées sans pénalité jusqu'au 15 du mois suivant celui prévu pour l'accomplissement des formalités.

17312. — 15 janvier 1966. — **M. Maurice Bardet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la nécessité d'appliquer rapidement les dispositions de la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, plus particulièrement en ce qui concerne les allocations annuelles prévues par l'article 11 de la loi. Il s'agit, en effet, le plus souvent de veuves âgées, privées de ressources, qui attendent avec impatience l'octroi de cette modeste allocation. Il s'étonne, dans ces conditions, qu'un délai supérieur à une année soit nécessaire à l'établissement du règlement d'administration publique qui doit définir les modalités de calcul de ces émoluments et lui demande à quelle date paraîtra ce texte, dont la publication était prévue pour la fin du second semestre 1965.

17313. — 15 janvier 1966. — **M. Salardaine** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si l'instruction ministérielle du 17 juin 1964 étant muette en ce qui concerne les bénéficiaires de ces mesures, conformément à l'article 39 quinquies D du code général des impôts, toutes les entreprises industrielles ou commerciales ayant construit des immeubles dans les régions insuffisamment développées peuvent prétendre à la déduction de l'amortissement exceptionnel de 25 p. 100 et si une entreprise commerciale ayant construit un nouvel immeuble à usage de dépôt et de magasin en Charente-Maritime peut en bénéficier.

17314. — 15 janvier 1966. — **M. Marceau Laurent** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un inspecteur des contributions indirectes, époux d'une receveuse des postes, demeure dans le logement de fonction est affecté à sa femme et travaille lui-même dans une commune distante de plus de 50 kilomètres de ce logement. Jusqu'en 1963, l'inspecteur des contributions directes de sa circonscription avait admis, pour la détermination de son revenu imposable, la déduction des frais légers occasionnés par ses déplacements professionnels et non le simple abattement forfaitaire de 10 p. 100. Par contre, pour 1963 et 1964, la position des contributions directes a changé et l'intéressé n'est plus admis à déduire que l'abattement forfaitaire. Or si une instruction précise que « les frais exposés par le mari qui a fixé le domicile conjugal dans un logement de fonction attribué à sa femme ne résultent pas de motifs indépendants de sa volonté et ne sont pas déductibles », une autre instruction, confirmée par une réponse ministérielle du 20 juillet 1961, à une question d'un sénateur, ajoute « à moins que le logement soit accordé à l'époux pour raison de service ». Or, il est évident qu'une receveuse des postes, tenue à assurer la garde du bureau et la permanence téléphonique, ne peut demeurer ailleurs que dans son logement de fonction. Ainsi, dans le cas particulier envisagé, la fixation du domicile conjugal dans le logement de fonction de l'épouse est un impératif. Dans ces conditions, il semble que les frais de déplacement supportés par le mari pour l'exercice de sa propre fonction devraient être déductibles dans leur intégralité. Il lui demande quelles lui semblent être, dans ce cas, les dispositions à appliquer.

17315. — 15 janvier 1966. — A l'occasion de la récente fixation du prix du tabac à un taux qui apparaît comme peu rémunérateur aux producteurs, **M. Guens** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° s'il est exact qu'en dix ans, la rémunération des débiteurs a augmenté de 116 p. 100, celle du personnel du S. E. I. T. A. de 164 p. 100, alors que celle des planteurs ne s'est accrue que de 16 p. 100 ; 2° si le S. E. I. T. A. envisage de poursuivre sa politique d'importation de tabac étranger, ce qui entraînerait une

réduction progressive des surfaces cultivées en France ; 3° ce qu'il compte faire pour apaiser le malaise des tabaculteurs français dont la rémunération ne correspond pas à la somme de travail exigée et à l'équipement de plus en plus coûteux.

17316. — 15 janvier 1966. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le problème posé par la fermeture des boulangeries coopératives pendant la période des congés annuels, notamment dans les petits villages ne comportant parfois que deux boulangeries. Pendant cette période, les adhérents doivent se servir à la boulangerie commerciale et inversement, la coopérative de boulangerie, à la demande des maires, se doit de servir pendant cette période des non-adhérents. Il lui demande quelles sont les conditions requises en ce cas pour que les coopératives de boulangerie ne puissent pas être inquiétées au point de vue fiscal.

17317. — 15 janvier 1966. — **M. Bérard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 65-968 du 28 octobre 1965 impose aux entreprises industrielles et commerciales une présentation de leur compte d'exploitation générale qui fait état d'un stock initial et d'un stock final, c'est-à-dire impose la méthode de l'inventaire annuel au jour de clôture de l'exercice. Or, certaines comptabilités plus évoluées utilisent la méthode de l'inventaire permanent qui consiste à comptabiliser les achats directement dans les comptes de stocks à mesure de leur réalisation, et à « extourner » des comptes de stocks le prix d'achat des matières utilisées à mesure de la consommation de celles-ci. Avec ce procédé, le compte « Exploitation générale » ne comporte plus de postes « Stock initial » et « Stock final ». Il lui demande comment cette méthode, dont le caractère perfectionné n'échappe pas, peut être compatible avec la présentation imposée par le décret susnommé du 28 octobre 1965.

17318. — 15 janvier 1966. — **M. François Le Dourec** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un contribuable soumis à l'imposition foncière pour un bâtiment industriel désaffecté peut être exempté de cet impôt lorsque ledit bâtiment ne peut être ni vendu, ni loué, ni converti, en raison de sa structure, de sa situation isolée et de sa position en dehors d'une zone industrielle.

17319. — 15 janvier 1966. — **M. Vivien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par une décision du 6 avril 1951, le Conseil d'Etat a reconnu aux droits de place perçus pour l'occupation du domaine public, à l'occasion entre autres des foires et marchés, le caractère de recettes fiscales. S'agissant de telles recettes, le tarif doit résulter d'une délibération du conseil municipal, conformément aux dispositions des articles 47 et 48 du code d'administration communale. Il lui demande si la formule d'autorisation de percevoir les impôts existants et d'interdiction de percevoir les impôts non autorisés, inscrite dans l'article 1° des lois de finances, s'applique à ces taxes et vise les employés communaux ou les exploitants et leur personnel, concessionnaires de la perception des droits de place et d'occupation temporaire du domaine public dans les halles, foires et fêtes, et marchés publics. Dans l'affirmative, afin de permettre aux redevables de s'assurer de la licéité du montant de la redevance demandée et perçue, il lui demande s'il ne conviendrait pas, à titre de mesure de publicité, que les communes et les concessionnaires de perception des droits de place soient mis dans l'obligation de délivrer des titres de perception faisant apparaître le nom de la commune où les droits ont été perçus, la date de la période d'occupation du domaine public, le calcul et le montant du droit.

17320. — 15 janvier 1966. — **M. Grenet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il résulte d'une réponse ministérielle à **M. Marcel Molle**, sénateur, parue au *Journal officiel* du 6 juillet 1951, Débats du Conseil de la République, page 2034, 2° colonne, n° 2408, que l'acte de partage par lequel un fonds de commerce dépendant d'une communauté dissoute par divorce a été attribué au mari commerçant, à charge de soule, ne doit pas être considéré comme une cession imposable en tant que telle à la taxation des plus-values. Il lui demande si cette interprétation qui paraît être tout à fait logique au point de vue juridique et qui tient compte de l'effet déclaratif du partage est toujours celle de l'administration actuellement ; dans la négative, quelles seraient les raisons qui auraient incité l'administration à changer son point de vue.

17321. — 15 janvier 1966. — **M. Le Guen** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants : M. X. titulaire d'une pension militaire d'invalidité au taux de 70 p. 100, dont l'épouse, décédée le 22 décembre 1964, était titulaire d'une pension de retraite des hôpitaux de Paris, a adressé à la caisse des dépôts et consignations une demande en vue d'obtenir une pension de réversion, son incapacité totale d'exercer une activité ayant été

reconnue par la commission de réforme de l'assistance publique au mois de juin 1965. Avant la mise en vigueur des dispositions du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite, qui prend effet au 1^{er} décembre 1964, M. X. pouvait prétendre percevoir intégralement le montant de sa pension de réversion du fait que la pension militaire d'invalidité n'était pas alors prise en compte dans le calcul des ressources du requérant. En application du deuxième alinéa de l'article L. 50 du code annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, il semble que M. X. ne peut percevoir la pension de réversion complète, soit 2.600 francs environ, mais seulement la différence entre celle-ci et le montant de sa pension d'invalidité qui s'élève à 2.500 francs. Il ne percevrait ainsi que 100 francs par an, alors que la loi du 21 mars 1919 précise que les pensions militaires d'invalidité sont cumulables avec toutes autres pensions. Il lui demande si, en considération des autres cas d'espèce qui peuvent se présenter, il n'estime pas qu'il conviendrait de modifier les dispositions de l'article 44, titre VI, du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 portant règlement d'administration publique relatif aux régimes de retraite des tributaires de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (qui reprend les dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 50 du code des pensions civiles et militaires de retraite) afin que la pension attribuée au conjoint survivant d'une femme fonctionnaire soit cumulée avec les pensions d'invalidité de guerre attribuées au titre de la loi de 1919.

17322. — 15 janvier 1966. — M. Paul Coste-Floret expose à M. le ministre de l'économie et des finances que d'après les renseignements qui lui sont parvenus, un projet d'arrêté d'assimilation admettant la parité complète des échelles 1 à 19 L, C. F. M. et S. N. C. F., est actuellement en préparation. En vertu de ce texte, les cheminots retraités du Maroc pourront bénéficier intégralement de toutes les améliorations de carrière accordées à leurs homologues métropolitains. Cependant, en ce qui concerne les fonctionnaires français retraités des cadres locaux du Maroc, une telle assimilation leur est toujours refusée puisqu'ils n'ont pu jusqu'à présent obtenir une révision de leur pension en fonction des revalorisations indiciaires intervenues depuis le 9 août 1956 — ou à intervenir — au profit des fonctionnaires métropolitains auxquels ils sont assimilés. Il lui observe que, contrairement à ce qui est indiqué dans la réponse donnée à la question écrite n° 5692 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 11 janvier 1964, page 64), les fonctionnaires des cadres locaux du Maroc n'étaient pas totalement indépendants des cadres métropolitains puisqu'ils dépendaient au contraire étroitement du ministère des finances, et puisqu'ils ont bénéficié jusqu'en 1956 de tous les avantages accordés à leurs homologues métropolitains. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité de faire cesser la discrimination qui se trouve ainsi établie, non seulement entre fonctionnaires français du Maroc et fonctionnaires français de la métropole, mais aussi entre retraités de la fonction publique et retraités des services concédés — discrimination qui aboutit pratiquement à supprimer aux intéressés le bénéfice de la pension complémentaire, laquelle se trouve réduite à un pourcentage qui diminue chaque année alors qu'elle est servie intégralement à 33 p. 100 à tous les retraités des services concédés.

17323. — 15 janvier 1966. — M. Joseph Perrin expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le précompte mobilier applicable à l'occasion de certaines répartitions de contribuables soumis à l'impôt sur les sociétés doit couvrir le Trésor de l'impôt qui ne lui a été versé ni par l'impôt sur les sociétés, ni par la retenue à la source. Pour l'année 1966, le précompte à payer devrait donc être réduit de la retenue à la source de 12 p. 100. Il lui demande si cette solution est juste, et, dans la négative, quelle règle est à suivre, avec exemple chiffré.

17324. — 15 janvier 1966. — M. La Combe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions suivantes de l'article 273 bis du C. G. I. : par ventes au détail, il faut entendre les ventes faites à un prix de détail, portant sur des quantités qui n'excèdent pas les besoins normaux d'un consommateur ; ne sont pas considérées comme faites au détail : les ventes portant sur des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers. Compte tenu de ces dispositions impératives de la loi, il lui demande : 1° si les matériaux de construction (ces matériaux s'entendant de tous ceux habituellement vendus par un marchand de matériaux de construction) doivent être considérés, sans aucune réserve, comme des objets n'étant pas usuellement utilisés par de simples particuliers, l'administration ayant déjà admis que : le plâtre, le ciment, le sable, les briques, le carrelage, les feuilles d'isolant, les contre-plaques, le panelac, les conduits de fumée et les chevrons notamment, constituaient des produits dont la destination normale n'est pas leur utilisation par de simples particuliers (réponse à la question du 22 janvier 1960, n° 4068, *Journal officiel*, débats A. N., du 26 mars 1960, p. 336) ;

2° si, bien que les clients habituels d'un marchand de matériaux de construction soient des entrepreneurs du bâtiment ou des artisans, lesdits matériaux se trouvent exclus des objets qui, en raison de leur nature ou de leur emploi, ne sont pas usuellement utilisés par de simples particuliers, dès lors qu'ils sont exceptionnellement achetés au marchand par de simples particuliers ; 3° si toutes les ventes effectuées par un marchand de matériaux de construction ont un caractère de « ventes en gros », dès lors que le montant des ventes effectuées à des non-entrepreneurs ou des non-artisans, est inférieur à la moitié de l'ensemble des ventes réalisées par l'entreprise au cours du même exercice ; 4° quel est le critère qui permet à l'administration de décider de manière souveraine que tels ou tels objets (matériaux de construction notamment) sont usuellement utilisés par de simples particuliers au sens de l'article 273 bis du C. G. I.

17325. — 15 janvier 1966. — M. Delong expose à M. le ministre de l'économie et des finances le problème suivant : le décret du 9 août 1953 a institué une participation obligatoire à l'effort de construction à la charge des employeurs occupant au minimum dix salariés, sous la forme d'un investissement annuel dans la construction de logements égal à 1 p. 100 du montant des salaires payés au cours de l'exercice écoulé. Cet investissement peut être effectué sous différentes formes : versements à des organismes collecteurs, investissements directs pour des logements construits par les salariés. Pour cette dernière catégorie, l'employeur peut aider ses salariés constructeurs par une subvention à fonds perdus. Dans ce dernier cas, l'administration des contributions directes estime qu'une subvention de cette espèce correspond à un supplément de salaires et doit subir le versement forfaitaire de 5 p. 100 sur les salaires (à la charge de l'employeur). Cette imposition semble être une pénalisation pour l'employeur qui aide ses salariés, alors que s'il investissait sous forme de versement à des organismes collecteurs, il le ferait en franchise de tout impôt. L'investissement de 1 p. 100 étant calculé sur les mêmes bases que celles du versement forfaitaire de 5 p. 100, on aboutit à appliquer l'année suivante un investissement de 1 p. 100 sur un investissement ultérieur. Il est à remarquer par ailleurs que le législateur a admis (décret du 20 mai 1955) que les subventions remises à titre gratuit au contribuable par son employeur dans le cadre de la participation à l'effort de construction n'entraient pas en ligne de compte (sous certaines limites) pour l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Si la subvention de 1 p. 100 est considérée comme un salaire, les charges sociales (cotisations de sécurité sociale, allocations familiales, etc.) sont exigibles, ce qui pénalise encore plus fortement l'employeur, étant donné leurs taux élevés. Vu le caractère particulier des subventions de l'espèce (affectation déterminée, versement exceptionnel) il serait équitable que l'administration considère qu'il ne s'agit pas d'un salaire et prenne vis-à-vis de l'employeur une position identique à celle qu'elle a prise vis-à-vis de l'employé, considéré comme contribuable (exonération de l'I. P. P.). Tout au moins devrait-elle admettre que les sommes réclamées à l'employeur au titre du 5 p. 100 et des charges sociales soient libératoires du 1 p. 100 à due concurrence. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre et s'il admet la position exprimée dans le dernier paragraphe.

17326. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Bardet rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances la réponse faite à sa question écrite n° 13692 (*Journal officiel*, débats A. N., du 24 juin 1965, p. 2415) au sujet de la mise en application du nouveau code des pensions civiles et militaires de retraite. Il lui signale que, en contradiction avec la réponse précitée qui faisait état de l'envoi prochain d'instructions aux comptables du Trésor, la mise en paiement des prestations familiales, désormais cumulables avec les majorations pour enfants (art. L. 89 du code), n'est pas encore entrée en vigueur. Un délai supérieur à une année est manifestement anormal dans le cas considéré. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre de manière à éviter un nouveau retard dans cette application.

17328. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Schumann demande à M. le ministre de l'éducation nationale si dans tout établissement, comme le prévoit explicitement le paragraphe 25 de la circulaire n° 1945/2 concernant les agents temporaires de surveillance des établissements d'enseignement technique, et comme le laissent entendre les circulaires des 3 et 23 décembre 1963 pour tous les établissements, le reversement pour nourriture demandé au surveillant d'externat est égal à celui qui est demandé au maître d'internat du même établissement.

17329. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les décrets du 25 mai 1950 traitant du maximum de service des professeurs des établissements classiques et modernes, des établissements d'enseignement technique et des écoles normales ont déclaré que l'effectif des classes, qui intervient dans la détermination de ce maximum, doit être apprécié au 15 novembre de l'année scolaire en cours ; or, l'instruction du

28 août 1961, qui avait pour but d'accélérer le paiement du service supplémentaire, a prescrit de se baser sur l'effectif du 15 octobre ; mais les décrets du 20 août 1964, modifiant les décrets du 25 mai 1950, ont repris la date du 15 novembre ; tout en rappelant que la date du 15 octobre permet un paiement plus rapide du service supplémentaire, il lui demande de préciser quelle date (15 octobre ou 15 novembre) il convient d'adopter.

17332. — 15 janvier 1966. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les textes récents fixant les modalités du baccalauréat pour 1966 et 1967 ont prévu qu'à la session de juin, les candidats dont la note moyenne aux épreuves écrites est égale à 9 sur 20 ne pourraient être admis aux épreuves orales, même après élude de leur dossier scolaire et délibération spéciale du jury. Tout en reconnaissant que le rétablissement de la session de septembre constitue un avantage appréciable pour les candidats à cet examen, il lui demande quelles raisons ont motivé la décision précitée, laquelle aura pour conséquence d'enlever aux examinateurs une certaine latitude d'appréciation pourtant opportune, en même temps que de gonfler sérieusement les effectifs des candidats qui se présenteront à la session de septembre, déjà difficile à organiser.

17334. — 15 janvier 1966. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° si, dans le cadre de la nouvelle réforme du second cycle de l'enseignement secondaire, il lui paraît possible qu'un élève ayant fait une année de seconde A, mais dont les résultats dans les matières « littéraires » montrent qu'il est mal orienté, puisse passer directement en première C ou D, sans un handicap trop important et sans être obligé de redoubler la classe de seconde en section C ; 2° si l'opération inverse (passage en première A ou B d'un élève de seconde C mal orienté) lui paraît également possible ; 3° si un élève de première C mal orienté peut, à l'issue de cette classe, être admis en terminale D sans de grosses difficultés pour lui, compte tenu du fait que le programme de première C ne comporte pas de sciences naturelles ; 4° si, pour faciliter de tels « passages », il n'eût pas été opportun d'introduire en première C un enseignement des sciences naturelles et de réduire d'autant le programme de mathématiques, les changements inverses étant opérés en terminale C.

17335. — 15 janvier 1966. — M. Mer demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quelles conclusions ont pu être tirées des diverses expériences pratiquées récemment dans certaines classes élémentaires de l'enseignement primaire, où une initiation des élèves à l'enseignement d'une langue étrangère a été tentée ; 2° s'il ne pense pas devoir multiplier ces expériences, et même les généraliser progressivement ; 3° s'il n'estime pas devoir introduire dans les programmes des classes de transition et des classes terminales du premier cycle du secondaire, un enseignement pratique et concret d'une langue étrangère, qui serait sans doute fort utile pour les élèves de ces classes destinés, au sortir de ce cycle, à entrer dans la vie active.

17336. — 15 janvier 1966. — M. Mer expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, sans remettre en cause la décision — parfaitement justifiée par ailleurs — de suppression de l'ancien « examen probatoire », il convient d'observer qu'elle a eu pour conséquence l'entrée dans les classes terminales du secondaire d'un nombre d'élèves sensiblement supérieur à celui qui y était admis naguère. Il semble, en effet, qu'à l'exception de certains grands lycées parisiens, où pour maintenir la réputation de l'établissement on s'est montré relativement sévère, les chefs d'établissement et les conseils de classe aient manifesté, en général, une indulgence parfois injustifiée à l'égard d'élèves médiocres, que l'examen probatoire aurait sans doute contraint à redoubler la classe de première. Une telle indulgence a par ailleurs pour conséquence de gonfler démesurément les effectifs des classes terminales, déjà surchargées, rendant ainsi plus difficile la préparation de leurs élèves au baccalauréat. Il lui demande quelles instructions il entend donner aux chefs d'établissements sur ce problème, afin que, sans faire preuve d'une sévérité excessive, le niveau des classes terminales soit maintenu, et que de trop grandes disparités ne soient pas constatées entre établissements quant à l'admission en classe terminale.

17337. — 15 janvier 1966. — M. Henri Duffaut expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, depuis 1950, les instituteurs assurent hebdomadairement dix-huit heures de service en vertu du décret n° 50-582 du 25 mai 1950. Par ailleurs, la circulaire du 16 juin 1958 laissait aux instituteurs délégués dans les lycées avant le 1^{er} octobre 1958, le choix entre la situation qui leur était appliquée et la situation nouvelle qui exigeait d'eux vingt-quatre heures de service hebdomadaire. Il lui demande si la circulaire n° 65-50 du 4 février 1965 remet en cause la situation des agents telle qu'elle était fixée par la circulaire précitée du 16 juin 1958.

17338. — 15 janvier 1966. — M. Rossi appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des « Remises de principe » dans certains collèges d'enseignement général. Une circulaire ministérielle, en effet, prévoyait que les élèves internes ou demi-pensionnaires d'un C. E. G. dont l'internat n'est pas en régie d'Etat ne peuvent avoir droit à cette remise ni pour eux-mêmes, ni pour leurs frères et sœurs. Or le décret n° 57-167 du 11 février 1957, complété le 20 juin 1960 par le décret n° 60-593, dispose dans son article 1^{er} : « la présence simultanée, en qualité de pensionnaires ou de demi-pensionnaires, de plus de deux enfants de nationalité française de la même famille (frères et sœurs) enfants adoptifs ou recueillis, dans un ou plusieurs établissements publics d'enseignement du deuxième degré, d'enseignement technique ou d'enseignement du premier degré relevant du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, donne lieu, pour chacun d'eux, à une réduction de tarif applicable à la part des rétributions scolaires (demi-pension ou pension) se rapportant à l'internat. Cette réduction est appelée « remise de principe d'internat ». Ce texte, pourtant très large, semble donner lieu à une application limitée, due à une interprétation restrictive du terme « Etablissement public d'enseignement » qui ne serait réservé qu'aux seuls établissements dotés de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Une telle interprétation réduit considérablement la portée du décret, défavorise très injustement les élèves du C. E. G., et, enfin, aboutit, ce qui est une anomalie, à priver une famille de la remise de principe dès lors qu'un des enfants serait pensionnaire d'un C. E. G. C'est pourquoi il lui demande s'il ne compte pas faire procéder à un nouvel examen de ce problème et lui faire connaître quelle interprétation il compte donner au décret susmentionné.

17339. — 15 janvier 1966. — M. Hinsberger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que les diplômes concernant la profession bancaire sont les suivants : 1^{er} degré : certificat d'aptitude professionnelle d'employé de banque ; 2^e degré : brevet professionnel d'employé de banque ; pour le 3^e degré, qui constitue l'enseignement supérieur, les diplômes délivrés actuellement sont ceux des écoles suivantes : école pratique des hautes études et centres d'études supérieures de banque à Paris ; institut technique de banque du Conservatoire national des arts et métiers à Paris, Lyon, Lille et Reims. Du fait du petit nombre des écoles préparant les diplômes du 3^e degré, les titulaires du brevet professionnel du second degré résidant en province et occupant déjà un emploi salarié n'ont pratiquement pas la possibilité d'atteindre le 3^e degré, sauf s'ils sont domiciliés à proximité de Lyon, de Lille ou de Reims. Si l'on compare cette situation à celle des professions de la comptabilité, on s'aperçoit qu'il existe dans celles-ci, au niveau du 3^e degré, un brevet de technicien supérieur de comptabilité et gestion d'entreprise. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire que, par analogie, soit institué un brevet de technicien supérieur de la profession bancaire, de façon à permettre aux titulaires du brevet professionnel d'employé de banque d'accéder à l'enseignement supérieur.

17342. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'équipement que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964 permet à la veuve remariée, redevenue veuve ou divorcée ou séparée de corps, de recouvrer intégralement son droit à pension de réversion. Il lui demande : 1° de lui faire connaître à quelle date le régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche sera modifié pour que ces dispositions soient applicables aux veuves des marins ; 2° s'il peut lui confirmer que ce nouveau droit leur sera ouvert à partir du 1^{er} décembre 1964.

17344. — M. Nilès expose à M. le ministre de l'équipement que les départs en train des colonies de vacances, le 22 décembre 1965, ont eu lieu dans de mauvaises conditions, le plus souvent. En effet, le non-respect des réservations effectuées par les organismes qui organisaient des colonies pour Noël a gravement perturbé l'organisation prévue pour assurer les départs de façon normale. Par ailleurs, la vétusté des wagons mis en service comportait des risques d'accidents en cours de trajet. Plusieurs familles ayant été à juste titre défavorablement impressionnées par ces incidents, ont refusé de laisser partir leurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. N. C. F. de faire face à l'accroissement exceptionnel du trafic résultant des départs en vacances, de manière à donner satisfaction à tous les usagers, tout en respectant les droits de son personnel, et à éviter que ne se renouvellent les conditions pour le moins inquiétantes dans lesquelles ont eu lieu les départs et les retours de ces vacances de fin d'année.

17345. — 15 janvier 1966. — M. Maurice Bardet expose à M. le ministre de l'équipement que la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964, portant réforme du code des pensions civiles et militaires de retraite, prévoit que, désormais, en cas de mariage postérieur à la cessation

d'activité du fonctionnaire, le droit à pension de veuve est reconnu : 1° si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage ; 2° ou si le mariage a duré au moins quatre années. Il lui demande : 1° de lui faire connaître à quelle date le régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche sera modifié pour que les veuves des marins bénéficient de ces dispositions plus favorables que celles actuellement en vigueur ; 2° s'il peut lui confirmer que ce nouveau droit leur sera ouvert à partir du 1^{er} décembre 1964.

17346. — 15 janvier 1966. — M. Tourné expose à M. le ministre de l'équipement que la route nationale n° 116 qui relie Perpignan à Bourg-Madame en passant par Prades est toujours en très mauvais état. Malgré certains travaux d'élargissement ou de consolidation des bas-côtés, l'essentiel du parcours de cette route a dépassé le stade de l'usure compatible avec la sécurité des utilisateurs. Sur des dizaines de kilomètres la route est bosselée, ses bordures sont effritées ; à certains endroits, elle est tellement étroite qu'il est difficile de doubler un camion ou un autobus. Cette situation est encore plus grave dans la traversée de la plupart des communes desservies par cette route nationale. Cette route comporte aussi plusieurs ponts ; deux d'entre eux, celui de « la Lentilla » après Vinça et celui placé à la sortie de Villefranche-de-Conflent, sont devenus pour les utilisateurs des passages critiques. Ils sont étroits comme le sont en général les pontons situés sur des chemins ruraux. Ils ont des angles aigus à l'extrême. Aussi représentent-ils en permanence un danger public, cela sur une route qui, en été, connaît des pointes de plus de 2 000 véhicules à l'heure. Il serait temps de rendre cette route nationale carrossable et de la transformer en vue d'assurer la sécurité des utilisateurs. En conséquence il lui demande : 1° si son ministère a vraiment conscience de l'état dangereux de la route nationale n° 116 ; 2° ce qu'il compte décider pour la réaménager, notamment dans les villes et villages qu'elle traverse ; 3° à quel moment seront enfin reconstruits les deux ponts précités, celui de la Lentilla, après Vinça, et celui sur le Têt, après Villefranche-de-Conflent.

17347. — 15 janvier 1966. — M. Viat-Massat demande à M. le ministre de l'équipement s'il est exact que la direction de la S. N. C. F. envisage de fermer au trafic des voyageurs plusieurs lignes de la région Sud-Est, et plus particulièrement le tronçon Firminy-Dunières. Il attire son attention sur les perturbations que ne manquerait pas de provoquer une telle mesure, non seulement pour le personnel de la S. N. C. F., mais pour les voyageurs de condition modeste. Plusieurs centaines d'habitants de la Haute-Loire empruntent en effet chaque jour cette ligne pour venir travailler dans la région de Firminy ; supprimer la ligne équivaldrait à les priver d'emplois, la crise du logement ne leur permettant pas d'habiter à Firminy. Il lui demande s'il entend intervenir auprès de la direction de la S. N. C. F. pour que, dans le cadre des études réalisées et des décisions à prendre, la notion de service public l'emporte sur celle de rentabilité.

17349. — 15 janvier 1966. — M. Privat rappelle à M. le ministre de l'équipement que la loi du 21 juillet 1909 et le règlement du 1^{er} janvier 1911 avaient prévu que les retraites des cheminots seraient calculées sur un traitement de base qui comprendrait en plus du salaire principal « les primes et tous les avantages accessoires, assimilés à une augmentation de salaires qui ne constituent pas un remboursement de frais, un recours ou une gratification » (art. 8 de la loi). Or, aujourd'hui, le salaire qui sert de base à la liquidation des retraites des cheminots est amputé, contrairement à la loi précitée, d'éléments importants tels que l'indemnité de résidence et le « complément de traitement » ; cette façon de procéder a eu évidemment pour résultat de faire baisser d'une façon importante le rapport traitement-pension. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour rétablir les cheminots dans leurs droits antérieurement reconnus et permettre la prise en compte de la totalité de leur dernier traitement d'activité comme base de liquidation de leur pension.

17351. — 15 janvier 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement le problème résultant de l'application de pourcentages préétablis pour le passage des techniciens de la navigation aérienne, personnels à grande qualification professionnelle, à la catégorie de techniciens supérieurs de la navigation aérienne et de chefs techniciens de la navigation aérienne. Ces pourcentages, ne tenant pas compte des besoins réels, ne permettent pas à environ 300 techniciens de la navigation aérienne, remplissant les conditions exigées, d'être nommés au grade supérieur dans le cadre des dispositions statutaires transitoires prévues par le décret n° 62-92 du 15 janvier 1962. Il lui demande comment il compte remédier à cette situation de fait.

17352. — 15 janvier 1966. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement le problème posé au S. C. A. C., par le passage des aides techniciens de la navigation aérienne en catégorie ME 1. Les possibilités de promotion étant actuellement limitées à 25 p. 100 de l'effectif du corps et ce, malgré des engagements pris, dépassant le cadre propre du S. C. A. C., plus de 200 aides techniciens ne peuvent actuellement être nommés en catégorie ME 1 bien qu'ils remplissent les conditions exigées. Il lui demande ce qu'il compte faire pour apporter une solution à ce problème ainsi que pour obtenir le classement des aides techniciens de la navigation aérienne en catégorie ME 2.

17356. — 15 janvier 1966. — M. Houël, persuadé d'exprimer l'inquiétude et les sentiments unanimes des travailleurs de la raffinerie Rhône-Alpes de Feyzin (Isère) et de la population intéressée, demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui préciser dans quelles conditions exactes a pu se produire le sinistre du 4 janvier au cours duquel on a eu à déplorer la mort de quinze personnes, dont de nombreux sapeurs-pompiers appelés sur les lieux pour combattre l'incendie de la raffinerie, ainsi que plusieurs dizaines de blessés graves, parmi lesquels des membres du personnel de la compagnie pétrolière et des sauveteurs accourus sur place dès l'alerte donnée. Il lui demande également : 1° s'il pense que toutes les mesures de sécurité avaient bien été prises, par la compagnie et par les pouvoirs publics, compte tenu de l'importance de cette raffinerie et de sa capacité de stockage de produits pétroliers particulièrement dangereux, et eu égard aux déclarations contraires qu'ont pu faire des personnes autorisées, comme l'ancien chef des services de sécurité de la raffinerie ; 2° s'il n'estime pas que la proximité des installations de cette raffinerie des lieux d'habitation et de l'autoroute Lyon-Vienne représente un danger permanent pour les habitants de Feyzin et les usagers de cette grande voie de circulation ; 3° quelles seront les mesures prises ou décidées par la compagnie et les pouvoirs publics pour que soient écartés définitivement de tels risques d'incendie et d'explosion ; 4° comment seront indemnisés les victimes, leurs familles et leurs ayants droit ainsi que tous ceux qui ont eu à souffrir matériellement de cette tragédie. Il lui rappelle, à cette triste occasion, sa question écrite n° 17074 en date du 18 décembre 1965 concernant les revendications professionnelles si justifiées du corps des sapeurs-pompiers de Lyon, corps qui vient de payer un si lourd tribut à sa mission de protection de la vie des citoyens.

17359. — 15 janvier 1966. — M. Davoust demande à M. le ministre de l'intérieur : 1° quelles sont les taxes, droits et rémunérations qu'une commune propriétaire d'un abattoir construit sur le territoire d'une autre commune peut encaisser sur les usagers de l'abattoir ; 2° quelles sont les taxes, droits et rémunérations que peut encaisser la commune sur le territoire de laquelle cet abattoir a été construit ; 3° à quelle commune incombe la responsabilité des dépenses du service d'inspection des viandes.

17360. — 15 janvier 1966. — M. Nillès expose à M. le ministre de la jeunesse et des sports que les départs en train des colonies de vacances, le 22 décembre 1965, ont eu lieu dans de mauvaises conditions le plus souvent. En effet le non-respect des réservations effectués par les organismes qui organisaient des colonies pour Noël a gravement perturbé l'organisation prévue pour assurer les départs de façon normale. Par ailleurs, la vétusté des wagons mis en service comportait des risques d'accidents en cours de trajet. Plusieurs familles ayant été à juste titre défavorablement impressionnées par ces incidents, ont refusé de laisser partir leurs enfants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à la S. N. C. F. de faire face à l'accroissement exceptionnel du trafic résultant des départs en vacances, de manière à donner satisfaction à tous les usagers, tout en respectant les droits de son personnel, et à éviter que ne se renouvellent les conditions pour le moins inquiétantes dans lesquelles ont eu lieu les départs et les retours de ces vacances de fin d'année.

17362. — 15 janvier 1966. — M. Julien demande à M. le ministre de la justice de lui indiquer s'il envisage pas, à la suite de la promulgation de la loi n° 65-1002 du 30 décembre 1965 portant réforme des greffes des juridictions civiles et pénales, d'accorder à certains agents non titulaires de l'Etat, qui exercent depuis plusieurs années, dans une administration centrale, des fonctions d'autorité ou des fonctions faisant appel à des connaissances du niveau d'études supérieures — tels que des anciens avocats, docteurs en droit — la possibilité d'une intégration dans la fonction publique, lors de la constitution initiale du nouveau corps de greffiers fonctionnaires.

17363. — 15 janvier 1966. — **M. Delong** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est bien exact qu'il envisage, dans un avenir proche, de faire desservir par un personnel de magistrats itinérants près de la moitié des tribunaux d'instance, ou même de supprimer certains de ces tribunaux, et s'il est exact que ces projets ont été établis à la suite d'une enquête portant uniquement sur l'activité purement juridictionnelle des tribunaux d'instance, sans aucun regard à leur activité de nature extra-juridictionnelle, administrative ou autre, activité dont la nature et l'importance seraient ainsi méconçues, les juges d'instance n'ayant même pas été appelés à fournir, au cours de cette enquête, les éléments d'appréciation utiles. Il croit devoir attirer son attention sur le danger qu'il pourrait y avoir, au regard d'une bonne administration de la justice, à promouvoir une réforme en des conditions d'information insuffisantes ou trop rapides, les tâches extra-juridictionnelles étant particulièrement nombreuses et astreignantes dans l'activité des juges d'instance. Il lui demande enfin par quelle voie, législative ou réglementaire, il entend réaliser cette réforme.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES

auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 138 (alinéas 4 et 6) du règlement.)

16883. — 9 novembre 1965. — **M. Dumortier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées en Hollande par certains transporteurs français, par suite de la non-acceptation par les autorités néerlandaises du procédé de plombage des véhicules routiers circulant sous le régime T. I. R. Tout en déplorant l'état d'esprit hostile de la douane néerlandaise, qui est une des conséquences probables de la détérioration des rapports au sein de l'Europe des Six, il n'en constate pas moins qu'un transporteur privé, dont la bonne foi est indiscutable, vient d'être frappé d'une lourde amende et d'une confiscation d'un véhicule par suite de ce désaccord. Il regrette que la direction régionale des douanes maintienne son point de vue sur ces méthodes de plombage et lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à ce ridicule conflit.

16603. — 10 novembre 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'agriculture** la situation paradoxale et dramatique des viticulteurs ayant obtenu un droit de plantation destiné à leur consommation familiale. Cette mesure, qui remonte à l'entre-deux guerres, avait été élargie, pendant la période de pénurie, jusqu'à donner la possibilité de planter 1 hectare de vigne, cette facilité ayant, à nouveau, été limitée en 1953 à 25 ares. Ces droits de plantation étaient certes destinés à la consommation familiale; mais depuis, ces viticulteurs, généralement très modestes, sont à leur tour devenus producteurs de vins destinés à la commercialisation. Jusqu'à une date récente aucune difficulté n'avait été soulevée par les services de la viticulture, sauf dans quelques cas isolés. Depuis quelques semaines, ces mêmes services ont recensé tous les détenteurs de droits de plantation destinés à la consommation familiale (et ils sont des milliers dans la région méridionale) et les contraignent à arracher des plantations dont certaines remontent à plus de trente ans. Cette invitation s'accompagne du blocage de la totalité des vins en cave. Cette mesure prouve que des remous dans les milieux viticoles. Les viticulteurs ainsi visés estiment, à juste titre, qu'ils sont défavorisés par rapport à ceux qui, ayant planté clandestinement avant l'établissement du cadastre viticole, ont vu leur situation régularisée à ce moment-là. Ces mêmes viticulteurs sont également pénalisés par rapport aux producteurs de vins algériens qui rentrent librement en France dans le cadre des contingents sans considération de la régularité des droits de plantation en Algérie. Il lui demande, en conséquence, si, dans un souci d'équité et de justice, il ne lui paraît pas indispensable : 1° de lever le blocage qui pèse sur la récolte des milliers de viticulteurs ainsi visés; 2° d'autoriser l'I. V. C. C. à accorder des droits de plantation destinés à apurer cette situation; 3° et, en attendant, de permettre à l'I. V. C. C. de faciliter l'achat par ces viticulteurs de droits de plantations destinés à régulariser leur situation.

16839. — 8 décembre 1965. — **M. Arthur Ramette** expose à **M. le ministre des affaires sociales** les revendications des vieux travailleurs dont il a été saisi par la section de l'Union des Vieux de France de Solesmes (Nord): 1° fixation du taux minimum de l'allocation vieillesse à 250 francs par mois, comme mesure immédiate; 2° augmentation du taux des pensions; 3° aménagement et extension de l'allocation-loyer de telle sorte que le montant du loyer restant à la charge de l'allocataire ne puisse dépasser 8 p. 100 de ses ressources; 4° protection des personnes âgées en ce qui

concerne l'habitat; a) en interdisant formellement toute expulsion sans relogement immédiat; b) en favorisant une politique de construction de logements à caractère social; c) en réservant dans tous les ensembles immobiliers des logements pour les vieux travailleurs; 5° réduction des impôts indirects frappant les articles de large consommation; 6° relèvement du plafond des ressources à 4.000 francs par personne seule, à 6.000 francs pour un ménage, avec indexation de ce minimum sur le salaire minimum interprofessionnel garanti et sans tenir compte des retraites complémentaires; 7° abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes et les travailleurs ayant un métier pénible; 8° attribution pour les veuves de la pension de reversion à cinquante-cinq ans au lieu de soixante-cinq ans. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer la mise en application de mesures propres à améliorer dans le sens des revendications susénumérées la situation difficile des vieux travailleurs et de leurs familles.

16841. — 8 décembre 1965. — **M. Robert Bailanger** expose à **M. le Premier ministre** que, depuis le 16 octobre, vingt objecteurs de conscience subissent une peine disciplinaire à la caserne de C. R. S. d'Uzès (Gard), tandis que dix-neuf de leurs camarades du camp de la protection civile de Brignoles (Var) faisaient l'objet d'une mesure d'éloignement. Ces sanctions, marquées par une grève de la faim observée par les détenus disciplinaires d'Uzès, démontrent que la loi du 21 décembre 1963 ni ses modalités d'application ne peuvent répondre aux aspirations des jeunes objecteurs de conscience. En effet, le service national de la protection civile auquel ils ont été affectés est assimilé en fait à une formation militaire. Dans une conférence donnée le 20 mars 1965 devant le conseil national de l'U. N. O. R., le chef d'état-major du corps de défense du service national de la protection civile définissait ce corps comme le « complément obligatoire de la force de frappe en tant que moyen de dissuasion ». Le ministre de l'intérieur, dans une note de service du 20 octobre 1965, a lui-même précisé que le groupement de secouristes-pompiers de Brignoles était soumis aux règles de discipline générale des forces armées. C'est ainsi que l'encadrement est constitué par des anciens militaires, le règlement de discipline voisin de celui des armées, l'exercice des droits civiques pour l'essentiel interdit. Il lui demande si le Gouvernement entend prendre les dispositions nécessaires pour que l'application du statut des objecteurs de conscience permette à ceux-ci d'effectuer le véritable service civil auquel ils aspirent. (Question du 8 décembre 1965, transmise pour attribution à **M. le ministre de l'intérieur**.)

16854. — 8 décembre 1965. — **M. Sallenave** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les graves inconvénients qui résultent de l'application de l'article 19 de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relative à la modernisation du marché de la viande. En effet, trois mois après la promulgation de ladite loi, apparaît l'inquiétante insécurité du producteur, tenu d'effectuer la vente de ses animaux contre paiement par chèque. Dans le département des Basses-Pyrénées, et singulièrement sur les places de Morlaas et de Soumoutou, près d'une centaine d'éleveurs ont déjà été victimes d'un seul négociant acquittant ses achats avec des chèques non approuvés. En présence de tels faits qui vont à l'encontre de l'assainissement du marché voulu par le législateur, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à cette situation et si elles ne pourraient consister en l'obligation d'une certification ou d'un aval bancaire des chèques tirés, ou encore en la garantie donnée par une caisse de caution mutuelle des négociants acheteurs.

16858. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, sur le plan du droit, la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 319 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (art. 12 de la loi n° 51-632 du 24 mai 1951) ne peut se faire que dans la seule mesure où un titre aurait été attribué par une mauvaise application des textes statutaires mais, qu'en tout état de cause, la mise en œuvre de la procédure prévue par l'article L. 319 bis précité (en l'absence de toute disposition législative le permettant) est impossible dès lors qu'il y a autorité de la chose jugée.

16859. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, compte tenu des dispositions de l'alinéa a du paragraphe 2 de l'article 20 du décret n° 49-427 du 25 mars 1949 combinées et conjuguées avec les dispositions du paragraphe 1° de l'article 2 du même décret, l'attribution d'appartenance attribuée au titre de simple isolé de la Résistance intérieure française et non au titre d'un organisme collectif de la Résistance, ne peut servir de pièce probante pour établir la matérialité de l'acte

ne pouvait pas être considérée comme prioritaire. Dans la conjoncture actuelle caractérisée par une progression très importante des charges de la dette viagère, la question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse négative.

EDUCATION NATIONALE

17330. — M. Maurice Schumann rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale la réponse faite à sa question n° 5056 du 4 octobre 1963 concernant la prise en compte des services d'I. P. E. S. dans l'ancienneté de catégorie lors de la titularisation comme professeur (*Journal officiel*, Débats A. N. du 19 novembre 1963); cette réponse annonçait une modification du décret du 5 décembre 1951 en ce qui concerne les coefficients à accorder aux divers services qu'un professeur peut accomplir avant sa titularisation et concluait : « la mise au point du projet de texte qui réalisera cette réforme n'est pas encore tout à fait achevée ». Rappelant que les I. P. E. S. ont été créés en 1957, que, depuis plusieurs années, il est titularisé, chaque année, des centaines de professeurs comptant des services d'I. P. E. S. il lui demande si la sorte rapide d'un texte permettant la prise en compte des services d'I. P. E. S. peut être escomptée. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — La prise en compte dans l'ancienneté des services effectués dans les I. P. E. S. lors de la titularisation comme professeur constitue l'une des mesures qui pourraient être étudiées dans le cadre général d'une éventuelle modification du décret du 5 décembre 1951. Ce problème n'étant pas sans soulever de nombreuses difficultés, compte tenu des autres catégories de personnel qui seraient susceptibles de revendiquer la prise en compte des services antérieurs, il n'est pas possible actuellement de préciser la suite qui pourrait être réservée à cette proposition ni la date à laquelle interviendra la réforme du décret du 5 décembre 1951.

17331. — M. Maurice Schumann expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le décret n° 62-181 du 13 février 1962 accorde à certains personnels « qui accomplissent leurs fonctions entre vingt et une heures et six heures, au moins pendant six heures consécutives » une indemnité de panier, au taux de deux francs par nuit et par agent; il lui signale que les veilleurs de nuit et agents de sécurité des établissements d'enseignement ont un service qui répond à cette définition; il lui demande donc s'il ne serait pas équitable d'accorder aux veilleurs de nuit et agents de sécurité des établissements d'enseignement cette indemnité de panier. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Les veilleurs de nuit et agents de sécurité sont dotés, comme tous les agents de service des établissements d'enseignement, d'un régime de rémunération qui a été établi en fonction des sujétions particulières inhérentes à leurs fonctions. Ils bénéficient notamment d'une indemnité forfaitaire d'un montant annuel de 300 francs destinée à compenser les conditions particulières de travail auxquelles ils sont soumis. Ce régime indemnitaire exclut toute possibilité de leur accorder de surcroît une indemnité de panier.

17333. — M. Mer rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'un arrêté du 16 août 1965, pris en application des décrets n° 59-57 du 6 janvier 1959 et n° 62-821 du 18 juillet 1962, a créé un brevet de technicien auxiliaire de la fabrication des industries graphiques. Si l'utilité et l'opportunité d'une telle mesure ne sont pas en cause, il convient cependant de rappeler que, pendant longtemps, ces industries ont recruté leurs agents de maîtrise, techniciens et cadres au sein de leur personnel, par le jeu des promotions internes dans le cadre des entreprises. Il semble donc nécessaire de maintenir, pendant quelques années au moins, un recrutement de techniciens par la voie de la promotion sociale. Il lui demande donc s'il n'estime pas nécessaire d'aménager les programmes et les épreuves du brevet précité pour les candidats issus de cette promotion sociale, en exigeant d'eux notamment, un niveau de connaissances moins élevé en ce qui concerne les épreuves « d'enseignement général ». Une telle mesure, en assurant la promotion de nombreux éléments de valeur parmi le personnel des industries, faciliterait certainement pendant une période transitoire les transformations des dites industries, où les phénomènes de concentration et de reconversion du personnel commencent déjà à se poser. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — L'arrêté du 16 août 1965 portant création du brevet de technicien « auxiliaire de fabrication des industries graphiques » est effectivement intervenu en application des dispositions générales du décret n° 59-57 du 6 janvier 1959, portant réforme de l'enseignement public, modifié notamment par le décret n° 62-821 du 18 juillet 1962. Les conditions de délivrance du titre de technicien breveté ont toutefois été précisées, pour l'ensemble des brevets visés à l'article 34 du décret ci-dessus, par le décret n° 64-82 du 14 janvier 1964 (*Journal officiel* du 18 janvier 1964). Or, ce texte prévoit dans son article 7 des dispositions particulières au bénéfice des candidats qui proviennent de la promotion sociale. C'est ainsi que : « Les candidats qui se

présentent au titre de l'article 3 ci-dessus (au titre de la promotion sociale) peuvent sur leur demande être dispensés de l'épreuve orale de langues vivantes et de l'épreuve d'éducation physique. En outre, pour l'épreuve écrite de français et de formation générale, ces candidats auront à traiter un sujet plus directement adapté aux conditions de leur expérience professionnelle ». Il convient d'ajouter que ceux de ces candidats qui ont satisfait aux épreuves de la première série concernant l'enseignement général en conservent le bénéfice en application de l'article 7 de l'arrêté du 16 août 1965, pour les trois sessions ultérieures. Il semble que ces dispositions répondent aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

17340. — M. Tomasini appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres de l'enseignement public titulaires de services accomplis dans l'enseignement privé, qui ne bénéficient pas encore de la prise en compte de ces services en vue de leur avancement et de la liquidation de leur pension de retraite. Il lui fait remarquer que cette situation paraît d'autant plus anormale que le décret n° 64-217 du 10 mars 1964 prévoit la prise en considération de ces mêmes services pour les maîtres contractuels et agrégés des établissements privés sous contrat et que, dans sa réponse à la question écrite n° 8006 de M. Denvers (réponse parue au J. O., débats A. N., n° 39 du 27 mai 1964), il avait précisé qu'un projet de décret tendant à permettre cette prise en compte a été soumis à l'examen des départements ministériels intéressés et que la mise au point de ce projet restait subordonnée au règlement de la question du classement des maîtres contractuels et agrégés des établissements d'enseignement privé sous contrat, cette dernière ayant été régie par le décret du 10 mars 1964. Il lui rappelle, en outre, que dans sa réponse à la question écrite n° 13123 de M. Gernez (réponse parue au J. O., débats A. N., n° 13 du 3 avril 1965), il indiquait que « le ministère de l'éducation nationale ne renonce pas à rechercher, avec les départements intéressés, les possibilités de prendre en compte, en vue de l'avancement, les services accomplis dans l'enseignement privé par des membres de l'enseignement public. De nouvelles propositions ont été présentées récemment en ce sens ». Compte tenu du délai important qui s'est écoulé depuis ces réponses, il lui demande de lui indiquer : 1° les raisons pour lesquelles le projet de décret permettant de valider les services accomplis dans l'enseignement privé par les membres de l'enseignement public n'a pas encore abouti; 2° le sort réservé aux « nouvelles propositions » auxquelles il est fait allusion dans sa réponse à la question écrite de M. Gernez. Il lui demande enfin s'il n'estime pas qu'en toute justice, le décret en préparation devrait intervenir rapidement, et s'il compte prendre des mesures pour hâter sa parution et permettre enfin de régler équitablement la situation des maîtres de l'enseignement public ayant exercé dans l'enseignement privé. (*Question du 15 janvier 1966.*)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale s'efforce d'obtenir des départements ministériels intéressés qu'il soit tenu compte, dans l'ancienneté de service des maîtres de l'enseignement public, des services qu'ils ont accomplis dans l'enseignement privé. Toutefois, aucune disposition réglementaire n'a pu intervenir jusqu'à ce jour dans ce domaine depuis la date de la précédente réponse dont il est fait état plus haut.

17440. — M. Ayme expose à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une institutrice, entrée dans l'enseignement primaire en décembre 1955 a, ensuite, poursuivi ses études, obtenu une licence de sciences naturelles, et est entrée comme maîtresse auxiliaire dans l'enseignement secondaire en octobre 1961, puis a été nommée adjointe d'enseignement en octobre 1963, et enfin a été titularisée en août 1964. L'intéressée a, alors, en décembre 1964, déposé un dossier de reclassement dans sa nouvelle fonction. Or, ce reclassement lui a été refusé jusqu'à ce jour. Ce professeur se trouve donc actuellement dans l'enseignement secondaire avec un an seulement d'ancienneté dans la perspective d'une retraite partielle à soixante ans alors que, si elle n'avait pas continué ses études au prix de sacrifices financiers et personnels considérables, elle aurait plus de dix ans d'ancienneté dans l'enseignement primaire et une possibilité de retraite de cinquante-cinq ans. Ainsi donc les efforts accomplis par l'intéressée, par suite du refus de reclassement qui lui a été opposé, lui portent préjudice. Il lui demande quelles dispositions réglementaires s'opposent au reclassement de l'intéressée et, si de telles dispositions existent, s'il ne considère pas comme anormale cette situation qui, au lieu de les récompenser, défavorise les membres de l'enseignement qui font des efforts pour obtenir une promotion sociale. (*Question du 22 janvier 1966.*)

Réponse. — Le décret n° 51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique fixe les règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté des agents nommés dans l'un des corps de fonctionnaires relevant du ministère de l'éducation nationale. Il prévoit la prise en compte des services antérieurement accomplis, notamment en qualité d'instituteur titulaire ou de maître auxiliaire, suivant le rapport des coefficients caractéristiques affectant les

grades d'origine — ou le grade correspondant pour les maîtres auxiliaires — et d'accueil. En vue de permettre l'examen du cas particulier évoqué, il serait souhaitable que l'honorable parlementaire veuille bien, soit fournir toutes précisions utiles sur l'identité du professeur intéressé, soit inviter ce dernier à s'adresser directement aux services dont il relève aux fins de régularisation éventuelle de sa situation.

17441. — M. Bertrand Denis expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le Bureau universitaire de statistique rend des services incontestables aux familles qui cherchent un établissement scolaire pour leurs enfants. Selon les renseignements en sa possession, les crédits destinés à cet organisme, pour l'année 1966, auraient été réduits, alors que des villes importantes, non encore dotées d'un bureau universitaire de statistique, désirent pouvoir en être dotées. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à l'organisme ci-dessus désigné de répondre aux demandes d'extension et aux nombreuses interrogations des familles et des jeunes. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Dans le cadre des directives gouvernementales relatives à l'élaboration du budget 1966, la réalisation d'économie sur les dépenses de publication et d'information a dû être prévue. En conséquence, les crédits alloués aux organismes chargés des tâches de documentation et d'information, et notamment au Bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles, ont subi une réduction. Cependant, la nécessité d'assurer une information de plus en plus large et accessible n'est pas méconnue pour autant : une étude d'ensemble des problèmes d'information intéressant le ministère de l'éducation nationale a été prescrite. Elle doit permettre de dégager les diverses mesures propres à amplifier l'action d'information qui constitue l'une des bases essentielles d'une orientation efficace. Compte tenu de l'importance et de la complexité des problèmes à étudier, il n'est pas possible d'indiquer à l'heure actuelle à quelle date cette étude sera achevée, ni de préjuger des dispositions qui seront prises en vue d'une meilleure orientation des élèves et des étudiants.

EQUIPEMENT

16683. — M. Davoust expose à M. le ministre de l'équipement que les instructeurs de circulation aérienne de l'école nationale de l'aviation civile ont été intégrés dans le corps des officiers contrôleurs. Il lui demande : 1° pour quelle raison ces instructeurs ont été systématiquement évincés lors des propositions d'avancement de grade pour 1964 ; 2° comment il compte offrir des possibilités de promotion normale à ces personnels. (Question du 16 novembre 1965.)

Réponse. — Les instructeurs de circulation aérienne de l'école nationale de l'aviation civile n'ont pas fait l'objet de promotion dans le corps des officiers contrôleurs en 1964, du fait qu'il existe parmi eux une proportion déjà très importante d'officiers contrôleurs de grade élevé. C'est à la faveur des avancements ultérieurs que certaines promotions pourront être effectuées.

16874. — M. Odru expose à M. le ministre de l'équipement que la presse des 27 et 28 octobre 1965 a publié un communiqué des services de M. le Premier ministre concernant la libération de terrains dans la région parisienne. Parmi ces terrains, il en est cité un de six hectares appartenant au ministère de la construction, situé à Noisy-le-Sec et destiné à la réalisation d'une opération de logement. Il lui demande à quel endroit de Noisy-le-Sec est situé ce terrain, car, d'un examen détaillé de la ville de Noisy-le-Sec, il ressort qu'aucun terrain de cette dimension, et surtout appartenant au ministère de la construction, n'existe sur le territoire de la commune. Un seul terrain ou plutôt un ensemble de six parcelles appartenant au ministère de la construction se rapproche de la surface de six hectares, indiquée, mais il ne peut vraisemblablement pas s'agir de cet ensemble de parcelles, celle-ci constituant la cité d'expérience dite « de Merlan » édifiée dans les années 1946-1947 et 1948 par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et aux locataires et occupants de laquelle la loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 vient d'offrir la possibilité d'acquérir leur habitation. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — Le terrain de Noisy-le-Sec dont fait état l'honorable parlementaire est effectivement celui sur une partie duquel a été édifiée par le ministère de la construction la cité dite « de Merlan » dont l'Etat est propriétaire. En principe, les immeubles construits par l'Etat au titre de l'ordonnance n° 45-2064 du 8 septembre 1945 peuvent faire l'objet de cession à leurs occupants. Toutefois, en ce qui concerne la cité de Merlan, l'intérêt général commande qu'il ne soit pas procédé à des cessions fractionnées et que soient poursuivis les pourparlers engagés actuellement entre le secrétariat d'Etat au logement et la commune de Noisy-le-Sec qui envisage d'acquérir l'ensemble du terrain et des constructions, afin d'aboutir à une meilleure utilisation du terrain en cause.

16925. — M. François Le Douarec expose à M. le ministre de l'équipement qu'aux termes des articles 32 et 33 du décret n° 63-1324 du 24 décembre 1963, modifié par le décret n° 65-574 du 13 juillet 1965, la vente dans l'état futur d'achèvement et la vente à terme ne peuvent intervenir qu'après l'achèvement des fondations de l'immeuble. Il lui demande si cette prescription permet néanmoins la conclusion d'un contrat de vente, sous la condition suspensive de l'achèvement des fondations à une date fixe et rapprochée. Il a été précisé à l'acte : 1° que la vente serait réputée n'avoir jamais existé si les fondations n'étaient pas achevées dans le délai imparti ; 2° que la réalisation de la condition suspensive ne produirait aucun effet rétroactif ; 3° que le gros œuvre de l'immeuble faisait l'objet d'un marché. Il désire savoir si la réponse serait différente dans l'hypothèse où les travaux ne seraient pas traités avant la vente. (Question du 8 décembre 1965.)

Réponse. — La réponse à la question posée par l'honorable parlementaire est affirmative dès lors qu'il est stipulé que le contrat ne prendra effet qu'au jour de la constatation de l'achèvement des fondations et sous réserve que ledit contrat comporte toutes les indications prescrites par les articles 32 et 33 du décret du 24 décembre 1963, modifié par le décret du 13 juillet 1965. Il va de soi qu'aussi longtemps que le contrat n'aura pas pris effet, les dispositions des articles 32 et 33 du décret susvisé du 24 décembre 1963 interdisant tout versement autre qu'un dépôt de garantie n'exécédant pas 5 p. 100 du prix s'appliquent.

17115. — M. Cermolacce rappelle à M. le ministre de l'équipement que le comité technique paritaire central du secrétariat général à l'aviation civile avait abouti, les 30 septembre et 14 octobre 1964, à un accord entre l'administration et les organisations C. G. T., C. F. D. T. et C. G. T.-F. O. de la météorologie, sur un projet de décret modifiant le statut des ingénieurs des travaux de la météorologie. Ce texte prévoyait notamment : a) le rétablissement de l'examen professionnel pour les techniciens de la météorologie et la réparation partielle du préjudice subi par les ingénieurs des travaux de la météorologie ayant accédé au corps par examen professionnel ; b) la création d'un cinquième échelon d'ingénieur des travaux de la météorologie divisionnaire à l'indice 540 net ; c) l'élargissement de la classe exceptionnelle de 10 à 20 p. 100. Le nouveau statut des ingénieurs des travaux de la météorologie a fait l'objet du décret n° 65-184 du 5 mars 1965 ; par contre, le décret modificatif n'a toujours pas été publié malgré les démarches répétées des organisations syndicales de la météorologie auprès des pouvoirs publics, et en dernier lieu, le 8 octobre 1965, auprès de M. le directeur de la météorologie nationale. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour assurer dans les meilleurs délais la publication de ce décret attendu par l'ensemble des ingénieurs des travaux de la météorologie. (Question du 18 décembre 1965.)

Réponse. — Les modalités de l'amélioration de la carrière des ingénieurs des travaux de la météorologie sur les bases rappelées par l'honorable parlementaire posaient des problèmes difficiles qui ont fait l'objet d'un examen très attentif en liaison avec les départements compétents. L'accord vient d'être réalisé entre ces départements et le texte du décret modifiant le décret statutaire du 5 mars 1965 dans le sens indiqué aux paragraphes a et b de la question va pouvoir être soumis sans retard à l'avis du Conseil d'Etat. Dès que la Haute Assemblée se sera prononcée, le projet sera présenté à la signature des ministres intéressés et publié dans les délais les plus rapides. Le problème de la proportion de la classe exceptionnelle évoquée dans le paragraphe c fait l'objet d'une étude approfondie, sur la base de données statistiques pour l'ensemble des corps homologues. Il a donc été disjoint du reste du projet afin de ne pas retarder l'aboutissement de celui-ci. Les organisations syndicales intéressées ont été régulièrement informées de l'évolution de ces travaux.

17151. — M. Ziller demande à M. le ministre de l'équipement, concernant la prolongation de l'autoroute Esterel—Côte d'Azur : 1° pourquoi l'enquête d'utilité publique a-t-elle été limitée au tronçon A 08 D (Villeneuve—Loubet—Nice) entraînant implicitement le prolongement du tracé sur la rive gauche du Var ; 2° pourquoi, l'enquête ayant été déclenchée en pleine période de vacances, a-t-on choisi comme commissaire enquêteur un fonctionnaire qui devait cumuler : a) ses propres fonctions ; b) le remplacement de son directeur départemental en congé ; c) le remplacement de l'ingénieur en chef des P. T. T. également en congé ; d) l'étude approfondie du dossier et l'établissement de son rapport ; 3° le commissaire enquêteur ayant appuyé ses conclusions sur les avis formulés par les comités de quartiers au Nord de Nice (non touchés par le tracé mis à l'enquête), l'administration centrale des travaux publics, la conférence mixte à l'échelon en date du 13 février 1965 (évoquée dans le décret d'utilité publique du 24 août 1965), et le Conseil d'Etat (section des travaux publics) ont-ils été informés du revirement de position des comités de quartiers au Nord de Nice. Ceux-ci ont en effet protesté avec véhémence contre le piquetage

effectué sur le terrain pour l'étude du tracé de la « rocade Nord » de Nice ; 4° le ministère des travaux publics et le Conseil d'Etat ont-ils eu connaissance de la motion déposée par un conseiller général de Nice et votée par le conseil général (session d'octobre 1964) des Alpes-Maritimes, soulignant que la ville de Nice : « n'est pas responsable du débouché de l'autoroute sur sa commune, considérant qu'étant donné les tracés décidés, cette autoroute doit aboutir à hauteur du pont du Var, elle demande que toute priorité soit accordée au raccordement de l'autoroute avec la voie rapide de pénétration actuellement en construction. Si l'Etat entend persévérer dans la réalisation d'une route d'évitement, dont la seule qualification signifie bien qu'elle est contraire aux intérêts économiques de la commune de Nice » : pourquoi, dans ces conditions, n'a-t-on pas fait calculer les vrais éléments à comparer, le prix de revient des deux solutions : a) transit à travers les villes de Cagnes, Saint-Laurent-du-Var et Nice ; b) voie de contournement au Nord de ces trois villes, ces prix de revient devant évidemment comprendre la juste valeur des expropriations à réaliser dans les deux cas ; 6° pourquoi ne s'est-on pas inspiré de la déclaration du 4 octobre 1964 de M. le secrétaire général de la commission interministérielle d'aménagement touristique de la côte Languedoc-Roussillon : une autoroute doit être tenue à 10 km environ du littoral, il faut éviter les erreurs précédemment commises ; 7° pourquoi ne pas appliquer la politique préconisée par le délégué général pour l'aménagement du territoire qui déclare entre autres : « la politique des ports et chaussées commence, d'ailleurs, à s'inspirer à cet égard d'une sagesse qui se mesure au recul appréciable des nouvelles rocade par rapport à la côte. (Question du 20 décembre 1965.)

Réponse. — 1° La section de Villeneuve-Loubet-Nice fait partie de l'autoroute A 8, Salon-de-Provence-Nice, inscrite au plan directeur du réseau routier national. Elle permet de relier l'autoroute de l'Esterel déjà en service, à la voie rapide de pénétration dans la ville de Nice, dont le projet figure au plan d'urbanisme approuvé et dont certaines sections sont d'ores et déjà ouvertes au trafic ; 2° le grand nombre d'observations recueillies, 76 observations individuelles, 6 observations collectives comportant 631 signatures, prouve que toute la publicité réglementaire a été donnée à l'enquête et que la période durant laquelle celle-ci s'est déroulée a été sans influence sur la détermination des opposants. Le commissaire enquêteur désigné par M. le préfet des Alpes-Maritimes, a été choisi sur la liste publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes le 1^{er} février 1964. Il ressort, par ailleurs, de l'examen du rapport d'enquête que les obligations professionnelles du commissaire enquêteur n'ont pas été préjudiciables à l'étude approfondie des observations présentées. 3° Le troisième point de la question posée apparaît sans relations avec l'objet de l'enquête ; en effet, le commissaire enquêteur ne fait pas allusion aux avis formulés par les comités de quartiers au Nord de Nice et les conclusions de son rapport ne sont pas appuyées sur ces avis. 4° C'est uniquement sur le dossier d'enquête, dont il a naturellement été saisi en totalité, que le Conseil d'Etat a basé son avis. Mais le ministre des travaux publics, avant de prendre une décision sur le choix du tracé qui a été mis à l'enquête, a fait procéder à des études comparatives très approfondies des divers tracés en cause. L'avis du conseil général cité par l'honorable parlementaire ne paraît d'ailleurs pas contraire à la solution retenue. 6° et 7° Les avis de diverses personnalités rapportés dans le texte de la question s'appliquent vraisemblablement à des cas particuliers et ne peuvent constituer une doctrine générale, chaque tracé d'autoroute devant être choisi en fonction des données locales, très variables d'un cas à l'autre.

17191. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'équipement si la loi relative à la vente des H. L. M. va entrer prochainement en application, si des instructions dans ce sens ont été données aux offices et dans quel délai il estime que l'application effective en sera réalisée. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — La loi n° 65-556 du 10 juillet 1965 relative à l'acquisition d'habitation à loyer modéré à usage locatif par les locataires a prévu un règlement d'administration publique pour préciser les modalités d'application du principe posé par le législateur. Dès que la mise au point de ce texte aura pu être achevée, le Conseil d'Etat en sera saisi et on peut légitimement penser que les mesures prévues entreront effectivement en vigueur dans un délai très court à compter de la promulgation du règlement d'administration publique.

17192. — M. Trémollières demande à M. le ministre de l'équipement si, comme il l'a déclaré à l'auteur de la question, lors du débat sur la construction en octobre dernier, des mesures vont être prises prochainement en vue de permettre aux jeunes ménages de se loger au moyen de l'accession à la propriété sans versement initial. (Question du 23 décembre 1965.)

Réponse. — La situation des jeunes ménages préoccupe en effet le Gouvernement et des études sont en cours aussi bien dans le domaine du logement locatif que dans celui du logement en accession à la propriété. L'honorable parlementaire sera tenu informé.

17343. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'équipement : 1° si le propriétaire d'un immeuble en fin de construction peut fixer librement le prix du loyer des appartements qui seront dotés d'installations collectives — ascenseur et chauffage central — étant précisé qu'en matière d'installations sanitaires, il se bornera à installer des tuyaux d'arrivée d'eau ; 2° dans l'hypothèse d'une réponse affirmative à la question posée, si, en cas de résiliation de bail, on doit considérer que l'appareillage installé aux frais du locataire est amortissable en trois ans ; 3° dans l'hypothèse d'une réponse négative, sur quelles bases doit être calculé le loyer de cet appartement, étant donné qu'il n'est que partiellement doté du confort moderne. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Les précisions données par l'honorable parlementaire sur la conception des équipements sanitaires des logements en cause permettent de penser qu'il ne s'agit pas de logements locatifs du secteur social, la réalisation de ces derniers étant soumise à des normes techniques très précises. En conséquence, les conditions de location sont librement débattues entre les parties. Elles doivent, en principe, déterminer, outre le montant du loyer, les modalités financières d'amortissement de la partie de l'installation sanitaire laissée à la charge du locataire. Tout litige sur leur interprétation relève de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

17348. — M. Paquet demande à M. le ministre de l'équipement si un appartement de construction ancienne, classé en catégorie II B, peut faire l'objet d'augmentations de loyers, régulières par application de la législation de 1948, étant précisé que si l'immeuble est doté d'installations collectives — ascenseur et chauffage central — l'appartement, d'une superficie de 300 mètres carrés, ne comporte qu'un seul radiateur et que l'installation sanitaire consiste uniquement en une prise d'arrivée d'eau froide. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Pour les locaux classés en catégorie II B, le décret n° 65-481 du 26 juin 1965 a prévu l'application, à compter du 1^{er} juillet 1965, d'une majoration de 8 p. 100 des prix de base de la valeur locative mensuelle figurant au tableau de l'article 5 du décret n° 48-1881, modifié par l'article 2 du décret n° 64-267 du 27 juin 1964. Cette majoration s'applique à tout local classé en catégorie II B. Quant aux conditions de classement des locaux, qui font l'objet de l'annexe I au décret n° 48-1881 susvisé, elles ont été précisées par l'article 2 du décret n° 64-625 du 27 juin 1964 auquel il semble, compte tenu des précisions données par l'honorable parlementaire, qu'il convient de se reporter dans le cas particulier à l'origine de la présente question écrite. Il est par ailleurs rappelé que l'importance des éléments d'équipement existant dans le local intervient dans l'évaluation du montant du loyer, par le moyen des équivalences superficielles définies par l'article 14 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 modifié. Il est, pour conclure, précisé que les litiges relatifs à l'application des dispositions qui viennent d'être rappelées relèvent de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire.

17350. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur le fait que les locataires de l'office H. L. M. du département de la Seine se voient imposer au 1^{er} janvier 1966 une nouvelle majoration de 10 p. 100 du prix de leur loyer, laquelle suit une majoration de 10 p. 100 intervenue au 1^{er} juillet 1965. D'autre part, il convient d'ajouter à cette augmentation 6,63 p. 100 de majoration des charges par suite du remboursement des frais d'entretien des espaces verts et de l'éclairage des voies privées. De telles augmentations sont en contradiction flagrante avec les déclarations officielles d'après lesquelles les prix des services n'augmenteraient que de 2,5 p. 100 par an. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait de surseoir à une telle majoration du prix des loyers des organismes H. L. M. et s'il n'envisage pas, d'autre part, de prendre toutes dispositions utiles pour obtenir un allègement des charges financières qu'ont à supporter les organismes H. L. M. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — Un rapport sur les points évoqués par la présente question écrite a été demandé au préfet de la Seine, afin que puissent être donnés à l'honorable parlementaire des renseignements précis sur la politique des loyers de l'office départemental d'H. L. M. de la Seine. Il convient cependant d'ores et déjà de rappeler qu'en contrepartie de l'importance de l'effort financier consenti par l'Etat pour la construction de logements H. L. M. locatifs, les loyers ont été étroitement réglementés afin qu'ils assurent l'équilibre de la situation financière des organismes en dehors de toute notion de rentabilité. C'est ainsi que l'article 216 nouveau du code de l'urbanisme et de l'habitation renvoie pour le calcul du loyer applicable aux logements construits en application de la législation sur les H. L. M. aux dispositions des articles 28, 29, 32, 32 bis et 36 de la loi du 1^{er} septembre 1943. Par ailleurs, les arrêtés interministériels des 14 octobre 1963 pour les réalisations postérieures au 3 septembre 1947 et 26 juillet 1965 pour les constructions antérieures à cette même date déterminent le mode

d'évaluation des valeurs minimale et maximale du loyer annuel au mètre carré de surface corrigée, à l'intérieur desquelles l'organisme propriétaire arrêtera le prix de base au mètre carré qu'il appliquera à ses locataires. Enfin, en vue de protéger les locataires de logements H. L. M. contre toute hausse brutale des loyers, l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation a prévu un taux maximum d'augmentation semestrielle. L'ensemble de ce dispositif permet de garantir en tout état de cause la sauvegarde du caractère social de tout loyer H. L. M. Quant au remboursement des prestations, taxes locatives et fournitures individuelles, il s'opère sur justifications, conformément aux dispositions des articles 218 du code de l'urbanisme et de l'habitation et 38 de la loi du 1^{er} septembre 1948.

17446. — M. Schaff expose à M. le ministre de l'équipement que la S. A. R. L. créée dans les principales villes de France par l'association X. fait obligation à l'heure actuelle aux entreprises adjudicatrices d'opérations qu'elle réalise au titre de maître d'ouvrage « d'avoir à lui verser chaque année au moins la quote-part de la cotisation patronale de 1 p. 100 sur salaires correspondant aux travaux des marchés en cause, conformément au paragraphe 3-8 de l'article 9 (Prestations diverses) du cahier des charges et conditions particulières ». Cette même société exprime en outre l'opinion « que les entrepreneurs ne verront pas d'inconvénients, d'une part, à verser à l'association X. la totalité de leur 1 p. 100 pendant la durée des travaux et, d'autre part, à poursuivre ces versements entre deux chantiers de sociétés agréées par cette association ». En d'autres termes, il s'avère que, pour être en mesure de soumissionner aux marchés de l'association X., les entreprises doivent pouvoir disposer à tout moment des fonds provenant de la cotisation patronale de 1 p. 100. De ce fait, un certain nombre d'organismes collectifs, auxquels les entreprises versaient régulièrement ladite cotisation, se voient frustrés de recettes importantes, ce qui risque de compromettre la réalisation de leurs objectifs sociaux et économiques et de rendre difficile le maintien de leur équilibre financier. Une telle obligation entraîne également pour les entreprises des complications d'ordre comptable qui ne feront que se multiplier si d'autres maîtres d'ouvrage appliquent des dispositions analogues. Il lui demande : 1° d'indiquer si l'insertion dans le cahier des charges d'une telle clause, imposant le versement exclusif de 1 p. 100 au profit du maître d'ouvrage en cause, est licite ; 2° dans la négative, s'il n'envisage pas de donner toutes instructions utiles afin que la décision d'attribution de la cotisation patronale de 1 p. 100 continue à être laissée à l'initiative du payeur et que toute subordination par voie contractuelle des entreprises adjudicatrices à une obligation de cet ordre soit totalement exclue. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les faits évoqués, tels qu'ils sont décrits, sont entachés d'irrégularité. L'honorable parlementaire sera tenu informé des conclusions de l'enquête à laquelle il est actuellement procédé.

Logement.

15643. — M. Darchicourt expose à M. le ministre de l'équipement que le rapport de M. Henry Bernard, architecte urbaniste, chargé par le ministère de la construction d'établir un projet d'organisation d'une métropole du Nord, prévoit une agglomération aménagée le long d'un axe partant de Roubaix-Tourcoing, passant par Lille qui en serait le milieu, et se prolongeant vers le Sud-Est dans la direction de La Bassée. Il attire son attention sur la répercussion d'un tel projet et sur les conséquences qu'il ne manquerait pas d'avoir sur l'avenir de la région minière du Pas-de-Calais s'il venait à se réaliser. Il souligne, en le regrettant, les intentions de l'auteur de ce projet qui vise à « stabiliser » les activités de la région minière du Pas-de-Calais, sous prétexte de « reconquête par une restructuration » en prévision de l'an 2000. Il s'inquiète de ce que, au moment où l'on parle de favoriser l'expansion de certaines régions de France, on puisse ainsi préconiser une politique de régression pour la région minière de l'arrondissement de Lens. Il l'informe des possibilités énormes de conversion et de reconversion existant dans cette région, que l'auteur du projet n'eût pas ignorées si, avant de rédiger son rapport, il s'était renseigné, comme l'objectivité le commandait, auprès des élus locaux et des organisations professionnelles et commerciales. Il l'invite, au contraire, à considérer — compte tenu de la poussée démographique — qu'il y est nécessaire de prévoir la création d'emplois nouveaux dans l'arrondissement de Lens. Il lui fait part de la grande et légitime émotion qui s'est emparée de la courageuse population de la région intéressée, dont la majorité est composée de familles de mineurs, dont on sait le rôle déterminant qu'elle a joué dans le redressement économique du pays après 1945. Il lui demande quel sort le Gouvernement entend réserver à ce rapport et quelles mesures il compte prendre pour permettre à la région minière de l'arrondissement de Lens de connaître le bénéfice d'une expansion par la création de nouvelles activités industrielles. (Question du 21 août 1965.)

Réponse. — L'étude demandée par le ministère de la construction à M. Henry Bernard, architecte, avait pour objet de définir dans l'espace les possibilités et conditions de développement de l'ensemble Lille-Roubaix-Tourcoing, considéré comme le noyau de la métropole du Nord. Présentés comme des perspectives de développement spatial, telles que les prévoit l'établissement d'un schéma directeur de structures, les résultats de cette étude ne préjugent pas le rythme des réalisations à engager et ne se fondent sur aucun jugement quant au développement dans le temps des activités dans la région. Les résultats de l'étude de M. Bernard doivent donc être considérés comme un cadre physique à une étude de programme d'aménagement qui devra tenir compte des prévisions de développement économique de la région du Nord-Pas-de-Calais toute entière. En effet, la politique menée par le Gouvernement en faveur des métropoles d'équilibre vise à restructurer les grandes régions françaises et à créer les conditions d'un renouveau économique, et il ne peut être envisagé d'engager les études de programmation des équipements de la métropole sans les confronter plus particulièrement à la situation et aux perspectives du bassin minier. D'ailleurs, le commissariat général au plan, le ministère de la construction et le ministère des travaux publics ont engagé une étude complète d'aménagement spatial du bassin minier, tenant compte précisément des possibilités de conversion et de reconversion de cette région. Cette étude se poursuit avec la participation de toutes les autorités, personnalités et organismes concernées sur le plan régional, sous la conduite de la direction départementale de la construction.

17158. — M. Le Theule attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative pour 1964 (n° 64-1278 du 23 décembre 1964), qui ajoute un article 3 quinquies à la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948. À la suite de la parution de ce texte, plusieurs situations s'y rapportant peuvent se présenter. En effet : 1° les locaux devenus vacants correspondaient auparavant aux normes du décret pris en application de cet article et fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les locaux et les contrats, sans qu'aucune modification n'ait été rendue nécessaire : la location en devient libre ainsi que le prix ; 2° les locaux devenus vacants ont été mis en état pour correspondre aux normes de confort fixées, avec le concours partiel ou total du fonds national de l'amélioration de l'habitat ; 3° les locaux devenus vacants ont été mis en état sans le concours du F. N. A. H. Il lui demande : 1° si ces locaux, échappant à la réglementation de la loi du 1^{er} septembre 1948, sont encore assujettis au prélèvement de 5 p. 100 fixé par l'article 295 du code de l'urbanisme et de l'habitat au bénéfice du F. N. A. H. ; 2° si, dans la mesure où ils sont passibles de ce prélèvement, il y a lieu de prendre pour base de celui-ci un loyer ancien ou le nouveau loyer. (Question du 21 décembre 1965.)

Réponse. — Il convient, en réalité, de considérer deux hypothèses et non trois : 1° les locaux loués dans les conditions de l'article 3 quinquies de la loi du 1^{er} septembre 1948 ont été créés ou aménagés avec le concours du fonds national d'amélioration de l'habitat ou sont situés dans des immeubles ayant bénéficié de ce concours : ils sont soumis au prélèvement pour le fonds national d'amélioration de l'habitat conformément aux dispositions de l'article 1630 nouveau du code général des impôts ; ce prélèvement s'applique au nouveau loyer ; 2° Lesdits locaux échappent aux deux conditions précédemment énoncées : ils ne sont pas soumis au prélèvement pour le fonds national d'amélioration de l'habitat.

17793. — M. Neuwrth expose à M. le ministre de l'équipement que, depuis plusieurs années, le problème du financement des constructions H. L. M. se pose avec de plus en plus d'acuité. Il s'avère que les offices publics municipaux et départementaux rencontrent les plus grandes difficultés dans ce domaine. De nombreuses démarches tendant à améliorer cet état de choses ont été effectuées et plus spécialement, de façon récente, par une délégation du groupe U. N. R.-U. D. T. mandatée à cet effet par l'unanimité des ses députés. Il lui demande donc quelles sont ses intentions pour améliorer cette situation, autant en ce qui concerne le pourcentage que la durée des crédits qui seront attribués désormais aux offices dans le but d'augmenter le nombre de constructions H. L. M. destinées aux locataires à ressources modestes. (Question du 12 février 1966.)

Réponse. — Les difficultés dont fait état l'honorable parlementaire doivent être résolues par la création de la caisse nationale des H. L. M., établissement public à caractère administratif, chargé d'assurer le financement des programmes H. L. M. Cette réforme institue, pour la construction des logements H. L. M. destinés à la location, un prêt unique à taux unique dont l'effet sera d'éviter aux organismes d'H. L. M. les multiples démarches que leur imposaient le recours à des moyens de financement divers dans leur origine comme dans leur régime. Ce financement unique sera de l'ordre de 95 p. 100 du coût de construction et le prêt consenti aura une durée de quarante ans avec un taux d'intérêt de 2,60 p. 100,

les dispositions antérieures relatives à la remise d'intérêt et au différé d'amortissement pendant les trois premières années étant maintenues. La caisse assurera le financement des programmes lancés en 1968.

INTERIEUR

17249. — M. Georges Germain rappelle à M. le ministre de l'Intérieur qu'il lui avait posé, le 25 octobre, une question portant le n° 16407 à laquelle une réponse lui avait été donnée au *Journal officiel*, débats A. N., du 24 décembre 1965. Il constate que cette réponse n'est que partielle et qu'en particulier la réponse au 3^e paragraphe n'est pas chiffrée et qu'aucune réponse n'a été fournie aux paragraphes 5 et 6 de sa question susvisée. Il lui demande en conséquence de bien vouloir reprendre cette question en considération et compléter la réponse fournie sur les trois points évoqués ci-dessus. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Aucun renseignement complémentaire ne peut être fourni sur le paragraphe 3 de la présente question, relatif au coût d'une contravention relevée en zone bleue. En effet, ainsi qu'il a été indiqué au *Journal officiel* du 24 décembre 1965, le montant des frais de personnel constitue l'essentiel du coût de la contravention. Quant aux autres éléments d'incidence infime, ils ne peuvent être chiffrés. En réponse à la cinquième partie de la question, il est précisé que la suspension du permis de conduire est prononcée à l'encontre des conducteurs de véhicules ayant commis les infractions mentionnées aux articles R. 266 et R. 267 du code de la route. Parmi celles-ci ne figure aucun des motifs de contravention relevés dans la zone bleue. En réponse complémentaire au paragraphe 6, il est indiqué que pendant la période comprise entre le 1^{er} octobre 1965 et le 1^{er} janvier 1966, 227.764 procès-verbaux de contraventions ont été établis dans la zone bleue. Au 1^{er} janvier 1966, 256 agents contractuels restaient chargés de la surveillance de cette zone.

17253. — M. Grimaud expose à M. le ministre de l'Intérieur que l'arrêté du 27 février 1962 a fixé le taux de l'indemnité forfaitaire complémentaire susceptible d'être allouée aux agents non admis au bénéfice d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires, à l'occasion des élections législatives, municipales et référendums, et que l'arrêté du 19 novembre 1965 a étendu aux élections présidentielles le bénéfice de cette même indemnité. Il lui précise que, malgré le surcroît important de travail qu'elles occasionnent, les élections cantonales, par contre, ne figurent toujours pas au nombre des consultations électorales énumérées au 1^{er} de l'article 3 de l'arrêté du 27 février 1962, modifié par l'arrêté du 19 novembre 1965 : en conséquence, il lui demande s'il n'est pas dans ses intentions de réparer prochainement cette omission. (Question du 8 janvier 1966.)

Réponse. — Les critères retenus d'un commun accord par les ministères de l'Intérieur et des finances pour la répartition, suivant leur importance, des consultations électorales n'ont été modifiés, en aucune façon, par l'arrêté du 19 novembre 1965, qui s'est borné à tirer les conséquences de nouvelles dispositions législatives pour compléter la liste initiale. Il n'existe, dès lors, aucun élément nouveau qui soit de nature à justifier la modification des conditions d'octroi d'une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires aux agents communaux appelés à participer à l'organisation d'opérations électorales.

17357. — M. Robert Fabre expose à M. le ministre de l'Intérieur que la catastrophe de Feyzin a provoqué la mort de plusieurs sapeurs-pompiers, victimes de leur devoir en service commandé. Les uns étaient des sapeurs-pompiers professionnels, les autres des sapeurs-pompiers volontaires. Le sort des familles de ces derniers apparaît comme particulièrement précaire en raison de l'insuffisance des mesures actuellement prévues pour leur venir en aide. Il lui demande de lui préciser : 1° quel est le montant de la pension accordée à la veuve d'un sapeur-pompier volontaire mort en service commandé ; 2° quel est le montant des secours attribués aux enfants jusqu'à leur majorité ; 3° si des mesures plus généreuses sont à l'étude et destinées à être mises en application dans un avenir proche. (Question du 15 janvier 1966.)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 13 de la loi de finances rectificative du 31 juillet 1962, le montant de la pension allouée à la veuve non remariée d'un sapeur-pompier non professionnel est fixé à parité avec le taux des pensions attribuées aux veuves de guerre en vertu des articles L. 43 et L. 51 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Le montant de ces pensions est, le cas échéant, augmenté de majorations pour enfants prévues en faveur des victimes civiles de la guerre. Les ayants droit peuvent également bénéficier du régime des prestations familiales et être affiliés à la sécurité sociale s'ils n'y sont pas déjà inscrits à un autre titre. Le taux de la pension accordée à une veuve de sapeur-pompier est affecté de l'indice 451,5. La veuve bénéficie d'une

majoration de 110 points pour un enfant, de 220 points pour deux enfants et de 160 points par enfant à compter du troisième. Le taux de la pension des veuves âgées de plus de soixante ans peut être porté à l'indice 602 si elles ne sont pas assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou si elles n'y sont que pour des revenus modestes dont le montant est fixé par la loi. La valeur du point d'indice est actuellement de 6,75 F. Les veuves de sapeurs-pompiers volontaires bénéficieront automatiquement de toutes nouvelles majorations accordées aux veuves de guerre en matière de pension puisqu'elles leur sont sur ce point assimilées.

17379. — M. Fourvel rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que l'âge de la retraite pour les anciens déportés et internés, résistants ou politiques, a été ramené de soixante-cinq à soixante ans. Bien que très positive, cette mesure, qui avance de cinq ans l'âge d'admission à la retraite, ne bénéficie en fait qu'aux intéressés relevant du régime de l'industrie privée. Pour satisfaire à l'équité, elle devrait s'appliquer en fonction des différents régimes de retraite en vigueur comme l'ont demandé les organisations de déportés et internés et comme l'avait, semble-t-il, admis le ministre des anciens combattants. C'est ainsi que le fonctionnaire ou l'agent des collectivités locales qui peut faire valoir ses droits à la retraite à soixante ans (ou cinquante-cinq ans chez les cheminots) devrait pouvoir le faire à cinquante-cinq ans (cinquante ans pour les cheminots) s'il a été déporté ou interné. Il lui demande si le Gouvernement envisage de prendre une telle mesure, notamment en faveur des anciens déportés ou internés agents des collectivités locales. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le principe de l'identité des situations fixé par le législateur en matière de retraites entre les agents des collectivités locales et les fonctionnaires de l'Etat ne permettrait de faire bénéficier les premiers de la mesure sollicitée par l'honorable parlementaire que si elle était déjà appliquée aux seconds. Aussi souhaitable que puisse paraître la disposition, il appartient donc au ministre d'Etat chargé de la réforme administrative et au ministre de l'économie et des finances d'examiner dans quelles conditions elle pourrait être mise en vigueur au profit des fonctionnaires anciens déportés ou internés.

17455. — M. Moynet fait observer à M. le ministre de l'Intérieur que, dans les communes rurales, le courrier de la mairie est souvent déposé au domicile du maire, d'un adjoint ou d'un conseiller municipal ; ce qui n'est pas sans entraîner des inconvénients lorsque ce courrier administratif n'est pas remis rapidement, régulièrement et en totalité au secrétariat de la mairie. Il lui demande quelles sont les règles qui doivent être respectées, en l'occurrence, pour la distribution des plis administratifs aux maires. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Aux termes de l'instruction générale sur le service des postes, les facteurs doivent à chaque tournée se présenter aux mairies des communes qu'ils desservent pour déposer et recevoir la correspondance administrative. Ils doivent également passer au domicile du maire, si celui-ci en a exprimé le désir, pour déposer ou prendre cette correspondance. Le maire peut aussi prendre ou faire prendre le courrier de la mairie au bureau de poste. Il n'a été signalé, jusqu'ici, aucune difficulté particulière sur les conditions d'application de ces instructions.

17462. — M. Souchal rappelle à M. le ministre de l'Intérieur que le décret n° 61-657 du 26 juin 1961 a autorisé, à titre temporaire, le recrutement sur titres de commissaires de police, d'officiers de paix et d'officiers de police adjoints parmi les candidats titulaires de la licence en droit ancien régime ou du baccalauréat de l'enseignement secondaire et n'appartenant pas déjà à l'administration. Le fait d'exclure les fonctionnaires des dispositions du texte précité avait un caractère tellement anormal qu'il a donné naissance à une question écrite n° 14752 du 31 mars 1962. La réponse à cette question (*Journal officiel*, débats A. N., du 3 mai 1962, p. 845) faisait état de l'opposition du ministre des finances à ce que le décret en cause s'applique aux fonctionnaires, motif pris du « souci d'éviter que d'autres corps administratifs soient privés par de tels recrutements, d'éléments qui leur sont indispensables ». Cependant, il était également dit dans cette réponse « qu'il n'était pas exclu qu'à l'occasion d'une réforme de certaines dispositions statutaires, des possibilités soient accordées aux fonctionnaires de police (en cause) en vue d'une promotion dans un corps supérieur ». M. Souchal estimant que la mesure prise à l'époque est tout à fait paradoxale, compte tenu des encouragements prodigués par le Gouvernement en matière de promotion sociale, demande à M. le ministre de l'Intérieur si l'éventualité d'une réforme de certaines dispositions statutaires à laquelle il est fait allusion dans la réponse précédemment citée, ne peut être envisagée pour permettre la promotion dans un corps supérieur, des fonctionnaires de police lésés par les dispositions qui viennent d'être rappelées. Il lui demande également, si à défaut d'une telle promotion, il ne serait pas possible d'assurer aux officiers de

police se trouvant dans ce cas qui sont particulièrement méritants et défavorisés, leur avancement normal au grade d'officier de police principal, avant l'âge de quarante-huit ans, au besoin par un tableau spécial, afin qu'ils puissent atteindre le dernier échelon de ce grade avant la retraite. Du fait du petit nombre des officiers de police en cause, il ne semble pas que des obstacles majeurs puissent s'opposer à une telle mesure. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Le décret n° 63-280 du 19 mars 1963 a ouvert aux officiers de police principaux âgés de plus de quarante-deux ans et justifiant de quinze ans de services effectifs dont sept années en qualité d'officier de police, l'accès au corps des commissaires, par voie de nomination au choix, dans la limite du 1/9 des postes pourvus au concours. Cette disposition qui ne répond, sans doute, pas aux vœux des officiers de police titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur, a pour but de reconnaître les services rendus par les meilleurs fonctionnaires du corps des officiers de police dont les mérites ont déjà été récompensés par leur promotion au principalat, et qui, en outre, du fait de leur âge, ne peuvent plus participer aux épreuves du concours de commissaire de police. Les officiers de police non principaux, titulaires de la licence en droit, et particulièrement bien notés seront donc, lorsqu'ils auront été promus au grade d'officier de police principal, les mieux placés pour bénéficier de ce mode de recrutement. En ce qui concerne l'accès des intéressés au grade d'officier de police principal, le ministre de l'intérieur tient à souligner que leur situation ne peut être, lors de l'établissement des tableaux d'avancement, examinée indépendamment de celle de leurs collègues, peut-être moins diplômés mais tout aussi méritants. Il convient, enfin, de rappeler que l'administration s'est toujours préoccupée du sort de la catégorie de fonctionnaires à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire; c'est d'ailleurs pour cette raison qu'elle a prévu, lors de la reprise des concours de commissaires en 1955, des dérogations d'âge pour ces candidats qui ont eu la faculté de se présenter jusqu'à quarante-cinq ans à six des concours organisés depuis cette date.

JUSTICE

17465. — M. Pierre Bas attire l'attention de M. le ministre de la justice sur un problème qui est particulier à notre temps, celui de la protection de la vie privée, contre les indiscretions des cinéastes et photographes. Il est compréhensible que ceux-ci exercent leur activité normalement dans toutes les phases de la vie publique des hommes politiques ou de la vie artistique des vedettes du théâtre, du cinéma, de la chanson... Il est également concevable qu'ils puissent prendre des vues dans l'intimité de ces mêmes hommes politiques et vedettes lorsqu'ils y sont autorisés. Il est, par contre, inadmissible que, lorsque l'autorisation de prendre de telles photos ou vues leur est refusée, ils passent outre au moyen de téléobjectifs ou de ruses diverses, pénétrant dans les maisons, les hôpitaux, les églises, et finalement rendant intolérable la vie des personnes et des familles soumises à leurs agissements. Il lui demande s'il a l'intention de promouvoir les mesures législatives de répression adéquates. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — Les agissements dénoncés par l'honorable parlementaire n'ont pas laissé le Gouvernement indifférent. Une étude à ce sujet a été entreprise par le ministère de la justice. Elle doit aboutir à l'élaboration d'un projet de loi relatif aux droits de la personne et à la protection de la vie privée, dont les dispositions seront assorties de sanctions pénales.

17470. — M. Prioux demande à M. le ministre de la justice s'il lui paraît normal qu'un conducteur de camion routier, responsable le 29 août dernier, alors qu'il conduisait en état d'ivresse reconnu, d'un accident au cours duquel deux personnes ont été tuées, une autre gravement et deux autres légèrement blessées, puisse être autorisé à conduire son camion trois mois plus tard, de telle sorte qu'il se trouve de nouveau impliqué dans un accident où les responsabilités n'ont pas encore été établies faute de témoin mais où, en tout cas, trois personnes ont trouvé la mort. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — S'il est particulièrement regrettable que le conducteur d'un véhicule soit impliqué dans un nouvel accident de la circulation, immédiatement après l'expiration du délai pendant lequel son permis de conduire a été suspendu à la suite d'un précédent accident similaire, seule la connaissance exacte du cas d'espèce permettrait de répondre à la question posée.

17596. — M. Vivien expose à M. le ministre de la justice que l'article 134 du code de procédure pénale (3°, 4°, 5° et 6° alinéa) oblige un policier, qui n'a pu appréhender un malfaiteur faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, à dresser procès-verbal au dernier

domicile de celui-ci en présence des deux plus proches voisins et à aller faire signer cet acte par le maire ou le gendarme du grade le plus élevé. Le caractère désuet, inefficace, voire ridicule d'une telle procédure est particulièrement évident lorsque celle-ci doit s'appliquer dans une grande ville comme Paris. Il lui demande si, dans ces conditions, une modification de cette disposition du code de procédure pénale ne lui paraîtrait pas justifiée. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — Comme le signale l'honorable parlementaire, l'établissement du procès-verbal de perquisition dressé en cas de recherches infructueuses de l'inculpé contre qui est délivré un mandat d'arrêt, est soumis par l'article 134 du code de procédure pénale à des formalités dont l'utilité n'est plus évidente: signature par les deux plus proches voisins du prévenu, visa par le maire ou le commissaire de police ou l'officier de police chef des services de sécurité publique. Il est, en conséquence, actuellement procédé à une étude afin de rechercher si une simplification ne pourrait pas être apportée à ces formalités, celles-ci pouvant être remplacées, par exemple, par un simple avis donné au maire du lieu de la dernière habitation de l'inculpé.

17597. — Mme Vaillant-Couturier informe M. le ministre de la justice que, par une lettre du 16 août 1965, adressée à un citoyen français, le ministère de la justice de Bonn affirme que l'innocence du général Lammerding dans le crime d'Oradour aurait été établie « par de nombreux interrogatoires, tant en Allemagne qu'à l'étranger ». Elle lui demande s'il est exact que de tels « interrogatoires » ont eu lieu en France à la demande de la justice Ouest-allemande, et, dans l'affirmative, qui a ainsi témoigné de l'innocence du général commandant de la division « Das Reich », condamné à mort par contumace pour les mêmes faits par le tribunal militaire de Bordeaux. (Question du 29 janvier 1966.)

Réponse. — En ce qui concerne les faits reprochés au général Lammerding à Oradours-sur-Clane, la chancellerie n'a jamais été saisie par les autorités judiciaires de la République fédérale d'Allemagne de commission rogatoire tendant à l'audition de témoins en France.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

17472. — M. Le Theule rappelle à M. le ministre des postes et télécommunications la situation particulière du personnel chargé de l'exploitation du téléphone. Le bruit régnant dans les salles, le port du casque, la position pénible de l'opératrice devant un meuble téléphonique ainsi que les horaires ne permettant pas une vie familiale normale, font que ce personnel est soumis à une fatigue nerveuse particulièrement intense. Or, ce service est le seul à assurer, sans limitation, la demande des usagers, en permanence, aussi bien à des heures tardives que la nuit ainsi que les dimanches et les jours fériés. Compte tenu de ces conditions particulièrement pénibles de travail, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire compenser, au double de leur durée, les horaires de service effectués les dimanches et jours fériés. (Question du 22 janvier 1966.)

Réponse. — La réglementation actuelle prévoit, quel que soit le service auquel appartiennent les agents, l'octroi d'un repos d'une durée égale, en principe, aux 4/3 de la durée de la vacation assurée un dimanche ou un jour férié, afin de compenser la sujétion particulière que représente l'obligation de travailler ces jours-là. L'octroi, depuis 1961, de la « surcompensation » égale au tiers de la durée de la vacation constitue une notable amélioration par rapport à la situation antérieure (compensation égale au temps de travail accompli) et représente pour le budget annexe une lourde charge qu'il ne peut être envisagé d'augmenter.

17474. — M. Davoust attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation défavorisée dans laquelle se trouvent maintenus les contrôleurs des installations électromécaniques, assurant le fonctionnement des services techniques des P. T. T., par rapport à leurs homologues des secteurs public, nationalisé et privé. Les rémunérations qui leur sont accordées ne correspondent pas au niveau des connaissances que leur fonction exige, puisqu'elles sont comprises entre une rémunération de début correspondant à l'indice 235 brut et une rémunération de fin de carrière correspondant à l'indice 430 brut. D'autre part, leurs possibilités d'avancement sont limitées et réduites du fait que les avantages procurés par les emplois d'avancement sont très faibles, interviennent trop tardivement dans la carrière et sont réservés à une fraction réduite du personnel. C'est ainsi que, pour pouvoir accéder à l'emploi de contrôleur divisionnaire, qui leur permet de bénéficier de l'indice terminal 545 brut, les candidats doivent avoir atteint l'indice 400 brut, satisfaisant aux épreuves d'un véritable concours et postuler ensuite à un tableau d'avancement. En outre, il n'existe que 150 emplois de contrôleur divisionnaire pour un effectif de 6.700 contrôleurs des installations électromécaniques. A cet égard, les intéressés ont été gravement lésés par rapport à leurs homologues des régies financières puisque ces derniers ont bénéficié d'emplois de contrôleur divisionnaire dans la proportion de

qualifié de résistance et qui a été la cause exclusive et déterminante de la déportation ou de l'internement au sens des dispositions du paragraphe 2 de l'article 20 du décret précité.

16860. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° si l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 qui, tant dans son en-tête que dans son article 1^{er}, se réfère et se reporte explicitement aux « textes portant statut » pour les différentes catégories de résistants, doit être considérée, en droit strict, comme une confirmation pure et simple desdits textes statutaires et si, de ce fait, aucun retrait ni aucune révision de titre sont légalement possibles, dès lors que les intéressés avaient reçu leur titre en stricte application des textes statutaires dont ils relèvent ; 2° si, en droit strict, les dispositions à caractère simplement réglementaire de l'alinéa 2 de l'article 3 du décret n° 62-308 du 14 mars 1962 font échec à la portée juridique des dispositions législatives de l'alinéa 1^{er} de l'article 16 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance et de l'article 12 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la Résistance.

16861. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, d'une façon générale, il est exact qu'en l'absence de toute disposition contraire, et en raison du fait que l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 s'est référée et s'est reportée explicitement aux textes « portant statut », l'ordonnance en question n'a apporté aucune modification, ni au statut des déportés et internés de la Résistance (loi n° 48-1251 du 6 août 1948), ni au statut des combattants volontaires de la Résistance (loi n° 49-418 du 25 mars 1949).

16862. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** si, en droit strict, il est exact que pour qu'un titre ou un avantage puisse valablement faire l'objet d'une mesure de retrait ou de révision au sens de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958, il faut que deux conditions soient remplies préalablement et simultanément, à savoir : a) que le certificat d'appartenance soumis à retrait ou à révision ait été le fait générateur exclusif et déterminant d'un titre ou d'un avantage découlant dudit certificat ; b) que ledit titre ou avantage ait été attribué par une application induite ou mal fondée au regard des textes statutaires auquel il se rapporte.

16863. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est exact que, sur le plan du droit, les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1230 du 16 décembre 1958 imposent un lien de connexité et une corrélation entre le certificat d'appartenance à la Résistance soumis à révision ou à retrait et les divers avantages attachés audit certificat, mettant ainsi en échec l'autorité de la chose jugée attachée à une décision juridictionnelle qui a reconnu le droit à la carte de combattant volontaire de la Résistance ou à la carte de déporté résistant, ce qui ne semble possible — au sens littéral de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 16 décembre 1958 — que si le certificat d'appartenance soumis à retrait ou à révision a été le fait générateur exclusif ou un des faits générateurs figurant dans les motivations dudit jugement, motivations qui en constituent les supports nécessaires et par suite ne sont pas détachables de la décision juridictionnelle rendue.

16864. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il est bien exact qu'en l'absence d'un certificat d'appartenance à la Résistance (demande d'homologation présentée trop tard ou toute autre raison) la matérialité des faits prévue au paragraphe 4 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 (paragraphe 4 de l'article L. 172 du code des pensions) peut être établie par tous moyens de preuve admissibles en droit civil y compris la preuve testimoniale. Il lui demande en outre de lui préciser, dans la négative, les moyens qui sont mis à la disposition de l'intéressé pour prouver cette appartenance et les textes qui en disposent.

16865. — 8 décembre 1965. — **M. Commenay** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** : 1° s'il est exact que l'appréciation de la qualité de « membre de la Résistance » au sens strict des dispositions du paragraphe 4 de l'article L. 172 du code des pensions relève de la compétence juridictionnelle exclusive et souveraine du juge des pensions, étant donné que l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 a uniquement trait aux droits à pension ; 2° s'il est encore exact qu'il n'existe aucun texte imposant la production de pièces limitativement fixées pour pouvoir bénéficier des dispositions du paragraphe 4 de l'arti-

cle L. 172 du code précité ; 3° s'il est véridique que l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ne vise que les droits à pension et qu'elle ne constitue un texte statutaire spécifique et catégoriel ni pour la Résistance intérieure française ni pour aucune autre catégorie de résistants.

16876. — 8 décembre 1965. — **M. Dupuy** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que de graves incidents se sont déroulés à la Cité universitaire d'Antony, à la suite des mesures d'expulsion dont certains étudiants ont été l'objet. Il attire son attention sur le fait que ces expulsions ont été effectuées sans respecter les droits des intéressés. Ceux-ci, en effet, avaient introduit une demande en référé qui devait normalement suspendre la procédure d'expulsion. Par ailleurs, il est de notoriété publique que, dans le département de la Seine et à la demande du conseil général, on ne procède à aucune expulsion durant la période d'hiver. Cette tradition bien établie est respectée par les pouvoirs publics. En conséquence, les étudiants ont organisé une réunion de protestation contre ces expulsions, ce qui était leur droit le plus strict de citoyens. Or, la police requise par les autorités de l'éducation nationale a provoqué des incidents très regrettables. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les raisons pour lesquelles la procédure d'expulsion a été exécutée sans que soient respectés les droits des intéressés ; 2° les raisons pour lesquelles la police a été requise ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour apporter une solution équitable au différend qui oppose les étudiants de la Cité universitaire d'Antony à l'administration. Il attire enfin son attention sur les répercussions extrêmement préjudiciables à l'autorité de l'université de Paris que pareils faits ne peuvent manquer d'entraîner.

16881. — 8 décembre 1965. — **M. Prioux** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** le problème posé par le ramassage des élèves dans les petites communes. Lorsque l'effectif scolaire transporté est inférieur à 18 élèves, l'Etat ne subventionne plus à 65 p. 100 mais accorde simplement une somme forfaitaire de 700 francs par an et par élève. C'est ainsi qu'une commune ne comptant que 16 élèves va voir par le jeu de cette mesure, la part à payer par chaque famille passer de 130 francs par an à 180 francs. Il apparaît paradoxal que les syndicats intercommunaux de transport d'élèves, à faible effectif, qui viennent, en Seine-et-Oise, de bénéficier d'une augmentation du taux de la subvention départementale, voient en même temps diminuer la subvention consentie par l'Etat. Il lui demande en conséquence s'il ne lui paraît pas possible d'éviter cette anomalie.

16889. — 8 décembre 1965. — **M. Noël Barrot** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les faits suivants : à la suite de la fermeture d'une école rurale à faible effectif, le maire de la commune intéressée a été avisé par les soins de **M. le préfet** du département qu'au cas où l'organisation d'un service de transport d'élèves ne serait pas envisagé pour permettre aux élèves fréquentant cette école de se rendre dans un établissement plus éloigné de leur famille, il conviendrait d'informer les familles qu'elles devraient solliciter auprès des maîtres de l'école d'accueil, dès la rentrée scolaire d'octobre 1965, soit une bourse d'entretien, si les enfants mangent à la cantine et rentrent chaque soir à la maison, soit le remboursement d'une partie des frais de pension que les parents auront engagés pour assurer la fréquentation scolaire de leurs enfants. Se référant à ces instructions, le directeur d'un établissement d'enseignement privé a sollicité de **M. l'inspecteur d'académie** le remboursement des frais d'internat pour deux élèves inscrits à son établissement à la suite de la fermeture de l'école en cause. En réponse à cette demande, **M. l'inspecteur d'académie** a fait savoir que l'arrêté du 23 février 1962 ayant été pris en application du décret n° 53-818 du 5 septembre 1953, les dispositions de l'article 5 dudit arrêté ne visent que les élèves des écoles publiques et qu'en application de la circulaire n° 10092 du 23 octobre 1963, les élèves des écoles privées ne peuvent prétendre au bénéfice de ces dispositions. Or, en la circonstance, les familles intéressées n'ont pas le choix de leur école puisqu'il n'existe dans les environs que deux écoles privées faisant internat ou cantine. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de mettre fin à cette situation, qui place les familles dont les enfants fréquentaient l'école ayant fait l'objet d'une décision de fermeture devant de graves difficultés financières et s'il n'estime pas équitable d'étendre les avantages prévus à l'article 5 de l'arrêté du 23 février 1962 aux élèves des établissements privés, dès lors que leur inscription fait suite à la fermeture d'une école publique.

16893. — 8 décembre 1965. — **M. Tirefort** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un huissier de justice, auquel la chancellerie impose une indemnité de suppression à payer à l'un de ses confrères dont l'étude est supprimée, peut déduire de sa déclaration d'impôt l'indemnité versée et les frais y afférents, notamment les frais d'enregistrement.

16894. — 8 décembre 1965. — **M. Duviard** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 784 du code général des impôts prévoit que pour la perception de droit de mutation à titre gratuit, il n'est pas tenu compte du lien de parenté résultant de l'adoption. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit, en particulier, de pupilles de la nation ou de l'assistance publique. La rédaction de l'article 784 entraîne une interprétation restrictive de la part de l'administration qui refuse, en particulier, d'appliquer l'exonération précédemment rappelée lorsqu'il s'agit d'un adopté, pupille du placement familial des tout-petits, 166, rue Blomet, à Paris (15^e), œuvre pourtant déclarée d'utilité publique. Il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte qu'une interprétation plus libérale du texte rappelé permette de faire bénéficier les pupilles de cette œuvre des mêmes dispositions d'exonération de droits de mutation à titre gratuit entre adoptant et adopté, que les pupilles de l'assistance publique. Si une telle interprétation ne lui semble pas possible, il lui demande s'il ne pourrait envisager une modification des termes de l'article 784 C. G. I. tenant compte des suggestions qui précèdent.

16895. — 8 décembre 1965. — **M. Lemaire** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les droits de mutation par décès sont perçus en ajoutant à la part de chaque héritier la valeur des biens qui lui ont été antérieurement donnés par le défunt (art. 742 bis, § 2 C. G. I.) et il est obligatoire de rappeler les donations antérieurement consenties par le défunt à ses héritiers (même article, § 3) pour le calcul des abattements à exercer sur l'actif en raison du nombre des enfants du de cujus; mais les donations à rappeler sont celles ayant eu pour objet les biens qui seraient soumis à l'impôt de mutation par décès s'ils se trouvaient encore dans le patrimoine du donateur au jour de l'ouverture de la succession (réponse de **M. le ministre des finances** du 26 août 1948). Les titres de rente française 3,5 p. 100 1952 à capital garanti, dites « Rentes Pinay », entrent dans la catégorie des biens qui ne se trouvent pas soumis à l'impôt de mutation par décès; mais cette rente est amortissable par tirage au sort des titres et, en tout état de cause, au plus tard en 60 ans. Il lui demande si les redevables sont fondés à penser qu'une donation actuellement faite par un père à ses enfants au moyen des titres de rente Pinay, exonérée de droits, puisse cependant donner lieu à un report fiscal à la succession du donateur dans le cas où, les titres donnés ne trouvant pas amortis, ces mêmes titres ne pourraient évidemment pas se retrouver dans la succession du même donateur, en tant que biens exemptés de droits de mutation par décès.

16900. — 8 décembre 1965. — **M. Henri Duffaut** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, depuis plusieurs années, l'administration fiscale exige des employeurs qu'ils indiquent sur les déclarations annuelles de salaires le numéro de sécurité sociale de leurs salariés, ce qui alourdit considérablement le travail d'établissement des états. Le numéro de sécurité sociale doit être également porté par les salariés sur leur déclaration de revenus. Or ce renseignement est sans aucune utilité pour l'administration fiscale. Il semble bien qu'il avait été prévu à un moment où on envisageait de retenir le numéro de sécurité sociale pour l'établissement d'un répertoire fiscal chez le percepteur, projet semblant abandonné maintenant. Il lui demande donc si, par mesure de simplification, il ne serait pas opportun de supprimer l'indication du numéro de sécurité sociale tant sur les déclarations de salaires que sur les déclarations d'impôt sur le revenu.

16901. — 8 décembre 1965. — **M. Raoul Bayrou** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles raisons ont motivé la publication de l'avis aux importateurs du 27 octobre 1965 qui prévoit des conditions d'attribution de vins d'Algérie telles qu'elles incitent les négociants en vins français: 1° à utiliser la totalité des bons remis sous peine de déchéance des droits ultérieurs d'attribution, les volumes non utilisés étant attribués aux autres importateurs; 2° à utiliser ces bons dans un délai tel qu'ils seront obligés de négliger pendant ce temps les vins français; 3° à utiliser des vins d'Algérie, quels qu'en soient le prix et la qualité, dans leurs coupages, alors que la politique viticole du ministre de l'Agriculture tend à faire produire par les viticulteurs français des vins de qualité permettant au commerce de se passer de plus en plus de vins étrangers dits « médecins ». Il attire son attention sur le fait qu'une telle incitation obligera les négociants, en raison des prix élevés des vins algériens et du blocage des prix de détail à la consommation, à rechercher en France des vins bon marché et de qualité médiocre ou à n'offrir aux producteurs français, pour de bons vins, que des prix inférieurs au prix minimum afin d'obtenir un prix de revient compatible avec le prix de vente au détail, bloqué depuis le mois de septembre 1963. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que les volumes correspondant à des attributions non utilisées soient purement et simplement annulés.

16902. — 8 décembre 1965. — **M. Planeix** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si un percepteur est tenu d'établir pour l'administration des contributions directes les déclarations moléle n° 1026 bis concernant le paiement des retraitements de la sécurité sociale dans les mines. Il semble que cette formalité ne soit pas exigée dans tous les départements. Dans le cas où la réglementation en vigueur serait imprécise, il souhaiterait connaître à qui incombe ce travail.

16903. — 8 décembre 1965. — **M. Arthur Richards** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances**: 1° si un loueur de maisons meublées non classées de tourisme, mais classées de « préfecture », même s'il est propriétaire de l'immeuble, est passible de la taxe de 1,40 p. 100 sur le droit au bail lorsque la durée de la location est supérieure à trois mois par client; 2° si, éventuellement, il peut récupérer ladite taxe de 1,40 p. 100 sur ses clients; 3° si, dans l'affirmative, il doit être également assujéti à la taxe sur les prestations de service de 8,50 p. 100; 4° dans la négative, quels sont les logeurs en garni qui peuvent être passibles de la taxe de 1,40 p. 100 sur le droit au bail et s'il ne s'agit pas, en l'occurrence, des loueurs en garni non assujéti à la patente sur les hôtels et maisons meublées non classées de tourisme.

16904. — 8 décembre 1965. — **M. Ansquer** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il compte examiner la possibilité d'abaisser le taux d'intérêt des obligations cautionnées qui est actuellement de 4,50 p. 100 à un taux de 3 à 3,50 p. 100, ce qui permettrait aux entreprises françaises d'alléger leurs charges et d'accroître leur capacité concurrentielle dans la compétition internationale.

16905. — 8 décembre 1965. — **M. Etienne Fajon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation suivante: un ménage a trois enfants. La femme, après quinze ans de services dans l'enseignement public, a obtenu une retraite proportionnelle pour pouvoir s'occuper de ses propres enfants. Elle perçoit donc une pension minime qui: 1° empêche le mari de percevoir l'allocation de salaire unique; 2° est déclarée intégralement à l'impôt sur le revenu. Il lui demande s'il ne serait pas logique de décompter dans les sommes déclarées à l'impôt sur le revenu, la partie correspondant à l'allocation de salaire unique puisque un seul salaire est effectivement perçu.

16906. — 8 décembre 1965. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les faits suivants: un fabricant d'instruments de pesage construit notamment des ponts-bascules équipés d'un appareil de lecture du poids. Tous les éléments de ces appareils sont fabriqués dans l'usine, la fabrication comportant: l'usinage des pièces, leur assemblage et la vérification par le service contrôle de l'usine et le service des instruments de mesure. La plate-forme sur laquelle reposent les charges à peser — appelée tablier — est soit en bois, soit en métal, soit en béton armé. L'ensemble du pont-basculé est installé dans une fosse creusée dans le sol, et dont les murs sont en maçonnerie, de même que les supports de l'appareil, de sorte que le dessus du tablier se trouve au niveau du sol. Un plan de fondations est remis à l'acheteur qui, d'une façon générale, fait exécuter cette fosse et la maçonnerie correspondante par un entrepreneur de maçonnerie, préalablement au montage sur place du pont-basculé et de son appareil de lecture. Le couronnement de la fosse est limité par un cadre de bordure métallique fourni par le constructeur du pont-basculé. Les supports du pont-basculé sont des plots en maçonnerie, mais le constructeur fournit des pièces métalliques qui sont noyées dans le béton des plots au moment de la coulée. L'opération une fois terminée, le pont-basculé ne peut être déplacé, sauf à le démonter entièrement, pièce par pièce et à desceller les pièces insérées dans le béton. Le prix de revient total pour l'acquéreur peut être décomposé de la façon suivante: fourniture d'usine: 65 à 75 p. 100; montage chez le client: 5 p. 100; terrassement et maçonnerie de la fosse: 30 à 20 p. 100. Pratiquement, le fabricant du pont-basculé ne fournit jamais la maçonnerie de la fosse. Dans ces conditions, le constructeur établit actuellement les taxes de la façon suivante: T. V. A. 20 p. 100 sur le prix de revient du pont-basculé, T. P. S.: 8,50 p. 100 sur la main-d'œuvre d'installation, si le contrat de vente stipule un prix pour le pont-basculé, livré monté: T. V. A.: 20 p. 100 sur l'ensemble. L'instruction du 30 novembre 1964 (Bulletin officiel des contributions directes du 30 novembre 1964, n° 43) reconnaît pour « les installations de ponts-bascules, y compris les appareils de lecture » la possibilité d'opter pour le régime fiscal des travaux immobiliers, ce qui impliquerait, semble-t-il, la règle du butoir. Il lui demande d'indiquer: 1° si le terme « installations » peut être limité à la fourniture des pièces du pont-basculé et de son appareil de lecture et à leur montage

ou bien s'il doit comprendre obligatoirement, en plus de ces éléments, la construction de la fosse — terrassement et maçonnerie; 2° si la fourniture des pièces du pont-bascule et de son appareil de lecture peut être facturée avec T. V. A. au taux réduit des travaux immobiliers (20 p. 100 sur 60/100 du prix) sans obligation d'application de la règle du butoir, étant fait observer que la solution de ces problèmes intéresse spécialement les collectivités publiques et les sociétés nationalisées qui n'ont pas la possibilité de récupérer la T. V. A.

16907. — 8 décembre 1965. — **M. Baudis** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que pour l'attribution des abattements pour charges de famille applicables pour la détermination de la base d'imposition à la contribution mobilière (art. 1439 du code général des impôts), les enfants accomplissant leur service militaire ne sont pas considérés comme personnes à la charge du contribuable alors que, au contraire, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les enfants, quel que soit leur âge, s'ils accomplissent leur service militaire, sont considérés comme personnes à charge à la condition de n'avoir pas fait l'objet d'une demande d'imposition séparée à raison de leur revenu professionnel. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il conviendrait d'harmoniser les dispositions des articles 196 et 1439 du C. G. I., afin que les enfants accomplissant leur service militaire légal ouvrent droit au bénéfice des réductions pour charges de famille, aussi bien pour la détermination de la base de la contribution mobilière, que pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

16909. — 8 décembre 1965. — **M. Maurice Schumann** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si doit être considéré comme artisan fiscal un entrepreneur de jardins qui n'occupe pas plus d'un ouvrier et d'un apprenti avec contrat d'apprentissage, et éventuellement un ouvrier supplémentaire pendant quatre-vingt-dix jours par an, cet entrepreneur se bornant à agencer des jardins et à les entretenir, sans utiliser un matériel spécial, les fournitures nécessaires étant soit achetées, soit fournies par les cultures personnelles de l'exploitant, enfin le prix des fournitures ne représentant qu'une faible partie des mémoires et la valeur de la main-d'œuvre étant prépondérante.

16910. — 8 décembre 1965. — **M. Barrière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un inspecteur des impôts a procédé à la vérification comptable d'une société (S. A. R. L.) et, simultanément (dans le cadre des vérifications polyvalentes), à la vérification des entreprises individuelles exploitées par trois associés (dont deux gérants de la S. A. R. L.), ainsi qu'à l'examen de la situation fiscale desdits associés; les vérifications comptables n'ont donné lieu à aucun redressement ni rappel de taxes sur le chiffre d'affaires; l'inspecteur-vérificateur constatant les apports des associés à la S. A. R. L. et l'achat d'immeubles à titre personnel, leur a demandé des justifications concernant l'origine des fonds ainsi employés; ces justifications ont été fournies dans les délais impartis; ultérieurement, sans notification ni avis préalable, chacun des associés a reçu un avertissement du percepteur, de l'examen duquel il résulte: a) que les bases déclarées des bénéfices industriels et commerciaux ont été redressées; b) que corrélativement les bases taxables à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ont subi la même augmentation. Ainsi, un contribuable dont les documents comptables sont à l'abri de toute critique et dont les revenus régulièrement déclarés sont largement suffisants pour justifier son train de vie se trouve dans l'impossibilité d'apprécier le caractère licite des impositions réclamées, puisqu'il ignore la nature et le détail des redressements effectués. Si, par voie de conjecture, on suppose que les rectifications d'office opérées par l'inspecteur résultent de l'application des dispositions de l'article 178 du code général des impôts, on reste surpris de l'emploi du procédé arbitraire qui consiste à mettre le contribuable devant le fait accompli, alors qu'il a répondu aux demandes de justification par la production de documents parfaitement vérifiables. Il lui demande de lui préciser: 1° si les déclarations régulièrement souscrites par un contribuable (bénéfices industriels et commerciaux et impôt sur le revenu des personnes physiques) peuvent faire l'objet d'une rectification d'office, sans avis préalable, lorsque le déclarant a répondu dans les délais impartis aux demandes de justification qui lui avaient été adressées par l'inspecteur; 2° si, lorsqu'il s'agit d'une vérification d'ensemble, l'inspecteur-vérificateur n'est pas tenu, conformément aux dispositions formelles de l'article 1649 septies du code général des impôts, d'informer le contribuable, par voie de notification, dans des motifs et du montant des redressements envisagés; 3° si, dans les deux cas ci-dessus (1° et 2°), le défaut de notification n'entache pas de nullité les rectifications d'office opérées.

16911. — 8 décembre 1965. — **M. Lucien Bourgeois** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un certain nombre de propriétaires exploitants agricoles sont actuellement en cours d'expropriation dans la région de Toulon pour la création d'une zone industrielle. Il lui demande de lui confirmer que l'indemnité d'expropriation qui sera allouée aux intéressés ne sera pas soumise à l'impôt sur les plus-values de cessions de terrains non bâtis et biens assimilés, institué par l'article 3 de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963. En effet, l'alinéa 1-3 de l'article 3 de la loi précitée exclut de l'imposition les plus-values réalisées à l'occasion de la cession de terrains à usage agricole, lorsque l'indemnité d'expropriation permet de considérer qu'il ne s'agit pas d'un terrain à bâtir. Cette exonération n'est assortie d'aucune condition de réemploi. Or, la loi n° 65-559 du 10 juillet 1965 sur les expropriations fixe, dans son article 3, comme critère d'estimation des biens expropriés, leur usage effectif un an avant l'enquête d'utilité publique. Cet usage effectif étant uniquement agricole dans les cas susvisés, l'indemnité d'expropriation sera donc estimée en fonction de la valeur agricole des terrains en cause et la preuve est ainsi apportée qu'il ne s'agit pas de terrains à bâtir.

16913. — 8 décembre 1965. — **M. François Le Douarec** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que **M. A...** et **M. B...** ont constitué entre eux une société civile de constructions et de vente d'immeubles, régie notamment par l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1964 n° 64-1278 du 23 décembre 1964; il est stipulé aux statuts que les plus-values réalisées par la société sur certains appartements reviendront à **M. A...**, tandis que les plus-values réalisées sur les autres reviendront à **M. B...** Il lui demande si les conditions d'exonération temporaire des plus-values revenant à **M. A...** se trouveront respectées en appliquant seulement aux ventes d'appartements dont les plus-values doivent lui revenir en totalité les dispositions prescrites par les textes en vigueur, et notamment par l'article 28 de la loi n° 63-251 du 15 mars 1963 et les articles 2 et 3 du décret n° 63-678 du 9 juillet 1963.

16914. — 8 décembre 1965. — **M. Alduy** — se référant à la réponse faite le 7 août 1965 à sa question écrite n° 14188 concernant la situation des sapeurs-pompiers professionnels et du refus opposé par le ministre des finances et des affaires économiques à la prise en considération du projet de classement indiciaire des pompiers professionnels de tous grades, sous prétexte que la rémunération des pompiers professionnels doit être établie par assimilation à celle des militaires de carrière et non des agents communaux de qualification et de responsabilité comparables — demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les pourparlers avec **M. le ministre de l'intérieur** concernant la situation des sapeurs-pompiers et des caporaux qui n'ont pas d'homologues réels parmi les militaires de carrière, pour lesquels les comparaisons peuvent être faites à qualification égale avec le personnel ouvrier des services municipaux, ont abouti.

16915. — 8 décembre 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, d'après le nouveau régime de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965, les jetons de présence et allocations fixes des administrateurs agissant en leur qualité semblent devoir être payables à partir du 1^{er} janvier 1966 avec une retenue à la source de 12 p. 100 et, à partir de 1967, sans aucune retenue à la source. Ces rétributions étant la contrepartie d'un travail, il semble qu'à partir de 1967 les jetons et allocations fixes doivent reprendre leur caractère juridique de salaires et subir la taxation à la taxe forfaitaire de 5 p. 100 avec crédit d'impôt correspondant pour l'impôt général. Il lui demande si cette solution est juste et, dans le cas contraire, s'il pourrait exposer le nouveau régime de taxation.

16917. — 8 décembre 1965. — **M. Gaudin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le prix de l'énergie électrique destinée à l'éclairage public devrait être de 26,20 centimes le watt-an en application du nouvel index économique électrique. Or, les arrêtés n° 24-973 et 26-068 des 31 juillet 1964 et 29 juillet 1965 modifient le mode de calcul des tarifs. Ces arrêtés portent le prix d'énergie électrique destinée à l'éclairage public à 69,10 centimes le watt-an à dater du 1^{er} août 1966, avec un premier palier de 47,7 centimes le watt-an à partir du 1^{er} août 1965. Il lui demande: 1° s'il estime cette mesure compatible avec le plan de stabilisation; 2° s'il pense que les charges nouvelles ainsi imposées aux communes sont également compatibles avec la politique de transfert des charges des collectivités locales à l'Etat, qui a été promise par le Gouvernement; 3° s'il n'estime pas nécessaire de modifier en conséquence les arrêtés précités.

16918. — 8 décembre 1965. — **M. Joseph Perrin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le nouveau régime des sociétés mères et filiales semble nécessiter des solutions complémentaires pour son application pratique. Il lui soumet notamment les points suivants: 1° le régime est applicable dès que les conditions sont remplies, mais sous réserve pour la société mère de conserver ses titres pendant au moins deux ans. Il semble que le simple fait de considérer, pour le calcul des impôts, les revenus comme provenant d'une filiale soit suffisant pour constituer cet engagement de conservation sans qu'il soit besoin d'une déclaration formelle; 2° il pourra se faire que les titres de la filiale ne soient pas conservés pendant le délai de deux ans. Il suffira, semble-t-il, en ce cas, à la société mère de signaler le fait au moment de la déclaration B. I. C. se rapportant à l'exercice de la cession des titres de la filiale. Ce renseignement devrait permettre à l'inspecteur des directes et à celui de l'enregistrement d'établir des impositions supplémentaires rétroactives; 3° la société mère peut conserver les titres de sa filiale pendant le délai de deux ans tout en perdant pendant ce délai le pourcentage obligatoire de 10 p. 100. Le fait pourrait se produire dans le cas, par exemple, d'une augmentation de capital de la société filiale. Il semble qu'alors le régime spécial reste maintenu à l'égard des distributions se rapportant aux exercices au cours desquels le pourcentage légal existait, sans prendre en considération la date de distribution. Il convient en outre, en ce cas, de savoir comment le service compétent sera avisé. Il semble qu'il doit de lui-même redresser les taxations car il connaît par l'enregistrement des pièces la date exacte des changements survenus, ce qui peut fort bien ne pas être le cas pour la société mère; 4° il ne semble pas que des sanctions soient prévues à l'encontre de la société mère qui ne signalerait pas changements de situation donnant lieu à révision des taxations antérieures. Il lui demande de bien vouloir lui fournir une réponse rapide car, sur certains points, le nouveau régime est applicable dès le 1^{er} septembre 1965.

16919. — 8 décembre 1965. — **M. Hoffer** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une note n° 40 C. I. en date du 5 mars 1965, l'administration a reconnu que la taxe ayant grevé les éléments constitutifs d'un ouvrage ou d'un immeuble, dont la construction, la vente, la cession ou la livraison est imposable à la T. V. A., est déductible dans son intégralité sans qu'il y ait besoin d'effectuer une comparaison avec la taxe acquittée au titre de ladite opération. Il lui demande si, dans ces conditions, un industriel qui fait construire des habitations destinées à ses ouvriers et pour lesquelles il ne pourra bénéficier de l'exonération de livraison à soi-même peut déduire de ses déclarations mensuelles normales la taxe figurant sur les factures ou mémoires afférents à ces travaux et payer, lors du dépôt de la déclaration IM J, la totalité de la T. V. A. due au titre de la livraison à soi-même, la colonne 5 de l'annexe IM 1 et 2 n'étant alors remplie que pour mémoire.

16921. — 8 décembre 1965. — **M. Boscary-Monsservin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse à la question écrite n° 13494 de **M. Tirefort** (*Journal officiel*, débats A. N., du 3 octobre 1965), il a été indiqué que dans le cas d'une construction par deux frères, en copropriété, d'une maison de deux appartements, l'exonération de livraison à soi-même prévue en faveur des maisons individuelles est applicable, par mesure de tempérament, à chacun des deux appartements si ceux-ci sont construits sans l'intervention d'aucun intermédiaire et si, pendant au moins cinq ans à compter du jour de la première occupation, chaque copropriétaire affecte l'appartement qu'il s'est réservé soit à son habitation personnelle, soit à celle de ses ascendants ou descendants. Il lui demande si cette mesure de tempérament peut être appliquée dans le cas où deux copropriétaires, sans lien de famille, remplissent les conditions posées par la réponse ministérielle précitée.

16922. — 8 décembre 1965. — **M. Paul Rivière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en raison des nouvelles dispositions fiscales, résultant notamment de l'extrait du *Bulletin officiel* de la direction générale des impôts du 25 mai 1965, les pénalités en matière de retard pour le versement des droits de mutation par décès ne sont pratiquement plus susceptibles de remises et qu'elles viennent alourdir les droits déjà extrêmement élevés en ligne collatérale; il y a tout spécialement lieu de considérer que, lorsqu'il s'agit d'une succession principalement immobilière ne comportant pas ou peu de liquidités dont la libération est encore retardée par la complexité croissante des formalités, les exigences et les retards d'ordre administratif, l'héritier de condition modeste, dépourvu de ce fait de crédit, ne trouvant pas à emprunter, doit chercher parfois longtemps des acquéreurs ou vendre dans

de mauvaises conditions, et qu'en vertu de la conjonction de ces causes, il se trouve fortement et injustement lésé. Il lui demande si, en cas de retard dûment justifié, ne constituant pas pour autant « des cas exceptionnels » comme il est précisé dans ladite instruction, l'administration de l'enregistrement ne pourrait apporter un tempérament à la rigueur desdites instructions qui font application de sanctions ayant le caractère de véritables peines et non « d'intérêts » moratoires.

16923. — 8 décembre 1965. — **M. Julien** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dirigeants de sociétés ont coutume de se faire attribuer une allocation forfaitaire pour « frais de missions, réceptions et déplacements », cette pratique ayant l'avantage de simplifier la comptabilisation de ce genre de dépenses pour lesquelles des justifications sont toujours difficiles à fournir, aussi bien à l'égard des employeurs qu'à l'égard de l'administration fiscale. Ce procédé est reconnu et admis par la législation fiscale en matière de sociétés. Il lui demande d'indiquer: 1° si un chef d'entreprise individuelle peut s'attribuer une allocation forfaitaire, déductible des bénéfices imposables, destinée à couvrir l'ensemble des frais de missions, de réceptions et déplacements, une telle mesure étant d'autant plus souhaitable que le niveau d'organisation des entreprises individuelles est plus faible que celui des grandes entreprises et sociétés; 2° dans l'affirmative, et dans le cas où le chef d'entreprise n'a établi aucun relevé chronologique de ses dépenses réelles et ne produit aucune pièce justificative, si l'administration est en droit de réintégrer l'adite allocation forfaitaire dans le bénéfice imposable, ou si elle doit simplement s'assurer que le montant de cette allocation correspond à des dépenses d'ordre professionnel et n'est pas excessif eu égard à la nature et à l'importance de l'exploitation ainsi qu'à toutes autres circonstances propres à chaque cas particulier; 3° si, à défaut de justifications, le chef d'entreprise est en droit de s'attendre, de la part de l'administration des impôts, à l'attitude libérale recommandée par **M. le secrétaire d'Etat** au budget dans la réponse à la question écrite n° 12029 de **M. Liauley** (*Journal officiel*, débats A. N., séance du 7 juillet 1954, p. 3295).

16926. — 8 décembre 1965. — **M. Poudevigne** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aux termes de l'article 156-II.4° du code général des impôts, les industriels et commerçants affiliés à l'assurance volontaire de la sécurité sociale peuvent déduire de leur revenu imposable les cotisations qu'ils paient au titre de cette assurance. Il lui demande pour quelles raisons les somme payées à des compagnies d'assurances, dans le même but, ne bénéficient pas de la même exonération. Cette disparité semble contraire à l'esprit du libre choix laissé aux agriculteurs lorsque l'assurance est devenue obligatoire. Il semble également que le Gouvernement soit favorable à l'adoption de ce libre choix lorsque l'assurance pour les commerçants et artisans deviendra obligatoire. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette anomalie qui semble réserver une faveur à la sécurité sociale, au détriment des compagnies d'assurances.

16929. — 8 décembre 1965. — **M. Lemaire** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la circulaire d'application des articles 5, 6, 7 et 8 de la loi n° 62-873 du 31 juillet 1962 a prévu, pour l'application du nouvel article L. 43 du code des pensions, que les titulaires de pensions d'ancienneté avec dispense de conditions d'âge accordées en vertu de l'article L. 4 de ce code pouvaient, lorsque leur pension s'avérait inférieure au montant cumulé de la pension proportionnelle et de la majoration spéciale qui leur auraient été attribuées par application des dispositions combinées des articles L. 42 et L. 43, exercer une option entre la pension d'ancienneté et la pension d'invalidité. Or, la direction de la dette publique refuse cette possibilité d'option aux titulaires de pension d'ancienneté de l'article L. 4 qui ont subi, postérieurement à leur mise à la retraite, une aggravation de leur infirmité justifiant l'octroi de la majoration pour assistance à tierce personne, sous le prétexte que cette option devait être exercée au moment de leur mise à la retraite. Etant entendu qu'avant la publication de la loi du 31 juillet 1962, l'aggravation de l'infirmité du pensionné postérieurement à sa mise à la retraite ne pouvait en aucun cas ouvrir droit à l'assistance à tierce personne et que, dès lors, toute option susceptible d'être exercée lors de sa mise à la retraite ne pouvait être effectuée en considération du risque d'aggravation ouvrant droit à majoration, il lui demande: 1° si les dispositions de la circulaire précitée ont été ou non rapportées en ce qui concerne le droit à option, lequel vise incontestablement les pensionnés de l'article L. 4 qui ont subi une aggravation de leur état de santé postérieurement à leur mise à la retraite; 2° dans la négative, comment la dette publique peut écarter l'application de la circulaire dans le cas d'un fonctionnaire reconnu dans l'impossibilité de continuer ses fonctions

en 1953 et admis à ce titre au bénéfice d'une pension d'ancienneté avec dispense de conditions d'âge et qui, subissant en 1963 une aggravation de son état de santé, se voit reconnaître par la commission de réforme compétente la nécessité de recourir à l'assistance d'une tierce personne.

16931. — 8 décembre 1965. — **M. Pasquini** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question écrite n° 10202 qu'il lui avait posée et à laquelle il a répondu par la voie du *Journal officiel* du 12 juin 1965 (*J. O.*, débats A. N., p. 2088). Cette réponse disait que « la plus-value dégagée de ce fait donnera lieu, selon les circonstances de fait, à l'application des dispositions, soit de l'article 3 ou de l'article 4-II de la loi n° 63-1241 du 19 décembre 1963, soit de l'article 35 du code général des impôts ». Il lui demande de lui fournir certaines précisions concernant cette réponse. Il souhaiterait savoir si l'administration estime qu'une « plus-value est dégagée » quand l'augmentation de capital est réalisée sans que les nouveaux associés aient eu à payer une prime d'émission ou un droit de souscription. En cas de réponse affirmative, il lui demande de quelle manière l'administration déterminera le montant de cette plus-value.

16933. — 8 décembre 1965. — **M. Kroepfle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 24 de la loi n° 65-566 du 12 juillet 1965 prévoit que la faculté de report illimité des amortissements différés cesse de s'appliquer si l'entreprise reprend tout ou partie des activités d'une autre entreprise. L'article 49 de cette loi précisant qu'elle ne doit pas imposer d'obligations rétroactives aux contribuables, il lui demande s'il peut confiner que pour une entreprise ayant révisé son bilan, la disposition précitée de l'article 24 ne sera pas applicable aux amortissements différés en période déficitaire avant l'entrée en vigueur de la loi du 12 juillet 1965, que ces amortissements ainsi différés aient été ou non constatés en écritures. En sorte que, si cette entreprise absorbe une autre entreprise, elle ne perd pas de ce fait son droit au report illimité.

16934. — 8 décembre 1965. — **M. Kroepfle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en ce qui concerne les obligations d'ordre comptable incombant aux entreprises, un décret du 28 octobre 1965 abroge ceux des 7 août 1958 et 12 août 1964, ce dernier n'ayant reçu aucune application. Ainsi, les services comptables d'entreprises petites ou moyennes voient les travaux d'adaptation de leur comptabilité remis en cause, avec obligation de respecter les dispositions du décret du 28 octobre 1965 pour l'arrêté de comptes du 31 décembre prochain. Etant donné le très court laps de temps séparant la date du 28 octobre de celle du 31 décembre, il lui demande s'il n'est pas envisagé de remettre l'application de ce décret aux exercices ouverts après sa publication.

16935. — 8 décembre 1965. — **M. Kasperelt** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : un immeuble est construit par deux sociétés : 1° une société civile, propriétaire du terrain, construit un immeuble, du 1^{er} au 5^e en studios d'habitation et vend un droit de construction de garages en sous-sol ; 2° une société civile achète ce droit et construit un garage partant du rez-de-chaussée et comprenant six étages en sous-sol. Il lui demande : 1° si la première société peut bénéficier des dispositions de l'article 28 de la loi n° 63-254 du 15 mars 1963, qui prévoit un règlement libératoire de 15 p. 100, si elle distrait quelques studios d'habitation pour en faire un local commercial ; 2° si la proportion des trois quarts, énoncée au premier alinéa de l'article 27 de la même loi, ne s'appliquant pas pour l'ensemble des deux programmes distincts, s'applique entièrement à la partie studios.

16941. — 8 décembre 1965. — **M. Paul Coste-Floret** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, conformément aux dispositions du décret n° 62-1275 du 31 octobre 1962, une aide financière est accordée en partie en subventions, en partie en prêts, pour permettre la remise en état d'habitabilité des locaux anciens appartenant soit aux rapatriés, soit aux personnes s'engageant à louer à des rapatriés. En principe, cette aide doit prendre fin le 31 décembre 1965 et dans le projet de loi de finances pour 1966, le chapitre 65-13 du titre VI du budget des rapatriés, qui était doté en 1965 d'un crédit de 40 millions de francs au titre des autorisations de programme, ne figure plus que pour mémoire. Il appelle son attention sur la situation dans laquelle se trouvent les rapatriés qui, ayant déposé une demande de subvention en 1965 et obtenu un permis de construire pour les améliorations qu'ils désirent apporter à leur local, n'ont pas jusqu'à présent obtenu satisfaction et ont été, en outre, avisés par le Crédit foncier que les crédits pour 1965 étant épuisés, il n'était pas certain que l'on procède à l'examen des dossiers en instance. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que

tous les dossiers actuellement en instance, concernant cette aide à la remise en état des locaux anciens, feront l'objet d'un examen, et qu'une subvention sera accordée à tous les rapatriés qui remplissent les conditions prévues par le décret, dès lors que leur demande a été déposée avant le 31 décembre 1965.

16960. — 8 décembre 1965. — **M. Mer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales** sur les conditions de rémunération des médecins chargés de la médecine préventive du personnel hospitalier. Cette rémunération a été fixée par référence au décret n° 61-1251 du 20 novembre 1961, modifié par le décret n° 63-101 du 8 février 1963, qui ne s'applique qu'à des médecins vacataires ne pouvant en aucun cas être à temps plein. De ce fait, la rémunération des médecins plein temps chargés de la surveillance médicale du personnel des hôpitaux est restée inchangée depuis la circulaire du 8 mars 1963, ce qui entraîne un retard de l'ordre de 15 p. 100 sur les autres médecins plein temps de même qualification ou niveau. Dans l'attente de la mise au point d'un statut d'ensemble, il lui demande s'il ne pourrait faire en sorte que la rémunération fixée par la circulaire du 8 mars 1963 suive, à partir de cette date, l'évolution des traitements de la fonction publique.

16970. — 8 décembre 1965. — **M. René Plevin** demande à **M. le Premier ministre** s'il a été consulté par **M. le ministre des postes et télécommunications** avant la publication des avis et circulaires qui invitent de façon pressante le public à rédiger les adresses en substituant au nom du département destinataire le numéro minéralogique de ce département. La plupart des départements français portent un nom évocateur dont la valeur touristique, à l'étranger notamment, est indéniable. Dépersonnaliser les départements pour faciliter le fonctionnement de machines électroniques paraît méconnaître les intérêts du tourisme français. L'application des prescriptions du ministre des postes et télécommunications est d'ailleurs fort difficile pour nos correspondants étrangers. Il lui demande si, à sa connaissance, les pays étrangers où le tourisme est florissant ont adopté des dispositions semblables à celles dont l'application est en cours dans notre pays.

16971. — 8 décembre 1965. — **M. Jean Benard** expose à **M. le ministre des affaires sociales** que l'alinéa 3 de l'article 31 *u* du livre I^{er} du code du travail et l'alinéa 2 de l'article 31 *z* relatifs à la publication des conventions collectives stipulent : « en ce qui concerne les établissements agricoles, les membres des professions libérales, les concierges d'immeubles, les travailleurs isolés ou à domicile, seul est exigé l'affichage à la mairie du lieu de leur résidence ». Il demande, vu l'imprécision de ces textes, qu'il lui soit indiqué si cet affichage doit être fait à la diligence des employeurs liés par les conventions collectives dont il s'agit, ou à la diligence des maires des localités où résident les salariés bénéficiaires des dispositions desdites conventions. Dans ce dernier cas, il souhaiterait connaître quelles mesures le ministre des affaires sociales pourrait éventuellement prendre afin que les maires soient informés de leurs obligations, compte tenu, d'une part, que seules les conventions collectives faisant l'objet d'un arrêté d'extension sont publiées au *Journal officiel*, auquel toutes les communes ne sont d'ailleurs pas abonnées, et, d'autre part, que seul le ministère des affaires sociales, conformément à l'article 31 *d*, reçoit un exemplaire du texte de toutes les conventions collectives autres que celles concernant l'agriculture.

16975. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre de l'équipement** les revendications dont il a été saisi par la section syndicale C. G. T. de la ligne 9 (« stations ») de la R. A. T. P. tendant à améliorer les conditions de travail du personnel du métropolitain, notamment en lui accordant, sans diminution de salaire : a) deux jours de repos consécutifs ; b) une semaine de congés supplémentaires ; c) la réduction du temps de travail d'un quart d'heure par jour pour les femmes travailleuses, et l'attribution de ce quart d'heure journalier en congés. Il lui demande ce qu'il entend faire pour donner suite aux revendications légitimes de cette catégorie de personnel de la R. A. T. P., dont les conditions de travail sont particulièrement pénibles et insalubres.

16978. — 8 décembre 1965. — **M. Charpentier** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales** qu'en application du décret n° 65-315 du 23 avril 1965, les anciens déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique ont, depuis le 1^{er} mai 1965, les mêmes droits en matière d'assurance vieillesse que les assurés reconnus inaptes au travail, c'est-à-dire qu'ils obtiennent la liquidation de leurs droits entre soixante et soixante-cinq ans sur la base du taux de 40 p. 100 du salaire annuel moyen. Il appelle son attention sur

la situation des déportés et internés dont les pensions ont été liquidées avant le 1^{er} mai 1965 sur la base d'un taux inférieur à 40 p. 100, les intéressés ayant dû, en raison de leur état de santé déficient, demander une liquidation anticipée de leurs droits, sans qu'il y ait eu reconnaissance de l'incapacité au travail. Il serait profondément regrettable que ceux-ci se trouvent défavorisés par rapport aux assurés plus jeunes et qu'ils subissent un abattement sur leur pension jusqu'à la fin de leur vie. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre toutes mesures utiles pour que ces déportés ou internés puissent obtenir une révision de leur pension sur la base du taux de 40 p. 100, l'augmentation résultant de cette révision prenant effet à compter du 1^{er} mai 1965.

16984. — 8 décembre 1965. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt que présenterait la prolongation de la ligne de Sceaux, dont le terminus actuel est la gare du Luxembourg. Cette prolongation avait été, dans le passé, envisagée en direction de l'Odéon et du Châtelet; elle desservirait de ce fait des lignes extrêmement importantes du métro. Il semble que, pour des raisons techniques, ce projet ne puisse être réalisé. Mais il y aurait un intérêt majeur à pousser la prolongation dans une autre direction, par exemple Sèvres-Babylone ou les Invalides. Cela éviterait beaucoup de fatigue à tous les usagers de la banlieue Sud qui sont obligés actuellement de passer par Denfert-Rochereau dans des conditions d'encombrement et de longueur de trajet pénibles. Cela aurait aussi le très grand avantage de mieux desservir tous les quartiers situés de part et d'autre du boulevard Saint-Michel dans sa partie supérieure, quartiers qui n'ont aucune desserte actuellement par le métro.

16985. — 8 décembre 1965. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre de l'équipement** que, par sa question écrite n° 12958 du 6 février 1965, il faisait état de la dégradation extrêmement importante de la marine marchande, et plus particulièrement de la situation de l'emploi dans les compagnies de navigation de la région marseillaise. Soulignant les conséquences de cette dégradation, notamment pour le port de Marseille, port le plus touché par les réductions de trafic et les retraits de navires, particulièrement de paquebots, il lui avait demandé s'il entendait définir une véritable politique de la marine marchande. Cette politique, conforme à l'intérêt national, a été exposée par les organisations syndicales lors de leur entrevue du 20 janvier 1965 avec le secrétaire général de la marine marchande. Il lui rappelle que l'objectif immédiat qui lui paraissait devoir être défini était l'interdiction de nouvelles ventes ou désarmement de navires. Les termes optimistes de la réponse faite à cette question, qui portait sur l'évolution des structures, les conditions de l'emploi de la flotte et des personnels, se trouvent infirmés par l'annonce de la vente du quatrième paquebot français, le *Provence*, l'un des « paquebots blancs » de la ligne d'Extrême-Orient des Messageries maritimes. Le caractère de l'exploitation de cette ligne (la durée de la rotation en particulier), entraînerait l'impossibilité matérielle d'assurer une relation normale — une rotation mensuelle au départ de Marseille — si la vente susmentionnée était autorisée. Il serait impensable que soit envisagé l'abandon de la ligne des Indes, du Viet-Nam et du Japon, l'une des plus anciennes du port de Marseille. A cette grave menace s'ajoute celle du résultat du projet d'affectation à la ligne Dunkerque—La Plata du paquebot *Australien*, actuellement en cours d'achèvement, qui devait initialement remplacer l'*Océanien*, affrété depuis plusieurs années par un armement italien. La décision qui serait envisagée pour la mise en service de l'*Australien* serait suivie — selon certaines informations — de celle de retrait des trois paquebots de la ligne de Dunkerque vers l'Amérique du Sud. Dans l'éventualité de l'exécution de la vente, de retraits de navires ou de la modification de l'exploitation des lignes précitées, c'est une part importante des activités maritimes de Marseille et de Bordeaux qui serait mise en cause. Les conséquences sociales et économiques de cette nouvelle réduction d'activité maritime seraient lourdement ressenties par tous les milieux intéressés (marins, dockers, transit, accorage, transports, hôtellerie) de ces deux ports et, au premier chef, à Marseille. En conséquence il lui demande : 1° s'il est exact que la vente de l'un des « paquebots blancs » de la ligne d'Extrême-Orient des Messageries maritimes est envisagée; 2° dans la négative, si l'exploitation de la ligne des Indes, du Viet-Nam et du Japon sera maintenue au rythme des rotations actuelles; 3° s'il entend décider l'affectation du paquebot *Australien* au port de

Marseille pour y assurer le remplacement de l'*Océanien* sur la ligne d'Australie; 3° s'il entend maintenir l'exploitation de la ligne de l'Amérique du Sud par les trois paquebots qui y sont actuellement affectés.

16986. — 8 décembre 1965. — **M. Pierre Bas** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'intérêt que présenterait pour Paris et une partie de sa banlieue la jonction souterraine des lignes venant des gares d'Orléans et du Pont-Saint-Michel à la gare d'Orsay, avec les lignes ayant pour terminus la gare des Invalides (ligne de Versailles). Cette jonction des arrondissements du centre avec la banlieue Sud-Ouest offrirait des avantages certains pour de nombreux travailleurs et étudiants. Il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce domaine.

16987. — 8 décembre 1965. — **M. Davoust** rappelle à **M. le ministre de l'équipement** qu'au cours du débat budgétaire sur l'aviation civile, le 22 octobre 1965, il a affirmé que le critère « 10.000 mouvements » avait été longuement étudié. Cependant, il apparaît que, compte tenu d'une évolution extrêmement rapide, bien des aspects particuliers ne sont pas immédiatement saisissables. Une haute personnalité aéronautique américaine a d'ailleurs précisé, dans un rapport traduit par les services du S.G.A.C., que même les autorités responsables de la navigation aérienne ne se rendaient pas toujours compte des problèmes posés et, en tout cas, souvent avec retard. Dans cet esprit, il lui demande : 1° si les services du S.G.A.C. poursuivent l'étude de ce critère, notamment pour voir si la responsabilité des contrôleurs n'est pas davantage engagée quand ils ont en charge des avions civils en vol aux instruments que lorsqu'ils ont en charge des avions militaires en vol à vue; 2° si la qualification d'un contrôleur qui assure la sécurité de 5.000 mouvements répartis sur quelques mois de l'année ne lui paraît pas supérieure à celle d'un contrôleur qui assure la sécurité d'une moyenne de 10.000 avions annuels bien répartis tout au long de l'année; 3° si une omission involontaire n'a pas été commise lorsqu'un aérodrome ne se voit pas décompter les mouvements en survol dans sa zone terminale, sous contrôle I F R, mouvements assimilables à ceux que l'on récompte pour un centre de contrôle régional.

16988. — 8 décembre 1965. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre de l'équipement** qu'il existe depuis le début de ce siècle, dans le département des Pyrénées-Orientales, une ligne de chemin de fer qui va de Perpignan à Latour-de-Carol, en passant par Prades et Villefranche-de-Conflent. Cette ligne se divise en deux parties. La première va de Perpignan à Villefranche. Elle est électrifiée par câble aérien. Elle a une voie unique à espacement normal. La deuxième partie va de Villefranche à Latour-de-Carol. C'est une ligne de haute montagne. Elle est à voie étroite, électrifiée avec un troisième rail. Cette ligne, dans ses deux parties qui se complètent, représente, quoique à caractère départemental, un élément important de la S.N.C.F. aussi bien pour le transport d'un fret de qualité que pour le transport de voyageurs. De l'avis de tous les touristes qui utilisent la partie dite ligne de montagne, cette voie est d'un pittoresque et d'une réussite technique rares. Toutefois, le matériel utilisé sur chacun des deux tronçons est très vieux. Aussi se pose une question de sécurité aussi bien pour les cheminots que pour les utilisateurs. Tenant compte du fait que cette ligne dessert l'arrière-pays dont les stations thermales comme Molitg-les-Bains, Vernet-les-Bains, Thues-les-Bains et de grandes stations d'hiver comme Font-Romeu, les Angles, du développement touristique et sportif de cette région avec le complexe préolympique de Font-Romeu et l'aménagement futur du Puigmal, du développement des stations climatiques de toute la région de Cerdagne avec ses nombreuses maisons de santé et de repos pour enfants et pour adultes; tenant compte enfin de ce que cet arrière-pays, avec le Canigou et la région de Prades-Vernet-les-Bains, devra nécessairement être aménagé en liaison avec ce qui se fait sur le littoral, la ligne de chemin de fer Perpignan—Villefranche—Latour-de-Carol est appelée à connaître des développements très heureux. Il semble donc que le matériel des deux tronçons devrait être rénové et changé progressivement en vue d'encourager de nouveaux utilisateurs à se servir de la ligne. Il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte décider pour y donner suite.